

Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme

Commune de **Trizay**

PIÈCE N° 1

Rapport de Présentation

MAIRIE DE TRIZAY
48, avenue de la République
17250 TRIZAY



URBAN HYMNS
Place du Marché
17610 SAINT-SAUVANT



	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale	27/06/2008	22/12/2010	03/11/2011
Révision allégée n° 1	08/09/2017	26/02/2018	30/08/2018

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal en date du

Le Maire,

1. ÉLÉMENTS D'INTRODUCTION	4
1.1 CONTEXTE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU	5
1.2 EXPLICATIONS SUR LES MOTIFS DE LA PROCÉDURE	6
1.3 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE TERRITORIAL.....	13
2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
2.1 LOCALISATION DU SITE DE PROJET	15
2.2 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE	16
2.3 ANALYSE DU MILIEU NATUREL ET SA GESTION PAR L'HOMME	22
2.4 LE PATRIMOINE PAYSAGER ET SES VALEURS	49
2.5 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE	62
2.6. RESSOURCES NATURELLES, ÉNERGIES ET CLIMAT	64
2.7 GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	74
2.8. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	82
3. ÉLÉMENTS D'ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET URBAINE	84
3.1 PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES	85
3.2 REPÈRES ÉCONOMIQUES	88
3.3 ÉLÉMENTS D'ANALYSE URBAINE	101

3. LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

3.1 RAPPEL SUR LES OBJECTIFS DU PROJET ET LEUR ARTICULATION AVEC LE PLU	111
3.2 ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT D'URBANISME	115

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 CADRAGE PRÉALABLE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	119
4.2 ÉVALUATION THÉMATIQUE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ...	120
4.3 SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	124
4.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR NATURA 2000	126
4.5 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES ET INDICATEURS D'ÉVALUATION	127

5. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

5.1 ÉLÉMENTS DE COMPRÉHENSION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU	129
5.2 ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE	130
5.3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	131

1. ÉLÉMENTS D'INTRODUCTION



1.1.1 Procédure légale et réglementaire

Précision importante sur l'évolution du Code de l'Urbanisme

Le PLU de Trizay, approuvé en 2011, se réfère aux dispositions du Code de l'Urbanisme antérieures à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015.

Ces deux textes légaux et réglementaires sont consécutifs à une importante réforme du droit de l'urbanisme résultant des lois du 12 juillet 2010 et du 24 mars 2014. Elles ont entraîné une recodification intégrale du Code de l'Urbanisme.

Afin de faciliter la lecture du présent rapport de présentation par le public, ce dernier précisera dès que nécessaire la concordance des articles anciens et nouveaux du Code de l'Urbanisme.

La définition légale d'une révision « allégée » du PLU

Conformément à l'ordonnance du 23 septembre 2015, l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme (ancien article L123-13, alinéas 1 à 4) expose les motifs retenus pour la révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme par son autorité compétente. La révision générale du PLU nécessite la réactualisation en profondeur de ses différentes pièces.

L'ordonnance du 23 septembre 2015 prévoit toutefois la possibilité de conduire une révision dite « allégée » du PLU. Cette procédure est encadrée par l'article L151-34 du Code de l'Urbanisme (ancien article L123-1-13, alinéa 6).

La procédure de révision « allégée » du PLU est prévue pour faciliter l'évolution du document afin que ce dernier puisse autoriser des projets d'aménagement, dès lors que cette évolution ne remet pas en question l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et/ou aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La présente révision « allégée » du PLU est justifiée par son objet, consistant en la réduction d'une zone « naturelle et forestière » (nouveaux articles R151-24 et R151-25 du Code de l'Urbanisme). Cette réduction envisagée, de par son caractère mesuré et ses motifs, ne remet pas en cause les fondamentaux du PADD.

Les étapes de la procédure de révision « allégée » du PLU

L'article R153-12 du Code de l'Urbanisme (ancien article R123-21) précise les conditions relatives à la procédure de révision « allégée » du PLU. Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L153-34, le président de l'établis-

sement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme (article L300-2, alinéas 6 à 9).

La délibération qui arrête le projet de révision du PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 (ancien article L300-2, alinéas 12 et 13).

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire, conformément aux dispositions de l'article L153-19 (ancien article L123-10, alinéa 1, phrase 1). L'approbation du dossier de PLU révisé s'effectue par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal. Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public.

Compte-tenu de l'existence d'un Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de Trizay, le PLU est exécutoire dès les formalités de publicité exécutées et le dossier transmis au préfet, conformément aux exigences du Code de l'Urbanisme.

1.2 EXPLICATIONS SUR LES MOTIFS DE LA PROCÉDURE

1.2.1 Le document d'urbanisme approuvé et sa révision

La commune de Trizay dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 novembre 2011. Le document a fait l'objet d'une première modification, approuvée le 25 novembre 2015. Une seconde modification est actuellement en cours, parallèlement à la présence procédure. Les deux procédures n'ont pas de lien direct.

Afin de permettre la mise en oeuvre d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune, le conseil municipal de Trizay a prescrit par délibération du 8 septembre 2017 la révision « allégée » du PLU selon les termes de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme (ancien article L123-13, alinéa 7). Cette procédure est à l'origine du présent rapport de présentation, qui en détaille les aboutissants dans le respect des termes et attentes du Code de l'Urbanisme.

1.2.2 Pourquoi une révision allégée du PLU ?

Principes de la révision « allégée » du PLU

La procédure de révision « allégée » du PLU vise à adapter rapidement le document d'urbanisme, sans porter atteinte à ses principes fondamentaux contenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, afin d'accompagner la mise en oeuvre d'un projet économique dont la nature, l'ampleur et les effets attendus sur le territoire, suscitent un intérêt général.

L'établissement en question est la SAS URBA 135 (75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2), portant un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière à ciel ouvert. Cette révision « allégée », dont les principaux objectifs sont définis au sein de la délibération municipale prise le 8 septembre 2017, détermine deux objets pour l'évolution du PLU :

- Valoriser et réhabiliter un terrain actuellement en friche, correspondant à une ancienne carrière à ciel ouvert ;
- Répondre aux objectifs fixés aux collectivités territoriales par la loi du 17 août 2015 dite de « Transition Énergétique pour la Croissance Verte », soit 40 % d'électricité renouvelable d'ici 2030 ;
- Rapprocher les sites de protection d'électricité vis-à-vis des consommateurs, en évitant des pertes et de la déperdition d'énergie par voie de transport en lignes à haute-tension ;

- Développer une image moderne et éco-responsable de la municipalité de Trizay et recueillir un nouveau revenu pour la commune.

Ces objets sont conformes aux termes de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme et n'engagent pas d'atteinte aux équilibres du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi qu'aux équilibres des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.

Concrètement, les modifications envisagées sur les documents graphiques valant règlement du PLU ont pour but de créer un nouveau secteur dit Npv, prévu pour le développement photovoltaïque en zone « naturelle et forestière » (N), au droit du site de l'ancienne carrière présentant un important gisement d'exploitation photovoltaïque. Le secteur en question remplacera une zone « agricole » (A).

Articulation avec une étude d'impact environnemental

Le présent dossier de révision « allégée » du PLU a été élaboré à l'appui des apports techniques d'une étude d'impact environnemental, exigée par le Code de l'Environnement au vu de la nature et des caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque sollicitant l'évolution du PLU.

Cette étude d'impact est établie conformément aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Environnement, tenant compte des dispositions de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et du décret du 11 août 2016.

On précisera que la présente procédure de révision « allégée » du PLU entre dans le cadre de l'examen au cas-par-cas des plans susceptibles de créer des présomptions d'incidences sur l'environnement. Le présent dossier a ainsi été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en vue de répondre à cette procédure légale.

1.2.3 Caractéristiques du projet sollicitant la révision allégée du PLU

Évolutions à attendre sur les dispositions réglementaires du PLU

La présente révision « allégée » du PLU portera sur les modifications du plan de zonage réglementaire. L'enjeu principal de cette modification du zonage est de permettre l'implantation du futur parc photovoltaïque.

Les modifications apportées au plan de zonage consistent en la délimitation d'un secteur en zone « naturelle et forestière », prévoyant d'autoriser le développement photovoltaïque, dit Npv. Le secteur en question est d'ores et déjà prévu par le PLU avant sa révision « allégée ». La présente procédure n'a donc pas pour but de créer un nouveau secteur au sein du règlement écrit du PLU.

Un projet s'inscrivant dans une logique d'intérêt général

La SAS URBA 135 est la société responsable du projet de centrale photovoltaïque, sollicitant la présente révision « allégée » du PLU. Cette société de projet a été créée par le groupement économique URBASOLAR (75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2) en vue de porter un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Trizay.

Les différentes procédures relatives au projet (dossier de permis de construire, instruction du dossier par la Commission de Régulation de l'Énergie, autres demandes d'autorisations administratives...) seront déposées au nom d'URBA 135. Le groupement est à l'origine du développement de nombreux projets de centrales photovoltaïques sur le territoire national, principalement dans le Sud de la France.

En 2017, le territoire de Nouvelle Aquitaine compte 54 120 installations photovoltaïques raccordées au réseau électrique, soit une puissance de 1 753 mégawatt-crête, représentant 25 % de la puissance nationale installée. En 2016, 95 centrales photovoltaïques sont en services.

La Nouvelle Aquitaine est la première région française dans le domaine de la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Elle couvre près de 20 % des besoins énergétiques de son territoire par les énergies renouvelables. Quant au département de Charente-Maritime, ce dernier accueille actuellement 7 centrales photovoltaïques.

Le projet poursuivi par le groupement URBASOLAR vise à développer une puissance photovoltaïque d'environ 5 mégawatt-crête, soit une production annuelle d'environ 6

250 mégawatt-heure, représentant la consommation de 5 220 personnes. Cela couvre les besoins d'environ 30 % des habitants de l'actuelle intercommunalité Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge.

Le projet est d'autant plus vertueux au plan environnemental qu'il s'inscrit sur le site d'une ancienne carrière (« Terres de Champigny ») exploitée jusqu'en 2011 par la SARL GRANULATS DE CHARENTE MARITIME. Il n'impactera directement aucune surface, ni aucun site d'exploitation agricole.

Le projet s'inscrit dans la mise en oeuvre des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie de l'ancienne région Poitou-Charentes, approuvé le 17 juin 2013. Il s'inscrit dans un environnement légal et institutionnel particulièrement favorable au déploiement des énergies renouvelables, en réponse à l'enjeu de lutte contre le changement climatique, d'épuisement des ressources en énergie fossile, et de déploiement d'un bouquet énergétique encore trop dépendant de la source nucléaire au niveau national. L'enjeu est également de rapprocher les lieux de production énergétique des lieux de consommation, nécessitant le déploiement d'une offre plus locale.

Le développement de ce parc photovoltaïque s'inscrit dans une ambition de développement durable, à l'appui d'une procédure d'étude d'impact environnemental prévoyant d'éviter, réduire et compenser certains impacts prévisibles du projet sur l'environnement. Dans ce cadre, les modalités de démantèlement et de recyclage de la future centrale seront fixées à l'avance.

Par ses objectifs, le projet s'intègre pleinement dans les objectifs attribués au PLU par la loi, notamment dans le déploiement des énergies renouvelables. À ce titre, la révision « allégée » du PLU favorise le respect par ce dernier des principes des lois « Grenelle de l'Environnement » et de la loi du 17 août 2015.

Quelques repères à propos du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe à l'Est de la commune de Trizay, au lieu-dit « Terres de Champigny ». Il fait l'objet de trois aires d'études rapprochée, intermédiaire et éloignée. L'aire d'étude rapprochée sera ici prise pour référence par la procédure de révision « allégée » du PLU. Il s'agit de l'emprise immédiate du projet, représentant une zone de 11 hectares.

La surface clôturée de la centrale de Trizay couvrira environ 7,4 hectares. Il s'agit de la somme des surfaces occupées par les rangées de modules photovoltaïques (également appelées « tables »), les rangées intercalaires (rangées entre chaque rangée de tables), l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison.

Dans l'enceinte clôturée, une piste périphérique externe de 4 mètres et une piste interne de 3 mètres seront mis en place. La somme des espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) représentent, selon les technologies mises en jeu, de 50 % à 80 % de la surface totale de l'installation.

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront laissées en l'état. Ainsi, à la suite de la pose des modules, une reprise de la végétation initiale sera favorisée en vue de résorber les incidences du projet en phase d'installation. Ainsi, par sa nature et ses caractéristiques techniques, l'installation n'engendrera pas un effet d'emprise total et permanent sur le site d'implantation. Une clôture grillagée souple de 2 mètres de hauteur, établie en circonférence des zones d'implantation de la centrale sur un linéaire d'environ 1 500 mètres linéaires, sera mise en place. La teinte verte de la clôture sera adaptée à l'environnement.

Afin de limiter l'atteinte à la libre circulation des espèces, la clôture pourra être équipée de fenêtres « passe faune » au niveau du sol. Un portail principal sera implanté conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins techniques. Un équipement hors sol, de type citerne, sera implanté sur le site afin de répondre aux impératifs de lutte contre l'incendie.

Les modules seront munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries. Le projet photovoltaïque de Trizay sera composé d'environ 12 670 modules (puissance unitaire d'environ 425 Wc) d'aspect bleuté. Les dimensions type d'un module pris individuellement seront d'environ 2 mètres de long et 1,2 mètre de large. Chaque cellule du module photovoltaïque produit un courant électrique qui dépend de l'apport d'énergie en provenance du soleil.

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire de Trizay seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées de façon à maximiser l'énergie reçue du soleil. Cette technologie a l'avantage de présenter un excellent rapport entre production annuelle et coût d'installation.

Les structures primaires pourront être fixées au sol soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot béton). La solution technique d'ancrage est fonction de la structure, des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques, telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.

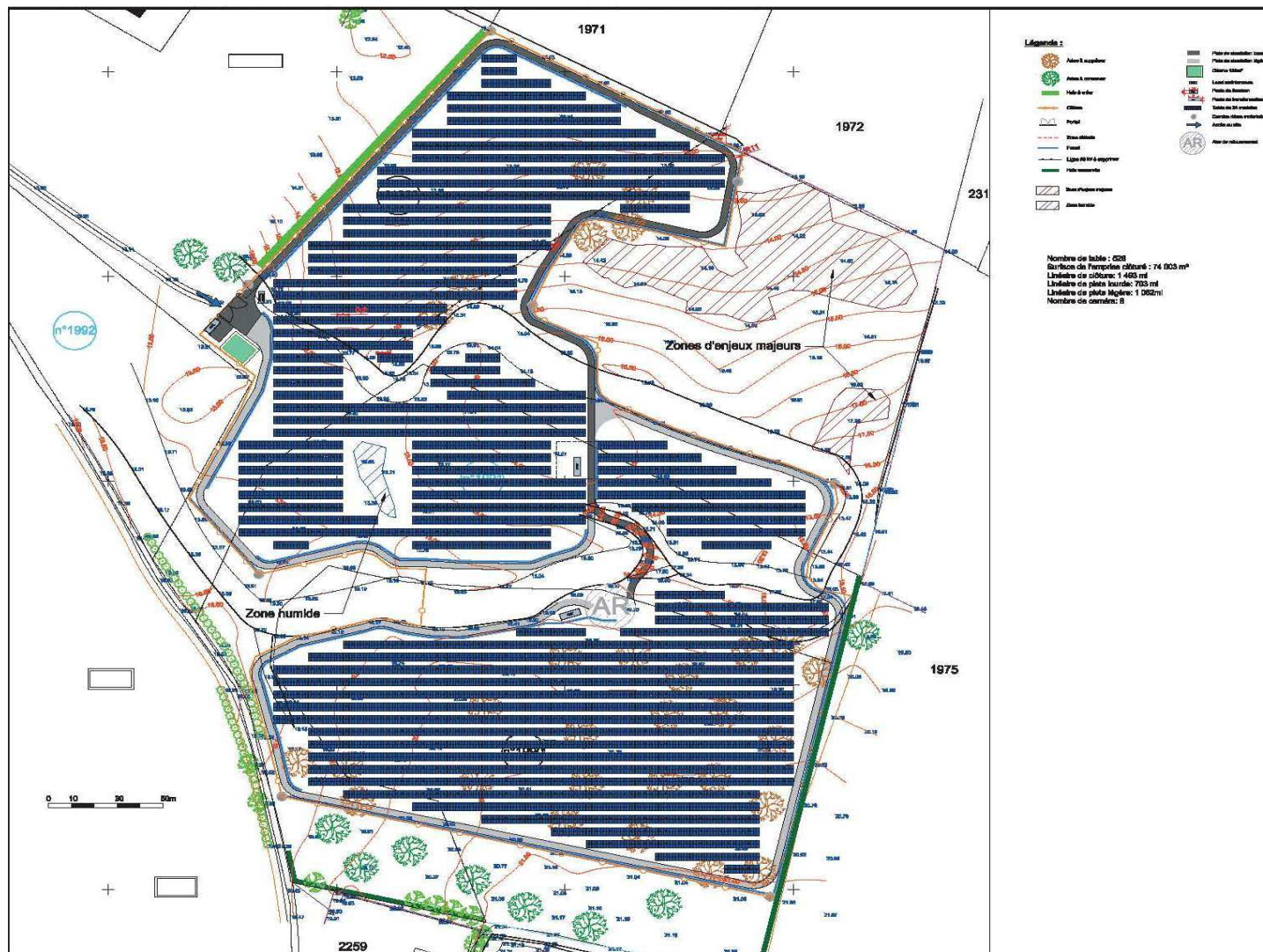
Par ailleurs, deux locaux techniques d'environ 27 mètres² seront implantés sur le site, afin d'abriter des onduleurs, un transformateur, diverses installations électriques et des pro-

jections de découplage. Les onduleurs auront en particulier pour but de transformer le courant continu généré par les modules en un courant alternatif injectable sur le réseau électrique.

Enfin, Un poste de livraison d'environ 23 mètres² sera implanté à l'ouest du site, en limite de clôture, pour permettre l'injection de l'électricité produite sur le réseau électrique. Ce local d'exploitation occupera une surface de 15 mètres² environ. L'enceinte du projet sera accessible par l'intermédiaire d'un portail d'accès verrouillé, situé au Sud- Ouest de la centrale.

Une base de vie sera implantée en phase d'installation. L'installation de groupes électrogènes, de citernes d'eau potable et de fosses septiques sera mise en place. Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local temporaire) et le stockage des déchets de chantier.

Plan de masse du projet envisagé (source : SAS URBA 135, septembre 2017)



2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



2.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE



2.1.1 Éléments de contexte géographique

Trizay est une commune rurale située dans la couronne éloignée de l'agglomération de Rochefort en Charente-maritime, non-loin de la route Rochefort à Saintes (RD 137), passant au Nord de la commune. Le territoire communal occupe une superficie de 1 413 hectares, et compte 1 459 habitants en 2014 (INSEE, population légale 2017).

La commune se caractérise par une géographie et un environnement agricole et naturel manifestant son caractère rural. La vallée de l'Arnoult, affluent du fleuve Charente, constitue l'un des aspects forts de l'identité communale. Les paysages de la commune sont marqués par cette vallée perçant le plateau calcaire de la Saintonge, qui échoue au Nord sur la vallée de la Charente. Des alternances céréalières et boisées marquent l'identité paysagère de ce bas-plateau.

2.1.2 Éléments de contexte administratif

Sur le plan administratif, Trizay appartient au canton de Saint-Porchaire, situé au sein du département de la Charente-Maritime. La commune jouxte les communes de Saint-Hippolyte, La Vallée, Beurlay, Sainte-Radegonde, Champagne, Saint-Agnant et Echillais. Sur le plan intercommunal, Trizay appartient à la Communauté de Communes Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge.

Cet organisme intercommunal, créé en 1993, regroupe aujourd'hui 18 communes et agit notamment dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace communautaire, de l'aménagement des voiries d'intérêt communautaire et des déchets.

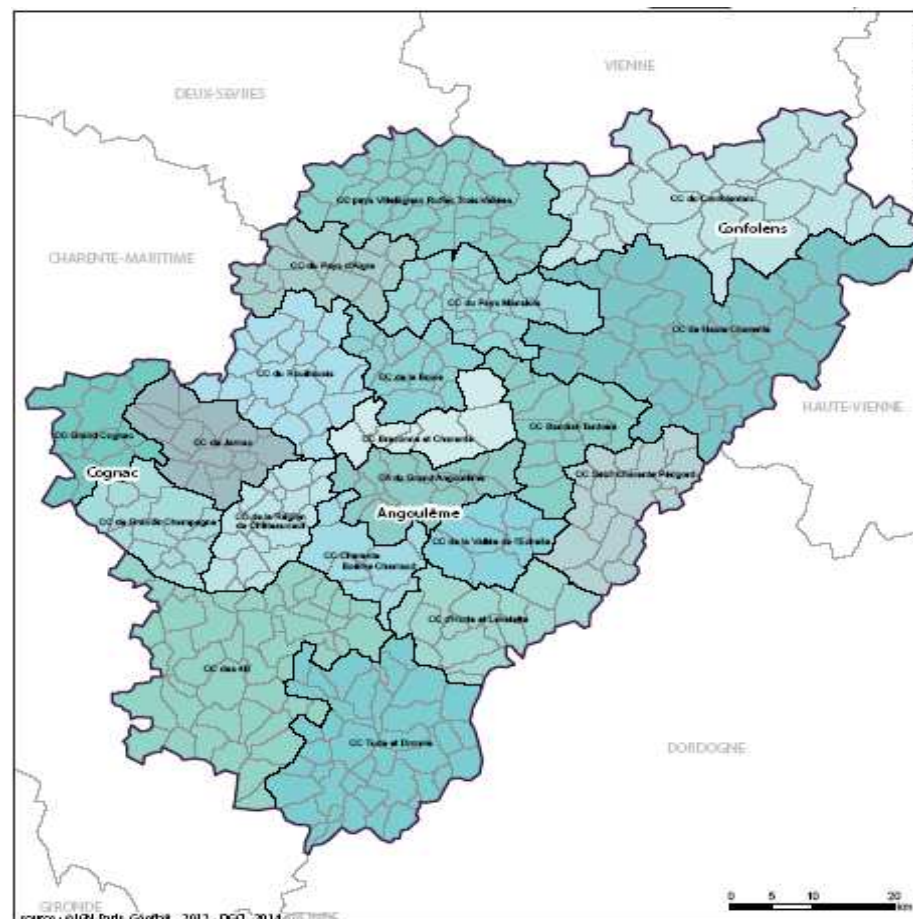
Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Charente-Maritime n'a pas statué sur la fusion de cette intercommunalité avec une ou plusieurs intercommunalités voisines. Toutefois, il est envisagé une fusion éventuelle des différentes intercommunalités constituant le Pays de Saintonge Romane à l'horizon 2020.

Trizay appartient également au Syndicat Mixte du pays de Saintonge Romane. Ce syndicat est en charge de l'animation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé par deux décisions de 2016 et 2017. Le SCOT impose un rapport de compatibilité au PLU de la commune.

La présente procédure de révision « allégée » veillera donc à ne pas créer de dispositions incompatibles avec les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT, notamment en matière de préservation de l'environnement. On précisera que la commune intègre également les périmètres de deux documents de gestion et

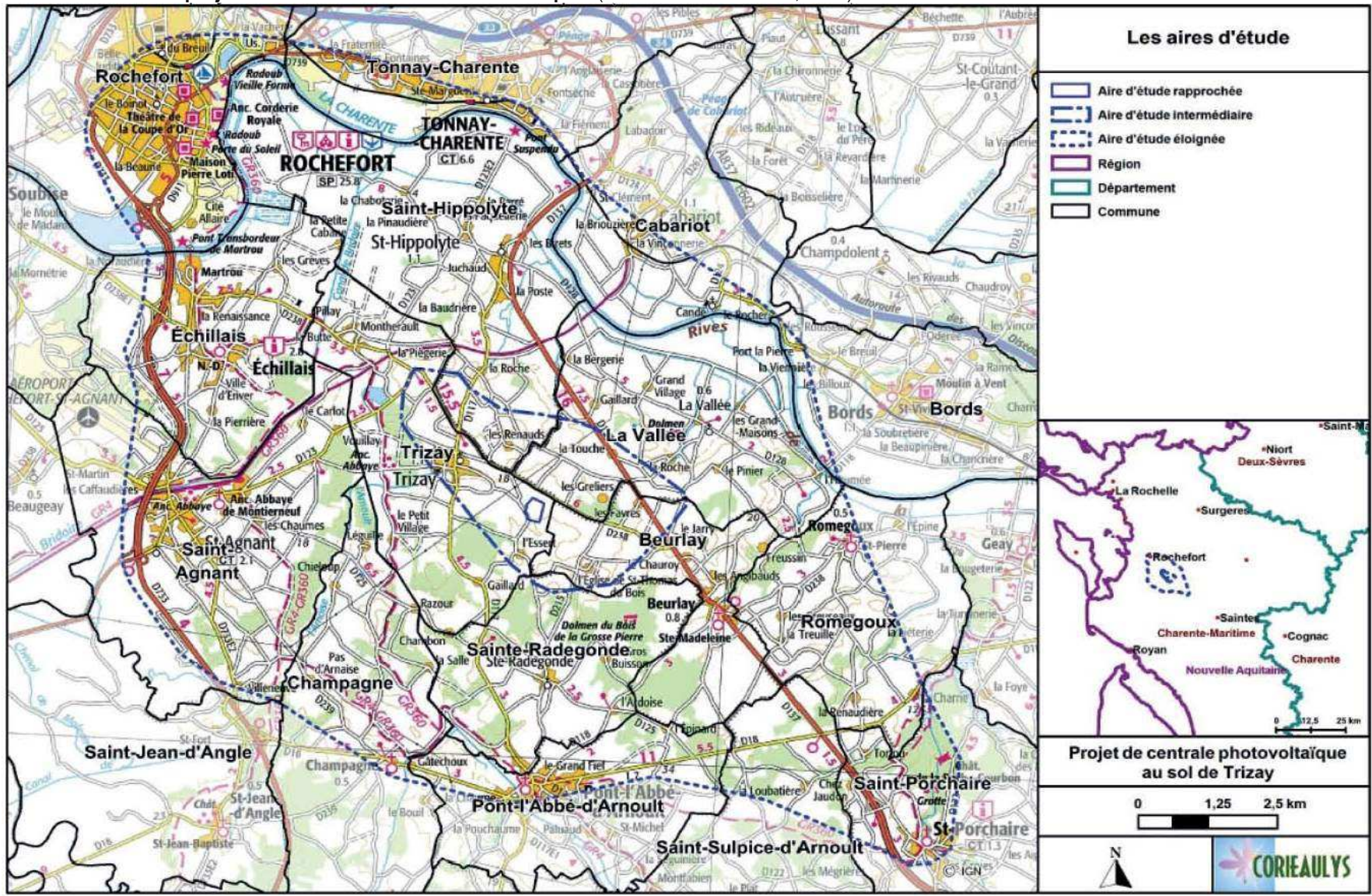
de planification sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaboré sur le territoire administratif du bassin Adour-Garonne, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente, élaboré par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Charente. Ces documents imposent un rapport de compatibilité au PLU, qui sera respecté par la procédure de révision « allégée ».

Les intercommunalités de Charente-Maritime en 2017 (source : DDTM 17)



2.1 LOCALISATION DU SITE DE PROJET

Les aires d'étude du projet définies en référence à l'étude d'impact (source : CORIEAULYS, 2017)



2.2 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE



2.2.1 Géologie, pédologie et aquifères

Géologie et aquifères

Le territoire communal est composé d'une diversité de formations géologiques, **essentiellement de nature sédimentaire et calcaire**. La commune s'inscrit dans une région géologique occupée par différentes assises géologiques, s'inscrivant dans la bordure du bassin Nord-aquitain.

Dans le détail, la commune s'inscrit sur une zone de faible relief (20 mètres d'altitude moyenne) établie sur les sables et les calcaires du Crétacé supérieur. Elle correspond au synclinal de Saintes, dans lequel la Charente a ouvert son cours. Le fleuve sépare ce domaine de la grande plaine de l'Aunis au Nord de l'agglomération rochefortaise, correspondant à des terrains jurassiques.

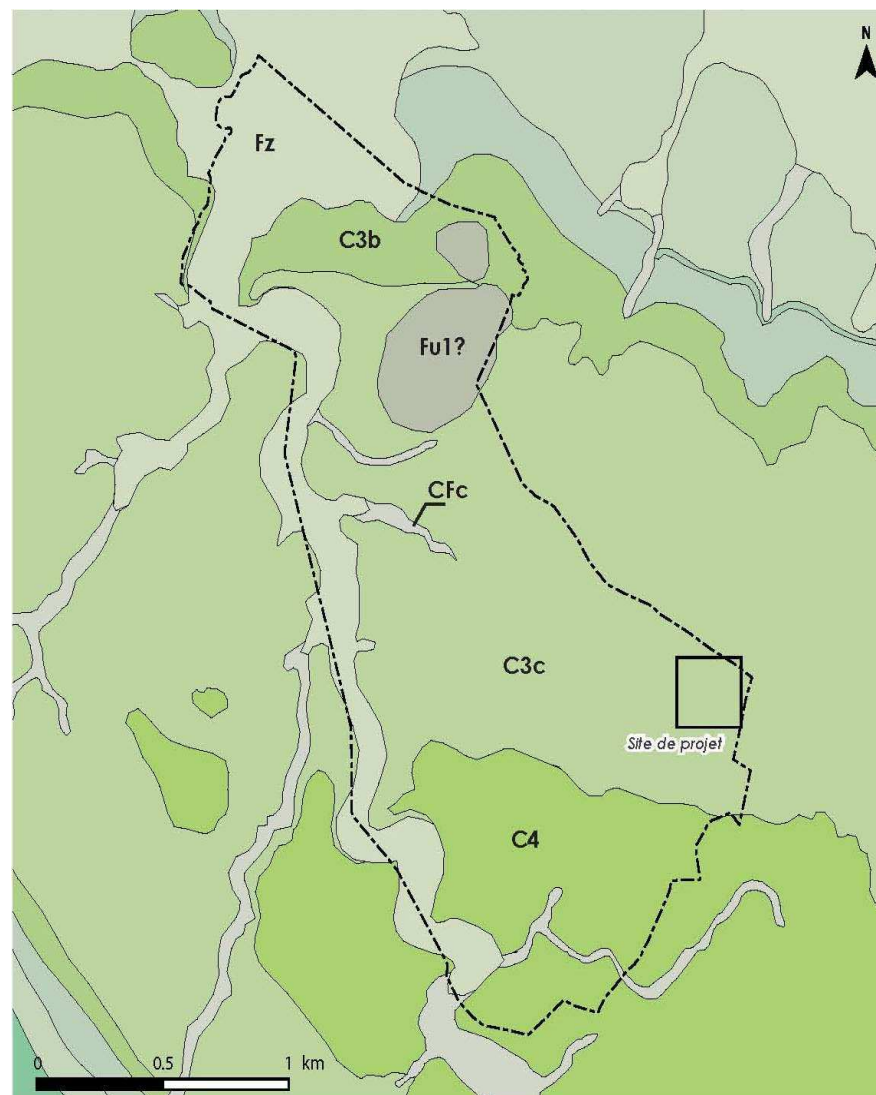
Cette zone synclinale est constituée des strates du Turonien alternant avec le Cénomaniens moyen et supérieur. Cet étage, constitué de calcaires aux assises épaisses, affleure de Port-des-Barques jusqu'à Saintes en passant par Soubise et Saint-Porchaire (en incluant Trizay), et forme le synclinal Archiac

- Saintes - Port-des-Barques, singularisé par son alignement de buttes et de collines boisées.

Ce domaine est bordé au Nord par le lit majeur de la Charente, se confondant pour partie avec la dépression du marais de Rochefort, colmatée par des argiles du Quaternaire. Il s'agit d'une large plaine basse (2 à 3 mètres d'altitude), drainée par un réseau dense de canaux et de fossés, dont le canal de la Bridoire, pour partie percé dans les terrains crétacés, et où s'évacue l'Arnoult.

- C4** Calcaires graveleux à Bryozoaires et Exogyra plicifera et niveaux grés-sableux à Glauconie à la base
- C3c** Calcaires graveleux à Chenaux (Turonien supérieur, Angoumien supérieur)
- C3b** Calcaires graveleux bioclastiques à Rudistes, puis calcaires crayeux à Silex et calcaires en plaquettes à huîtres (Turonien moyen, Angoumien inférieur)
- Fu1?** Alluvions anciennes siliceuses à galets rubifiés de niveau supérieur
- CFc** Colluvions mixtes de vallons : sables limoneux à débris de Crétacé supérieur remanié
- Fz** Alluvions fluviales récentes : limons et vases tourbeuses

Le socle géologique du territoire (source : BRGM, carte géologique 1-50 000^{ème})



On précisera que le site de projet s'inscrit sur une ancienne carrière qui a exploité des calcaires graveleux bioclastiques à Rudistes, surmontant des calcaires crayeux à Silex et calcaires en plaquettes à huîtres du Turonien moyen. Ces calcaires ont été utilisés pour la confection de moellons et pierres de taille nécessaires à la construction.

Au regard des nappes d'eau souterraines, le site se localise au droit de l'aquifère dit « calcaires, grès et sables du Turonien du nord du bassin aquitain », selon le référentiel national BD LISA.

Aucun enjeu particulier n'est à identifier sur ce thème. De manière générale, on retiendra que le projet n'a pas pour but de créer des interactions majeures avec les ressources du sous-sol ainsi que les aquifères.

Éléments sommaires de pédologie

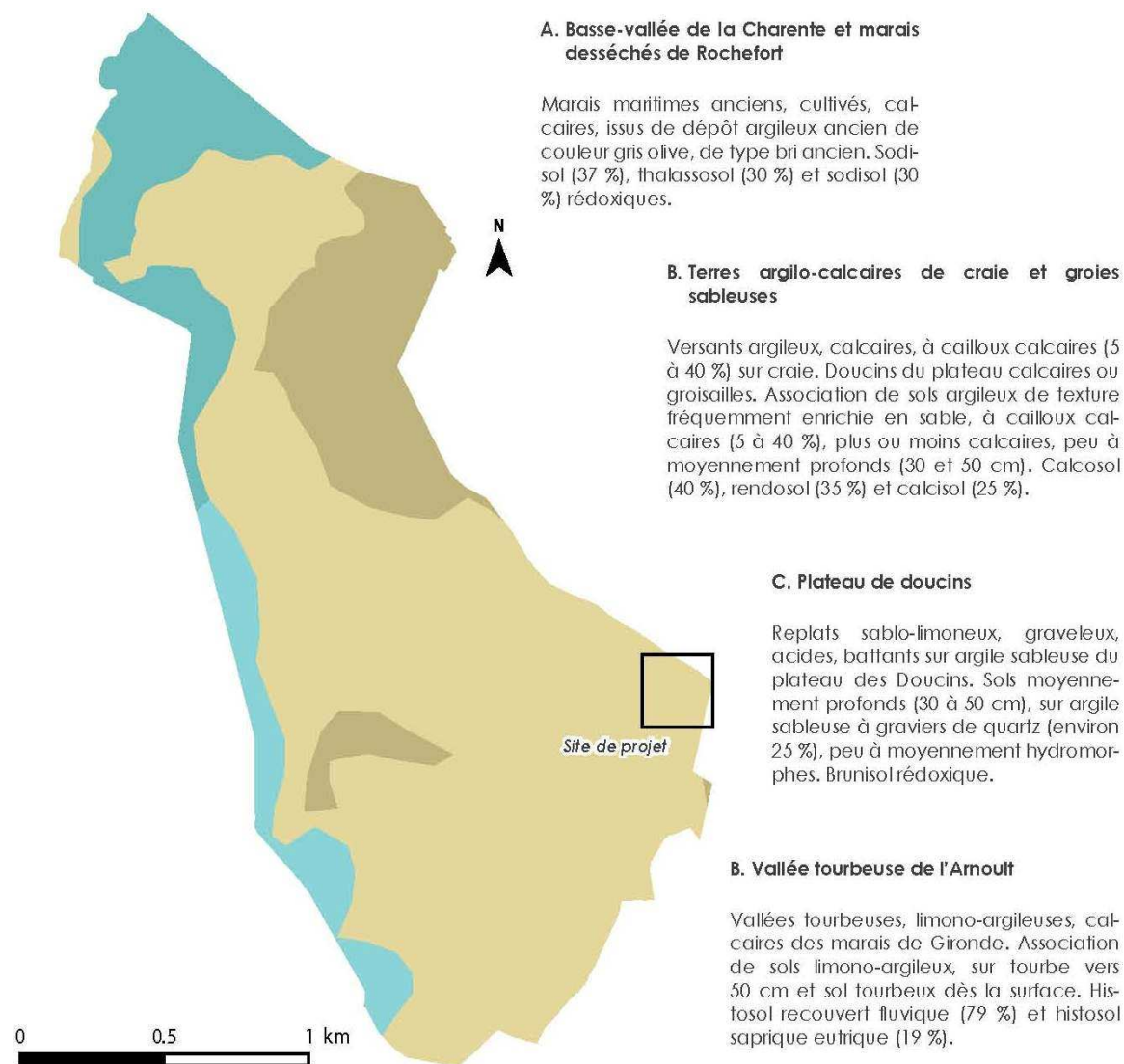
La commune est essentiellement recouverte par une formation de type groies calcaires, sur l'assise calcaire et sableuse crétacée. Au Nord de la commune, un relèvement du plateau est occupé par une formation plus sableuse, de type doucins.

Les vallées sont occupées variablement par des sols lourds issus de dépôts argileux fluvio-marins très anciens (vallée de la Charente, confluence de l'Arnoult et du canal de la Bridoire) et des sols tourbeux récents (corridor marécageux de l'Arnoult).

Au niveau du site de projet, les sols ont une couverture sporadique, de par l'exploitation du site par une carrière jusqu'en 2012. Cette activité de carrière a entraîné la disparition du sol originel du plateau, pour laisser apparaître des affleurements calcaires favorables à la reconstitution de certains milieux naturels d'intérêt (friches et pelouses calcaires).

Par ses objectifs, le projet sollicitant la révision « allégée » du PLU ne fait pas apparaître d'enjeux majeurs au regard de la pédologie. Les incidences prévisibles du projet sur les sols seront limitées au vu de ses caractéristiques techniques.

Les principales formations pédologiques (source : IGCS Poitou-Charentes)



2.2.2 Relief et hydrographie

Les caractéristiques du relief (source : IGN, BD TOPO)

Caractéristiques du relief

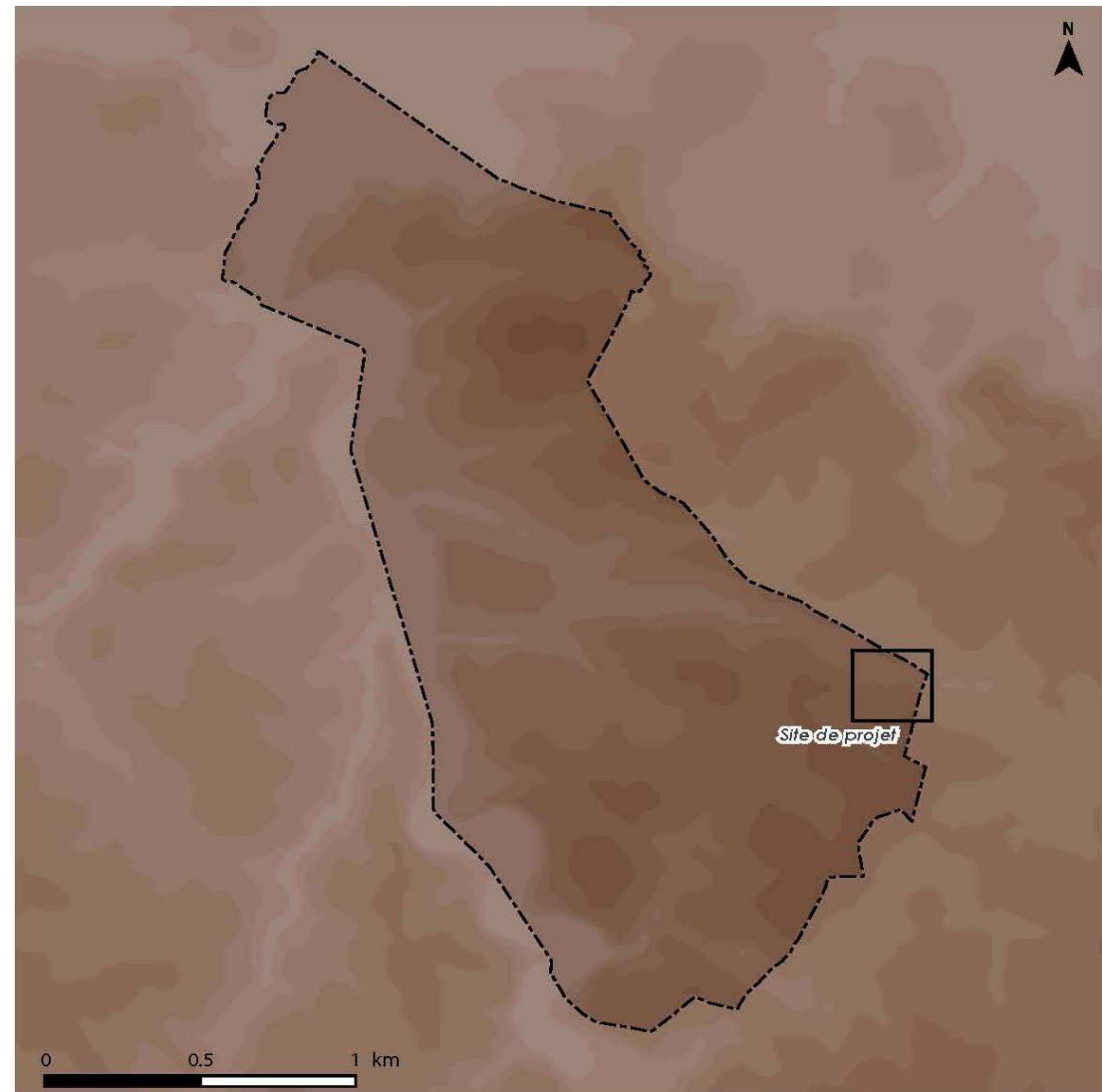
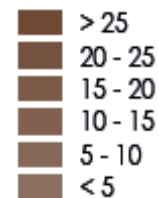
La commune de Trizay se caractérise par un relief assez peu accentué, de type bas-plateau. Les altitudes sont ainsi comprises entre 2 mètres NGF au point le plus bas situé dans les marais bordiers de la Charente et du canal de la Bridoire (« Le Communal »), et 25 mètres NGF au point le plus haut localisé au lieu-dit « La Fontonnière ». Ce point haut est constitué d'une butte collinaire, assez caractéristique des reliefs du bas-plateau crétacé entre Saintes et Port-des-Barques.

Le site de projet constituant le principal objet de la révision « allégée » du PLU se localise entre 13 et 22 mètres NGF. Ce dernier a fait l'objet d'une exploitation à ciel ouvert de calcaires pendant 15 ans. Cette exploitation s'est terminée en 2011. L'arrêté préfectoral d'autorisation de cette carrière a fixé certaines conditions de remise en état du site au regard du relief.

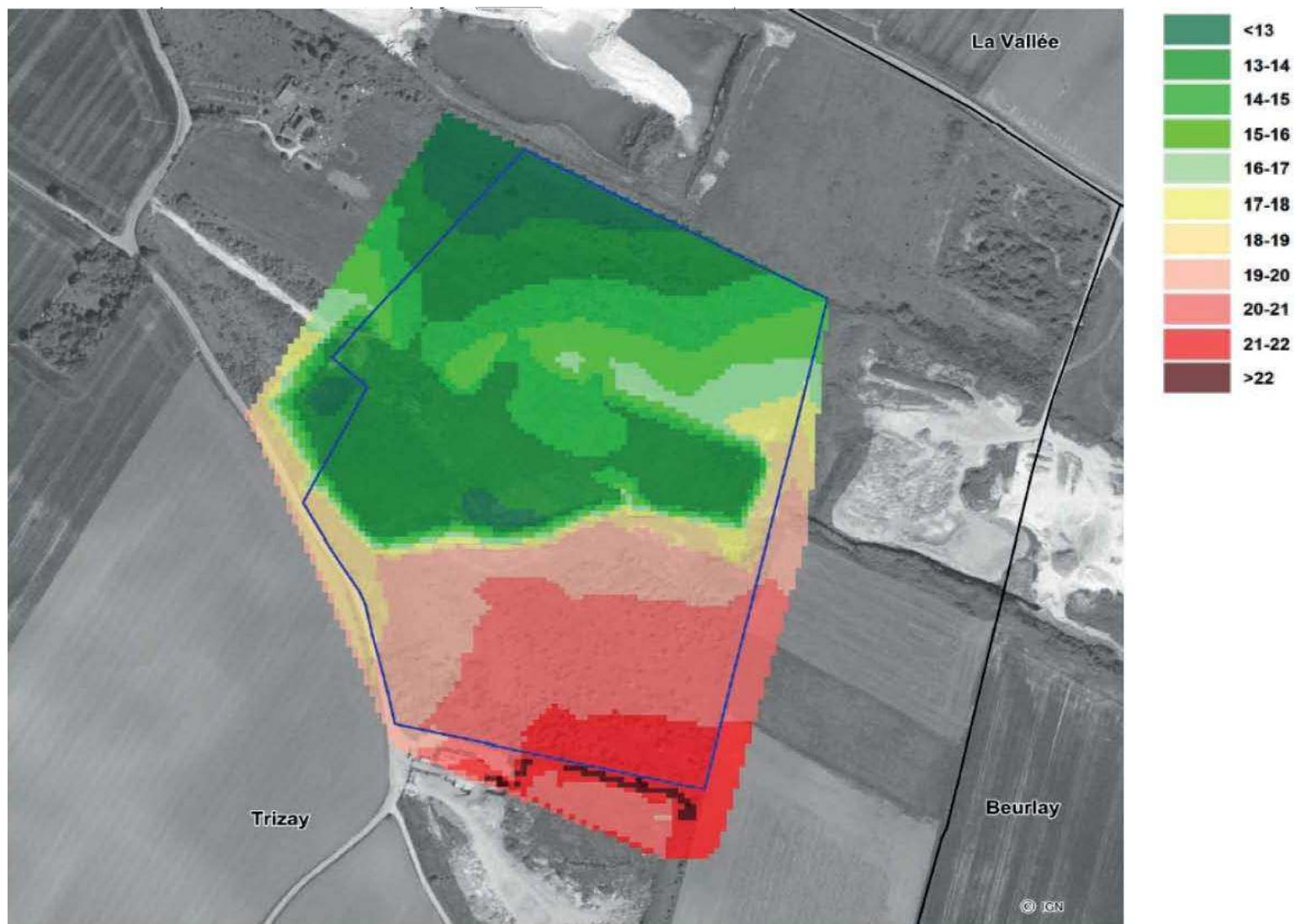
Au demeurant, ce dernier a été rendu relativement plan par l'exploitation de carrière. Toutefois, il est nécessaire d'identifier un fond de fouille dont les rebords présente des pentes importantes (supérieures à 30°). Ces secteurs très localisés suscitent donc un enjeu important au regard de la réalisation technique du projet, impliquant des opérations de remaniement. Pour autant, la contrainte demeure faible et localisée.

On relèvera au cœur de l'ancien fond de fouille la formation d'une dépression de relief, qui a été favorable à la réapparition d'une zone humide. Des implications particulières seront à identifier au regard de l'étude du milieu naturel.

Altitudes en mètres



Les caractéristiques du relief sur le site de projet (source : CORIEAULYS, 2017)



Le réseau hydrographique

La commune de Trizay se localise au sein du bassin versant du fleuve Charente, qui intègre le sous-bassin versant de l'Arnoult. Plus localement, la commune est traversée par l'Arnoult, affluent de la Charente, communiquant avec le fleuve par l'intermédiaire du canal de la Bridoire (également appelé canal de la Seudre à la Charente).

L'Arnoult, d'une longueur de 40,5 kilomètres pour un bassin versant de 290 kilomètres², constitue la limite Ouest de la commune. La rivière prend sa source principale à Rétaud, et a pour particularité de s'écouler dans une vallée semi- encaissée dans les formations crétacées de la Saintonge, qui est à l'origine une ramification de l'ancien golfe de Rochefort.

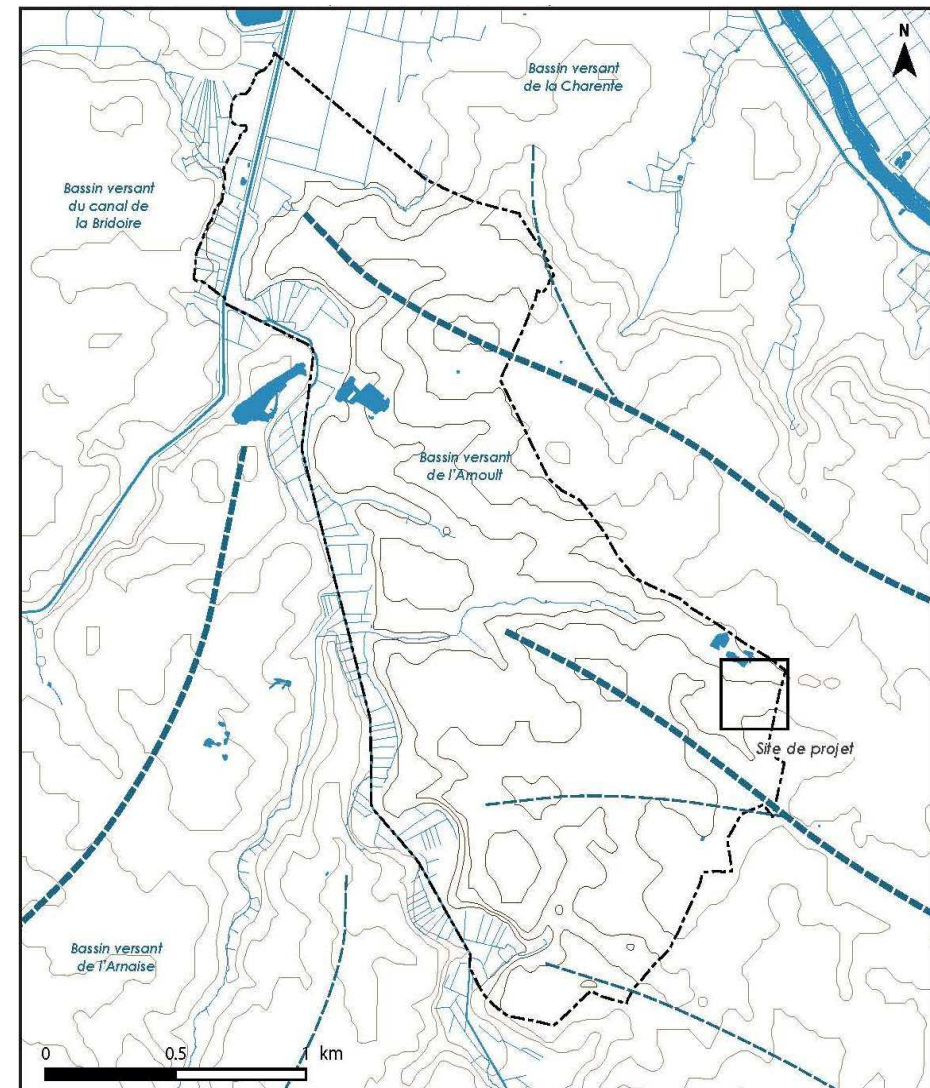
Le lit mineur de la rivière a été canalisé au début du XIX^{ème} siècle en vue de créer des conditions plus favorables pour l'agriculture. Le cours de l'Arnoult est canalisé à partir de la commune de La Clisse. Dans la partie aval du cours de la rivière, d'anciennes falaises d'origine fluviale sont encore visibles, notamment à Pont-l'Abbé-d'Arnoult. La vallée de l'Arnoult est célèbre pour ses cultures maraîchères, qui ont toutefois fortement régressé ces deux dernières décennies pour laisser place aux cultures céréalières intensives.

L'Arnoult se jette dans le canal de la Bridoire, drainant son ancien estuaire qui se confond aujourd'hui avec le complexe de la Charente et ses marais bordiers. Ce canal, d'une longueur de 27 kilomètres entre Marennes (cours de la Seudre) et Saint-Hippolyte (cours de la Charente), a été ouvert en 1860. Il traverse aujourd'hui la partie Nord de la commune, et accueille les eaux de l'Arnoult en contrebas de « Montherault ».

Le site de projet se localise à environ 2,5 kilomètres en rive droite de l'Arnoult. Il n'est traversé ou longé par aucun cours d'eau naturel. Toutefois, l'exploitation du site et ses environs par plusieurs carrières a laissé apparaître des plans d'eau artificiels.

Dans le périmètre du site, une dépression localisée au sein de la fosse d'extraction de l'ancienne carrière a été favorable à la réapparition d'une zone humide. La formation de cette zone humide « d'opportunité » a été directement liée aux excavations réalisées sur le site durant son exploitation. Cette zone humide présente toutefois une petite surface (environ 335 mètres²) comparée à la surface totale du site (11 hectares). **On précisera dès à présent qu'il est prévu de préserver cette zone humide dans les choix retenus pour l'implantation des modules photovoltaïques.**

Cours d'eau et bassins versants (source : IGN, BD TOPO)



2.2.4 Objectifs relatifs au « bon état » des eaux

Les documents de gestion de l'eau s'imposant au PLU

Le bassin versants de l'Arnoult dans lequel s'inscrit la commune de Trizay entre dans le cadre du périmètre de mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente, en cours d'élaboration.

Ce documents est lui-même inclus dans le périmètre d'action du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne (période 2016-2021). Ces documents-cadre sont à intégrer à l'élaboration du PLU au titre d'une obligation de compatibilité.

Les masses d'eau désignent une portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive européenne du 23 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ».

Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.

Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. La délimitation des masses d'eaux souterraines est fondée sur des critères hydrogéologiques. Une masse d'eau souterraine est un volume d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères.

Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de « bon état », ou de « bon potentiel » concernant les masses d'eau fortement modifiées, prévus chacun à l'échéance 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » en 2015, des reports d'échéances ou d'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles et prévus dans la DCE (source : ONEMA, MEDD).

Les masses d'eau superficielles

Le SDAGE Adour-Garonne définit des masses d'eau qui se voient attribuées des objectifs de « bon état » conformément à l'application de la directive du 23 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ». **Trizay est directement concernée par la masse d'eau dite « Arnoult » (FRFR333)**. Par extension, il est possible de considérer que la commune est également concernée plus indirectement par les masses d'eau dites « Canal de la Seudre à la Charente » (FRFR927) et « Estuaire de la Charente » (FRFT01).

Des interactions sont possibles entre le territoire communal et le secteur aval de la vallée de la Charente. L'enjeu de protection du cours d'eau de l'Arnoult sera donc particulièrement important pour la révision « allégée » du PLU.

Les différentes masses d'eau identifiées sur la commune et ses communes voisines se voient attribuer un objectif de « bon état » global qui se décline en sous-objectifs de bon état écologique et chimique. Pour précision, le « bon état » écologique des masses d'eau est apprécié selon des critères physico-chimiques.

Ils sont qualifiés par l'arrêté du 25 janvier 2010 selon les paramètres suivants : bilan oxygène (O2 dissous, DBO5, taux de saturation en oxygène dissous, carbone organique dissous pour l'oxygène), bilan nutriments (ammonium, nitrates, nitrites, phosphore, phosphates), température et acidification. Sont également retenus des critères biologiques, notamment l'Indice Poisson Rivière (IPR), l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) et l'Indice Biologique Diatomées (IBD).

L'état écologique de l'Arnoult est considéré comme « médiocre » (indice de confiance haut) et son état chimique est bon (indice de confiance haut), selon l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Le cours d'eau est sujet à des pressions importantes sur le plan urbain (rejets domestiques), et agricoles (rejets d'intrants chimiques, irrigation) compte-tenu de son environnement. Le cours d'eau subit également de fortes altérations morphologiques (nombreux aménagements et modifications).

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 détermine pour l'Arnoult un objectif de « bon état écologique » pour 2027 et un « bon état chimique », jugé atteint en 2015. Les pressions significatives affectant le cours d'eau, aggravées à une forte altération hydromorphologique, ne permettent pas l'atteinte de son « bon état » dans les termes initiaux de la directive du 21 octobre 2000.

Bilan de la qualité des masses d'eau superficielles

L'Arnoult dispose de plusieurs stations de mesures de la qualité de ses eaux, notamment sur Trizay. Le présent diagnostic se référera toutefois à la station de mesures située sur Pont-l'Abbé-d'Arnoult, jugée représentative de la qualité de la masse d'eau. Cette station dresse un bon état des lieux du cumul des impacts altérant la qualité des eaux.

Il en ressort que le cours d'eau montre un état particulièrement dégradé sur le plan des paramètres physico-chimiques. Les paramètres relatifs à l'oxygénation (carbone organique) et aux nutriments (nitrates) révèlent d'importantes pollutions agricoles diffuses du cours d'eau. Ces impacts sont aggravés par la morphologie très modifiée de la rivière, dont la circulation hydraulique et sédimentaire est perturbée par de nombreux

ouvrages transversaux. Sur le plan biologique, les altérations physico-chimiques des eaux entraînent une dégradation de la vie aquatique, notamment pour les poissons, selon l'Indice Poissons Rivière. Il est donc important que le PLU ne contribue pas à aggraver les impacts identifiés sur le cours d'eau.

Les probabilités d'incidences du projet sollicitant la révision « allégée » du PLU sur les eaux de l'Arnoult, s'agissant d'un parc photovoltaïque, sont assez peu significatives à ce stade de l'étude. Ces suspicions d'incidences sont susceptibles d'apparaître essentiellement en phase de chantier, et semblent peu plausibles au regard de la distance séparant le projet vis-à-vis du milieu aquatique récepteur.

Les masses d'eau souterraines

La commune de Trizay est concernée par 5 masses d'eau souterraines selon le SDAGE Adour-Garonne, dont 3 masses d'eau de niveau 1. Celles-ci correspondant à des entités hydrogéologiques libres et affleurantes, sont particulièrement susceptibles d'entrer en interaction avec les activités humaines et sont généralement sources d'un enjeu de protection important.

Le site de projet est précisément localisé au droit de la masse d'eau souterraine dite « calcaires, grès et sables du Turonien-Coniacien libre du bassin versant de Charente-Gironde ». Ses objectifs de « bon état » quantitatif et chimique sont respectivement fixés à 2027. Ces deux états sont considérés comme « mauvais » selon l'évaluation du SDAGE 2016-2021 sur la base des données 2007-2010.

On précisera que le PLU n'interagira pas de façon décisive avec les problématiques relatives au « bon état » des masses d'eau souterraines. Il conviendra toutefois que le document veille à ne pas porter atteinte aux objectifs déterminés par le SDAGE Adour-Garonne.

Sur cet aspect, le projet envisagé pour la révision « allégée » du PLU n'engage pas de probabilités d'incidences notables sur l'environnement et les aquifères définis en tant que « masses d'eau » par le SDAGE Adour-Garonne.

L'Arnoult à Pont-l'Abbé-d'Arnoult*

	2012	2013	2014	2015	2016
Ecologie	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Moyen	Moyen
Physico-chimie	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Moyen
Oxygène	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Moyen
COD	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Moyen
DBO5	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
O2 dissous	Bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
O2 saturation	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Nutriments	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
Ammonium	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Nitrites	Bon	Bon	Bon	Très bon	Très bon
Nitrates	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
Phosphore total	Bon	Très bon	Bon	Bon	Très bon
Orthophosphates	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Acidification	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
pH min	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
pH max	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Température	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Biologie	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Moyen	Moyen
IBD	Très bon	Très bon	Bon	Bon	Bon
IBG RCS	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
IBMR	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
IPR	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Moyen	Moyen
Polluants spéc.	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Chimie	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

*Analyse effectuée au lieu-dit « Les Rochers », commune de Pont-l'Abbé-d'Arnoult

Source : évaluation de l'état des eaux sur critères DCE (arrêté du 25 janvier 2010 – Agence de l'Eau Adour-Garonne. L'évaluation du « bon état » des masses d'eau par le SDAGE 2016-2021 s'est appuyé sur les données des années 2011-2012-2013, validées en comité de bassin.

2.3.1 Caractéristiques du milieu naturel

L'occupation du sol de la commune de Trizay est dominée par les grandes cultures céréalières, qui représentent au moins 55,3 % du territoire. Les surfaces forestières représentent la seconde forme d'occupation du sol, soit 16,2 % de la commune (selon analyse cadastrale). Quant aux surfaces urbanisées, celles-ci représentent 8,7 % de la commune.

Dans le détail, on remarquera que les paysages de la commune sont essentiellement constitués de l'alternance de grandes cultures céréalières et d'îlots boisés plus ou moins vastes. Les principaux boisements sont le « Bois des Coudraies », le « Bois de Lozai » et le « Fief des Guérineries ». Ces boisements revêtent un intérêt écologique substantiel. Deux d'entre-eux sont directement visés par des mesures d'inventaire national (ZNIEFF).

Ces boisements sont d'autant plus importants pour la biodiversité locale qu'ils s'inscrivent en relative continuité avec la vallée de l'Arnoult, principal axe vert et bleu structurant le réseau des continuités écologiques de la commune.

Cette vallée, inscrite dans un ancien bras de mer du golfe de Rochefort, s'inscrit en continuité de la vallée de la Charente, dont les vastes marais bordiers empiètent sur la partie Nord de la commune (contrebas de « Montherault »).

Leur réseau hydraulique complexe est localement structuré autour du canal de la Bridoire.

Sur la commune, les principaux espaces suscitant un intérêt patrimonial sur le plan biologique sont donc ce complexe de zones humides, suscitant un intérêt patrimonial fort, auxquels sont associés les boisements établis sur les falaises de l'ancien chenal de l'Arnoult.

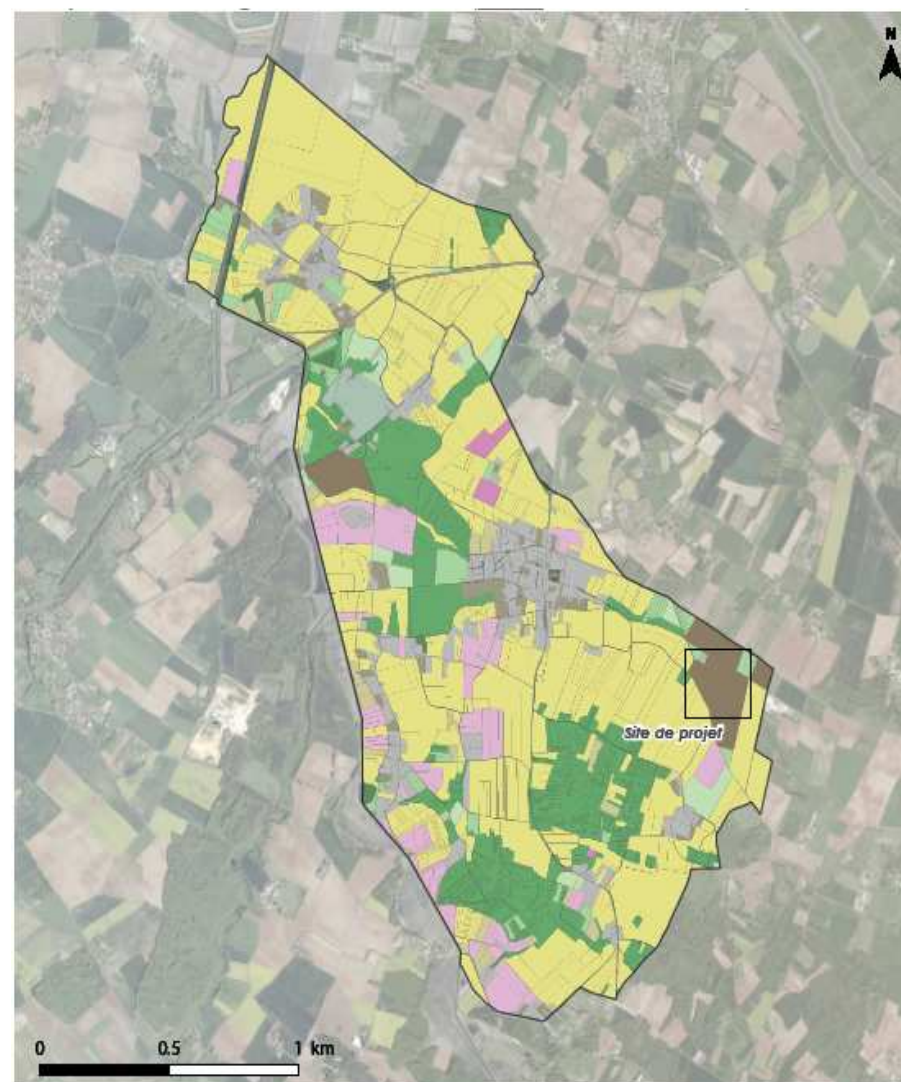
Ces espaces s'inscrivent dans un réseau vert et bleu de la plus grande importance, que le PLU doit protéger. On rappellera que la commune se situe dans le voisinage de la vallée de la Charente, protégée par deux sites Natura 2000, justifiant une procédure d'évaluation environnementale au cas-par-cas s'imposant au PLU.



Types d'occupation du sol identifiés sur Trizay*	Surface	%	Habitats correspondants selon CORINE Biotopes (niv. 3)	
Occupations à dominante naturelle et faiblement artificialisées				
Forêts caducifoliées diverses et formations pré-forestières	221,4	16,2	41.2	Chênaies-charmaies
			41.7	Chênaies blanches
			44.3	Aulnaies-frênaies
Milieux ouverts (surfaces agricoles, surfaces herbues et fourrés non-agricoles...)	41,1	3,0	38.1	Pâtures mésophiles
			38.2	Prairies de fauche
			37.2	Prairies humides
4.2 Occupations semi-artificielles à très artificialisées				
Cultures indifférenciées	753,3	55,2	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés, cultures avec marges de végétation spontanée
Prairies temporaires	28,3	2,1	81.2	Prairies sèches améliorées
Maraîchage	84,5	6,2	82.1	Cultures et maraîchage
Plantation de peupliers	4,4	0,3	83.3	Plantations de peupliers
Autres plantations	6,7	0,5	83.2	Vignobles, vergers à arbustes divers
			83.3	
Friches post-culturales	23,9	1,7	87.2	Zones rudérales, autre milieux à végétation pionnière post-culturelle
Occupations intégralement artificialisées				
Surfaces urbanisées mixtes	136,3	8,7		
Surfaces semi-artificielles libres attenantes à des constructions, infrastructures, chemins	29,6	2,1	86.2	Villages
			87.2	Terrains rudéraux
Espaces publics	13,4	0,9		
Carrières non-exploitées	37,7	2,77	87.2	Terrains rudéraux

* Analyse réalisée à partir du cadastre, par photo-interprétation à l'échelle de la parcelle (dominante d'occupation des sols sur chaque parcelle), surfaces exprimées en hectares

Occupation des sols et grands habitats naturels (source : IGN, URBAN HYMNS)



2.3.2 La nature « protégée »

On qualifiera comme « nature protégée » ou « nature patrimoniale » l'ensemble des milieux naturels présentant un caractère écologique majeur, au regard de la spécificité et diversité des habitats et des espèces en présence. Le caractère patrimonial de ces milieux atteste également de leur rareté, soulignant l'enjeu de leur préservation, se traduisant par la présence de zonages de protection aux effets différents et variables. Ainsi, la notion d'intérêt écologique majeur traduit la richesse d'un territoire qui se caractérise soit par la présence de peuplements végétaux ou animaux riches et diversifiés, dont la rareté peut justifier des protections réglementaires spécifiques.

Ces protections sont justifiées soit par la présence d'habitats considérés comme d'intérêt écologique pour leur rareté, leur spécificité ou leur diversité faunistique et floristique, soit par la fonctionnalité qu'il montre dans le cadre du fonctionnement écologique du territoire, relevant de la « Trame Verte et Bleue ». La « nature patrimoniale » fait régulièrement l'objet d'une diversité de protections, matérialisés par des zonages aux différents effets juridiques et développés au fil du temps par le législateur, au niveau national et communautaire.

Les protections réglementaires et leur portée juridique

Le territoire de **Trizay** est couvert par plusieurs zonages d'inventaire du patrimoine naturel. Il s'agit de quatre Zones Naturelles d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), reconnaissant la valeur patrimoniale de la vallée de l'Arnoult, des deux bois de Lozai et des Coudraies, et des marais bordiers de la Charente et de la Bridoire en contrebas de « Montherault ». Ces zones recouvrent 24,7 % du territoire communal.

La commune est également concernée par plusieurs zones naturelles d'importance européenne, établies sur ses communes voisines. Il s'agit en particulier des deux sites Natura 2000 établis au titre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », dits « Estuaire et basse-vallée de la Charente » et « Vallée de la Charente (basse-vallée) ».

Au regard de la localisation de la commune sur le bassin versant de la Charente, les interactions entre le territoire et ce complexe écologique sont jugées significatives. Toutefois, il n'est pas évident d'établir un lien entre le site de projet et les sites Natura 2000 correspondants. A titre d'information, une distance de 2,8 kilomètres séparent ces deux espaces. Il revient au diagnostic écologique du site de projet de préciser les interactions éventuelles entre ce dernier et ces sites Natura 2000.

On précisera également que la commune jouxte des communes avoisinantes, couvertes par les sites Natura 2000 dits « Marais de Brouage et marais Nord d'Oléron » (di-

rective « Oiseaux ») et « Marais de Brouage, Île d'Oléron » (directive « Habitats »). La commune se situe toutefois sur un bassin versant distinct du complexe des marais de Brouage, protégés par le réseau Natura 2000.

De plus, la limite la plus proche des sites en question se situe à plus de 5 kilomètres de l'emprise la plus proche du site de projet. On considérera donc que les interactions entre ces sites Natura 2000 et le site de projet sont non-significatives et n'appellent pas à des investigations particulières.

Le PLU devra accorder une importance particulière à la mise en valeur et à la préservation des zones sus-visées, qui s'intègrent dans les continuités écologiques du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Poitou-Charentes et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane. La présence de sites Natura 2000 sur les communes voisines de Trizay entraîne pour la révision « allégée » du PLU l'obligation d'un examen au cas-par-cas relatif à l'évaluation environnementale, en vertu du décret du 23 août 2012.

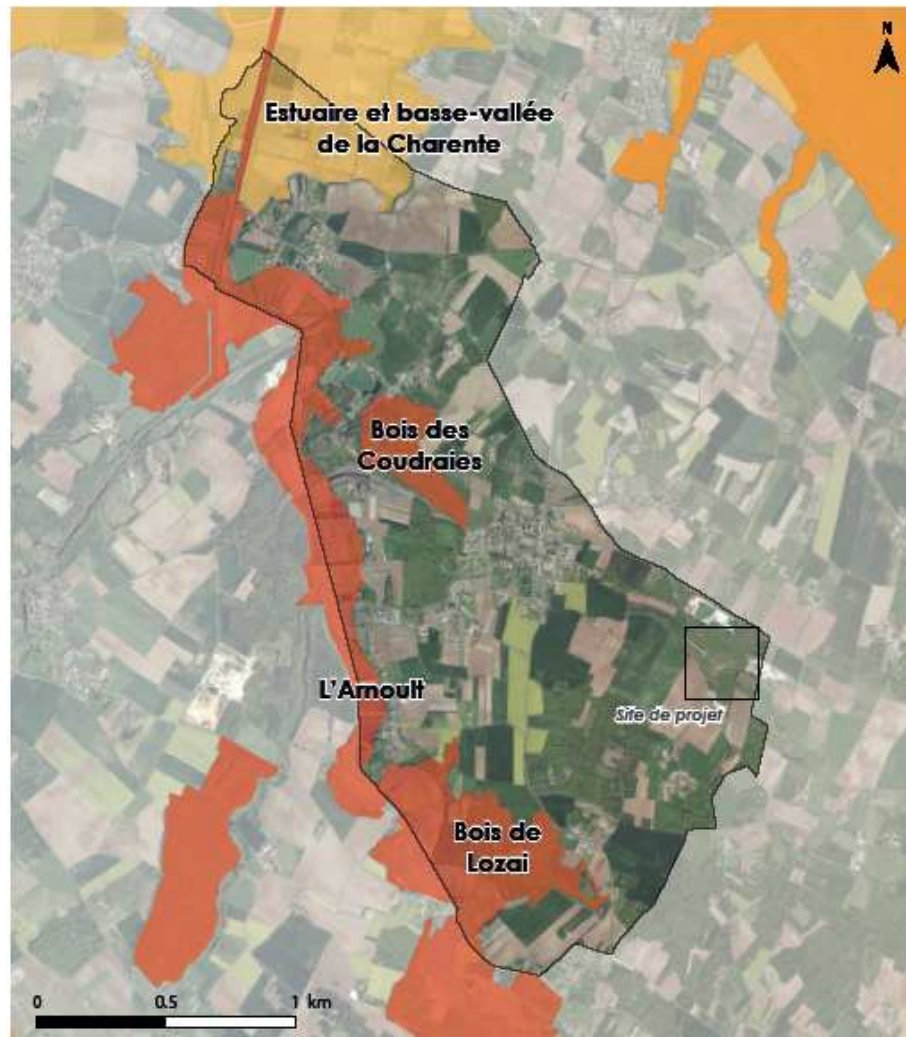
Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel sur Trizay

Zonage	Libellé	%	Valeur d'enjeu
Inventaires patrimoniaux			
ZNIEFF type 1	L'Arnoult	6 %	Absence de lien écologique de par un éloignement important du site (2,6 kilomètres)
ZNIEFF type 1	Bois de Lozai	11,5 %	Zone localisée à 1,6 kilomètre du site, lien écologique possible via la Chouette chevêche, espèce déterminante ZNIEFF
ZNIEFF type 1	Bois des Coudraies	4,5 %	Zone localisée à 1,6 kilomètre du site, lien écologique possible via la Chouette chevêche, espèce déterminante ZNIEFF
ZNIEFF type 2	Estuaire et basse-vallée de la Charente	2,6 %	Lien écologique possible lié aux cortèges faunistiques et floristique bocager, à vérifier par un diagnostic écologique approfondi

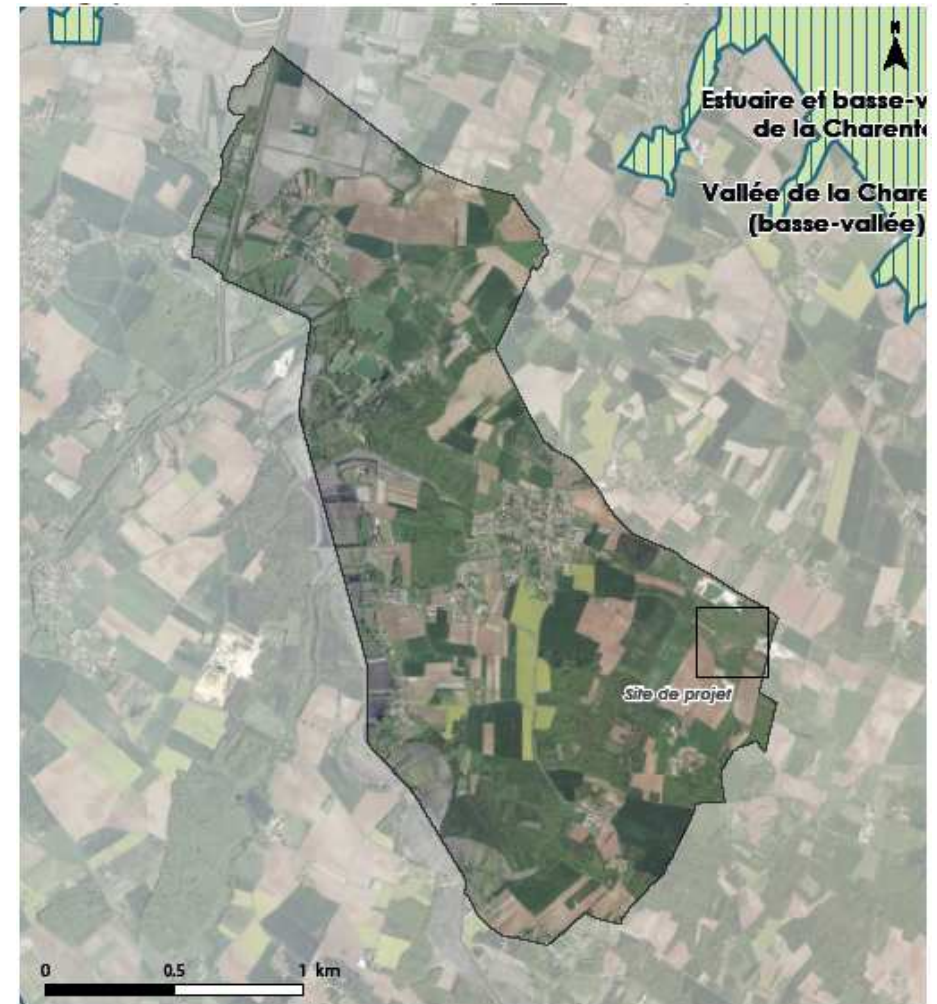
*Au sein des limites de la commune

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Cartographie des ZNIEFF sur Trizay (source : IGN, INPN)



Cartographie des sites Natura 2000 sur Trizay (source : IGN, INPN)



Les zonages de gestion contractuelle associés à Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue l'outil privilégié de mise en oeuvre de la politique européenne de préservation de la biodiversité, et couvre plus de 12 % du territoire national en sa partie terrestre. Ce dernier découle des directives du 21 mai 1992 et du 30 novembre 2009, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. Celle-ci prévoit la mise en réseau des zones présentant un intérêt écologique majeur à l'échelle européenne.

Ce réseau écologique comprend des Zones de Protection Spéciale issues de la directive du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») et des Zones Spéciales de Conservation ainsi que des Sites d'Intérêt Communautaires issues de la directive du 21 mai 1992 (directive « Habitats »). Les ZNIEFF et ZICO, outils d'inventaire du patrimoine naturel en France, ont constitué des relais dans la désignation des zones Natura 2000.

L'État français a fait le choix d'une gestion contractuelle dans la mise en oeuvre du réseau Natura 2000. Cette gestion se traduit par l'élaboration concertée, site par site, des Documents d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB), constituant un diagnostic environnemental assortis de mesures de gestion conditionnant notamment l'établissement de contrats Natura 2000 avec les exploitants agricoles. La mise en oeuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le Document d'Objectifs Natura 2000 est opérée par le biais des mesures agro-environnementales territorialisées.

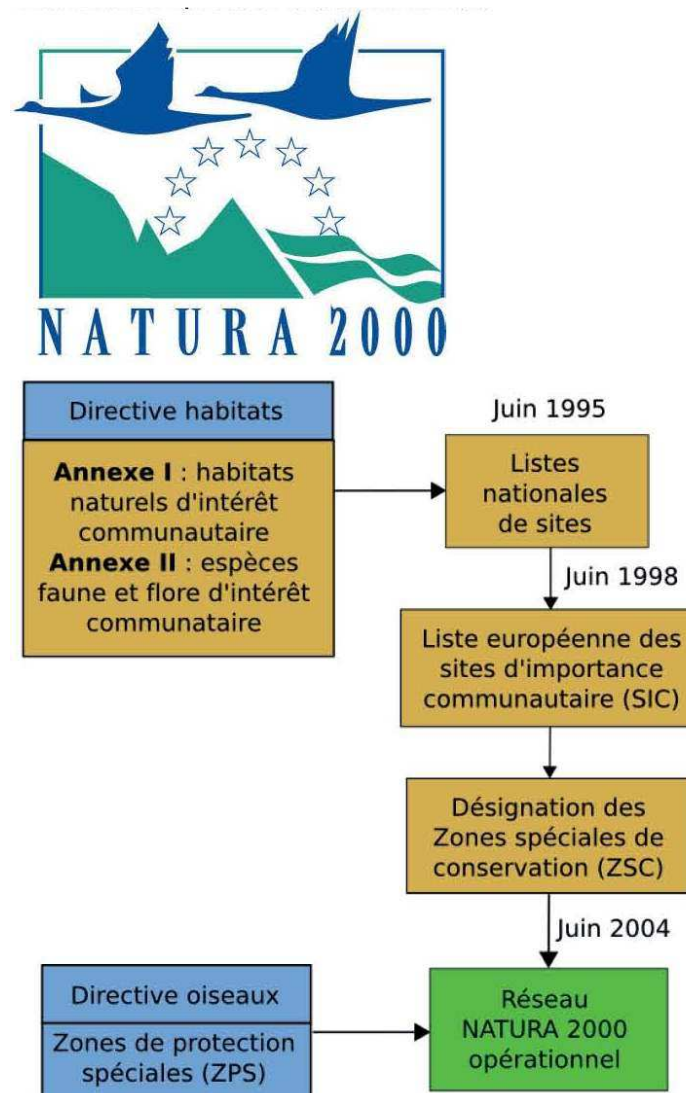
Les zonages au titre du réseau Natura 2000 n'engagent pas de valeur réglementaire directe au regard de l'occupation des sols, dont les conditions restent définies par le PLU. Pour autant, plusieurs obligations incombent aux PLU s'appliquant sur des territoires couverts par des zonages Natura 2000. Ainsi, la directive du 21 mai 1992 stipule que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation, selon les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, en vertu de l'application de la directive du 27 juin 2001 dite « Évaluation Stratégique des Incidences sur l'Environnement » relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2003 et le décret du 27 mai 2005, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent se soumettre à une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement avant leur approbation.

Dans le cas de la commune de Trizay, le PLU est soumis à une étude au cas-par-cas par l'Autorité Environnementale, celle-ci devant se prononcer sur l'obligation ou non pour la présente procédure de se soumettre à une évaluation environnementale.

Architecture simplifiée du réseau Natura 2000





Zonages d'inventaires

Etude écologique
Simethis - 2017



- ZIP
- Tampon 5 km
- ZICO
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

Source : BD Ortho - Réalisation Simethis

Les enjeux patrimoniaux de la vallée de la Charente

Ce sous-chapitre vise à détailler les caractéristiques des sites Natura 2000 relatifs à la vallée de la Charente, au titre des présomptions d'incidences de la révision « allégée » du PLU sur ces derniers. Ce développement a pour but de vérifier un lien éventuel entre ces sites et le projet sollicitant la révision « allégée » du PLU.

Présentation générale

La vallée de la Charente, localisée à environ 3 kilomètres au Nord de la commune de Trizay, est concernée par deux sites Natura 2000 établis au titre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », dits « Estuaire et basse vallée de la Charente » et « Vallée de la Charente (basse vallée) ».

Ces deux sites Natura 2000 couvrent une superficie totale de 10 723 hectares, dont 8 556 hectares de domaine terrestre comprenant l'ensemble du fleuve Charente à partir du barrage de Saint-Savinien jusqu'à l'embouchure, ainsi que l'aval de la vallée de la Boutonne à partir des écluses de « Bel-Ebat ». Les deux sites disposent d'un Document d'Objectifs commun.

La protection et la mise en valeur de zones humides diverses ainsi que les espèces leur étant inféodées constitue l'enjeu majeur des deux sites Natura 2000. Ces derniers recouvrent la basse-vallée de la Charente intégrant le cours du fleuve soumis au battement régulier des marées, son estuaire, ainsi que ses affluents dont la Boutonne et de nombreux canaux d'origine humaine. Ce réseau hydrographique particulièrement riche s'inscrit dans un complexe de prairies alluviales inondables ouvertes et bocagères. L'ensemble forme un complexe de milieux semi-naturels figurant parmi les plus riches de Charente-Maritime.

L'estuaire de la Charente débouche dans la mer des Pertuis, un espace marin abrité des dépressions par les îles Madame, de Ré, d'Aix et d'Oléron. Les platiers argilo-vaseux de l'estuaire sont d'une richesse trophique remarquable, attirant chaque année des milliers d'oiseaux migrants et hivernants. Elles forment, avec celles des baies d'Yves, de Fouras, de Moëze et de l'île d'Oléron un ensemble fonctionnel de valeur internationale. Les interactions entre la vallée et son estuaire sont très importantes, faisant apparaître un réseau de continuités écologiques à protéger et mettre en valeur.

Principales caractéristiques des habitats et de la flore

Au sein des deux sites Natura 2000, 21 habitats d'intérêt communautaire ont été répertoriés sur le complexe des vallées de la Charente et de la Boutonne, dont 3 habitats prioritaires répartis au sein des habitats côtiers, forestiers et humides.



Mustela lutreola



Oxygastra curtisii



Botaurus stellaris



Epipactis palustris

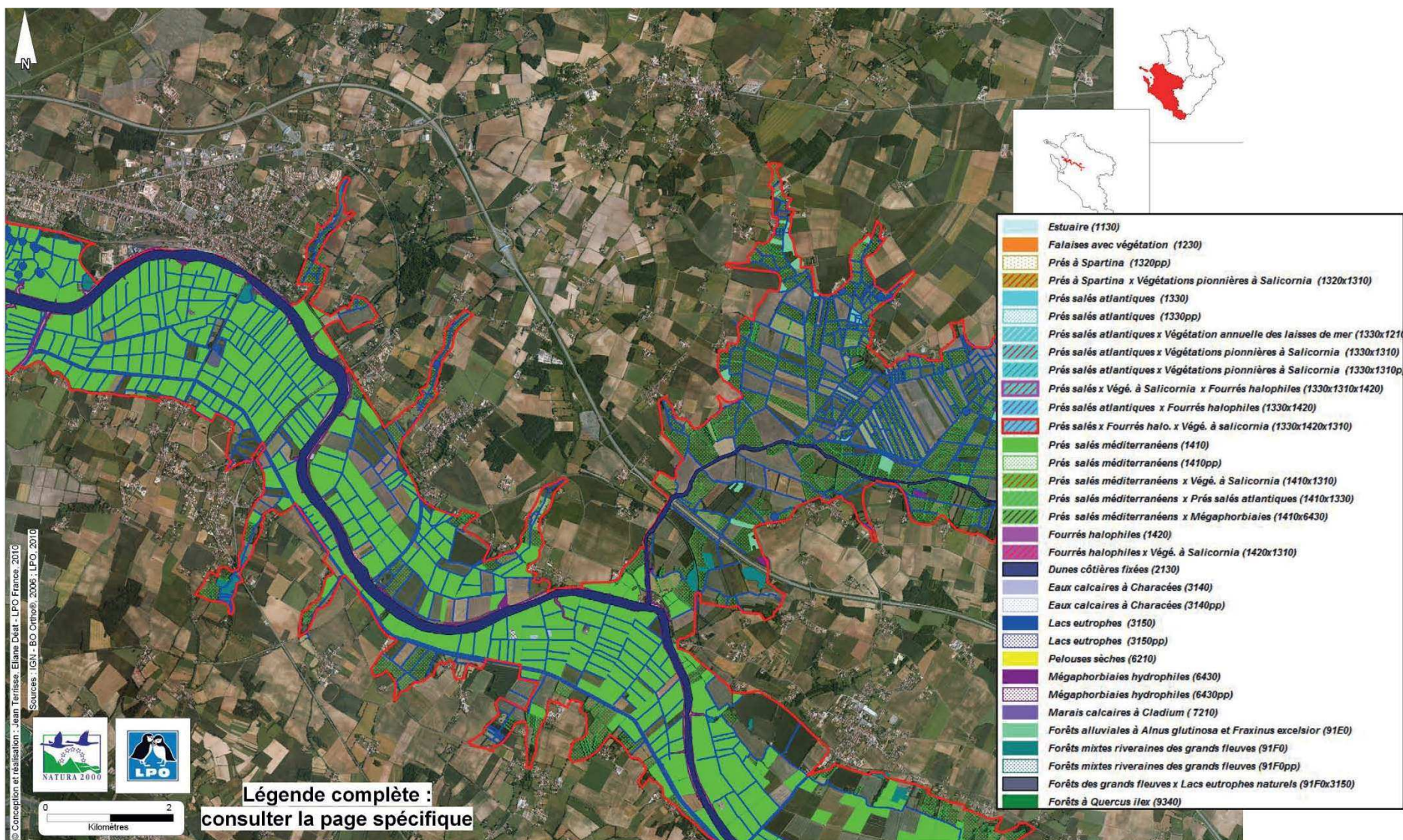


Anacamptis palustris



Pernis apivorus

Habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le secteur de Saint-Hippolyte - Cabariot - Lussant (source : DOCOB Natura 2000)



Sur les 10 723 hectares du site, 6 746 hectares sont recouverts par ces habitats d'intérêt communautaire (soit près de 63 % du site). L'habitat particulièrement bien représenté dans la vallée de la Charente à hauteur de Trizay correspond essentiellement à des marais et prés salés méditerranéens et thermo-atlantique (Code NATURA 1410, 1330). Ceux-ci recouvrent 29,3 % de l'ensemble des deux sites.

Dans le secteur d'étude, cet habitat est représenté en différentes variantes sur l'ensemble du système prairial des lit majeurs de la Charente et de la Boutonne, avec des nuances significatives dans la composition floristique entre les deux vallées. L'influence subsaumâtre est plus ou moins importante, permettant de distinguer les habitats en présence. La spécificité et la richesse de cet habitat réside dans la possibilité de rencontrer au sein d'une même parcelle différentes communautés floristiques, selon le gradient hydrique et de salinité résiduelle.

A l'extrémité du gradient hydromorphe, de grandes étendues assez homogène à Laïche des rives et Iris jaune sont ainsi relevées, s'apparentant aux magnocariçaies à *Carex riparia*, tandis qu'à l'autre extrémité, des zones plus sèches à sol plus organique se distinguent, avec le Pissenlit, la Colchique d'automne, le Scorzonère, la Fritillaire pintade, l'Oseille crépue, le Jonc glauque, la Cardamine des prés, ou encore la Ficaire.

Ce type d'association se rapproche particulièrement de la prairie humide eutrophe, qui n'est pas distinguée particulièrement de l'habitat dit « prairie subhalophile thermo-atlantique ». Des rapprochements sont donc à effectuer avec les habitats de type « communautés à grandes laïches » et « prairies humides eutrophes » identifiées par le référentiel européen CORINE Biotopes.

De façon générale, la prairie subhalophile thermo-atlantique se développe de façon optimale sur les sols argileux saumâtres des grands marais arrière-littoraux de la façade littorale. L'habitat se présente comme une prairie vivace dense constituée d'hémicryptophytes et de géophytes.

Les espèces dominantes appartiennent aux familles des poacées, cypéracées (telle que la Laïche divisée) et fabacées (forte représentation du genre *Trifolium*). Les apiacées (genre *Oenanthe*) et renonculacées peuvent être également abondantes. La phénologie varie selon la position topographique et les crues mais, en conditions moyennes, le pic végétatif est atteint entre fin mai et mi-juin. Cet habitat prospère dans les parcelles gérées par la fauche ou le pâturage traditionnels mais s'appauvrit ou disparaît en cas d'intensification (drainage, sur-semis, charge pastorale inadaptée, mise en culture...). La variabilité de l'habitat est surtout liée à l'hydromorphie des sols, elle-même étroitement dépendante de la micro-topographies.

Compilation des données relatives aux deux sites Natura 2000

Habitats d'intérêt communautaire (en gras, présents sur les communes)	
1130 Estuaires	3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitant et du Callitricho-Batrachion
1150 Lagunes côtières	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
1210 Végétation annuelle des laissés de mer	6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux
1230 Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	7210 Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
1310 Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
1320 Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)	8310 Grottes non exploitées par le tourisme
1330 Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)
1410 Prés-salés méditerr. (<i>Juncetalia maritimi</i>)	91F0 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)
1420 Fourrés halophiles méditerr. et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>
2110 Dunes mobiles embryonnaires	
2130 Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

L'intérêt floristique des prairies subhalophiles thermo-atlantiques de la basse vallée de la Charente est remarquable car elles constituent le biotope de plusieurs plantes rares ou menacées au niveau national ou régional. On citera notamment la Renoncule à feuilles d'ophioglosse, l'Iris maritime, la Centaurée chausse-trape, la Grande inule, la Queue de souris, le Trèfle de Micheli, le Trèfle étalé, l'Orchis à fleurs lâches.

On notera la présence de la Puccinellie fasciculée dans les parties dépressionnaires de quelques parcelles de prairies subsaumâtres. Dans certaines parcelles à gestion extensive (fauche tardive), le cortège peut s'enrichir d'espèces plus caractéristiques des prairies alluviales, avec la Fritillaire pintade, la Colchique d'automne. Dans le cas d'un gradient d'humidité plus élevé, on retrouvera l'Orchis incarnat, la Gesse blanchâtre, le Petit Scorzonère ou encore le Cirse tubéreux.

L'un des enjeux majeurs des deux sites Natura 2000 est de parvenir à la conservation et à la restauration de ce complexe de prairies humides, menacé par l'intensification des activités agricoles (drainage, sur-semis). Le DOCOB Natura 2000, réalisé en 2010, jugeait que l'état de conservation de cet habitat était moyen à faible, avec une tendance globale à l'appauvrissement.

Trois autres habitats sont représentés de façon plus mineure. Il s'agit des habitats aquatiques de type eaux eutrophes et rivières de plaine à végétation immergée, mégaphorbiaies hygrophiles et forêts alluviales.

Le réseau hydrographique de la Charente et de ses marais constitue un type d'habitat à part entière, se déclinant en divers sous-types. Le lit mineur de la Charente accueille les communautés végétales typiques des « rivières eutrophes (d'aval), neutres à basiques, dominées par des Renoncules et des Potamots ».

Selon les variations des principaux facteurs que sont l'éclairement, la vitesse du courant, la profondeur, la richesse nutritive des eaux ou leur température, l'habitat peut présenter une structure très variable qui se concrétise dans des faciès de végétation diversifiés. On retrouve essentiellement le Potamot pectiné, le Potamot noueux, le Cératophylle immergé, le Myriophylle en épi, le Nénuphar jaune et la Petite lentille d'eau. Parmi les espèces amphibies, on notera la présence du Jonc des tonneliers et de la Sagittaire à feuilles en flèche.

Les différents canaux et fossés parcourant les marais de la Charente peuvent être colonisés par une végétation de macrophytes enracinés ou flottants. On retrouve également ces communautés végétales au sein des quelques mares ponctuant les prairies humides. Les principales espèces floristiques observées sont Myriophylle en épi, le Potamot pectiné, le Potamot crépu ainsi que le Cératophylle émergé. Quelques fossés accueillent la Grenouillette et, pour les canaux plus profonds et plus larges, le

Espèces faunistiques et floristiques visées par les directives « Oiseaux » et « Habitats »

Espèces de la directive « Oiseaux »

Emberiza hortulana, Larus michahellis, Tachybaptus ruficollis, Podiceps cristatus, Phalacrocorax carbo, Botaurus stellaris, Bubulcus ibis, Egretta garzetta, Ardea cinerea, Ardea purpurea, Ciconia nigra, Ciconia ciconia, Platalea leucorodia, Cygnus olor, Branta bernicla, Tadorna tadorna, Anas penelope, Anas strepera, Anas crecca, Anas platyrhynchos, Anas querquedula, Anas clypeata, Aythya ferina, Aythya fuligula, Milvus migrans, Circus aeruginosus, Circus cyaneus, Circus pygargus, Pandion haliaetus, Rallus aquaticus, Porzana porzana, Crex crex, Gallinula chloropus, Fulica atra, Himantopus himantopus, Recurvirostra avosetta, Charadrius hiaticula, Pluvialis apricaria, Pluvialis squatarola, Vanellus vanellus, Calidris canutus, Calidris alpina, Philomachus pugnax, Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago, Limosa limosa, Limosa lapponica, Numenius phaeopus, Tringa totanus,

Tringa ochropus, Tringa glareola, Arenaria interpres, Larus melanocephalus, Larus ridibundus, Larus fuscus, Larus argentatus, Sterna sandvicensis, Chlidonias niger, Chlidonias niger, Caprimulgus europaeus, Alcedo atthis, Luscinia svecica, Acrocephalus paludicola

Espèces de la directive « Habitats »

Petromyzon marinus, Lampetra fluviatilis, Alosa alosa, Alosa fallax, Emys orbicularis, Vertigo moulinsiana, Cobitis taenia, Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrumequinum, Rhinolophus euryale, Barbastella barbastellus, Miniopterus schreibersii, Myotis emarginatus, Myotis bechsteinii, Myotis myotis, Lutra lutra, Mustela lutreola, Oxygastra curtisii, Coenagrion mercuriale, Gomphus graslinii, Lycaena dispar, Lucanus cervus, Osmoderma eremita, Rosalia alpina, Euphydryas aurinia, Oxygastra curtisii, Angelica heterocarpa

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine



Crex crex



Ranunculus ophioglossifolius

Nénuphar jaune. On notera l'existence de certains héliophytes remarquables comme l'Hottonie des marais, en particulier localisée dans les marais de la Boutonne, ainsi que la Patience aquatique et le Butome en ombelle. Enfin, les mares cynégétiques au sein de parcelles de prairie peuvent accueillir des populations de Salicaire à trois bractées.

Il convient de signaler la présence de quelques xénophytes invasives, pouvant être très présentes sur certains linéaires de fossés. Il s'agit principalement de la Jussie et du Myriophylle du Brésil. Ces espèces doivent faire l'objet d'une forte régulation par arrachage, compte-tenu de leur impact potentiellement négatif sur la biodiversité.

Concernant les autres habitats représentés localement, il convient d'évoquer la présence très ponctuelle de mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires. Il s'agit de milieux transitionnels entre la prairie humide dominée par les graminées et la forêt alluviale. Il s'agit de fourrés humides à hautes herbes s'installant sur les abords des cours d'eau, notamment la Charente, ainsi que sur les espaces délaissés par les activités d'élevage.

La mégaphorbiaie mésotrophe collinéenne à Grand Pigamon et Guimauve officinale est potentiellement présente sur l'ensemble du lit majeur de la Charente et de ses affluents, sur la basse-vallée continentale. Elle peut occuper les bordures des cours d'eau et des fossés, les prairies abandonnées, clairières et coupes des différents types de forêts alluviales (frênaies, aulnaies, peupleraies), lisières, bords des chemins. L'habitat demeure toutefois réduit, compte-tenu de la rareté des espaces délaissés par les activités agricoles au sein du complexe humide.

On notera que les bords de Charente accueillent plus spécifiquement la variante de la mégaphorbiaie eutrophe des eaux douces à Grand Liseron et Baldingère, particulièrement bien représentée à niveau de Cabariot. Les rives de la Charente accueillent également une espèce particulièrement rare et source d'enjeu, l'Angélique des estuaires, particulièrement représentée entre Saint-Savinien et Soubise en rive gauche et de Saint-Savinien au canal de Charras pour la rive droite.

La structure florale des mégaphorbiaies est celle de prairies élevées, dépassant souvent 1,5 mètre. Elle est dominées par un petit nombre d'espèces sociales aux inflorescences vives. Sur le site, les espèces dominantes sont l'Iris faux-acore, la Grande Valériane, ou encore la Reine des prés. Dans les stations les plus fortement inondées, correspondant notamment aux bords de Charente, se développent des communautés à roseaux et phalaris. On notera l'existence de plusieurs espèces à enjeu, hormis l'Angélique des estuaires, que sont notamment l'Euphorbe des marais et le Grand Pigamon.

Enfin, il convient de relever la présence sporadique d'habitats forestiers, représentés essentiellement sous forme d'îlots au sein du lit majeur de la Charente. Ces boisements

ont été plus particulièrement référés à l'habitat dit « Forêts mixtes de *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraines des grands fleuves ». La strate arborescente y est constituée majoritairement de Frêne oxyphylle, souvent hybridé avec le Frêne commun et accompagnés d'ormes. Le Chêne pédonculé et l'Erable champêtre sont plus marginalement représentés. La strate arbustive est occupée par un manteau plus ou moins dense d'arbustes à large amplitude écologique (Aubépine monogyne, Cornouiller sanguin...). Le Troène et le Noisetier sont présents sur les terrasses les plus hautes.

Caractéristiques de la faune et du fonctionnement écologique

Comme écrit précédemment, le complexe des zones humides de la Charente et de la Boutonne présente un intérêt écosystémique exceptionnel, constituant l'un des exemples les plus représentatifs d'un fleuve centre-atlantique avec de nombreuses communautés animales et végétales originales ou endémiques.

Le DOCOB Natura 2000 fait état du recensement de 2 espèces de mammifères citées aux annexes II et IV de la directive « Habitats » dont une espèce prioritaire, auxquelles s'ajoutent 21 espèces de chauves-souris citées à l'annexe IV dont 8 visées par l'annexe II de la directive « Habitats », 44 espèces d'oiseaux citées à l'annexe I de la directive « Oiseaux » dont 18 espèces nicheuses

En outre, 4 espèces d'amphibiens citées à l'annexe IV de la directive « Habitats » sont relevées, ainsi que 5 espèces de reptiles citées à l'annexe IV dont l'une est visée par l'annexe II, 8 espèces d'insectes citées à l'annexe II de la directive « Habitats » dont 2 espèces prioritaires, une espèce de mollusque citée à l'annexe II de la directive « Habitats », et une espèce floristique prioritaire citée à l'annexe II de la directive citée. Enfin, 7 espèces de poissons sont présentes sur les deux sites, dont 5 sont citées à l'annexe II de la directive « Habitats ».

L'intérêt mammalogique des deux sites Natura 2000 est exceptionnel, avec la présence de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe, ce dernier étant considéré comme menacé d'extinction. L'intérêt chiroptérologique du complexe des vallées de la Charente et de la Boutonne est également majeur, compte-tenu des surfaces importantes d'habitats de chasse (prairies, bocages et boisements alluviaux...) et de la proximité de nombreux gîtes d'hibernation et de reproduction (cavités...).

On insistera sur l'impérative nécessité de sauvegarder le rôle éminent de corridor écologique exercé par les vallées, tant au regard de la Loutre et du Vison d'Europe ayant des exigences particulières de déplacement en vue de se nourrir ou de se reproduire, qu'au vu des exigences propres aux cycles de vie des chiroptères.

Les deux sites représentent un intérêt majeur pour l'entomofaune, avec la présence de la Rosalie des Alpes, coléoptère saproxylophage d'une grande valeur patrimoniale, ainsi que le Lucane cerf-volant. S'ajoutent la présence de plusieurs insectes aquatiques, dont essentiellement des odonates (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin...), ainsi que plusieurs rhopalocères de grand intérêt (Cuivré des marais, Damier de la Succise...).

L'Alose feinte, la Lamproie fluviatile et la Grande Alose sont également représentatives de l'important patrimoine aquatique du fleuve Charente. Son champ d'expansion de crue, constitué des prairies alluviales sub-halophiles, permet également la constitution de frayères à Brochet. Le DOCOB Natura 2000 relève que les barrages établis sur la Charente et la Boutonne constituent des obstacles difficiles à franchir pour la faune piscicole, qu'il convient d'aménager à l'avenir.

La directive « Oiseaux » met en lumière les grandes qualités du complexe alluvial et de l'estuaire de la Charente au regard de l'avifaune. Ce dernier se situe sur l'un des axes migratoires les plus importants au plan mondial, dit « couloir migratoire est-atlantique », drainant 90 millions d'oiseaux chaque année.

Les marais de la Charente et de la Boutonne sont des zones-refuges rétro-littorales importantes pour de nombreux oiseaux. 18 espèces d'intérêt communautaire se reproduisent localement, dont notamment l'Aigrette, le Héron pourpré, le Héron gardeboeufs, Échasse blanche ou encore l'Avocette élégante, leurs effectifs étant les plus représentés.

Par ailleurs, les investigations scientifiques menées dans le cadre du DOCOB Natura 2000 ont permis d'identifier la forte richesse avifaunistique des secteurs de la Boutonne et de la Charente amont, à la faveur d'une mosaïque paysagère particulièrement riche notamment sur les marais de la Boutonne. On notera que les prairies alluviales sub-halophiles de la Charente et de la Boutonne constituent par ailleurs un habitat privilégié pour le Râle des genêts, espèce menacée d'extinction, et pour la Pie-grièche écorcheur.

Précisions sur les interactions entre Natura 2000 et le site de projet

En définitive, les enjeux relatifs aux deux sites Natura 2000 portent sur la sauvegarde de la qualité de complexe et de mosaïque caractérisant les vallées de la Charente et de la Boutonne. La révision « allégée » du PLU doit s'inscrire dans ce principe.

Le site de projet faisant l'objet de la présente révision « allégée » du PLU est physiquement disjoint de l'emprise occupée par la vallée de la Charente et ses marais bordiers, par l'intermédiaire d'un espace agricole ouvert. Toutefois, sa position peut

être considérée comme proche du site (2,6 kilomètres) pour des espèces à grande aire vitale (rapaces, chiroptères). Le site de projet peut potentiellement être fréquenté par ces espèces (nourrissage, repos).

Le diagnostic écologique exposé dans le présent rapport de présentation, établi à l'échelle du site de projet, a permis d'identifier des sensibilités écologiques, dont l'existence d'une zone humide opportunément formée à la suite de la cessation d'activité d'une ancienne carrière, de même qu'une association de milieux herbacés calcicoles semi-ouverts (pelouses, friches herbeuses et landes calcicoles) d'un certain intérêt.

Ce diagnostic n'a pas permis de vérifier la véracité du lien éventuel entre le site de projet et les sites Natura 2000 associés à la vallée de la Charente. Les espèces susceptibles de fréquenter les deux ensembles, de par leurs caractéristiques et cycle de vie, ne sont pas strictement dépendantes du site de projet ; ainsi, les espèces avifaunistiques identifiées disposent d'une aire vitale importante et pourront trouver des habitats de substitution aux environs du site de projet, leur permettant d'évoluer autour et au sein du complexe de la Charente.

En outre, plusieurs espèces de chauves-souris ont été identifiées, suscitant un enjeu essentiellement local, s'exprimant en termes de transit et de chasse. Ces comportements ne révèlent pas de dépendance stricte de ces espèces envers le site de projet ; la commune et ses environs disposent d'habitats de substitution susceptibles de favoriser les déplacements de ces espèces vers la vallée de la Charente, et vice-versa.

Enfin, il n'est pas établi de lien écologique entre la zone humide identifiée sur le site et le réseau de zones humides associé au complexe des vallées de la Charente et de la Boutonne. En effet, la distance séparant les deux ensembles apparaît trop importante ; par ailleurs, des habitats de plus grande qualité en présence sur la commune constitueront un meilleur support pour les déplacements ou pour l'accomplissement de tout ou partie du cycle de vie des espèces concernées (vallée de l'Arnoult, notamment).

Les habitats et la flore caractéristiques de la vallée de l'Arnoult

Il est important de rappeler que la vallée de l'Arnoult ne fait l'objet d'aucun site Natura 2000 à ce jour. La présente étude doit donc se référer à une ZNIEFF de type 1, dénuée d'effet réglementaire direct, pour vérifier la véracité du lien éventuel entre le site de projet et cette vallée dont la ZNIEFF en question couvre 11,5 % de la commune.

Caractéristiques générales

La vallée alluviale de l'Arnoult est une ancienne ramification marine du golfe de Rochefort. Le colmatage progressif du golfe par des alluvions fluvio-marines a entraîné l'évolution du milieu marin initial en un milieu terrestre doux.

La vallée, progressivement colmatée par des tourbes récentes, a été longtemps marquée par son caractère marécageux insalubre pour les activités et la présence humaine. Cette vallée a été « assainie » brutalement au XIX^{ème} siècle par la canalisation de la rivière et la constitution d'un réseau secondaire de fossés, ayant entraîné des transformations considérables du milieu naturel originel. Des impacts humains plus récents sont venus aggraver l'artificialisation de cette zone humide, d'une diversité biologique probablement très importante à l'origine. Celle-ci continue toutefois de se manifester à l'état sporadique, en fonction de l'intensité de l'activité agricole.

Éléments sur les habitats et leur flore

La zone se caractérise aujourd'hui par une diversité d'habitats naturels et anthropisés, conférant à cet espace un caractère de « mosaïque » semi-naturelle. Le réseau hydrographique de l'Arnoult correspond à un milieu aquatique de type eaux calmes, plus ou moins colonisé par des communautés végétales hydrophytes et héliophytes. Ces végétaux aquatiques participent à la qualité notable du biotope, bien qu'impactés par la gestion très intensive du lit canalisé.

Sont notamment recensés le Rubanier émergé (*Sparganium emersum*), espèce « déterminante » du classement ZNIEFF, ainsi que le Potamot nageant (*Potamogeton natans*), le Potamot luisant (*Potamogeton lucens*), le Myriophylle-à-épis (*Myriophyllum spicatum*), l'Hydrocharis morène (*Hydrocharis morsus-ranae*), le Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), le Nénuphar blanc (*Nymphaea alba*), ainsi que la Persicaire flottante (*Persicaria amphibia*).

En outre, l'Arnoult est bordé de banquettes végétales tourbeuses de grande qualité, constituant des micro-habitats transitoires entre le milieu aquatique et le milieu terrestre ; elles sont désignées comme « bordures à Calamagrostis des eaux courantes », où se développent des communautés végétales hygrophiles composées d'espèces floristiques

tiques moyennes à hautes (Glycérie flottante, Rubanier d'eau, Cresson-de-fontaine...). Les banquettes riveraines de l'Arnoult et des fossés parcourant la vallée humide accueillent également d'autres espèces : Patience d'eau (*Rumex hydrolapathum*), Jonc-des-chaisiers (*Schoenoplectus lacustris*), l'Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*), Salicaire (*Lithrum salicarium*)... On soulignera la présence de l'Euphorbe-des-marais, espèce en voie de raréfaction en Europe de par la régression des zones humides.

Habitats et espèces qualifiant la ZNIEFF dite « L'Arnoult »

Habitats d'intérêt communautaire	
24.1 Cours des rivières	44.3 Forêts médio-européennes de frênes et d'aulnes
24.4 Végétation submergée des rivières	53.4 Petites roselières des eaux vives
24.2 Bancs de graviers des cours d'eau	
Espèces faunistiques et floristiques	
Espèces floristiques Euphorbe des marais, Rubanier émergeant	Oiseaux Bergeronnette des ruisseaux, Chevêche d'Athéna, Martin-pêcheur
Espèces faunistiques	Reptiles et amphibiens Cistude d'Europe, Rainette méridionale
Mammifères Campagnol amphibie, Loutre d'Europe, Grand Rhinolophe, Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Musaraigne aquatique, Noctule commune, Oreillard roux, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Vison d'Europe	Insectes Agrion de Mercure, Caloptéryx hémorroïdal, Gomphe à crochets, Gomphe vulgaire

Source : INPN, MNHN

La pérennité de cette biodiversité végétale se manifestant au sein de la vallée est intrinsèquement liée au maintien de son caractère de zone humide. Ce dernier se trouve régulièrement impacté par d'importants assècs estivaux sur le réseau hydrographique, menaçant toute sa biodiversité aquatique.

La vallée et son réseau hydrographique sont ponctuellement peuplés de formations forestières de type forêts alluviales, dominées par le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), et assez communément, le Saule blanc (*Salix alba*), le Saule-à-feuilles-d'olivier (*Salix atrocinerea*), l'Orme champêtre (*Ulmus campestris*)... Ces essences supportent des sols très riches, hydromorphes. Cet habitat spécifique est mentionné par l'annexe I de la directive « habitats », et revêt à ce titre, un fort intérêt écologique.

De manière générale, les forêts alluviales jouent un rôle crucial dans l'équilibre des cours d'eau, au travers de leur action de stabilisation des lits mineurs, d'épuration des eaux et de régulation thermique. En outre, l'enchevêtrement du système racinaire de la strate arborée fournit à la faune des mammifères aquatiques tout autant de micro-habitats favorables à la reproduction, à l'alimentation et au repos. Il s'agit donc d'une composante essentielle de la trame verte et bleue locale.

Il convient cependant de regretter le caractère ponctuel de des habitats forestiers rivulaires au sein de la vallée. En effet, le lit mineur de l'Arnoult bénéficie rarement d'une ripisylve véritablement constituée, compte-tenu de fortes pressions agricoles aux abords du cours d'eau. **La reconquête de cet habitat doit figurer comme objectif prioritaire afin de renforcer le corridor écologique de l'Arnoult, au bénéfice des espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux forêts alluviales.**

En outre, on relèvera également des habitats semi-naturels plus ordinaires mais participant tout autant au développement de la biodiversité au sein de la vallée. Il s'agit notamment des prairies humides eutrophes situées dans le lit majeur du cours de l'Arnoult, ainsi que les habitats apparentés constituant les marges de végétation des cultures présentes dans la vallée.

Ces prairies, à caractère inondable, constituent des communautés végétales basses se développant sur sols modérément à fortement abondés en nutriments, alluviaux et hydromorphes. Les formations végétales correspondent notamment à la prairie humide atlantique/subatlantique, où se côtoient des graminées (Fétuques, Brome mou, Dactyle aggloméré...) ainsi que des herbacées hautes : Guimauve officinale (*Althaea officinalis*), laïche faux-souchet (*Cyperus sedge*), Laïteron des champs (*Sonchus arvensis*). Ces milieux sont particulièrement exigeants en terme de gestion agricole, où l'élevage extensif ainsi que la fauche annuelle tardive s'avèrent les actions les plus adaptées au regard de leurs exigences écologiques.

Cependant, ces habitats s'avèrent rares sur la commune, et plus généralement au sein de la vallée de l'Arnoult. Ils sont hautement concurrencés par les grandes cultures céréalières et notamment la maïsiculture. Celle-ci trouve dans les sols tourbeux riches et partiellement drainés des conditions de croissance favorisant d'importants rende-



La vallée de l'Arnoult, commune de Souligonnès en amont de Trizay



Euphorbia palustris



(*Motacilla cinerea*)



Hyla meridionalis



Gomphus vulgatissimus

ments agricoles, au détriment de modes d'exploitation plus adaptés au milieu mais bien moins rentables, tel que l'élevage extensif. **Ainsi, la diversification des pratiques agricoles ainsi que la restauration de prairies naturelles humides doivent figurer comme des objectifs de remise en état des fonctionnalités écologiques de la vallée de l'Arnoult.**

La faune caractéristique de la vallée de l'Arnoult

La vallée de l'Arnoult constitue un lieu de vie pour de nombreuses espèces faunistiques dont l'intérêt patrimonial est régulièrement avéré. En ce sens, la vallée de l'Arnoult est à considérer comme un réservoir biologique structurant à l'échelle de la Saintonge Romane.

Les mammifères constituent le groupe le mieux représenté sur l'ensemble de la vallée. Les habitats forestiers rivulaires sont associés deux mammifères d'intérêt patrimonial majeur, que sont la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*). Notons également le recensement du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) et de la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*). Ces espèces justifient le caractère patrimonial de la vallée de l'Arnoult.

On insistera également sur la bonne représentation des chiroptères, représentés localement par une quinzaine d'espèces, qui utilisent régulièrement la vallée comme un territoire de chasse. Celle-ci se présente comme un corridor aux paysages ouverts offrant aux chiroptères la possibilité de rejoindre différents territoires de chasse situés en limite.

Parmi les espèces recensées, on citera le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), ainsi que l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*).

Les prairies constituent notamment des terrains de chasse pour les chiroptères, affectionnant également les arbres à cavités ainsi que les bâtiments anciens en période de reproduction et de repos.

Au regard du fonctionnement de la trame verte et bleue locale, la vallée de l'Arnoult renferme une mosaïque d'habitats semi-naturels utilisés pour l'accomplissement du cycle de vie des chiroptères, au même titre que le réseau des carrières de Charente-Maritime incluant le site voisin de la « Carrière de Fief de Foye » (Saint-Sulpice-d'Arnoult). **La préservation des populations de chiroptères constitue donc un enjeu fort au regard des fonctionnalités écologiques de la vallée.**

En outre, on soulignera que les milieux aquatiques sont favorables au développement des communautés piscicoles, caractérisées par une dominante de cyprinidés. Parmi la



faune aquatique, on relève la présence d'amphibiens, parmi lesquels la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), espèce d'intérêt communautaire au sens de la directive du 21 mai 1992 dite « Habitats », qualifiée de « déterminante » au regard de l'établissement de la ZNIEFF.

La Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), est également relevée parmi les espèces qualifiées de « déterminantes ». Le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) font également partie des batraciens recensés.

Il s'agit d'espèces réglementées, figurant sur la liste rouge des amphibiens de France métropolitaine. De nombreux odonates sont présents au sein du site : l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), la Gomphe vulgaire (*Gomphus vulgatissimus*), *Calopteryx haemorrhoidalis* ainsi que *Onychogomphus uncutus*.

Une avifaune d'affinité aquatique fréquente également les ripisylves, tel que le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), la Bergenonette-des-ruisseaux (*Motacilla cinerea*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*). La Chouette chevêche (*Athene noctua*) est un rapace forestier qui fréquente également les boisements rivulaires.

Enfin, il convient de citer un certain nombre de mammifères fréquentant de manière indifférenciée la mosaïque d'habitats caractéristique de la vallée de l'Arnoult : le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), la Genette commune (*Genetta genetta*), la Fouine (*Martes foina*), l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), le Renard roux (*Vulpes vulpes*), ainsi que le Ragondin (*Myocastor coypus*). Ce dernier est à considérer comme espèce nuisible, compte-tenu des dégâts qu'il provoque sur le milieu (altération des berges du lit mineur de l'Arnoult et du réseau des fossés).

Interactions potentielles entre le projet et la vallée de l'Arnoult

La vallée de l'Arnoult est associée à une double-qualité de réservoir biologique et de corridor écologique structurant, jouant un rôle phare dans l'accomplissement du cycle de vie de nombreuses espèces au cœur du département. Cette vallée est en lien direct avec le complexe humide de la Charente, dessinant un réseau écologique en place de l'ancien golfe de Rochefort et ses ramifications dans le plateau continental.

Le site de projet sollicitant la présente révision « allégée » du PLU se situe au sein du bassin versant de l'Arnoult. Le fossé Courant, ruisseau affluent de l'Arnoult, constitue un exutoire de transition entre le site et le milieu récepteur final. Il s'agit d'un petit émissaire temporaire drainant un vallon agricole. De possibles incidences sont à prévoir dans le cas où la mise en oeuvre du projet occasionnerait une pollution de l'Arnoult via cet exutoire de transition.

Toutefois, on peut considérer que la zone urbanisée du bourg sera la principale source d'impact de la rivière, au vu de sa position en aval du site en sur le versant direct du fossé. Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site de projet, proscrivant tout rejet direct dans le milieu naturel, avec une vigilance particulière en phase chantier, pourrait lever facilement cette suspicion d'incidence. Il revient davantage au projet de prévoir ces modalités de gestion pluviale qu'au PLU, au regard de ses prérogatives réglementaires.

On peut également voir dans le vallon du fossé Courant un corridor écologique discontinu, favorable à des déplacements ponctuels de la faune entre la vallée principale de l'Arnoult et l'amont, notamment dans le secteur du projet photovoltaïque. On notera qu'une zone humide d'opportunité a été identifiée au sein du site de projet, correspondant à l'axe de collecte des eaux de ruissellement du vallon (thalweg).

Ces interactions au plan hydraulique ne se traduisent pas par de véritables interdépendances entre le site de projet et la vallée de l'Arnoult. Aucune espèce semble fréquenter les deux ensembles au regard de l'inventaire faunistique. Des liens éventuellement établis concernant certaines espèces à forte amplitude de déplacement (avifaune, chiroptères, grands mammifères) peuvent être éventuellement reconnus sans entraîner de véritable enjeu écologique.

En effet, le site de projet ne constitue pas un espace lié de façon déterminante aux espèces identifiées par l'inventaire ZNIEFF. Les principales sensibilités de la vallée (présence potentielle du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe, de la tortue Cistude...) n'ont pas été retrouvées sur le site.

1.2.3 Principaux enjeux biologiques à retenir au sein et dans les environs du site de projet

L'étude du projet de parc photovoltaïque au sol a donné lieu à des investigations naturalistes (étude des habitats naturels, de la faune et de la flore), réalisées par la SARL SIMETHIS (Site Technologique, chemin de Marticot, 33610 CESTAS). Pour rappel, le périmètre d'étude relatif au projet est de 11 hectares. Les investigations de la présente étude ont été réalisées entre mars et septembre 2017.

Caractéristiques des habitats recensés sur le site

Pour rappel, la zone à l'étude est située sur une ancienne carrière. Les prospections réalisées ont permis de mettre en évidence 8 habitats naturels et semi-naturels sur l'emprise du projet. Celle-ci est principalement occupée par des friches herbacées, alternant localement avec des fruticées de ronces. Des arbres isolés ainsi que des bosquets de saules et peupliers y sont ponctuellement présents. On trouve également une partie boisée à la pointe Est du site, caractérisée par une strate herbacée et arbustive dominée par des ronciers.

Dans le détail, les habitats scientifiquement nommés sont les suivants : fourré arbustif calcicole (29,2 %), friche herbeuse calcicole (24,6 %), friche herbacée à graminées (18,2 %), friche herbacée rudérale (9,2 %), pelouse méso-xérophile calcaire (8,9 %), ancien verger (4,8 %), ronciers (4,4 %) et zone humide temporaire à *Agrostis stolonifère* t *Jonc glauque* (0,8 %).

L'étude précise qu'une surface d'environ 335 mètres² peut répondre à la qualification d'une zone humide au regard du critère de la végétation, selon l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009). Cette zone humide est apparue consécutivement à la création d'une fosse d'exploitation par l'ancienne carrière. L'apparition de ce relief artificiel a ainsi entraîné une accumulation naturelle des eaux sur ce point bas du site, dont le séjour temporaire a favorisé l'implantation d'une végétation humide.

Ainsi définis, ces habitats présentent des sensibilités patrimoniales très variables. Il apparaît que les surfaces de pelouse méso-xérophile calcaire et de zone humide à *Agrostis stolonifère* et *Jonc glauque* sont les principales sensibilités patrimoniales au sein du site.

Ces habitats s'inscrivent dans un ensemble semi-naturel aux qualités notables, de par leurs contrastes et complémentarités ; d'une part, le site d'étude comporte à la fois des milieux secs et des milieux humides, et d'autre part, des complémentarités fortes

Sources photographiques : INPN, MNHN



Odonites jaubertianus



Ophrys apifera



Himantoglossum hircinum



Cisticola juncidis



Cettia cetti



Carduelis cannabina

s'opèrent entre certains habitats, notamment les pelouses calcicoles et les friches herbues calcicoles. Ces derniers s'inscrivent dans une même dynamique d'évolution d'anciennes surfaces partiellement mis à nu à des fins d'exploitation du substrat géologique. Il en découle un réinvestissement spontané de la flore végétale habituellement inféodée aux milieux calcaires secs selon les différents états du sol.

De ces éléments, il ressort que la disparition éventuelle de la zone humide identifiée dans le site (par besoin de remodelage et d'aplanissement du relief...) peut être compensée par un milieu équivalent au regard du contexte de sa formation. En outre, les caractéristiques du projet, s'agissant d'un parc photovoltaïque au sol, n'impliquent pas forcément la disparition totale des milieux favorables à la végétation herbacée calcicole.

Principaux intérêts floristiques

Au plan floristique, une seule espèce protégée au niveau national a été observée sur la zone d'étude. Il s'agit de l'Odontite de Jaubert. La station floristique en question est située sur la partie Nord-Est de la zone d'étude, sur une friche herbacée, avec plus de 800 pieds comptabilisés. L'Odontite de Jaubert est une plante annuelle de la famille des scrophulariacées. Xérophile, elle affectionne les sols calcaires secs et forme localement des populations abondantes. Cette endémique française bénéficie d'un statut de protection nationale.

On notera également l'existence d'un cortège d'orchidées, peu diversifié mais présent parfois en abondance sur le site. Trois espèces ont ainsi été inventoriées. Il s'agit de l'Orchis bouc, de l'Ophrys abeille et de l'Orchis pyramidal. Ces espèces se développent essentiellement au sein des pelouses et friches calcicoles.

A ce stade de l'étude, les aspects floristiques du site permettent de confirmer la sensibilité patrimoniale des habitats de type pelouse méso-xérophile et friches herbacées calcicoles.

Principaux intérêt au regard de la faune

Au plan faunistique, les investigations scientifiques ont porté sur plusieurs groupes d'animaux. Concernant les oiseaux, 25 espèces d'oiseaux ont été contactées sur la zone d'étude, dont 20 sont protégées au niveau national. Une majorité d'espèces des milieux ouverts et pré-forestiers compose ce cortège d'oiseaux.

Parmi les espèces protégées recensées, on distingue 3 espèces non nicheuses, qui utilisent ponctuellement le site comme zone d'alimentation (Hirondelle rustique, Oedicnème criard, Faucon crécerelle) et 2 espèces nicheuses possibles (Caille des

blés, Mésange charbonnière). L'étude a également permis de recenser 6 espèces nicheuses probables (dont Bruant zizi, Chardonneret élégant, Rossignol philomèle) et 9 espèces nicheuses certaines (dont Bouscarle de Cetti, Linotte mélodieuse, Pouillot véloce, Tarier pâtre). 4 d'entre elles présentent un fort intérêt patrimonial, en raison de leur statut de conservation défavorable sur le territoire national (liste rouge UICN). Il s'agit de la Bouscarle de Cetti, de la Cisticole des joncs, de la Linotte mélodieuse et du Tarier pâtre. Deux espèces de mammifères (hors chiroptères) ont été observées sur l'aire d'étude, à savoir le Lièvre d'Europe et le Lapin de garenne. Il s'agit d'espèces communes à l'échelle locale, ne suscitant pas d'enjeu particulier.

Concernant les chiroptères, des prospections dédiées à ce taxon ont donné lieu à la recherche d'arbres à cavités sur le site, sans résultat positif, et à deux écoutes passives réalisées sur deux nuits entières consécutives au printemps 2017. 7 espèces ont été identifiées, dont l'une est inscrite à l'annexe II de la directive du 21 mai 1992 (Murin à oreilles échanquées).

Ces espèces ont été identifiées dans un contexte de transit et/ou de chasse. Les milieux semi-ouverts constituant essentiellement le site sont particulièrement favorables à ces comportements. Toutefois, les enjeux relatifs à ce groupe taxonomique sont limités, en l'absence de gîtes favorables au repos ou à la reproduction (vieux boisements, cavités souterraines...).

Concernant l'herpétofaune et notamment les amphibiens, 2 espèces ont été observées sur la zone d'étude, très communes à l'échelle régionale et nationale, s'agissant du Crapaud commun et du Triton palmé. En effet, la zone d'étude abrite une petite zone humide temporaire qui semble être favorable à la reproduction de ces deux espèces.

On notera toutefois que la taille des populations de ces deux espèces est localement très faible, limitée à quelques individus. La présence de ces espèces confirme néanmoins la sensibilité patrimoniale de l'habitat.

Concernant les reptiles, seul le Lézard vert occidental a été contacté sur le site. Cette espèce est très abondante en Nouvelle-Aquitaine et non-menacée dans la région. On signalera que certains habitats présents sur le site constituent des zones favorables aux serpents (lisières, fourrés, dépression humide...), susceptibles d'abriter des espèces communes comme la Couleuvre à collier ou la Couleuvre verte et jaune. Ces espèces n'ont toutefois pu être formellement contactées de par le choix méthodologique retenu pour le diagnostic écologique.

Concernant l'entomofaune et plus particulièrement les rhopalocères, 12 espèces de papillons de jour ont été observées sur la zone d'étude. Il s'agit toutefois d'espèces communes à très communes, à l'exception du Mélitée des scabieuses, espèce déter

minante ZNIEFF au niveau régional. Les faciès prairiaux, présents en abondance sur la zone d'étude, constituent un habitat très favorable pour cette espèce.

Un seul odonate a été observé sur la zone d'étude, commune et sans enjeu particulier, s'agissant de l'Orthétrum réticulé. La zone d'étude semble jouer uniquement un rôle de zone de maturation et/ou de chasse pour ce taxon. L'absence de point d'eau permanent limite fortement la reproduction de ce type d'espèce sur le site. Par ailleurs, aucune espèce d'insecte saproxylophage n'a été observée sur la zone d'étude, malgré la présence de quelques arbres sénescents.

Les inventaires des orthoptères ont été réalisés en raison de l'attrait potentiel suscité par certains habitats pour ce groupe. On peut citer notamment les zones humides ou les landes pouvant accueillir des espèces patrimoniales. Les connaissances sur ce groupe faunistique. Au total, 9 orthoptères ont été inventoriés sur la zone d'étude parmi les différents biotopes échantillonnés (fourrés calcicoles, pelouses, friche).

A titre de synthèse, on retiendra que la zone d'étude présente une richesse floristique et faunistique faible, toutefois nuancée par la présence avérée de plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées. En termes floristiques, les enjeux se concentreront sur l'existence d'une zone humide d'environ 335 mètres², qualifiable ainsi selon le critère de la végétation. On notera également la présence abondante de l'Odontite de Jaubert, protégée nationalement.

Au plan faunistique, les oiseaux présentent un cortège assez diversifié. La présence d'une zone humide est par ailleurs favorable à la reproduction d'un cortège d'amphibiens, toutefois limité en nombre et diversité d'individus/espèces. Le site ne présente pas une grande richesse entomologique, mais conserve un attrait potentiel pour certains groupes. Enfin, la diversité mammalienne est limitée, tandis que le site ne présente pas d'enjeu déterminant pour les chiroptères.

Synthèse de l'étude

On retiendra que l'enjeu essentiel s'exprime au niveau des friches herbacées calcicoles et pelouses calcicoles. La petite zone humide identifiée sur le site est synonyme d'enjeu au regard de la spécificité de cet habitat, tout en demeurant moyen au regard de la faune et de la flore observées. Le diagnostic écologique retient la nécessité d'accompagner le projet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard de l'existence des sensibilités patrimoniales précédemment décrites.

Sources photographiques : INPN, MNHN



Lissotriton helveticus



Myofis emarginatus



Orthetrum cancellatum



Lacerta bilineata



Melitaea parthenoides



Lepus europaeus



Habitats naturels

Diagnostic écologique
Urbasolar - Trizay

Simethis

- Aire d'étude rapprochée
- Ancien verger
- Fourré arbustif calcicole
- Friche herbacée à graminées
- Friche herbacée calcicole
- Friche herbacée rudérale
- Pelouses méso-xérophiles calcaire
- Roncier
- Zone humide temporaire à *Agrostis stolonifère* et *Jonc glauque*

Source : BD Ortho - Réalisation Simethis



Avifaune

Diagnostic écologique
Urbasolar - Trizay



- Aire d'étude rapprochée
- Habitats de nidification utilisables pour la Bouscarle de cetti
- Habitats de nidification utilisables pour le Tarier pâtre
- Habitats de nidification utilisables pour la Linotte mélodieuse
- Habitats de nidification utilisables pour le Cisticole des Jongs
- Bouscarle de Cetti (1 c. nicheur)
- Cisticole des Jongs (1 c. nicheur)
- Linotte mélodieuse (4 c. nicheur)
- Tarier pâtre (4 c. nicheur)

Source : BD Ortho - Réalisation Simethis

2.3.4 Analyse de la trame verte et bleue locale

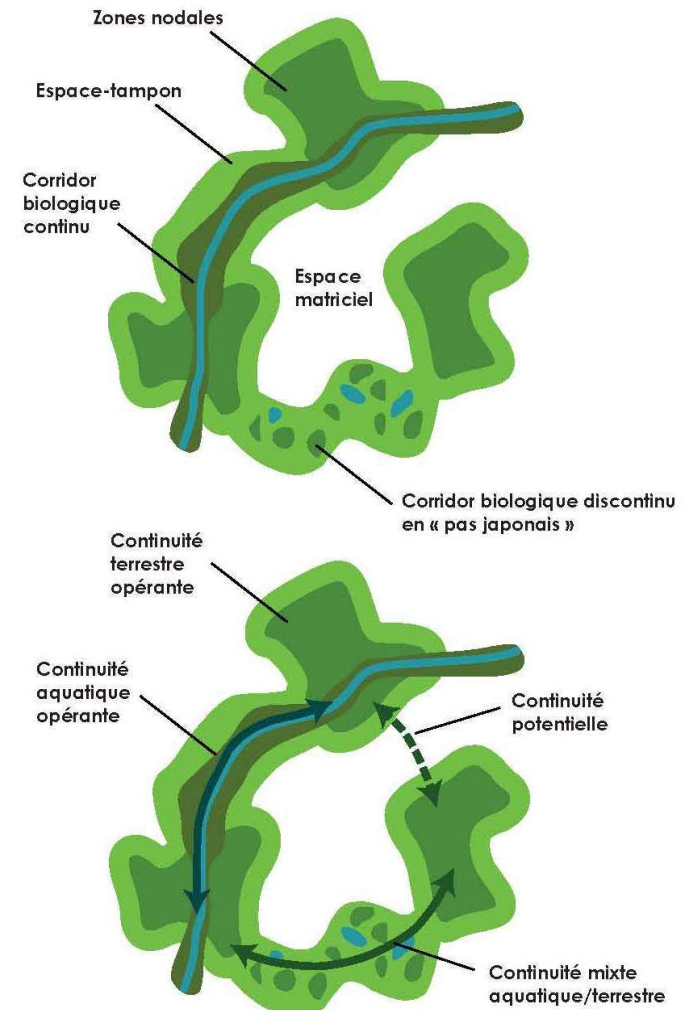
La « trame verte et bleue » désigne les interactions entre différents milieux, habitats et espèces, intégrés dans une logique de fonctionnement en réseau à différentes échelles. Ce réseau constitue le support des déplacements de la faune et de la flore, nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie des espèces. Elle correspond également à la mise en oeuvre d'une politique nationale visant à la préservation du patrimoine biologique et à la lutte contre son érosion.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 introduisent en droit français le concept de « trame verte et bleue », dont la dimension opérationnelle est confortée par le décret du 20 janvier 2014 qui adopte de grandes orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Plus localement, la déclinaison de la trame verte et bleue est mise en oeuvre par l'intermédiaire du Schéma Régional de Cohérence Écologique élaboré conjointement par la Région et l'État. La loi stipule que le SRCE devra être « pris en compte » par les documents d'urbanisme. Cette prise en compte engage la sécurité juridique du PLU.

La trame verte et bleue, ayant force de loi au titre de l'article L371-1 du Code de l'Environnement, renvoie à la reconnaissance d'un réseau écologique territorial mobilisant les concepts portés par la discipline de l'écologie du paysage. Ceux-ci sont les suivants :

- **Le réservoir de biodiversité ou zone nodale**, matérialisé par un ou plusieurs habitats d'une superficie suffisante, fournissant l'essentiel des besoins nécessaires aux êtres vivants pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont des habitats de fort intérêt biologique souvent reconnus par des zonages de protection, incarnés par des milieux spécifiques (forêts, zones humides, landes, pelouses calcicoles...). Ils sont appréhendés par une lecture spatiale en « tâche » et forment des sous-trames spécifiques au sein de la « Trame Verte et Bleue » (sous-trame forestière, humide...), de configuration spatiale plus ou moins vaste, linéaire, fragmentée... ;
- **Le corridor écologique**, matérialisé par des espaces de type linéaire au caractère continu ou discontinu, et permettant aux êtres vivants de se déplacer au sein de la trame verte et bleue afin de gagner différents habitats où ils peuvent s'alimenter, se reproduire ou se reposer. Ceux-ci ont donc valeur de réservoir de biodiversité. Ce sont des éléments du réseau hydrographique (ruisseau, rivière...), des éléments végétaux tels que des haies... Un corridor écologique peut être également matérialisé par une succession de petits habitats au caractère plus ou moins temporaire suivant les espèces, tels que des successions de mares, bosquets... Ils sont alors qualifiés de « pas japonais » ;
- **La matrice**, constituant l'élément paysager dominant, à valeur de socle, dans lesquels s'inscrivent réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Ceux-ci sont entourés d'espaces transitionnels appelés zones-tampon. La matrice peut revêtir différentes natures (agricole, urbain, forestier, bocager...) selon l'échelle de représentation. En fonction de sa valeur écologique, la matrice peut constituer un intérêt plus ou moins fort pour les êtres vivants. Selon la présence d'obstacles (infrastructures, emprises urbaines...), celle-ci est plus ou moins favorable aux déplacements de la faune et de la flore.

Schéma de principe de la trame verte et bleue
(Source : URBAN HYMNS)



Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la matrice constituent les éléments structurants de la trame verte et bleue dont la nature spatiale conditionne l'établissement de continuités écologiques sur le territoire. Les continuités écologiques peuvent être rendues inopérantes du fait de la présence d'aménagements humains, apportant ainsi un éclairage substantiel quant à la planification urbaine projetant l'occupation future des sols.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 viennent modifier en profondeur le Code de l'Urbanisme et ses principes fondateurs, précisant dorénavant que les documents d'urbanisme doivent concourir à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques.

Ainsi, les collectivités harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. On précisera que la loi du 8 août 2016 permet dorénavant aux PLU de déterminer des « espaces de continuités écologiques » selon les articles L113-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Caractéristiques de la trame verte et bleue sur Trizay

La cartographie de la trame verte et bleue locale s'appuiera sur l'analyse de l'occupation des sols confrontée à différentes ressources bibliographiques, tel que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane et le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Poitou-Charentes.

Ces différents documents font état d'une trame verte et bleue particulièrement dense sur la commune, et mettent également en lumière des fragilités locales à prendre en compte dans le cadre de la présente révision « allégée » du PLU :

- 1. De grandes continuités vertes et bleues apparaissent au niveau du complexe des vallées de l'Arnoult et de la Charente via le canal de la Bridoire, dont la confluence se situe à cheval sur Trizay, Saint-Hippolyte et Echillais.** Ce complexe appartient grand réseau des continuités écologiques régionales de l'espace poitou-charentais. Ces continuités écologiques prennent tout leur sens de par la présence de certaines espèces « cible » empruntant les axes des vallées pour se déplacer d'un bassin versant à l'autre et ainsi accomplir leur cycle de vie (reproduction et nourrissage). On citera notamment les cas du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe, espèces potentiellement présentes au sein des vallées.
- 2. La seconde grande sous-trame constituant la trame verte et bleue communale est constituée des boisements couvrant 16,2 % de la commune.** La plupart de ces es

paces boisés suscite un enjeu écologique avéré, comme en atteste l'existence de deux ZNIEFF établies notamment sur le « Bois de Lozai » et le « Bois des Coudraies ». Ces boisements présentent un double-intérêt au regard de certaines espèces floristiques et au vu de l'avifaune forestière. Ces espaces boisés constituent des relais de grand intérêt dans la trame verte et bleue locale, notamment entre la vallée de l'Arnoult et le plateau agricole.

Parmi les atouts de la trame verte et bleue locale, on soulignera la relative continuité des milieux forestiers avec l'axe vert et bleu principal, matérialisé par la vallée de l'Arnoult. Cette continuité garantit la fonctionnalité écologique des espaces naturels visés. Cependant, on constatera que les fortes pressions humaines s'imposant à la vallée de l'Arnoult est de nature à affaiblir profondément sa qualité de réservoir biologique. Les dégradations constatées au niveau de la ressource en eau et des milieux aquatiques (assecs estivaux répétés, intrants chimiques...) ainsi que l'appauvrissement du milieu naturel par sa gestion souvent inappropriée sont les principales causes de cet affaiblissement. La révision « allégée » du PLU ne doit donc pas aggraver ces pressions importantes sur cet axe vert et bleu régional.

Il convient donc de déterminer dans quelle mesure le développement du parc photovoltaïque au sol envisagé est de nature à préserver ou porter impact sur la trame verte et bleue de la commune.

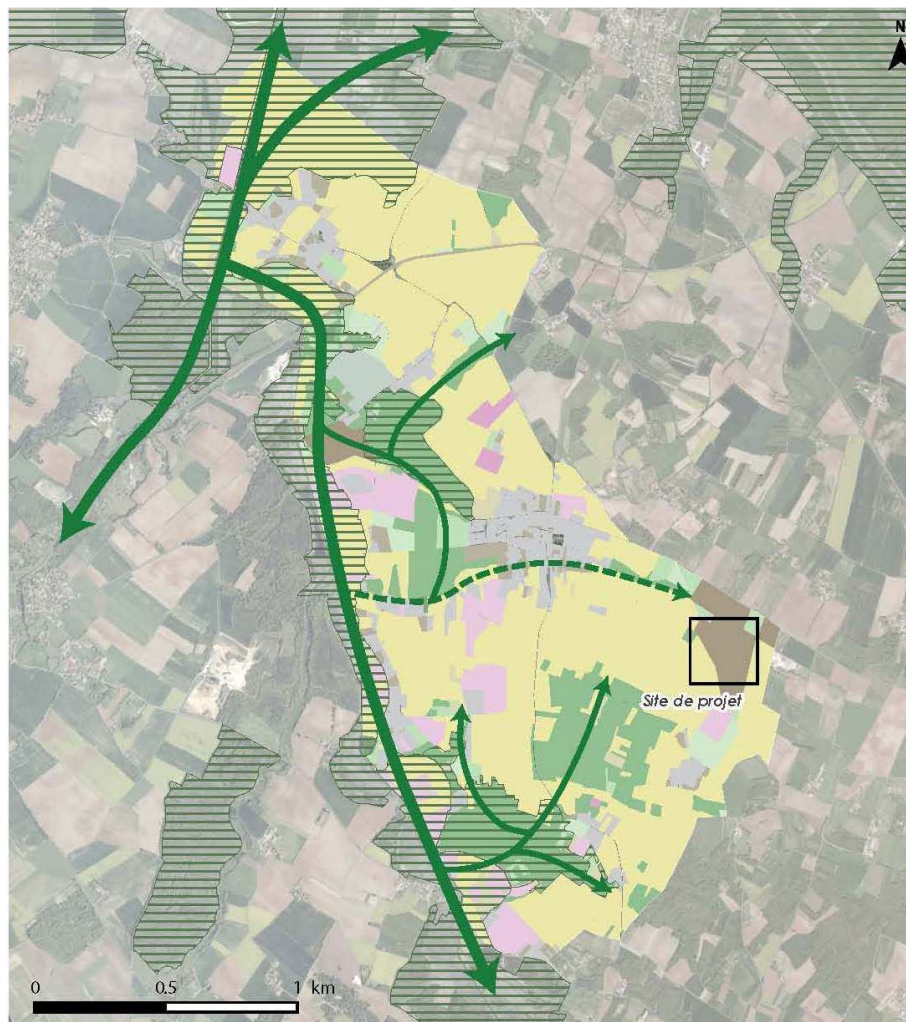
Cartographie de la trame verte et bleue

La succession des habitats forestiers sur la commune permet d'envisager l'établissement d'une grande continuité écologique sur le territoire du Sud au Nord (de la vallée de l'Arnoult aux marais bordiers de la Charente), renforcées latéralement par des continuités perpendiculaires matérialisées sur les espaces forestiers et zones humides connexes de l'Arnoult.

Le site de projet est localisé au niveau de l'une d'entre-elles, s'agissant d'un vallon humide drainé par un ruisseau intermittent (fossé Courant). Toutefois, la présomption de zone humide apparaît en aval du site. Dans ses limites, le site comporte une zone humide modeste de moins de 500 mètres², qui ne joue pas un rôle de continuité écologique.

Il s'agit davantage d'un élément de « pas japonais » pouvant relayer des déplacements faunistiques éventuels, au demeurant très limités au regard des éléments faunistiques identifiés par le diagnostic écologique. Globalement, le site de projet n'apparaît pas localisé dans un axe de déplacement faunistique d'intérêt. Le site présente cependant une forte perméabilité aux déplacements de la faune. L'enjeu porte donc sur la sauvegarde de cette perméabilité.

Principales continuités écologiques sur Trizay (source : cadastre, URBAN HYMNS)

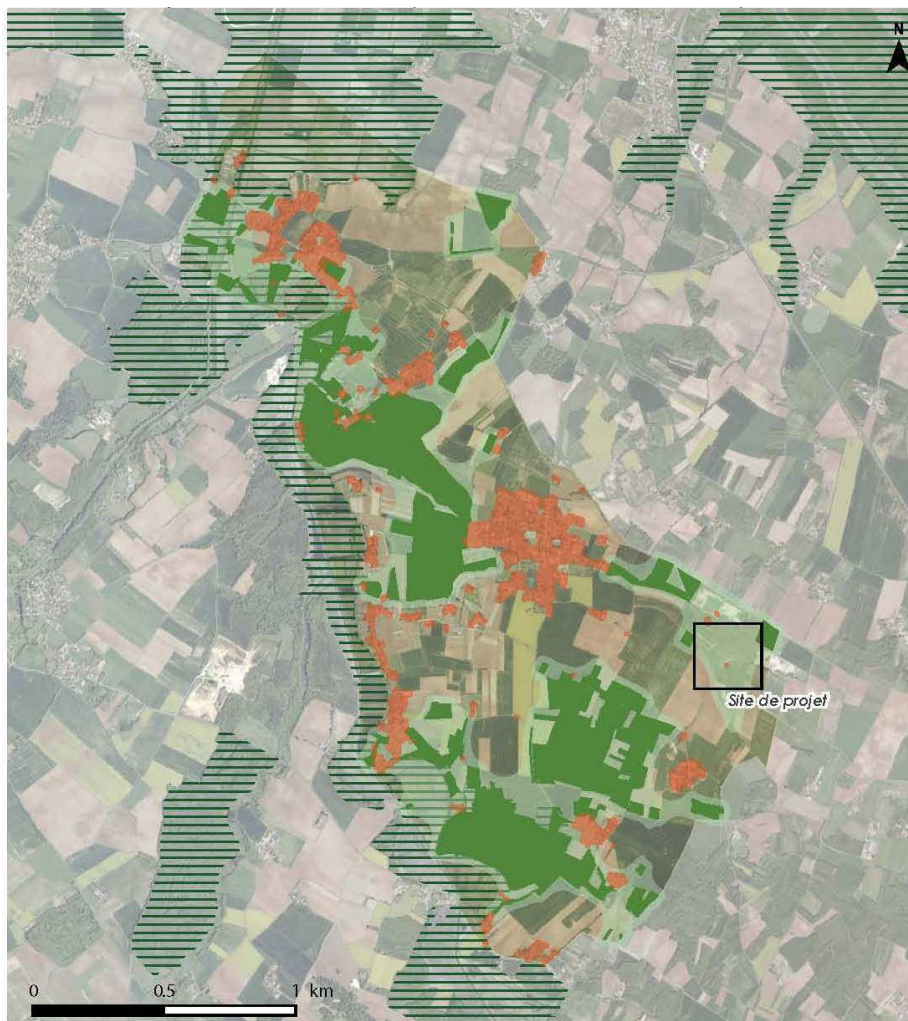


- Ensembles semi-naturels constituant, de par leur importance et leur continuité, les supports des principaux axes de déplacements de la faune et de la flore
- Continuités écologiques secondaires établies sur des espaces semi-naturels d'importance faible ou moyenne
- Ensembles semi-naturels discontinus à l'origine de continuités écologiques potentielles, à renforcer
- Zones concernées par des inventaires écologiques, reconnues comme des réservoirs biologiques de haute importance (Natura 2000, ZNIEFF)

Types d'occupation du sol identifiés sur Trizay*	
Occupations à dominante naturelle et faiblement artificialisées	
	Forêts caducifoliées diverses et formations pré-forestières
	Milieux ouverts (surfaces agricoles, surfaces herbeuses et fourrés non-agricoles...)
4,2 Occupations semi-artificielles à très artificialisées	
	Cultures indifférenciées
	Prairies temporaires
	Maraîchage
	Plantation de peupliers
	Autres plantations
	Friches post-culturales
Occupations intégralement artificialisées	
	Surfaces urbanisées mixtes
	Surfaces semi-artificielles libres attenantes à des constructions, infrastructures, chemins
	Espaces publics
	Carrières non-exploitées

*Analyse réalisée à partir du cadastre, par photo-interprétation à l'échelle de la parcelle (dominante d'occupation des sols sur chaque parcelle), surfaces exprimées en hectares

Estimation de la perméabilité des milieux (source : cadastre, URBAN HYMNS)



Cette autre représentation de la trame verte et bleue locale propose d'identifier les occupations et milieux à valeur potentielle ou avérée de réservoir de biodiversité, les espaces-tampon (valeur retenue de 50 mètres) permettant des connexions entre ces réservoirs, ainsi que les éléments de rupture de la trame verte et bleue (essentiellement l'emprise des espaces urbanisés).

- Les occupations à valeur potentielle de réservoir de biodiversité (boisements, prairies, autres surfaces naturelles...) contribuant à l'accomplissement de tout ou partie du cycle de vie de la faune et de la flore
- Les zones-tampon (enveloppe de 50 mètres autour des réservoirs biologiques, incluant des zones d'influence favorables aux déplacements faunistiques) connectant les réservoirs de biodiversité et mettant en valeur des espaces de continuités écologiques potentielles
- L'espace matriciel (cultures, vignoble...), qui ne montre pas de qualités particulières sur le plan de la biodiversité, mais qui contribue cependant aux déplacements de la faune
- Les espaces artificialisés globalement répulsifs pour la faune et la flore, constitués des espaces bâtis
- Cartographie des réservoirs de biodiversité reconnus nationalement par des inventaires de type ZNIEFF

La trame verte et bleue selon le SCOT

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes ne permet pas d'appréhender finement les enjeux communaux relatifs à la trame verte et bleue. En la matière, le SCOT du Pays de Saintonge Romane s'avère mieux adapté au regard des objectifs et enjeux du PLU.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du Pays de Saintonge Romane détermine les grands objectifs de protection et de mise en valeur de la trame verte et bleue, en prenant appui sur une cartographie. Celle-ci identifie les principaux réservoirs biologiques ainsi que les éléments naturels contribuant à l'apparition de corridors écologiques.

Le SCOT identifie sur Trizay deux sous-trames structurantes à protéger : la zone humide des vallées de l'Arnoult et des marais bordiers de la Charente, ainsi que les bois et forêts établies sur le bas-plateau.

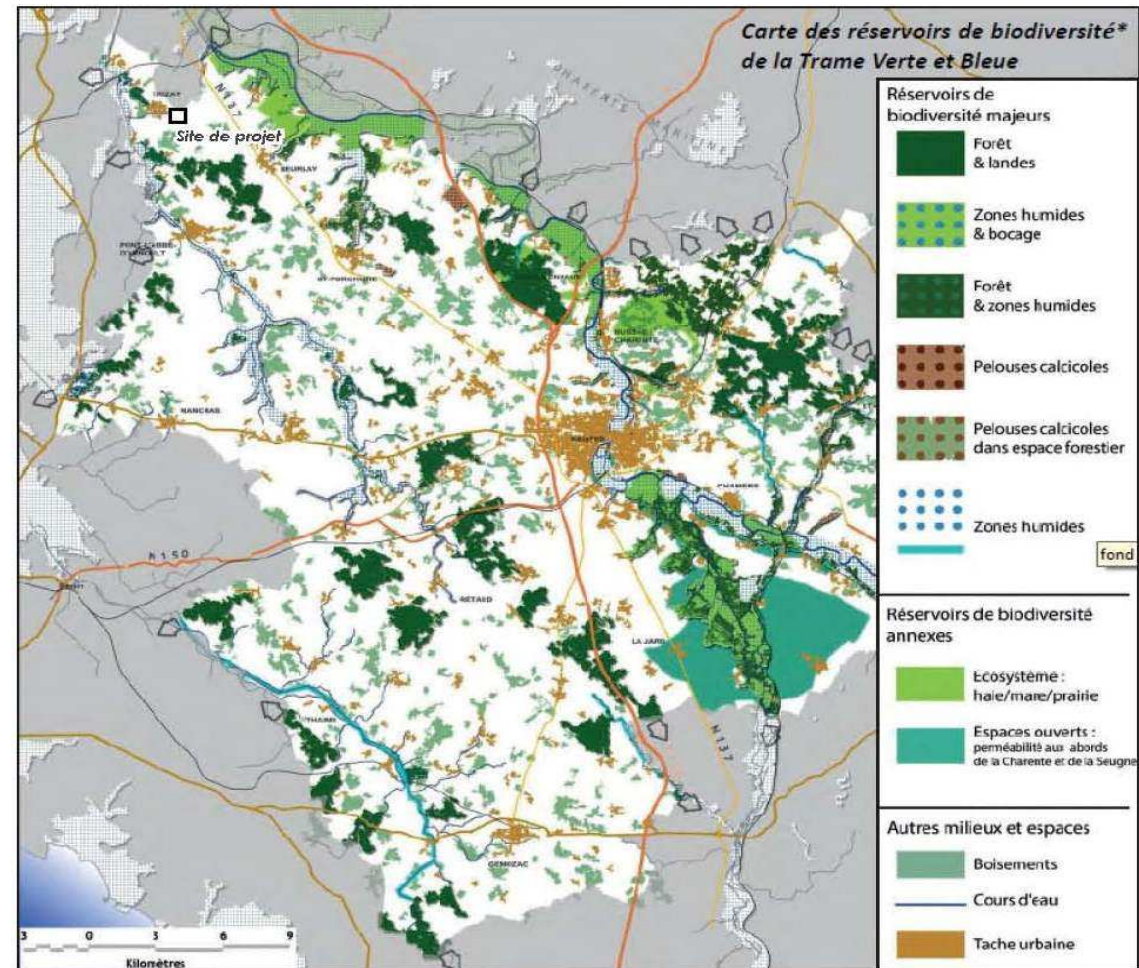
On notera que ces éléments sont en interaction directe avec les grands espaces structurants que sont la vallée de la Charente (au Nord) et la dorsale boisée parcourant le bas-plateau Crétacé entre Saintes et Pont-l'Abbé-d'Arnoult.

Le SCOT fait également apparaître les facteurs de rupture de la trame verte et bleue sur le territoire, qui sont principalement l'urbanisation et les infrastructures (notamment les autoroutes A 10 et A 837). Avec un taux de croissance annuel moyen de 1 % entre 2006 et 2011, le territoire du Pays de Saintonge Romane a connu une croissance urbaine importante qui n'a pas été sans conséquence sur la trame verte et bleue. Il convient donc que le PLU veille au développement urbain cohérent du territoire, en intégrant les enjeux de protection, de mise en valeur et de remise en état de la trame verte et bleue.

Le profil environnemental du SCOT dresse l'ensemble des enjeux relatifs à la préservation et la remise en état de la trame verte et bleue locale. Il insiste notamment sur la conservation des liaisons écologiques identifiées et le maintien de leur attrait pour la biodiversité.

Schéma de la trame verte et bleue de la Saintonge Romane

(Source : SCOT du Pays de Saintonge Romane)



La trame verte et bleue selon le SRCE Poitou-Charentes

Principes du SRCE Poitou-Charentes

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Poitou- Charentes a pour vocation, à travers la prise en compte de critères nationaux, la préservation des réseaux écologiques permettant le déplacement des espèces à grande échelle, et ainsi assurer les échanges génétiques et les migrations de population nécessaires à leur survie. L'élaboration du SRCE de la région Poitou-Charentes a donné lieu à la production de cartographies au 1/100 000ème identifiant les grands réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques organisant le développement de la biodiversité au sein de l'espace régional.

Cette élaboration s'est appuyée sur une méthodologie visant à identifier différentes sous-trames, correspondant à de grands écopaysages (plaines ouvertes, pelouses calcicoles, forêts et landes, bocages, milieux aquatiques). Au sein de chaque sous-trame, ont été définis les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

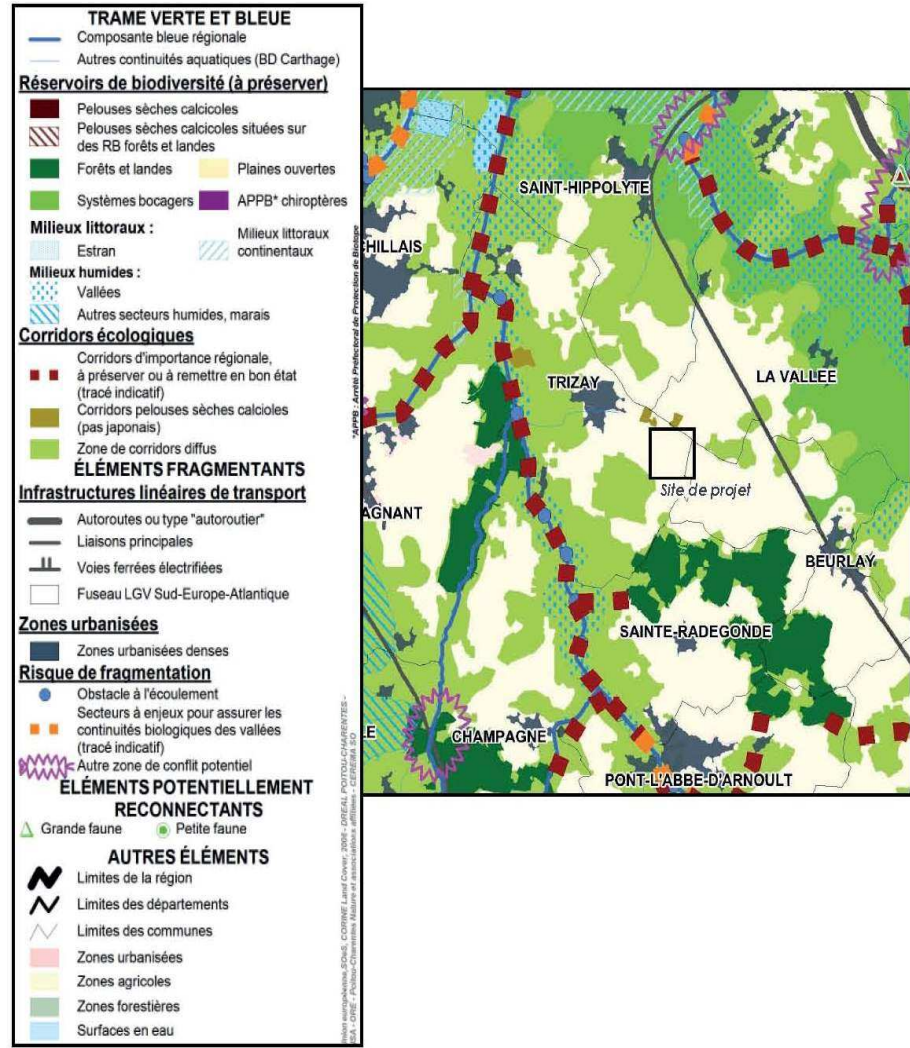
Le SRCE étant un outil d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, de nombreux éléments utiles à la compréhension de la trame verte et bleue locale n'y sont pas détaillés. Le rôle des collectivités locales est donc de prendre en compte les différents éléments du SRCE tout en ayant la possibilité d'en décliner le contenu à leur propre échelle de territoire, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Déclinaison locale sur Trizay

Selon le SRCE Poitou-Charentes, le territoire de Trizay est concerné par d'importants réservoirs de biodiversité, s'agissant de la vallée de l'Arnout et des marais bordiers de la Charente (au Nord de la commune. Le territoire se trouve également couvert par d'importantes masses boisées en relation avec des massifs voisins structurants (notamment sur Sainte-Radegonde).

Le SRCE Poitou-Charentes met en lumière l'existence d'un corridor écologique régional à préserver, s'agissant de la vallée de l'Arnout. Le site de projet n'est pas concerné par ces éléments de la trame verte et bleue régionale.

La trame verte et bleue de Poitou-Charentes sur Trizay (source : SRCE Poitou-Charentes)



2.4 LE PATRIMOINE PAYSAGER ET SES VALEURS

2.4.1 Éléments de compréhension du paysage

Les paysages perçus au niveau régional

Selon l'atlas régional des paysages de Poitou-Charentes, **Trizay appartient à l'entité régionale de « La campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac »**. Ces paysages regroupent une gamme très variée de secteurs dans lesquels des vallonnements et/ou des boisements créent des ambiances paysagères mélangées entre plaine de champs ouverts et bocage.

Ces paysages souffrent d'un certain déficit de représentations. Il n'existe pas de « clichés » immédiatement représentatifs de leur identité. Pourtant, leur découverte approfondie révèle un grand nombre de scènes pittoresques composant avec un bâti typique, qui renvoient bien souvent à l'idée d'une campagne bucolique.

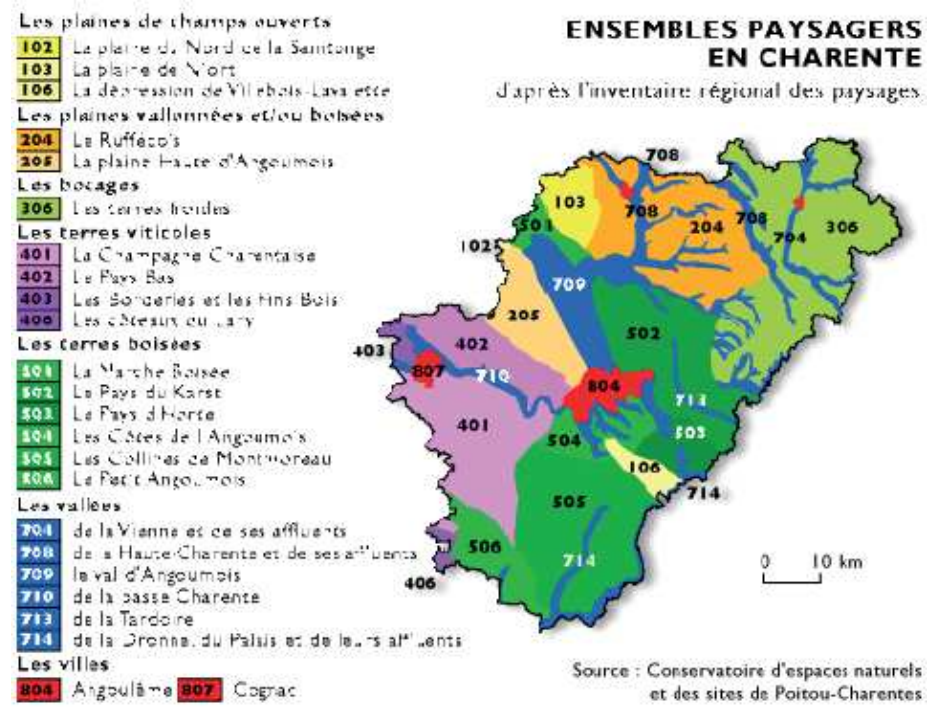
Le lien géographique principal dans ces paysages est constitué par la vallée de l'Arnoult, ancien bras de mer sillonnant le plateau entre les marais doux de Brouage et le vaste cordon alluvial de la Charente. L'empreinte géologique complexe des calcaires crétacés du synclinal de Saintes se manifeste par une grande dorsale boisée constituant une seconde ligne structurante dans les paysages de cette entité particulière.

Éléments d'identification du territoire de Trizay

Trizay se situe à l'extrémité du plateau saintongeais, s'échouant sur la vallée de la Charente à hauteur de Rochefort. La commune est principalement marquée par les grands paysages agricoles semi-ouverts de la campagne « mosaïque » entre Pont-l'Abbé d'Arnoult et Gémozac. Au Nord de la commune, les paysages montrent toutefois leur grande singularité par la présence des marais bordiers de la Charente, entrant en contact avec la vallée de l'Arnoult.

La richesse de cette confluence s'exprime notamment dans le secteur de « Montherault », ancienne paroisse rattachée à celle de Trizay au début du XIXème siècle, localisé sur un rebord de plateau constituant un ancien rivage marin. La butte de Montherault domine cette zone particulièrement riche au plan paysager et environnemental. Le village conserve les ruines de son église.

La commune est principalement connue pour l'existence de son ancien prieuré bénédictin, établi en bordure de la vallée de l'Arnoult. Le bâtiment accueille aujourd'hui un centre d'art contemporain. D'autres lieux d'intérêt paysager permettent d'identifier la commune, telle que la base de loisirs aménagée dans une ancienne carrière, aux côtés de laquelle on retrouve un parc floral (« Les Jardins de Compostelle »).

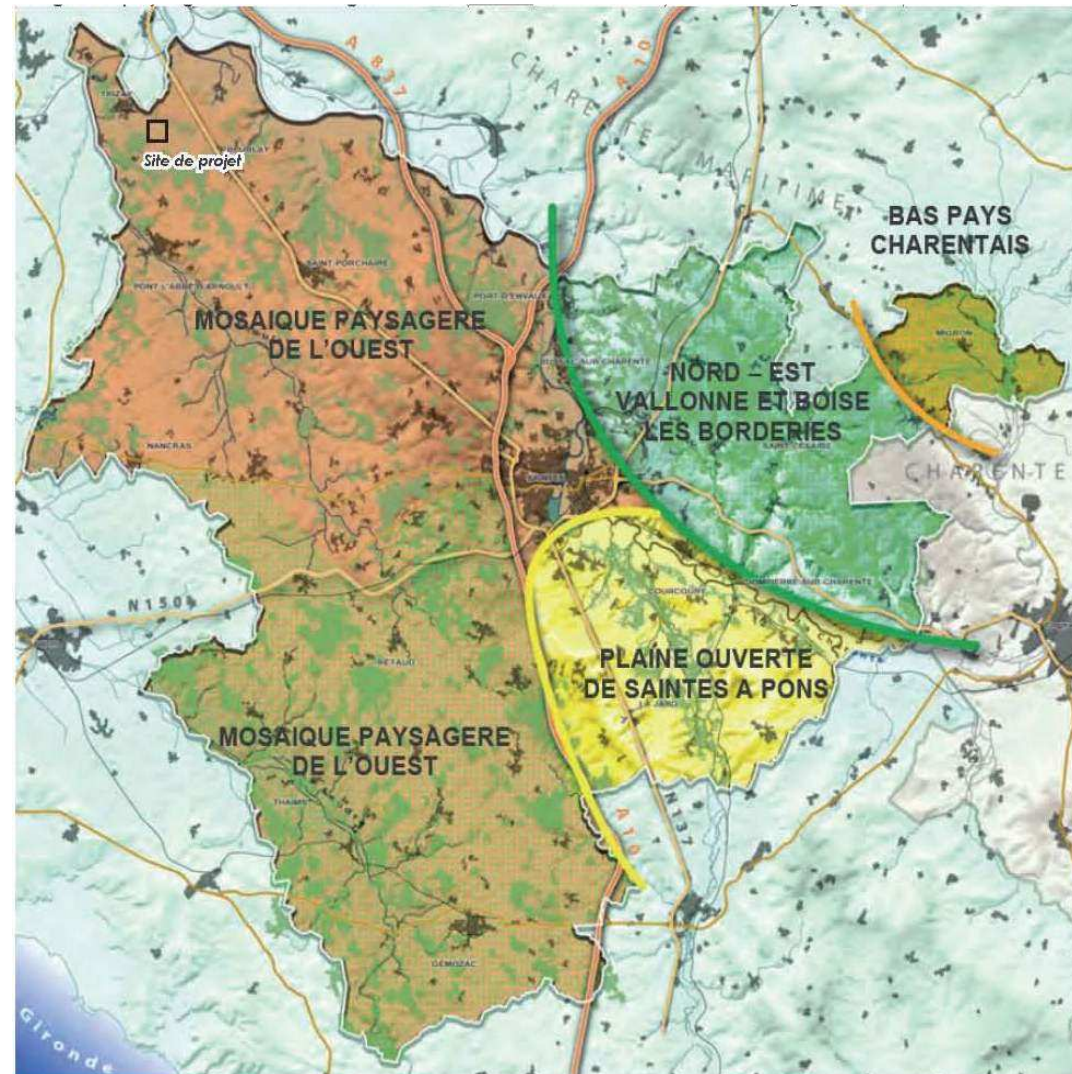


Les paysages de la Saintonge Romane

Le territoire de la Saintonge Romane se caractérise par une diversité et une grande richesse des paysages pouvant être décrites à partir de quatre grandes entités principales :

- Les « **Borderies** », constituant la partie nord-est du territoire entre Saintes et Cognac, et constituant un grand plateau calcaire vallonné et boisé. Ce plateau est notamment percé par la petite vallée calcaire du Coran, affluent du fleuve Charente, et accueille une mosaïque de boisements, de cultures et de vignes. De multiples vallons humides et secs sont entaillés dans le plateau calcaire, parallèlement à la Charente. Au sud, cette entité paysagère est délimitée par le fond de vallée de la Charente qui laisse apparaître des paysages verdoyants.
- Le « **Pays Bas Charentais** », constituant les confins est du territoire du Pays de Saintonge Romane, entre Cognac et Saint-Jean-d'Angély. Il s'agit de paysages plans constitués de vignes et de boisements. Le « Pays Bas Charentais » est dominé par une ligne de coteaux qui le sépare des « Borderies », où apparaissent d'importants panoramas sur l'espace agricole et viticole.
- La « **Plaine ouverte de Saintes à Pons** », représentant la frange sud-est du territoire, et constituant un large évaseement dans le plateau calcaire. Dans le talweg principal, s'écoulent différents bras de la Seugne, affluent du fleuve Charente rejoignant ce dernier à hauteur de Saintes. La plaine alluviale de la Seugne est surmontée par d'importants coteaux adoucis où apparaissent des vues plongeantes d'un grand intérêt sur le plan paysager.
- La « **Mosaïque de l'Ouest** », constituant la frange ouest du territoire et composée d'un grand espace formé d'une succession de cultures et de boisements, ondulée sous l'effet de petits vallonnements. Les forêts sont parfois très présentes, ainsi que des micro-bocages qui viennent à la rencontre de séquences plus ouvertes. Les vallées de la Seudre et de l'Arnoult contribuent à générer de l'identité au sein de ces paysages.

Les grands paysages de la Saintonge Romane (source : SCOT du Pays de Saintonge Romane)



L'entité paysagère régionale de la campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac

L'entité paysagère de Pont-l'Abbé-Gémozac se situe au cœur de la Saintonge Romane. Elle se présente sous une vaste entité délimitée au nord et nord-est par la vallée de la Charente ainsi que l'agglomération de Saintes, et au sud, sud-ouest par les paysages littoraux du Royannais et de l'estuaire de la Gironde.

Les paysages de la campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac sont assez peu singuliers, et apparaissent comme des paysages agricoles assez ordinaires dans l'espace régional. Les horizons plans ponctuellement ondulés, sont caractérisés par des alternances agricoles et boisées. Cette occupation assez ordinaire ne revêt pas d'identité spécifique. Il s'agit donc d'une entité paysagère « par défaut », à caractère transitionnel.

Malgré cette banalité apparente, la campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac revêt des qualités certaines. La vallée de l'Arnoult et la plaine alluviale élargie de la Seugne sont des facteurs d'identité très forts pour les communes traversées par ces cours d'eau.

Dans les paysages de cette campagne semi-ouverte, les lisières sont très présentes et jouent un rôle autant paysager qu'écologique. Cette valeur des lisières boisées appelle une protection particulièrement forte vis-à-vis d'un monde agricole qui s'est particulièrement intensifié depuis les dernières décennies.

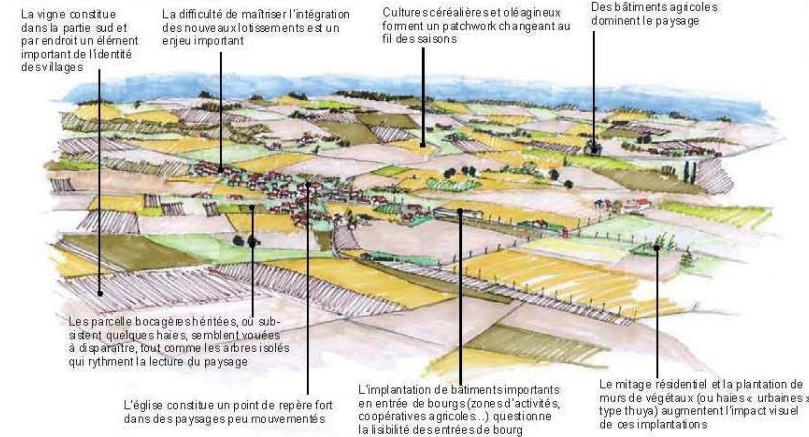
De même, l'expansion de l'habitat pavillonnaire crée une pression forte sur des paysages marqués par la singularité du patrimoine architectural vernaculaire de la Saintonge Romane. Cette pression urbaine nécessite des régulations fortes de la part des documents d'urbanisme.

Illustration de « La campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac » (Source : Atlas Régional des Paysages de Poitou-Charentes)

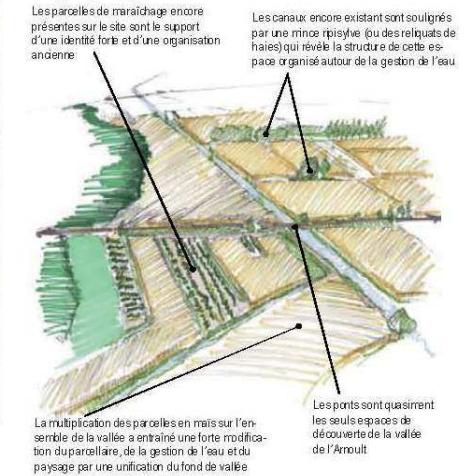
Illustration de « La campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac »
(Source : Atlas Régional des Paysages de Poitou-Charentes)



La mosaïque paysagère de l'ouest

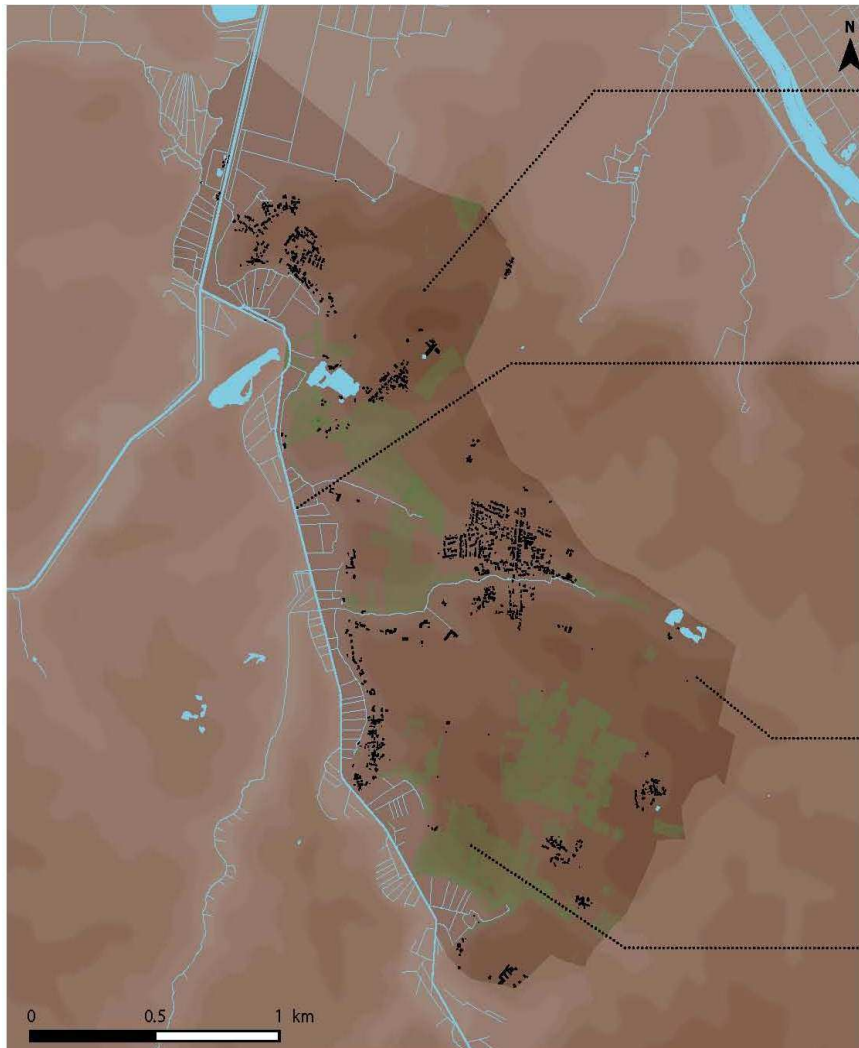


Les paysages de l'Arnoult



(Source : Les Paysages de la Saintonge Romane, Pays de Saintonge Romane, 2009)

Les grandes lignes structurantes des paysages de la commune



Le relief joue un rôle de grande importance dans les paysages de la commune. Trizay se situe à l'extrémité du plateau saintongeais, sur l'axe du synclinal de Saintes. Les reliefs collinaires de ce bas-plateau s'échouent sur des dépressions très marquées dans les paysages de la commune, à savoir la vallée de l'Arnoult sur la frange Ouest du territoire, et les marais bordiers de la Charente et du canal de la Bidoire au Nord. La vallée de l'Arnoult se prolonge par le vallon du fossé Courant, au bord duquel s'inscrit le bourg.

L'eau est une composante majeure du territoire. La commune est irriguée par un réseau hydrographique complexe, marquant les paysages. L'identité paysagère de la vallée de l'Arnoult est marquée par son complexe de canaux et de fossés, résultant d'aménagements humains anciens. Cette prégnance de l'eau se poursuit sur la partie Nord de la commune, s'agissant de la zone humide des marais de la Charente et du canal de la Bidoire.

Le site de projet, localisé sur le grand versant de l'Arnoult, est marqué par son relief vallonné. La présence de la fosse d'excavation d'une ancienne carrière a profondément remodelé les paysages du site. Ce dernier se localise dans un secteur relativement peu exposé, ne souffrant pas de difficultés d'insertion paysagères. Pour autant, des sensibilités importantes sont notées par l'étude paysagère (ci-après), nécessitant une bonne prise en compte par le projet. Des mesures particulières pourront être relayées par la révision « allégée » du PLU.

Les masses boisées sont un motif important dans l'organisation des paysages agricoles semi-ouverts de la commune. Leur présence est un facteur d'intégration paysagère du futur projet de parc photovoltaïque. Ces boisements doivent être pérennisés.

2.4.2 Analyse paysagère du site de projet

Les éléments ci-après sont extraits de l'analyse de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque (source URBA 135, CORIEAULYS, septembre 2017). L'analyse se décline en deux temps, à savoir la contextualisation du projet dans les grands paysages et l'analyse de l'intégration du site dans les paysages rapprochés.

Zone d'influence du site de projet

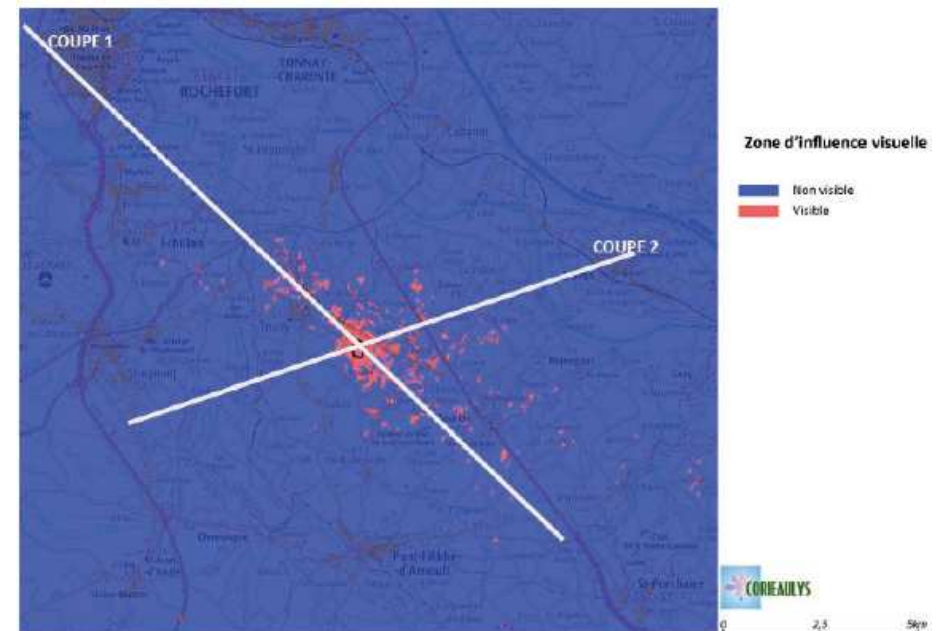
La carte « zone d'influence visuelle » permet d'apprécier les visibilitées potentielles d'un projet de centrale solaire au sol. Cette carte permet de modéliser les perceptions « théoriques » sur le territoire.

Le calcul des zones d'influence visuelle est réalisé de manière maximaliste. La visibilité est considérée à partir du moment où au moins une partie d'une centrale solaire au sol d'une hauteur maximale fixée arbitrairement à 4 mètres.

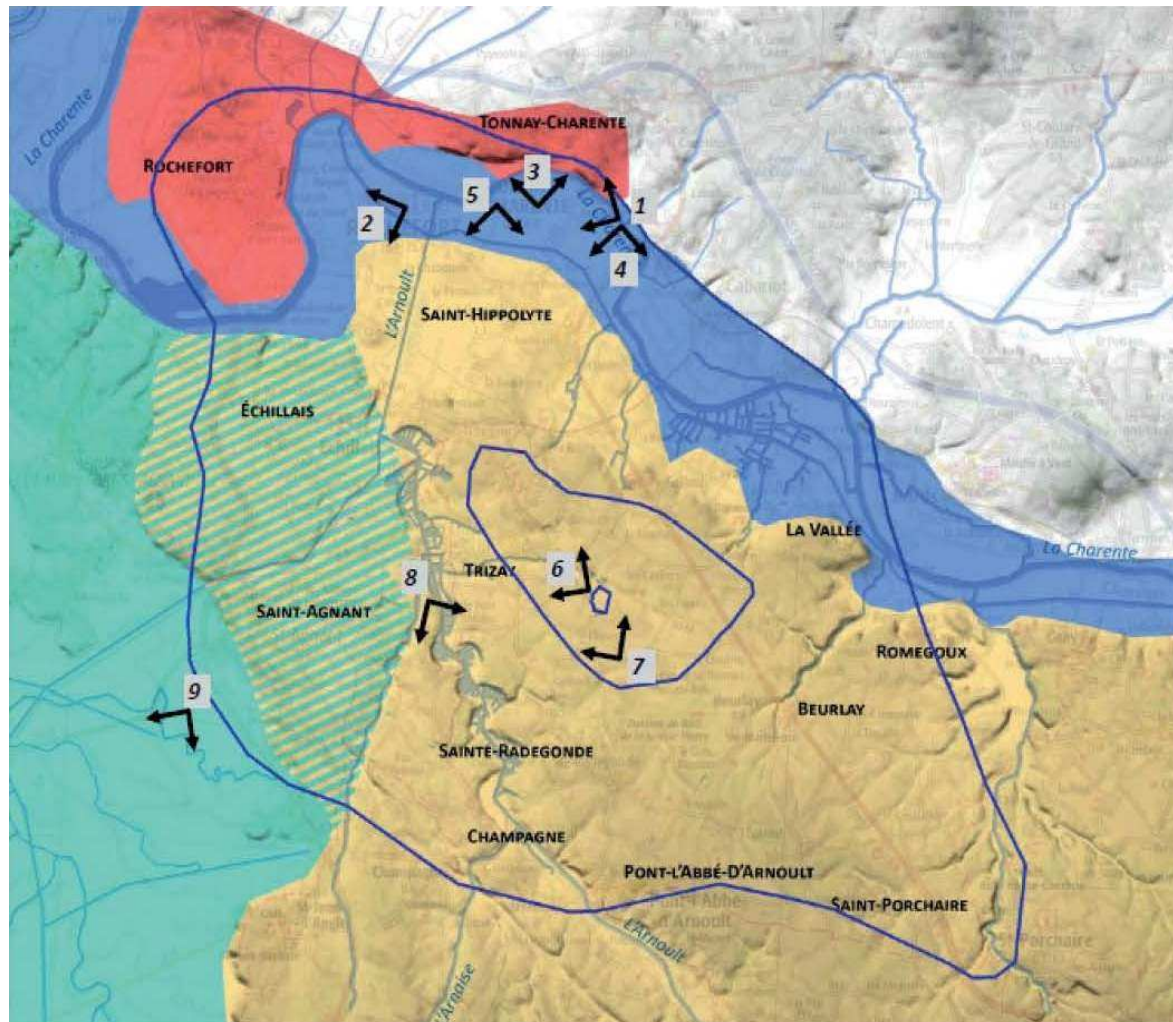
La méthode d'analyse a toutefois ses limites, car ne sont pas pris en compte la fonction d'écran des zones boisées, la fonction d'écran des secteurs bâtis (villes, villages et constructions isolées) et de la végétation arborée dans les jardins à cause de la complexité des volumes, l'irrégularité des masques, et enfin, les masques de petite dimension.

L'ensemble des zones en rouge sont les secteurs d'où potentiellement des vues sont possibles sur au moins une partie de l'aire d'étude rapprochée, tandis que les secteurs en bleu ne le sont naturellement pas, du fait du relief, exposés à une vue sur le site de projet.

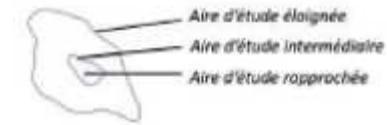
Cette carte théorique est maximaliste car elle ne tient compte ni de la distance qui réduit les perceptions, ni des petits écrans visuels qui bloquent généralement les vues.



Le site de projet contextualisé dans les grandes unités paysagères locales



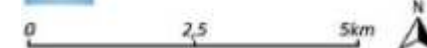
Ensembles paysagers



- Paysage urbain de Rochefort
- Paysage des plaines vallonnées et boisées
- Paysage de la Basse Charente
- Paysage de la Presqu'île de Moëze

La zone d'étude s'inscrit dans la Saintonge, ancienne province française dont les limites ont plusieurs fois varié avec le temps. La Saintonge est reconnue pour ses traditions, son patrimoine et ses paysages structurés d'une enfilade de boisements, de champs, villages et de hameaux.

L'atlas régional des paysages de Poitou-Charentes a défini un découpage des ensembles paysagers qui, suite à un travail de terrain, a permis de définir des ensembles paysagers à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Celle-ci est concernée par trois ensembles représentés sur la carte ci-contre : le paysage urbain de Rochefort, les plaines vallonnées et boisées, le paysage de la basse-Charente.



Les paysages urbains de Rochefort

Ce paysage urbain inclut les deux villes de Rochefort et de Tonnay-Charente qui forment une continuité bâtie dense. Ce paysage longe la vallée de la Charente en s'appuyant sur son coteau de rive droite. Le front bâti faisant face à la Charente dessine une silhouette remarquable.

L'aspect aplani de cet ensemble le place hors champ de vision vers l'aire d'étude rapprochée. Seuls les éléments hauts des trois ponts sur la Charente (le pont suspendu, le pont transbordeur et le viaduc de Martrou) sont des repères, annonceurs de l'approche des villes. L'éloignement couplé à l'aspect aplani et construit de cet ensemble paysager empêche toute visibilité avec l'aire d'étude rapprochée. Aucune sensibilité particulière n'en découle.



1-Vu depuis le pont suspendu de Saint-Hippolyte



2-Vus depuis la Charente, le Viaduc de Martrou



3-Silhouette du front urbain de Tonnay-Charente depuis la Basse Charente

Les paysages urbains de la Charente

Ce paysage correspond à la vallée de la Charente, qui traverse les territoires vallonnés des plaines de Saintonge, avant de s'élargir au milieu des marais et de s'ouvrir sur l'océan. Les grandes cultures et les pâturages occupent le fond plat de la vallée de la Charente et proposent des paysages ouverts et profonds en direction du fleuve. Le découpage parcellaire est souligné par la présence de fines haies composées de sujets arborés anciens longtemps conduits en têtards (frênes, principalement). Ce maillage bocager se superpose à la trame quadrillée des nombreux canaux rectilignes.

Malgré le potentiel occasionné par les légers coteaux, les points de vue sont bien souvent limités à de petites scènes peu profondes. Les panoramas coïncident souvent avec des monuments construits remarquables tels que les ponts, en limite avec le paysage urbain de Rochefort, précédemment vu. L'aire d'étude rapprochée, au milieu de la plaine vallonnée plus élevée en altitude que la Charente et relativement éloignée ne peut être perçue depuis ce paysage d'eau.



4-L'aire d'étude rapprochée non visible depuis le pont suspendu à Saint-Hippolyte



5-L'aire d'étude rapprochée non visible depuis le lit majeur de la Charente

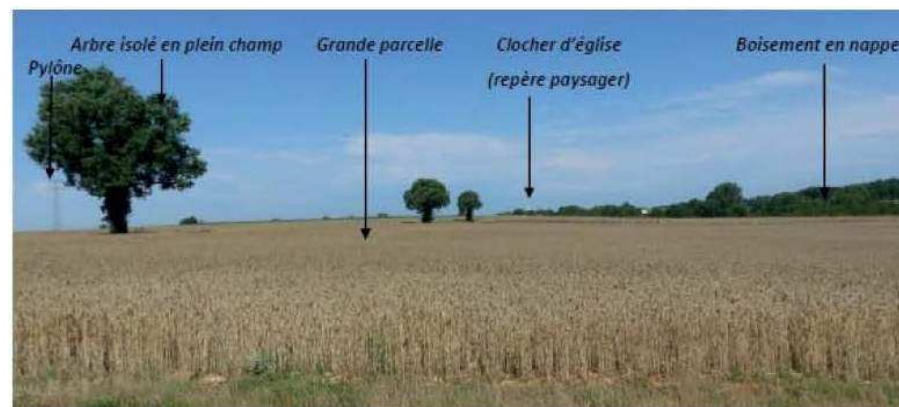
Ce paysage accueillant l'aire d'étude rapprochée apparaît ouvert et ample du fait des grandes cultures qui couvrent les doux vallonnements. Les boisements assez massifs, soulignent les ondulations du relief et dynamisent le paysage lointain. Les motifs végétaux (arbres isolés en milieu de champs et haies résiduelles) forment des points focaux qui tendent à rompre la relative uniformité des paysages de champs dont les parcelles s'agrandissent depuis les années 1950. L'aire d'étude rapprochée qui compte quelques jeunes arbres en son milieu et des haies mixtes en périphérie, pourrait participer à la tendance d'accentuation de l'ouverture du paysage. Le SCOT souligne l'enjeu de préservation des boisements et des haies ou de leurs témoins (arbres isolés) dans le cadre de nouvelles constructions.

L'eau, peu visible, se limite à la discrète vallée de l'Arnoult historiquement maraîchère, parcourue par un maillage de canaux. Ce secteur était autrefois appelé « jardin de la Saintonge ». Aujourd'hui les productions maraîchères sont désormais reportées sur les terres hautes et laissent place à un système de culture plus intensif en fond de vallée avec la culture du maïs. Dans la vallée de l'Arnoult, comme plus généralement sur les plaines cultivées, le basculement vers la grande culture tend à effacer les particularités locales des paysages (simplification paysagère, gestion de la ressource en eau, élargissement de la maille parcellaire, ouverture du paysage, etc.). Le projet photovoltaïque doit s'intégrer de manière à ne pas accentuer cette tendance. L'influence du littoral se manifeste à l'extrémité Ouest de l'aire d'étude éloignée par l'aplatissement du relief et les premières perceptions des marais de Moëze.

Les nombreux pylônes électriques, des châteaux d'eau et des clochers d'église comme celle de Trizay, reconnaissable par sa blancheur, sont les autres points focaux de ce paysage. Malgré la relative platitude du relief et l'ouverture visuelle grâce aux grandes cultures, les horizons peu lointains se heurtent aux nappes de boisements ou aux rondeurs des collines. Les situations en belvédère sont rares. L'aspérité de la végétation limite fortement les vues sur l'aire d'étude rapprochée depuis les routes ou les hameaux les plus proches.



9-Les marais du paysage littoral à l'Ouest de l'aire d'étude



6-Vue depuis la route locale longeant l'aire d'étude rapprochée

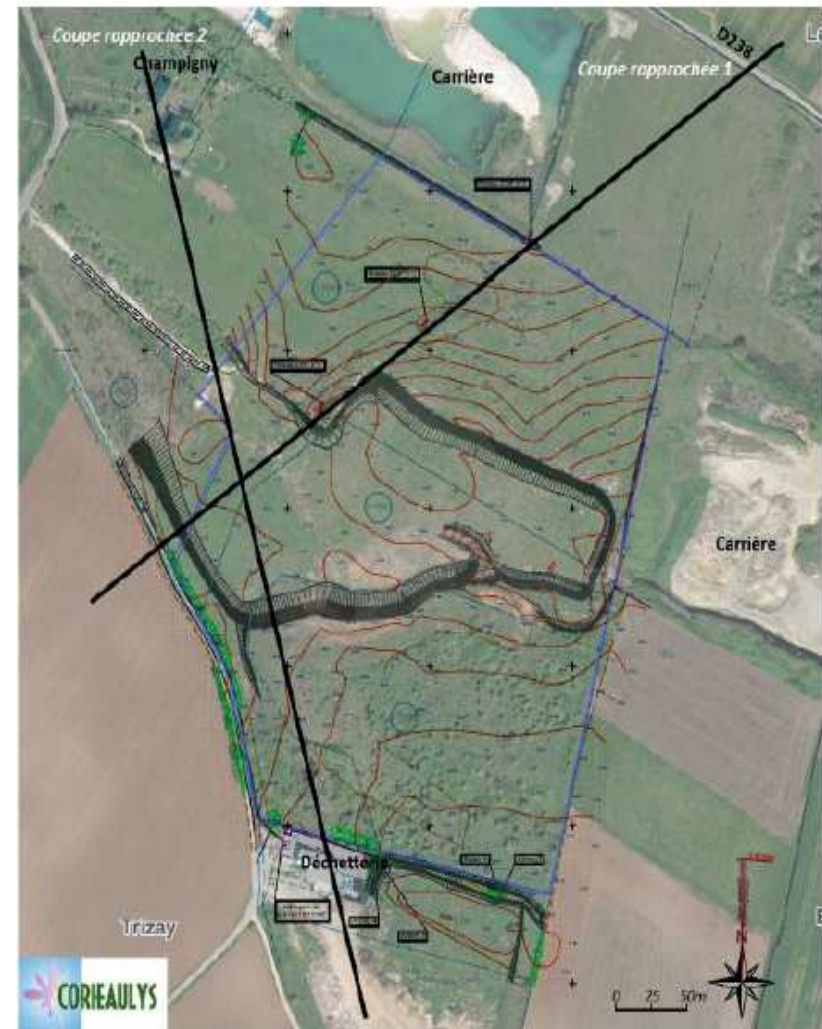
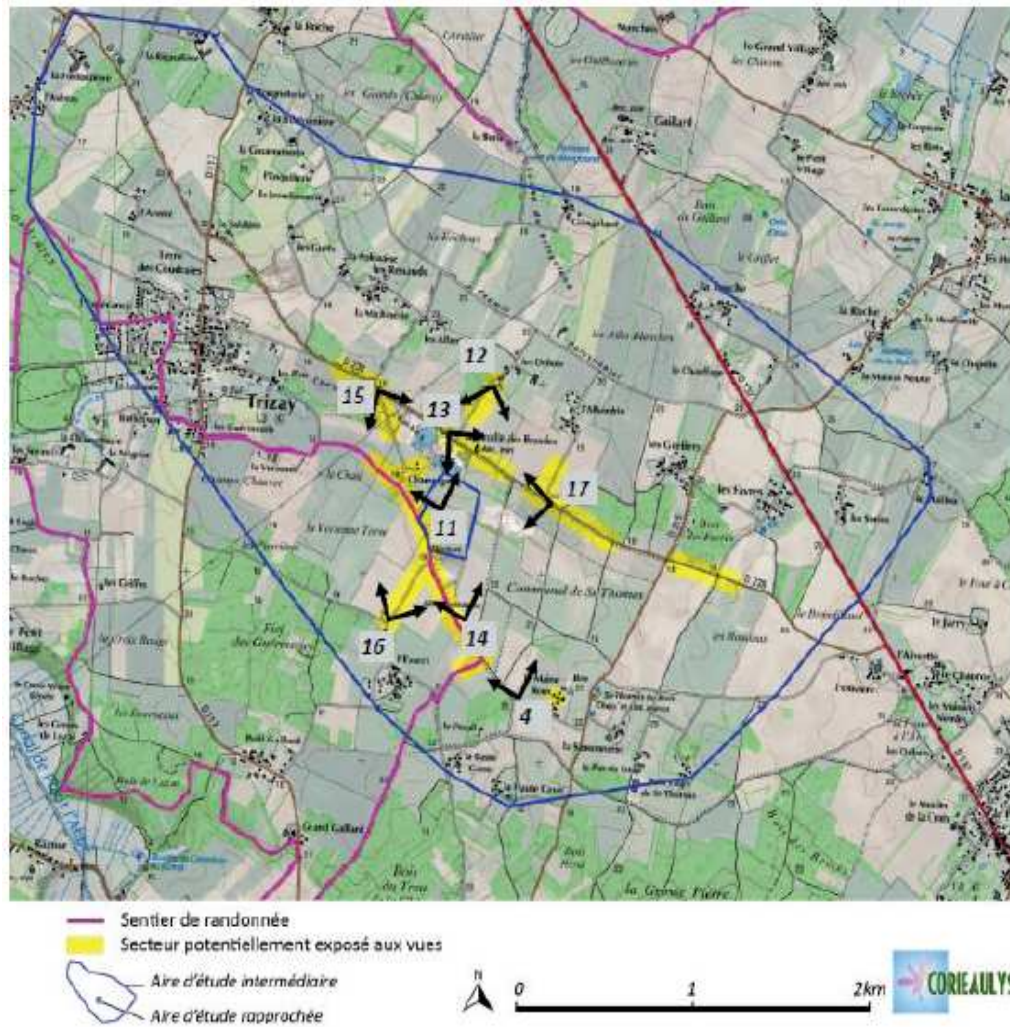


7-Vue depuis les champs au Sud de l'aire d'étude rapprochée



8-L'Arnoult vu depuis la route locale à proximité de l'abbaye de Trizay

Analyse de l'intégration paysagère rapprochée du site de projet



L'AER en situation de creux limite les vues vers l'extérieur.

Illustrations de projets similaires permettant d'apprécier les présomptions d'incidence du projet photovoltaïque (source : URBASOLAR)



Parc Solaire avec Trackers – 4.7 MWc
Vallérargues (30)
Foncier Communal
→ Développement, Financement, Construction et Exploitation



Parc Solaire – 9.4 MWc
Gardanne (13)
Foncier Communal
→ Développement, Financement, Construction et Exploitation
→ Ancien terril de mine / Site BASIAS



Parc Solaire – 4.5 MWc
Fuveau (13)
Foncier Privé
→ Développement, Financement, Construction et Exploitation
→ Ancien terril de mine / Site ICPE



Parc Solaire avec Trackers – 12.0 MWc
Sainte Hélène (33)
Foncier Communal
→ Développement, Financement, Construction et Exploitation



Parc Solaire – 3.8 MWc
Commune de La Tour sur Orb (34)
Foncier Communal
→ Développement, Financement, Construction et Exploitation
→ Ancienne mine de bauxite



Parc Solaire avec Trackers – 5.7 MWc
Bessens (82)
Foncier Privé
→ Développement, Financement, Construction et Exploitation
→ Ancienne carrière d'argile



Parc Solaire à Concentration et Trackers – 10.7 MWc
Aigaliers (30)
Foncier Communal
→ Développement, Financement, Construction et Exploitation
→ Plus grande centrale à concentration de France



Parc Solaire avec Trackers – 4.5 MWc
Lavernose (31)
Foncier Communal
→ Développement, Financement, Construction et Exploitation
→ Ancienne gravière remblayée / Site BASIAS

Les deux habitations entrant en covisibilité avec l'aire d'étude rapprochée sont situées à « Champigny », lieu-dit orienté directement sur l'aire d'étude rapprochée, et au « Moulin des Brandes ». La covisibilité avec ce lieu-dit demeure cependant limitée. En effet, la RD 238 présente un talus qui l'isole visuellement des vues vers le Sud.

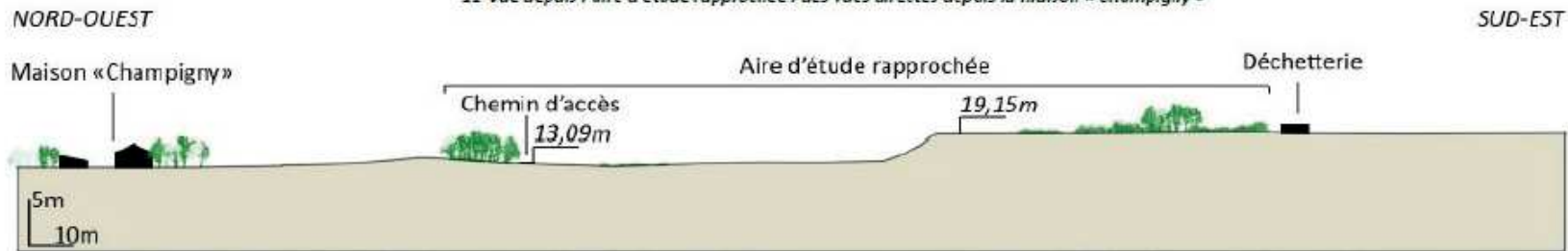
De manière plus éloignée, le hameau de « Maine Roux » et le hameau dit « Les Debois », respectivement au Sud-Est et au Nord-Est de l'aire d'étude rapprochée, peuvent percevoir ponctuellement le site de projet bien que la présence d'arbres autour des habitations limite très fortement les vues. Ainsi, les secteurs habités sensibles se limitent aux abords de l'aire d'étude rapprochée, avec particulièrement l'habitation de « Champigny » qui s'oriente sur l'aire d'étude. La création d'une nouvelle haie bocagère mixte et peu haute pourra être envisagée en limite Nord-Ouest du site afin de réduire l'incidence.



10-Vue depuis une route locale à proximité du hameau du Maine Roux : l'AER perçue en une ligne derrière les arbres



11-Vue depuis l'aire d'étude rapprochée : des vues directes depuis la maison « Champigny »



Coupe rapprochée 1 – la maison « Champigny » en vue directe sur l'AER. La déchetterie est adossée par une végétation existante arbustive et arborée



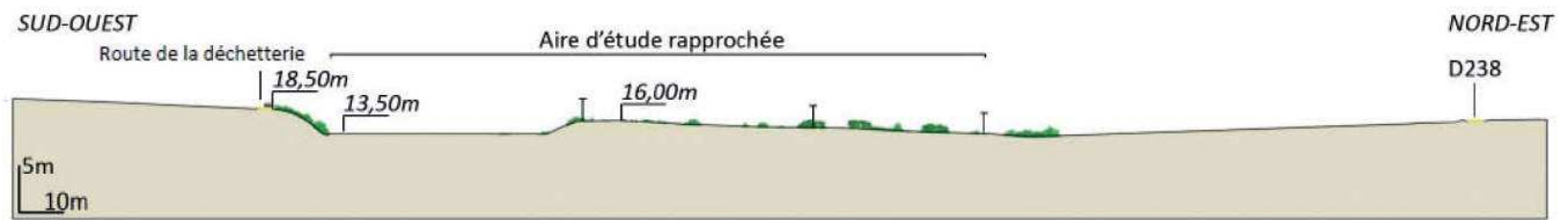
12-Vue depuis le champ au Sud du hameau les Debais : l'AER occupe le creux dégarni de végétation



13-Vue depuis la D238 : le Moulin des Brandes isolé de la route par un mur et un talus limite les vues sur l'AER



14-Vue depuis le sentier de randonnée : la déchetterie adossée à une épaisseur boisée



Coupe rapprochée 2 – Les routes surplombant l'AER

L'aire d'étude rapprochée, est actuellement encadrée à l'Est et au Sud par un fin maillage de haies mixtes, en mélange d'arbustes et d'arbres. Les aspérités de la végétation dans ce paysage relativement aplani masquent rapidement l'aire d'étude rapprochée dont la centrale partie est en creux.

Les champs de vision depuis les principales routes départementales se retrouvent ainsi rapidement bloqués. Seuls les tronçons de route très proches de l'aire d'étude sont exposés aux vues avec celle-ci.

La RD 238 ainsi que la route locale menant à la déchetterie – par où passe le sentier de randonnée - sont les deux axes les plus exposés aux vues sur l'aire d'étude rapprochée. La route locale est encadrée d'une haie boisée à proximité de la déchetterie.

Les autres routes locales peuvent percevoir de manière très ponctuelle l'aire d'étude rapprochée. Avec l'implantation du projet photovoltaïque, cet espace sera amené à être déboisé. L'absence de la végétation arborée sur le site, suite au défrichage, pourrait provoquer un léger changement visible par les usagers quotidiens de ce territoire.

Le fin maillage bocager dans lequel s'intègre l'aire d'étude rapprochée a la particularité de filtrer les vues. Il est un motif paysager récurrent dans le paysage des plaines vallonnées, qui doit être préservé pour la continuité paysagère et la qualité du cadre de vie des usagers du territoire.



15-Vue depuis la route locale menant à la déchetterie en venant de la D238



16-Vue depuis la route locale menant à la déchetterie en venant du hameau de l'Essert



17-Vue depuis la D238 à l'Est de l'AER

Conclusions de l'étude paysagère



Le projet photovoltaïque de Trizay est implanté dans un contexte de pleine campagne, au droit d'une ancienne carrière. L'évolution probable du site en l'absence du projet correspond à une régénération naturelle progressive. Ainsi, la cicatrice laissée suite à la fin d'activité de la carrière en 2011 a permis à la végétation de s'installer sur la roche mère calcaire, qui était découverte. Sans projet ni entretien, cet espace va progressivement se végétaliser jusqu'à devenir un boisement, le stade d'équilibre naturel.

Les préconisations d'aménagement à retenir à l'issue de cette analyse paysagère consisteront à intégrer le site de manière à souligner la structure paysagère existante, en maintenant ou en affirmant les motifs paysagers environnant afin d'intégrer au mieux le futur aménagement dans son contexte.

Les traductions de ces préconisations à opérer dans le cadre de la révision « allégée » du PLU porteront essentiellement sur la définition d'espaces de plantations, en référence au 2° de l'article R151-43 du Code de l'Urbanisme (ancien article R123-9, 13° du Code de l'Urbanisme). En outre, des éléments végétaux peuvent être protégés par l'intermédiaire de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (ancien article L123-1,5 7°, remplacé par l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme).

- Préconisations :**
- Maintenir les haies et jeunes boisements qui isolent visuellement la déchetterie de l'AER et qui font partie de la structure paysagère locale.
 - Prévoir un cordon arbustif peu élevé (3 à 4m) de manière à limiter l'occupation du champ de vision par les panneaux photovoltaïques depuis le jardin de la maison, sans pour autant cloisonner l'espace vu.

2.5.1 Le patrimoine protégé

La notion de « patrimoine protégé », qu'il soit architectural, naturel, historique ou culturel, fait référence à la législation relative aux monuments et sites, introduite par la loi du 2 mai 1930. Celle-ci institue les sites classés et inscrits, et confirme l'existence des monuments historiques précédemment créés par la loi du 31 décembre 1913.

Cette législation se rapporte à la protection d'édifices remarquables, et engendre l'établissement d'un périmètre de protection de 500 mètres au sein duquel s'impose l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute nouvelle autorisation d'occuper le sol. En outre, l'immeuble classé monument historique ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans l'accord préalable du ministère chargé de la culture.

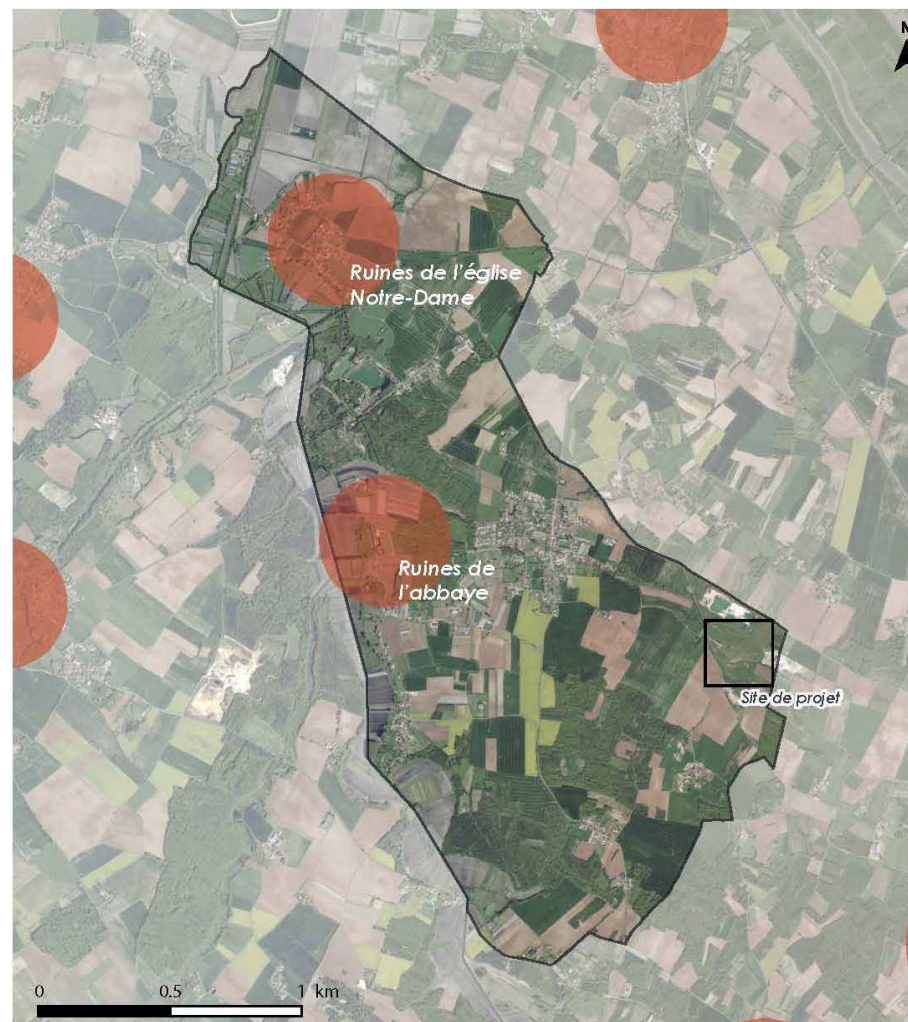
La commune de Trizay est directement concernée par deux immeubles protégés au titre de la législation des Monuments Historiques, dont les protections grèvent une partie du territoire communal :

- **Les ruines de l'ancienne abbaye**, immeuble classé monument historique le 20 décembre 1920 et dont le périmètre de protection est intégralement situé sur la commune ;
- **Les ruines de l'église Notre-Dame-de-Montherault**, immeuble inscrit monument historique le 28 décembre 1996 et dont le périmètre de protection est intégralement situé sur la commune.

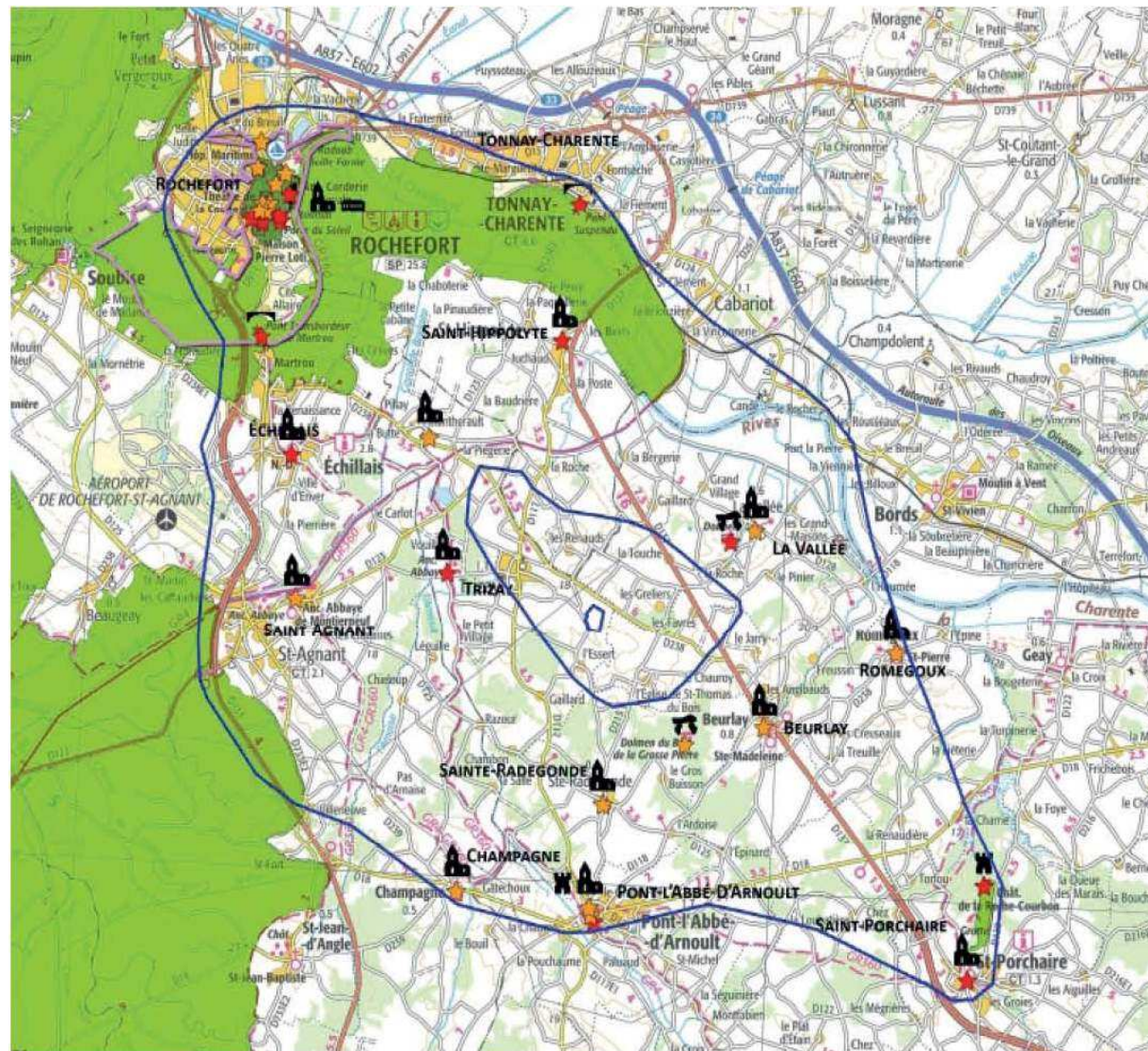
Les édifices classés ou inscrits bénéficie d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, démolition, travaux, est soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Ces servitudes d'utilité publique n'impactent pas le site de projet.

Globalement, ce dernier ne semble pas générer de présomptions d'incidences particulières sur la perception de ces monuments historiques. Il en est de même pour les monuments historiques et éléments patrimoniaux environnants (carte ci-après).

Les monuments historiques et leurs périmètres de protection (source : URBAN HYMNS, DDT 16)



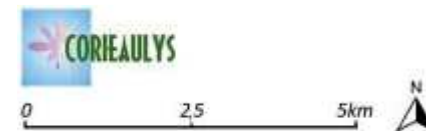
Localisation du site de projet au regard du patrimoine protégé (source : THEMA ENVIRONNEMENT)



Le Patrimoine protégé



- Patrimoine historique**
- Site classé
- Site inscrit
- Monument historique inscrit
- Monument historique classé
- ZPPAUP
- Monument religieux
- Monument militaire
- Château
- Pont
- Mégalithe



Introduite comme préoccupation majeure des documents d'urbanisme par la loi du 13 décembre 2000, la gestion des ressources naturelles et des énergies est dorénavant une des thématiques incontournables de la planification urbaine. Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 réaffirment ces thématiques majeures et attribuent de nouveaux objectifs d'application à l'attention des PLU. Ceux-ci doivent notamment participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ». Par ailleurs, l'action des collectivités territoriales en matière d'urbanisme « contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

1.5.1 Gestion de la ressource en eau

L'eau constitue une ressource d'importance majeure, conditionnant le développement des territoires. Celle-ci fait partie du patrimoine commun de la nation, et sa protection, sa mise en valeur ont été déclarées d'intérêt général par l'article L210-1 du Code de l'Environnement, issu de la loi du 3 janvier 1992.

Les cadres légaux relatifs à la gestion de la ressource en eau rappellent la nécessité d'établir une approche globale, prenant en compte les exigences des milieux aquatiques au regard des pollutions, la mise en oeuvre d'un assainissement efficient par les communes, impliquant par ailleurs un financement par les usagers. Se pose ainsi pour le PLU la nécessité d'intégrer la gestion de la ressource en eau, de l'alimentation des ménages au traitement des rejets industriels et agricoles, en intégrant également la prise en compte des effets de ruissellement induits par l'artificialisation des sols.

L'alimentation en eau potable

Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du PLU.

Sur **Trizay**, la gestion du réseau d'eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La distribution de l'eau est localement déléguée à société privée

SAUR FRANCE (délégation de service public). Le Syndicat des Eaux de Charente Maritime a été créé en 1952 afin de répondre au besoin d'équiper les communes de la Charente-Maritime de réseaux publics de distribution d'eau potable. La production et la distribution d'eau potable sont des compétences exercées sur 466 communes du département.

La production d'eau potable du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est de 30 millions de mètres³ par an, réalisée à partir de l'exploitation des eaux de surface (13 millions de mètres³ par an), alimentant en priorité le réseau littoral, ainsi que l'exploitation des eaux souterraines (17 millions de mètres³ par an). Cette ressource concerne la plus grande partie des communes du département.

Le réseau local d'alimentation en eau potable de la commune est principalement alimenté par le captage d'eau souterraine dit « Bouil de Chambon », situé sur le territoire communal. Sur le réseau alimentant la commune, les relevés de septembre 2017 effectués par le ministère chargé de la santé faisaient état d'une « eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés » (source : Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine).

Les enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable dans la présente révision « allégée » du PLU sont peu significatifs. Le projet sollicitant cette révision ne suscite pas de besoins particuliers et significatifs en eau potable.

L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux domestiques constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire. C'est une mission importante pour les communes, et notamment pour le Maire, qui est tenu d'assurer la salubrité publique dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire. La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » oblige les communes ou leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non-collectif.

Ces cadres légaux nationaux ont été mise à jour par la directive européenne du 21 mai 1991, qui est le cadre de référence en matière de réglementation de l'assainissement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ont pour obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration, tandis que les dispositifs d'assainissement non-collectif devront être contrôlés par la collectivité en vue d'assurer leur efficacité. Les zonages résultant de la planification de l'assainissement sur le territoire doivent être annexés au PLU.

L'assainissement collectif

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de **Trizay** est dotée d'un zonage d'assainissement, déterminant les secteurs desservis par l'assainissement collectif et non-collectif. La gestion du réseau d'assainissement collectif relève d'une mission du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, déléguée à la société privée SAUR FRANCE.

Nom de l'unité	Débit de référence	Débit entrant moy.	DBO5 (réf./cap.)	DCO (réf./cap.)
Station d'épuration de Trizay	120 m ³ /jr	107 m ³ /jr 89 %	48/26 kg/jr 54 %	96/72 kg/jr 75 %
	MES (réf./cap.)	Charges entrantes	Capacité totale	Capacité marginale
	56/36 kg/jr	428 E/H	800 E/H	372 E/H

Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2015

La commune dispose d'une station d'épuration située dans la vallée de l'Arnoult. L'unité de traitement est du type boues activées. Cette station a été mise en service en 1993. Elle dispose d'une **capacité de traitement de 800 équivalent/habitants, pour un débit de référence de 120 mètres³/jour. La charge entrante moyenne est de 107 mètres³/jour en 2015** (selon données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne).

Cette charge correspond à 428 équivalent/habitants en entrée. Les charges entrantes en DBO5, DCO et MES correspondent respectivement à 89 %, 54 % et 75 % en 2015. Au vu de ces charges entrantes, la station d'épuration semble posséder une capacité marginale limitée pour de nouveaux raccordements à l'avenir. Cette information doit être confirmée par l'exploitant. Toutefois, au regard de l'objet de la présente révision « allégée » du PLU, aucun enjeu significatif n'est à identifier sur cet aspect.

L'assainissement autonome

Hors des parties urbanisées desservies par les zones d'assainissement collectif, les habitations sont desservies par des dispositifs d'assainissement autonome. Afin d'en assurer la gestion, **la commune est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif localement confié au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.**

Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels. Selon le Syndicat des Eaux, une campagne de contrôle des dispositifs d'assainissement individuel était prévue dans le courant de l'année 2017.

Précisions sur les besoins suscités par le projet en matière d'assainissement

Le projet sollicitant la révision « allégée » du PLU, s'agissant d'un parc photovoltaïque au sol, ne suscitera pas de besoins importants en matière d'assainissement des eaux usées. Ces besoins s'exprimeront uniquement en phase travaux, et seront très limités au regard des objectifs du projet.

De fait, aucun enjeu particulier n'est à souligner au plan environnemental. Le pétitionnaire du projet répondra aux exigences réglementaires lui incombant quant-à l'assainissement des eaux usées en phase de travaux, en mettant en place une solution technique adaptée, qui aura vocation à être temporaire.

La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur dans le cadre de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ceux-ci réceptionnent les flux d'eau pluviale s'écoulant depuis les milieux urbains, qui, en l'absence de traitement, sont susceptibles de charrier des matières polluantes aux conséquences potentiellement graves sur les milieux naturels et la santé humaine. A cet effet, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la réalisation d'un zonage d'assainissement qui concerne les eaux usées ainsi que les eaux pluviales. Les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, formulent également des prescriptions à l'encontre de certains projets d'aménagement. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne a mis en valeur la problématique d'un bon assainissement des eaux pluviales en tant que condition à l'atteinte d'un « bon état » écologique et chimique des eaux, conformément aux objectifs de la directive du 21 octobre 2000.

Précisons sur les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Il convient donc que le PLU s'intéresse à cette question. Le PLU peut jouer un rôle d'importance dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, le règlement du PLU doit déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut,

le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution, tel qu'un bassin de rétention des eaux. On précisera que, de façon indépendante du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et leurs décrets d'application imposent que certaines opérations d'aménagement soient soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration auprès de l'administration, selon l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ces deux régimes s'appliquent selon des critères définis par l'article R214-1 du Code de l'Environnement (nomenclature « eau »).

La gestion des eaux pluviales au droit du site de projet

Aucune étude globale n'a été réalisée à l'échelle de la commune concernant la gestion des eaux pluviales. Les secteurs présentant des enjeux pluviaux majeurs sont essentiellement les espaces urbanisés, parmi lesquels le bourg de Trizay et le village de « Montherault »

Le site de projet se situe en amont de la vallée de l'Arnoult. Par le jeu du relief, les eaux pluviales s'écoulent au sein du site et s'évacuent en aval, en direction du fossé Courant, affluent de l'Arnoult.

Actuellement, aucun problème particulier d'évacuation des eaux pluviales et/ou de pollution du fossé Courant par des rejets pluviaux contaminés, émis depuis le site, n'est à relever. L'implantation du futur parc photovoltaïque s'accompagnera des équipements pluviaux nécessaires, conformément aux exigences légales qui s'imposent à ce type d'installation.

1.5.2 Protection de la ressource en eau par les cadres réglementaires et la planification

La planification et la gestion de la ressource en eau sont assurées à plusieurs niveaux, par deux documents de référence, que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ceux-ci imposent une obligation de compatibilité envers le Plan Local d'Urbanisme, devant faire référence à leurs dispositions concernant directement la planification urbaine. Celles-ci relèvent en particulier de la gestion de la ressource en eau (assainissement des eaux usées et pluviales...), de la protection des milieux aquatiques (protection des ripisylves...) ainsi que de la prise en compte des risques naturels (inondations...). Divers cadres réglementaires s'appliquent également aux cours d'eau et milieux aquatiques de manière ponctuelle (Zones Vulnérables, Zones Sensibles, Zones de Répartition des Eaux...), en complément des schémas de planification.

Zonages réglementaires et protection des cours d'eau

La commune de Trizay est concernée par différents zonages réglementaires soulignant la forte sensibilité des milieux aquatiques présents sur le territoire, et met également en valeur la problématique du partage de la ressource en eau dans le contexte de fortes pressions humaines.

La commune est notamment classée en Zone Sensible à l'Eutrophisation. Celle-ci vise des bassins versants, lacs ou zones maritimes présentant une sensibilité particulière aux pollutions, alimentant le phénomène d'eutrophisation. Ce dernier correspond à une prolifération végétale au sein des milieux aquatiques, alimentée par des rejets excessifs de phosphore et d'azote. Ces derniers doivent être diminués.

La commune est également classée en Zone Vulnérable, désignant une portion du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Les Zones Vulnérables sont susceptibles de connaître des teneurs en nitrates supérieures à 50 milligrammes/litre, seuil réglementaire défini par le décret du 20 décembre 2000, en application de la directive du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Enfin, la commune figure en Zone de Répartition des Eaux indiquant un enjeu quant à la gestion de la ressource en eau. Celle-ci est soumise à des pressions humaines particulièrement fortes en Poitou-Charentes. Les zones de répartition des eaux sont définies

par le décret du 29 avril 1994, modifié par le décret du 11 avril 2003. Elles se définissent comme des secteurs géographiques comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés.

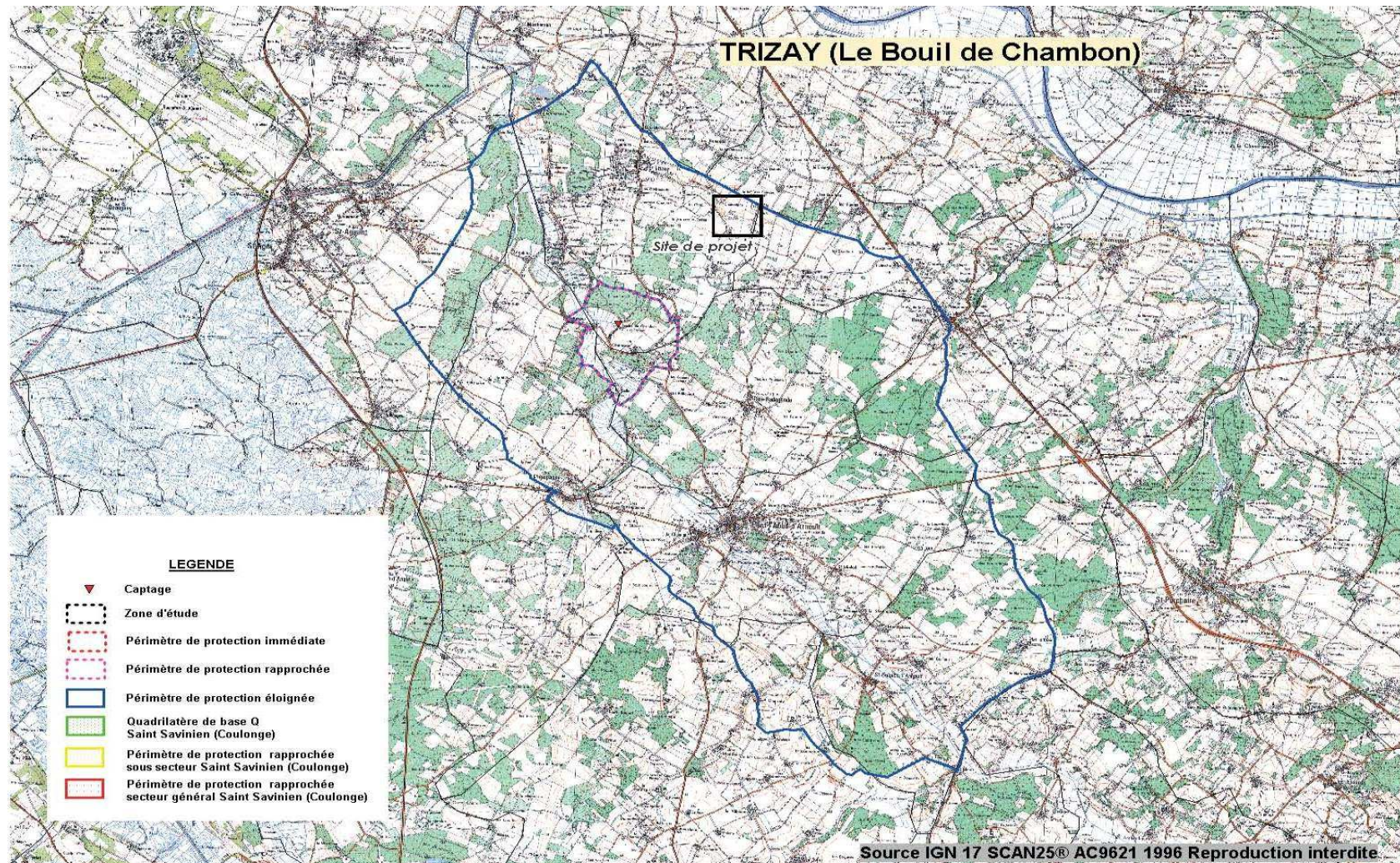
L'eau potable, une ressource protégée

Il convient de préciser que la protection et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable donne lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique dont le but est de protéger les captages d'eau potable. Celles-ci doivent être annexées au PLU. Elles s'accompagnent d'un règlement opposable aux tiers.

Trizay est concernée le périmètre de protection du captage d'eau dit « Bouil de Chambon », déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007. Ce captage dispose d'un périmètre de protection immédiate de 2 661 mètres² intégralement situé sur la commune de Trizay (parcelle C 2083), d'un périmètre de protection rapprochée de l'ordre de 204 hectares (communes de Trizay, Champagne et Sainte-Radegonde) ainsi que d'un périmètre de protection éloignée de 60 kilomètres².

L'existence de servitudes d'utilité publique liées au captage de « Bouil de Chambon » et affectant le territoire de la commune n'est pas de nature à générer un quelconque enjeu pour le projet sollicitant la révision « allégée » du PLU. En effet, le site est uniquement inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage, ce dernier ne s'opposant pas à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

Localisation du captage « Bouil de Chambon » et ses périmètres de protection



Documents-cadre sur la gestion des eaux

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** et le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** constituent les principaux cadres réglementaires concourant à la protection et la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Ces documents ont été créés par la loi du 3 janvier 1992 et renforcés par la loi du 30 décembre 2006.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en définissant des objectifs de quantité et de qualité des eaux sur le territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. La Carte Communale doit être compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne applicable sur la période 2016-2021.

Pour précision, **Trizay appartient à l'unité hydrographique de référence dite « Charente aval »**. Celle-ci fait l'objet d'un Programme de Mesure qui couvre la commune, mais qui toutefois n'engendre pas de conséquences sur le PLU. Le SDAGE fait explicitement mention du rôle des documents d'urbanisme dans la gestion de la ressource en eau à travers la réglementation de l'occupation des sols. Plusieurs dispositions les concernent directement et engagent leur compatibilité avec le SDAGE :

- Les documents d'urbanisme veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.
- Les documents d'urbanisme doivent aborder les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation et de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux et de prévention des risques. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant.
- L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent, à cet effet, protéger les zones nécessaires à la gestion des crues ainsi que les zones humides et leurs bassins d'alimentation. Les inventaires de zones humides disponibles, notamment au sein des SAGE ou du SRCE Poitou-Charentes, doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme.
- Les documents d'urbanisme doivent également encourager la mise en place d'équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales. Les documents d'urbanisme doivent également inciter à la mise en oeuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques.

Par ailleurs, le SDAGE rappelle l'obligation des communes de procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Situation et périmètre du SDAGE Adour-Garonne



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente

Le SAGE est établi à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent et constitue le document local de planification et de gestion de la ressource en eau. La loi du 30 décembre 2006 renforce le SAGE en le dotant d'un règlement opposable aux tiers. Son rôle est de relayer les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), constituant l'instance de décision tripartite rassemblant services de l'État, collectivités locales et usagers de l'eau. Les mesures du SAGE de la Charente, en cours d'élaboration, s'imposeront à terme au PLU au titre d'un rapport de compatibilité.

Localement, **Trizay** appartient au **bassin versant de l'Arnoult, inclus dans le périmètre de mise en oeuvre du SAGE Charente**. Ce dernier est actuellement en cours d'élaboration. Toutefois, le PLU doit anticiper la mise en oeuvre de ses futures dispositions.

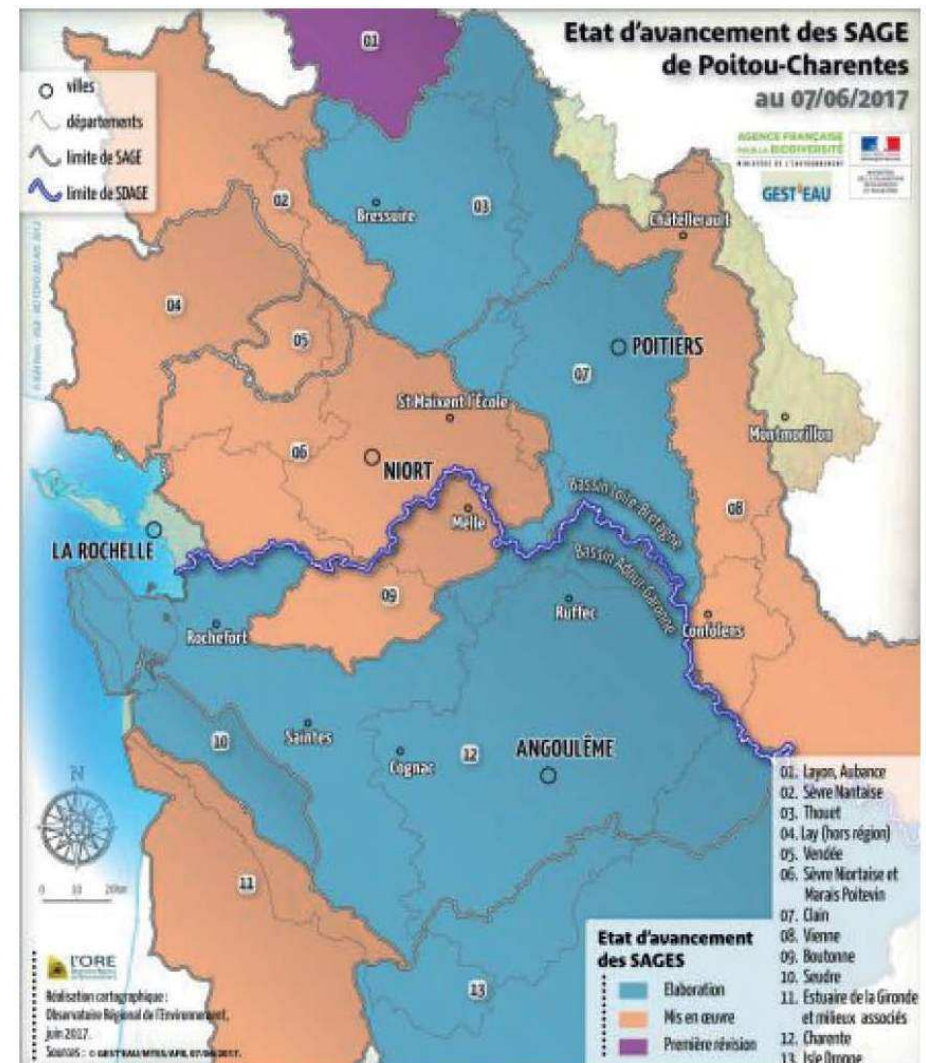
Le périmètre du SAGE Charente a été créé par arrêté le 18 avril 2011. Sa réalisation est pilotée sous la direction de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Charente en tant que structure animatrice. Le projet de SAGE dispose d'un état initial et d'un diagnostic faisant apparaître de grands enjeux territoriaux.

Les grandes enjeux du SAGE Charente correspondent à la réduction des pollutions diffuses des milieux aquatiques, à la restauration et la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de leur biodiversité, à la recherche d'un nouvel équilibre quantitatif de la ressource en eau durant l'étiage, et enfin, à la lutte contre le risque d'inondation.

Certains enjeux interagissent fortement avec le PLU, qui doit contribuer à la préservation de la ressource en eau et à la protection des milieux aquatiques et des zones humides. Les documents d'état initial et de diagnostic du SAGE Charente mettent l'accent sur plusieurs enjeux, dont la gestion des étiages, la restauration et la préservation de la qualité des eaux, la restauration hydromorphologique des cours d'eau...

Trizay a été identifiée par le SAGE Charente comme appartenant au sous-bassin de l'Arnoult. Les éléments de diagnostic suivants ont été identifiés sur ce bassin versant :

- Des modifications importantes affectent le bassin versant, essentiellement pour des usages agricoles. Il s'agit d'un bassin en interaction



majeure avec la Charente et ses marais bordiers, via le canal de la Bridoire. Une zone de fort intérêt écologique, menacée par les impacts importants de l'agriculture intensive sur le bassin versant de l'Arnoult.

- Des aménagements hydrauliques en lien avec le développement de l'activité agricole, ayant fortement dégradé les écosystèmes humides de la vallée de l'Arnoult. Les grandes cultures intensives et la sollicitation des nappes phréatiques par l'irrigation ont conduit à la minéralisation des sols tourbeux et la régression du bon état des zones humides, avec pour conséquence l'amplification de la sévérité des étiages et des difficultés de gestion quantitative des eaux.
- Une gestion hydraulique actuellement privée, à coordonner dans une approche intégrée de l'ensemble des usages à l'échelle du bassin versant et en lien avec la gestion du canal de la Bridoire ainsi que des marais bordiers de la Charente.
- Comme sur une grande partie du bassin versant du fleuve Charente, des nouvelles pratiques agricoles (usages d'intrants chimiques) ont conduit à une augmentation de flux de polluants dans les eaux souterraines et superficielles. Ces pollutions diffuses sont accentuées par les caractéristiques physiques de la vallée (sols tourbeux filtrants...).
- Un sous-bassin versant concerné par des captages d'eaux souterraines à haute sensibilité, impliquant la mise en oeuvre d'une surveillance accrue et d'initiatives pour prévenir la dégradation et permettre la reconquête du bon état des eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable.
- Des impacts significatifs générés par les rejets d'eaux usées domestiques, dont le traitement ne paraît pas toujours adapté au vu des conditions quantitatives et de la gestion hydraulique du bassin.



Les objectifs de « bon état » des eaux défendus par le SDAGE et les SAGE

Pour rappel, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente ont pour objectif commun de viser à un « bon état » écologique et chimique des différentes masses d'eau identifiées sur leur territoire de mise en oeuvre, conformément à l'application de la directive du 21 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ».

Masses d'eau SDAGE	Correspondance cours d'eau	Etat/potent. écologique	Etat chimique
L'Arnoult (FRFR333)	L'Arnoult	2027	2015
Le canal de la Seudre à la Charente (FRFR927)	Le canal de la Bridoire	2021	2015

On rappellera que la commune de Trizay est concernée directement par les masses d'eau dites « L'Arnoult » et « Le canal de la Seudre à la Charente ». Il convient que la révision « allégée » du PLU n'entrave pas l'accomplissement de l'objectif de « bon état » écologique et chimique des masses d'eau en garantissant l'absence d'incidences nouvelles sur les milieux récepteurs (assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales...).

Préserver les zones humides

La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » introduit la notion de zone humide au sein du droit français et définit celle-ci à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. La détermination des zones humides répond aux **trois critères de la présence visible d'eau (temporaire ou permanente), de présence d'une flore associée ainsi que d'une pédologie qualifiée d'hydromorphe.**

La préservation des zones humides est l'un des objectifs du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (2016-2021)** et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente actuellement en cours d'élaboration. Le PLU se doit de tenir compte des zones humides, bien qu'il ne soit légalement ou réglementairement tenu de les cartographier précisément.

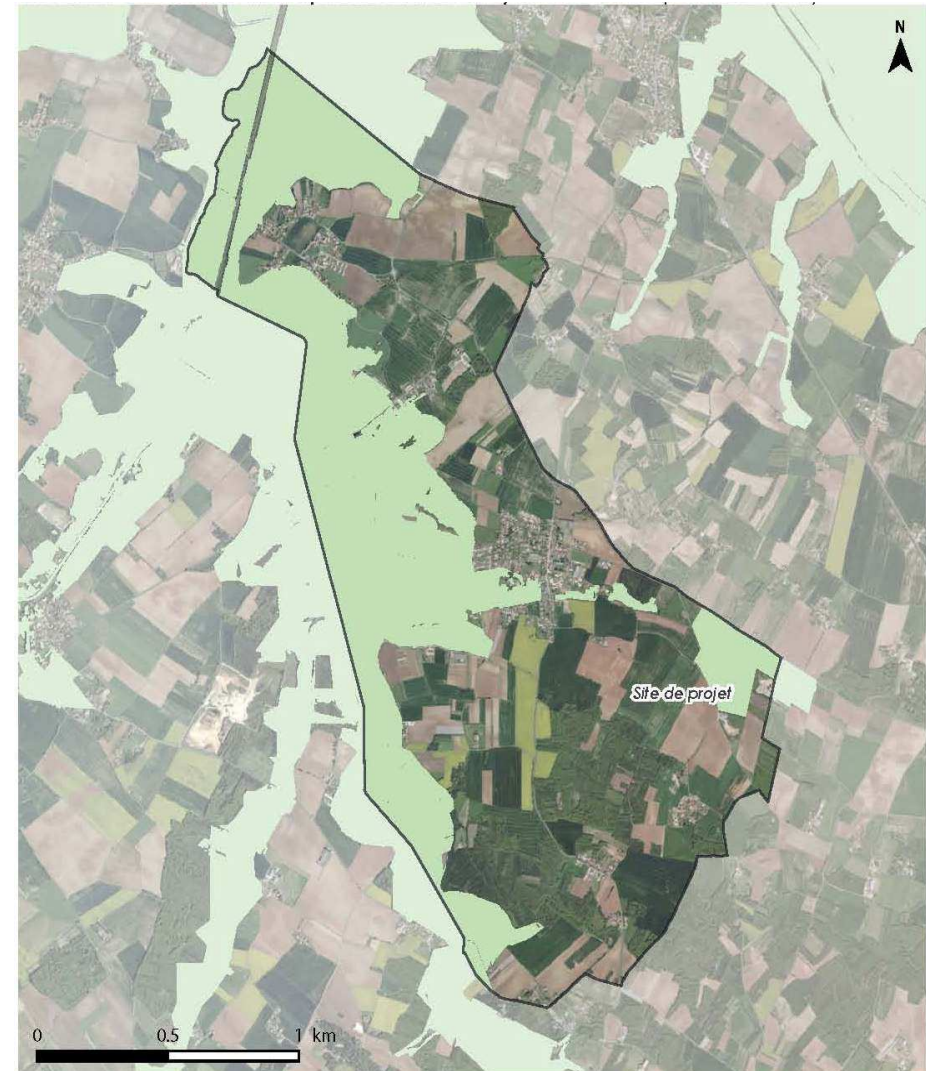
Sur Trizay, l'enjeu « zones humides » sera particulièrement important et se focalisera sur le complexe de la vallée de la Arnoult et des marais du canal de la Bridoire. Il s'agit de zones humides potentielles qui nécessitent une attention particulière du PLU en matière de protection. Une cartographie de pré-localisation des zones humides par analyse de photographies aériennes et du réseau hydrographique, réalisée par la DREAL Nouvelle Aquitaine, permet de confirmer cette sensibilité.

Quant au site de projet, ce dernier se situe à bonne distance de ces complexes humides en question. Le site présente toutefois un décaissement important lié à sa qualité d'ancienne carrière. Cette zone de décaissement a été identifiée comme une zone humide potentielle par la carte régionale de pré-localisation des zones humides de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Dans le détail, il s'avère que cette pré-localisation identifie une surface de zone humide potentielle trop importante au regard des investigations qui ont été menées sur le terrain. Une analyse des zones humides à partir du critère de la végétation humide permet de circonscrire la zone humide à un espace de moins de 500 mètres² à l'intérieur de la fosse de décaissement (voir carte ciaprès).

Il s'agit d'une zone humide « d'opportunité », qui est apparue à la faveur de l'exploitation de l'ancienne carrière. A l'origine, le site ne revêt aucune qualité de zone humide au vu de sa configuration physique initiale, s'agissant d'un vallon calcaire sec. La présomption d'atteinte à cette zone humide par effet d'emprise devra donner lieu à une ou plusieurs mesures de compensation.

Inventaire des zones humides potentielles sur Trizay au 1-25 000ème (source : DREAL)







Zones humides

Diagnostic écologique
Urbasolar - Trizay



-  Aire d'étude rapprochée
-  Zone humide - critère végétation

Source : BD Ortho - Réalisation Simethis

2.7 GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES



2.7.1 Prise en compte des risques

Cadres légaux sur la prévention et la gestion des risques majeurs

La gestion des risques naturels et technologiques constitue une thématique d'importance majeure au sein du PLU. Celle-ci relève de la protection des biens et des personnes, constituant un enjeu essentiel du développement du territoire. De nombreux cadres légaux se réfèrent à la gestion des risques naturels et technologiques, tel que la loi du 22 juillet 1987 posant les fondements de la prévention des risques majeurs. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels en place de dispositifs antérieurs. La loi du 30 juillet 2003 complète ce corpus légal en créant le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

La probabilité d'occurrence de risques sur le territoire communal, de type naturel ou technologique, nécessite l'identification des secteurs d'aléa en vue d'établir des règles encadrant les possibilités d'occupation des sols au sein du PLU. Cependant, la présence d'aléas n'engage l'impossibilité de construire sur les espaces y étant soumis. L'identification des aléas sur le territoire communal doit relever d'une réflexion approfondie sur leurs enjeux associés, au plan humain, économique ou financier.

Cette identification doit prendre en compte trois facteurs principaux, et en premier lieu, la nature des risques, leur probabilité d'occurrence et leur dangerosité. Doivent également être prises en compte, les conséquences de l'urbanisation au regard de la localisation des secteurs bâtis dans des zones soumises à aléa, ainsi que l'impact potentiel des risques sur les populations au regard de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes et à aux biens, ainsi que sur les infrastructures et équipements publics.

Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) organise la gestion des risques au niveau départemental. En outre, les communes sont dans l'obligation d'établir le Dossier d'Information sur les Risques majeurs (DICRIM), tandis que le Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques.

Les risques majeurs identifiés sur Trizay

Le territoire de **Trizay** est exposé à plusieurs risques naturels et technologiques, dont principalement le **risque d'inondation**. On précisera que 11 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris ces trois dernières décennies. Il convient cependant de considérer que la commune demeure peu exposée aux risques majeurs. **La présente révision « allégée » du PLU ne suscite pas d'enjeux majeurs au regard des risques.**

On rappellera que le Code de l'Urbanisme prévoit que les PLU déterminent les conditions permettant de prévoir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels en édictant des règles spécifiques qui doivent être traduites sur le plan réglementaire.

Arrêtés de catastrophe naturelle sur Trizay depuis 1982

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	08-12-1982	31-12-1982	13-01-1983
Mouvements de terrain (retrait-gonflement)	01-06-1989	31-12-1991	06-12-1993
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs	01-01-1991	30-09-1998	19-05-1999
Mouvements de terrain (retrait-gonflement)	08-06-1993	09-06-1993	25-10-1993
Inondations et coulées de boue	30-12-1993	15-01-1994	26-01-1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs	25-12-1999	29-12-1999	30-12-1999
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs	01-07-2003	30-09-2003	22-11-2005
Mouvements de terrain (retrait-gonflement)	01-01-2005	31-03-2005	20-02-2008
Mouvements de terrain (retrait-gonflement)	01-07-2005	30-09-2005	20-02-2008
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs	27-02-2010	01-03-2010	01-03-2010
Inondations et coulées de boue	17-06-2013	17-06-2013	29-07-2013

Source : Ministère de l'Écologie

Risques identifiés sur Trizay

Nature du risque	Risque naturel	Risque technol.	Enjeu de territoire
Inondation	X		Modéré
Retrait et gonflement des argiles	X		Faible
Effondrement de cavités souterraines	X		Faible
Risque sismique	X		Faible
Remontée de nappes phréatiques	X		Faible
Risque météorologique	X		Faible
Transport de marchandises dangereuses		X	Faible

Source : Ministère de l'Écologie

2.7.2 Les risques naturels

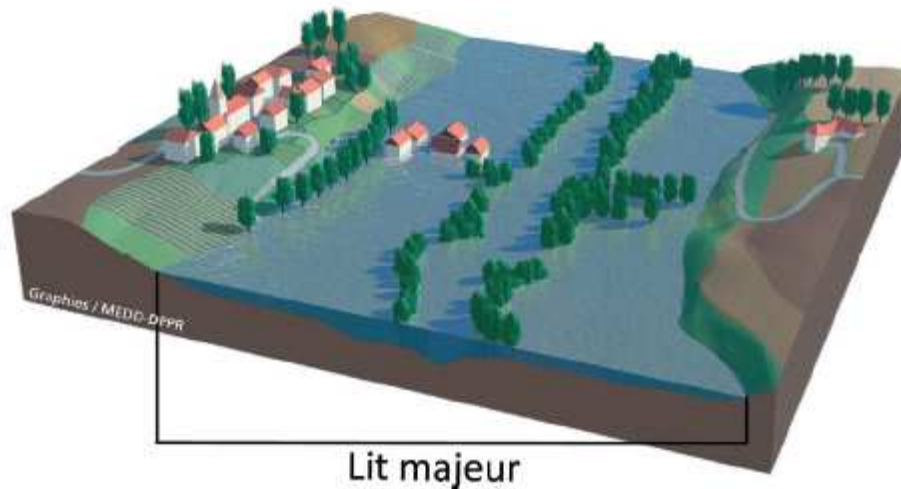
Le risque d'inondation

Trizay est concernée par un risque d'inondation qui se localise principalement au sein de la vallée de l'Arnoult et des marais du canal de la Bridoire. Ce risque d'inondation est officiellement cartographié dans un atlas départemental des zones inondables. La révision « allégée » du PLU se référera à ce document afin de déterminer les secteurs susceptibles de connaître des inondations ponctuelles ou récurrentes sur la commune.

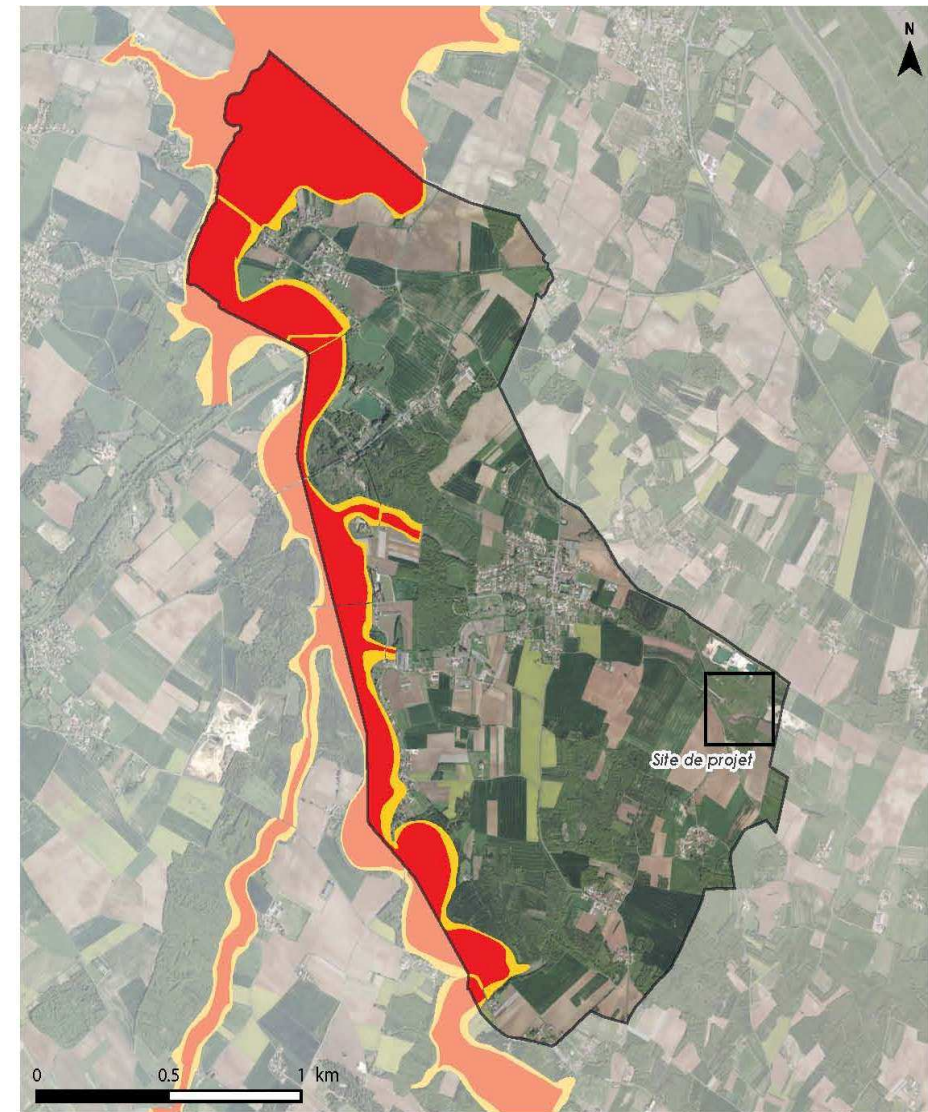
Les principaux secteurs à enjeu humain et matériel sont situés au niveau de la vallée de l'Arnoult et des marais bordiers de la Charente et du canal de la Bridoire. Ils ne concernent aucunement le site de projet, au sein duquel on ne constate aucune présomption de risque d'inondation.

Il convient toutefois de préciser que la nature et les dimensions du projet impliquent une prise en compte du ruissellement pluvial, susceptible d'induire un risque d'inondation sur les parties aval du projet. Des mesures seront donc prises pour éviter cette présomption de risque.

Schéma de principe du risque d'inondation (source : BRGM)



Extrait de l'atlas départemental de zones inondables (source : DDTM 17)



Les remontées de nappes phréatiques

Le risque de remontée de nappe phréatique est susceptible d'engendrer des dégâts importants sur les bâtiments dont les fondations sont établies sur des sites à forte sensibilité. Ce dernier est la conséquence du débordement des nappes d'eau souterraine dont le toit est situé à proximité de la surface du sol. La nature du substrat géologique influence fortement la localisation et l'intensité de l'aléa. Les périodes de pluie intense, notamment en hiver, sont particulièrement propices aux remontées de nappes phréatiques (nappes sub-affleurantes).

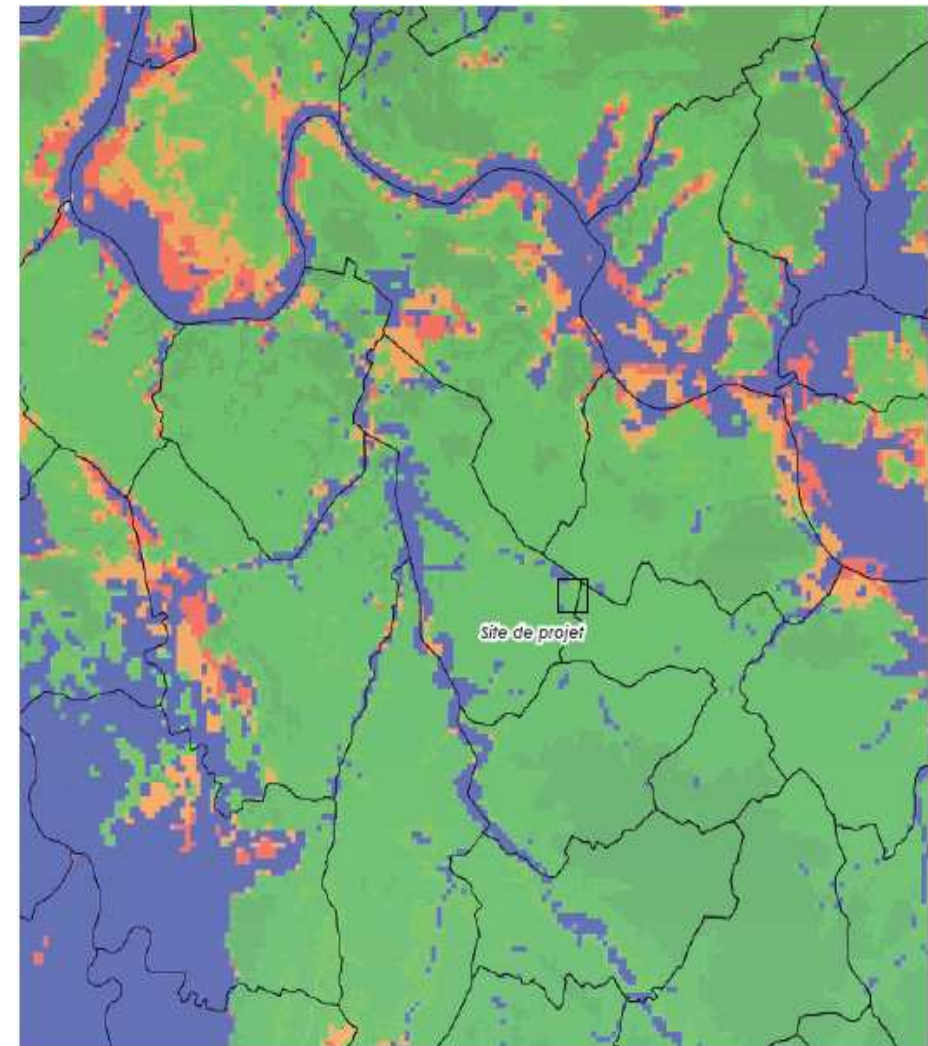
Sur la commune, le réseau hydrographique de l'Arnoult est en étroite relation avec les nappes d'eau souterraines superficielles (nappes alluviales). Les périodes de pluie intense, notamment en hiver, sont particulièrement propices aux remontées de nappes phréatiques (nappes sub-affleurantes).

La grande partie de la commune est toutefois préservée de l'aléa de remontée de nappes phréatiques, qui affecte en premier lieu la vallée de l'Arnoult et la zone humide bordière de la Charente. L'aléa de remontée de nappes phréatiques est ainsi parfaitement concomitant avec le risque d'inondation.

Principe de l'aléa de remontées de nappes phréatiques (source : BRGM)



Aléa de remontée de nappes phréatiques sur Trizay (source : BRGM)



Les mouvements de terrain

L'aléa de retrait et le gonflement des sols argileux

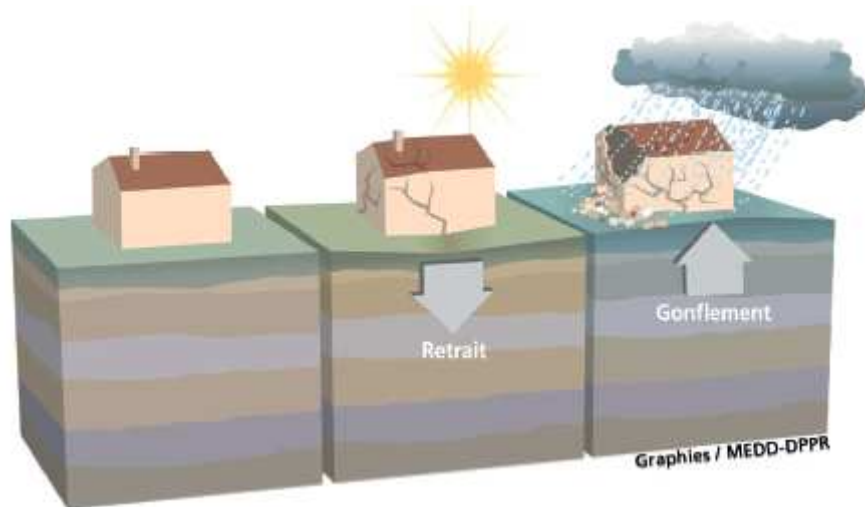
Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui appartient aux aléas de type mouvements de terrain, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux constructions, et est à ce titre considéré comme un risque majeur.

En raison de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables face au risque de retrait-gonflement des argiles. La présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles ne doit pas nécessairement imposer l'inconstructibilité des secteurs concernés, mais doit conduire à imposer, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter toute incidence sur les constructions.

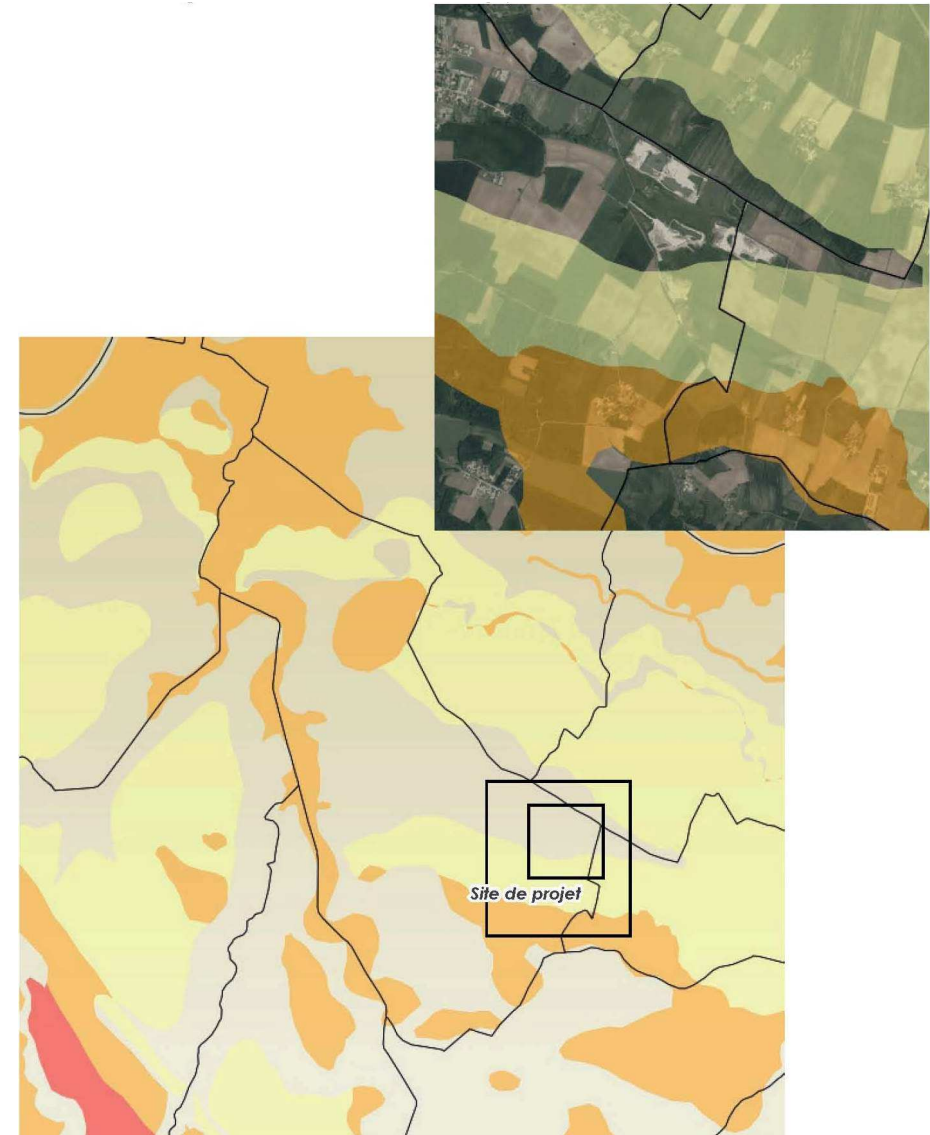
La plupart des secteurs urbanisés sur la commune sont exposés à un aléa moyen à absent. On précisera que la cartographie de l'aléa au 1/25 000ème rend difficile l'appréhension correcte du phénomène sur la commune.

On retiendra que l'aléa de retrait-gonflement des argiles ne sera pas un frein décisif au développement du projet de parc photovoltaïque au sol, localisé dans une zone d'aléa qualifié de « faible » à absent par le BRGM.

Aléa de retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)



Aléa de retrait-gonflement des sols sur Trizay (source : BRGM)



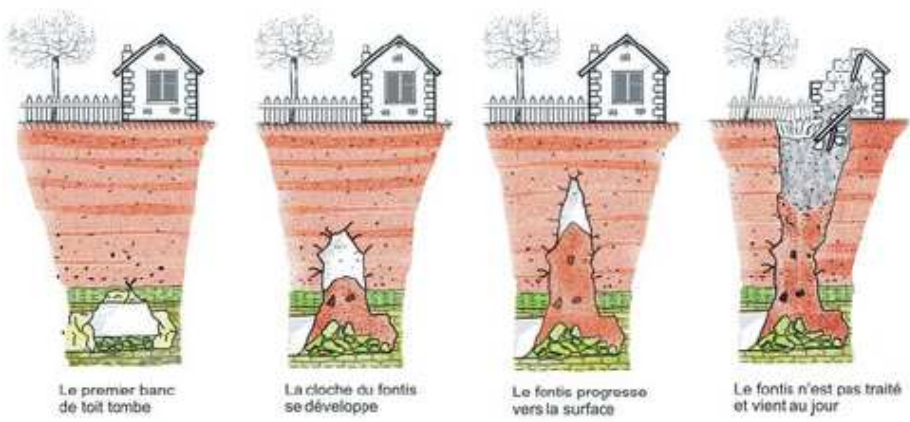
L'aléa d'effondrement de cavités souterraines

Les phénomènes liés à la présence de cavités souterraines (de type naturel ou anthropique) peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur bonne connaissance constitue la meilleure garantie de prévention, mais celle-ci s'avère imparfaite.

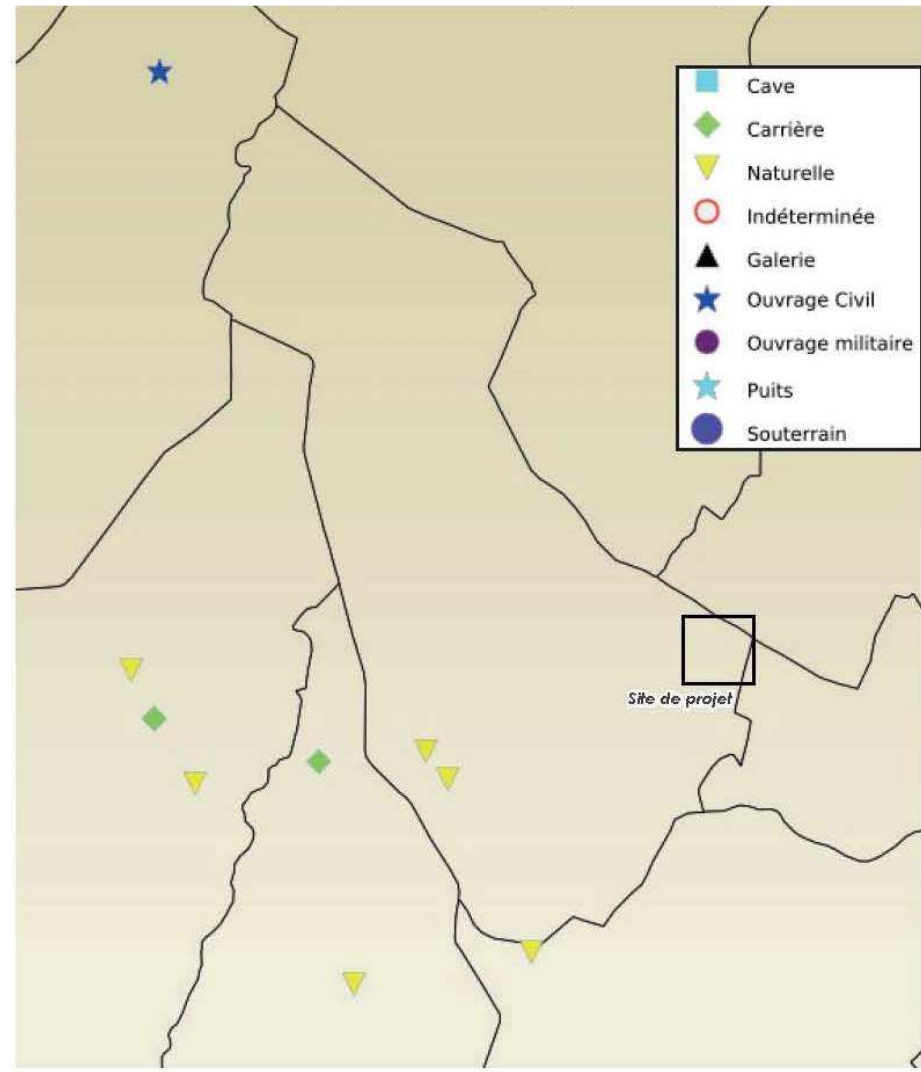
Il convient donc d'éviter toute aggravation du risque et de contribuer à la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens le cas échéant. L'article L563-6 du Code de l'Environnement attribue aux communes et leurs groupements la responsabilité de cartographier tant que besoin et le plus précisément possible les cavités souterraines susceptibles de provoquer des effondrements.

Trizay est concernée par deux sites soumis à un aléa d'effondrement de cavités souterraines. Il s'agit de deux cavités naturelles creusées dans les falaises mortes de la vallée de l'Arnoult. L'une d'entre-elles est connue sous le nom local de « Grotte du Creux Nègre ». Ces zones d'aléa n'affectent en rien le projet de développement photovoltaïque sollicitant la présente révision « allégée » du PLU.

Effondrement de cavités souterraines (source : BRGM)



Cavités souterraines recensées par le BRGM sur Trizay (source : BRGM)



Le risque sismique

Trizay est localisée en zone de sismicité de niveau 3 selon la lecture du décret du 22 octobre 2010, qualifiant le niveau de risque de moyen. Ce niveau de risque implique certaines prescriptions particulières en matière de solidité des constructions à l'encontre des projets d'aménagement. **Ce niveau de risque n'engage toutefois aucun enjeu particulier au regard du projet de développement photovoltaïque.**

Les zones réglementaires en application du décret du 22 octobre 2010 (source : MEDD)

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_g (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

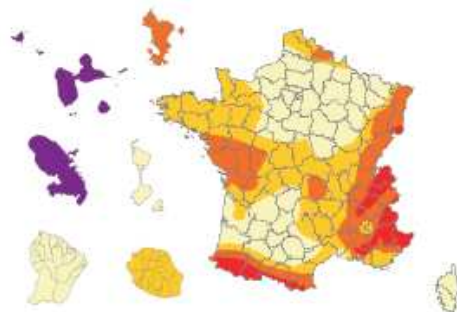
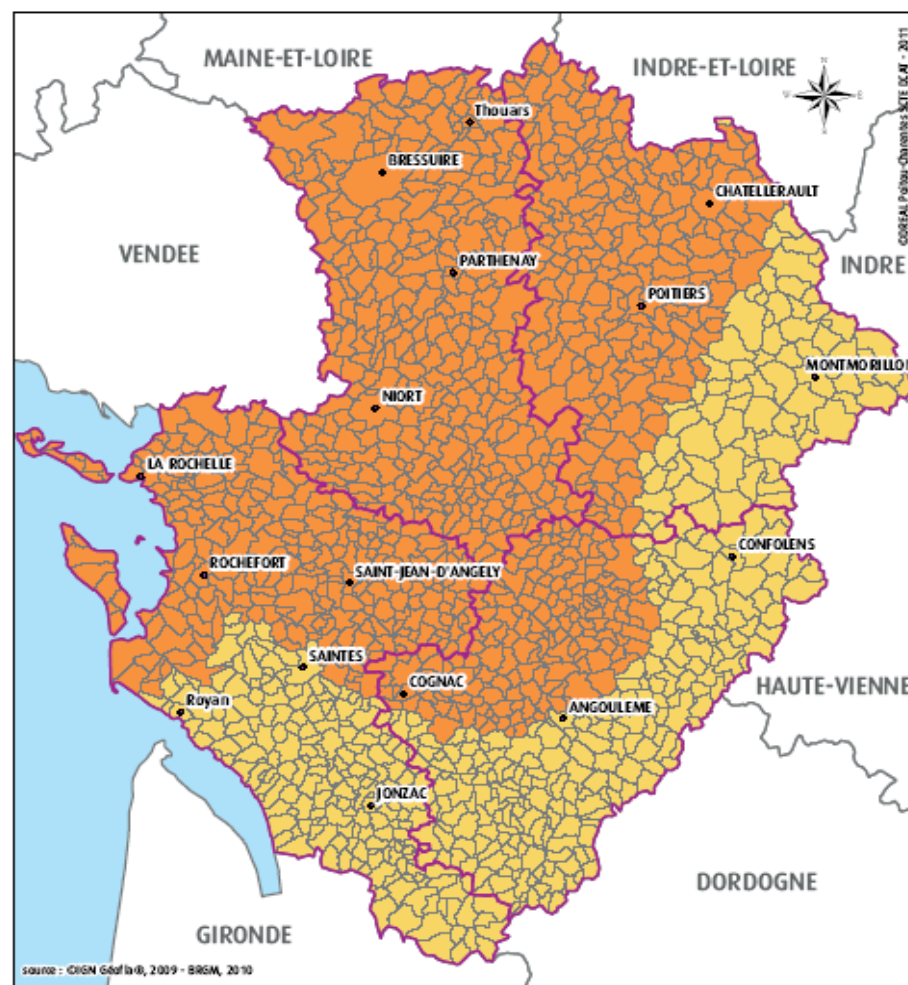
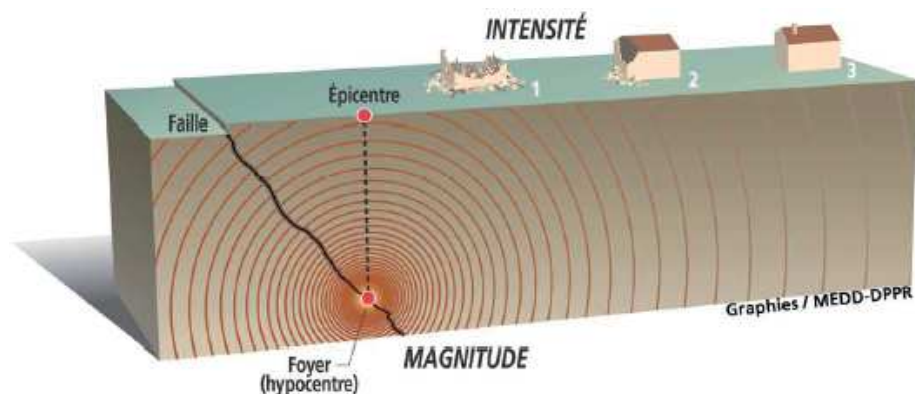


Schéma de principe du risque sismique (source : MEDD)



Décret du 22 octobre 2010

- Commune en risque sismique faible (2)
- Commune en risque sismique modéré (3)

0 5 10 20
km

2.7.3 Les risques industriels et technologiques

Le risque de transport de marchandises dangereuses

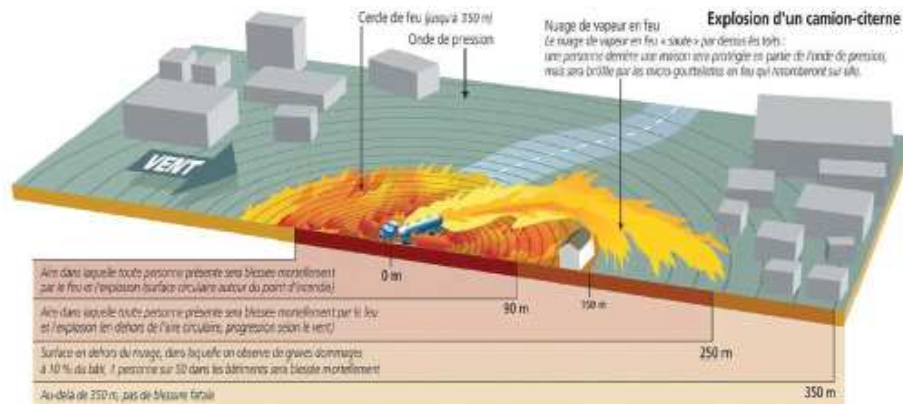
Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses. Par définition, le transport de matières dangereuses est itinérant et ne peut donc être cartographié précisément.

Trizay est visée par un risque lié au transport de marchandises dangereuses. Ce dernier affecte les principales voies départementales traversant la commune (RD 117, RD 123, RD 238 et RD 125). On considérera que l'enjeu suscité par ce risque est limité au regard du trafic routier modéré sur ces infrastructures.

Pour précision, le Conseil Départemental de Charente-Maritime recense 2 081 véhicules/jour à hauteur du croisement de la RD 123 et de la RD 238 au Nord, 1 961 véhicules/jour sur la RD 123 entre Trizay et Saint-Agnant, et 1 651 véhicules/jour sur la RD 117 (trafic journalier moyen annualisé en 2016).

Ce risque relatif au transport de marchandises dangereuses ne concerne pas le site pressenti pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Ce dernier ne se trouve pas directement desservi par les infrastructures sujettes à risque.

Risque de transport de marchandises dangereuses (source : MEDD)



Les installations affiliées au risque industriel et technologique

Les activités dangereuses pour l'environnement sont soumises à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L511-1 et suivants du Code de l'Environnement). **Selon la base nationale des ICPE, Trizay est concernée par 3 établissements classé ICPE, dont l'un est considéré comme en cessation d'activité.**

Établissements	Localisation	Activité	Régime
CC CHARENTE-AR-NOULT-COEUR-DE-SAINTONGE	Les Terres de Champigny	En activité : déchetterie, installations de stockage de déchets inertes	Enregistrement
GCM GRANULATS DE CHARENTE-MARITIME	Les Terres de Champigny	Cessation d'activité : exploitation de carrière	Autorisation
LONGUEPE DAVID SARL	Les Terres de Champigny	En activité : recyclage de produits minéraux ou déchets non-dangereux inertes	Autorisation

Source : base nationale ICPE (sous réserve d'actualisation des données)

Le projet de développement photovoltaïque vise à la requalification du site de carrière anciennement exploitée par la société GCM GRANULATS DE CHARENTE-MARITIME. L'ICPE en question est donc révolue. La présence des autres ICPE aux environs du site de projet ne suscite pas d'enjeu environnemental particulier.

Par ailleurs, **il convient de relever le référencement d'un établissement dans la base de données BASIAS du BRGM.** Il s'agit de la SARL SOTED (rue de Beurlay), considérée comme en activité par le BRGM (sous réserve d'actualisation des données). Le référentiel BASIAS dresse l'inventaire historique des sites industriels et activités de service susceptibles de constituer un danger pour l'environnement. Le site en question ne suscite pas d'enjeu particulier au vu de l'objet de la présente procédure

On précisera également que la commune n'est concernée par aucun site ou établissement répertorié au sein de la base de données BASOL dressant l'inventaire des sites et des sols pollués. De même, aucun établissement n'est inscrit au sein du Registre Français des Émissions Polluantes.

2.7.4 Les pollutions et nuisances

Les pollutions et nuisances, engendrées par certaines activités humaines ainsi que certains types d'aménagements, sont susceptibles d'affecter considérablement le cadre de vie d'un territoire, créant de multiples inconforts pour les populations et pouvant également engendrer des conséquences sur leur santé physique.

Les nuisances, de différents types (sonore, odorante, lumineuse, visuelle...), sont appréhendées par les sens, influençant la perception de l'environnement et générant divers sentiments de gêne et d'inconfort. Celles-ci se transforment en pollution dès lors qu'elles affectent directement ou indirectement la santé humaine ainsi que les écosystèmes. En résulte alors un véritable enjeu de santé publique, mais également de préservation de l'environnement, que le PLU a pour devoir d'intégrer à ses objectifs.

Pollutions et nuisances d'origine atmosphérique

Les pollutions et nuisances atmosphériques sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie. **Le territoire de Trizay s'inscrit dans un contexte à dominante rurale** et périurbaine, peu affecté par les nuisances atmosphériques.

Inventaire des émissions polluantes (%) en Charente-Maritime en 2010

Polluant	Agriculture	Autre	Autres transports	Energie	Industrie	Tertiaire, résid.	Transp. routiers
CO	9,2	0,9	0,1	0,1	3,4	51,2	35,1
CO2TOT	5,2	0,2	0,1	2,1	16,1	26,2	50,1
COVNM	2,5	62	0	0,7	10,9	18,2	5,7
NH3	94,8	0	0	0	2,6	0	2,5
NOX	19	6	0,4	0,7	8,8	5,9	59,2
PM10	23,6	0,3	0,7	0,3	19,1	29,6	26,4
PM2_5	14,9	1,9	0,5	0,4	15,4	40,2	26,7
SO2	39,1	5,6	0,1	2,3	37,7	14,2	1
TSP	41,4	0,9	0,8	0,2	20,3	16,1	20,3

Source : ATMO Nouvelle Aquitaine

Certaines activités présentes sur la commune peuvent toutefois être visées par les cadres légaux et réglementaires relatifs aux ICPE ainsi que certains inventaires et bases de données. Elle peuvent donc à ce titre générer des nuisances atmosphériques. Les activités agricoles sont également une source non-négligeable de pollutions et/ou

nuisances atmosphériques (épandage de pesticides...). On estimera toutefois que le contexte rural dominant sur la commune est propice à une qualité satisfaisante de l'air. Aucun enjeu particulier n'apparaît pour le PLU dans ce domaine.

Au niveau régional, l'association ATMO Nouvelle Aquitaine réalise régulièrement des inventaires d'émissions polluantes et analyses de la qualité de l'air. L'agglomération de Rochefort, proche de la zone d'étude, n'est toutefois pas dotée d'une station de mesure de la qualité de l'air en temps réel, à la différence de l'agglomération voisine de La Rochelle. Néanmoins, le projet sollicitant la révision « allégée » du PLU n'est pas de nature à compromettre significativement la qualité de l'air.

Les pollutions et nuisances sonores

La notion de pollution sonore des pollutions induites par le son, devenues dans certaines circonstances un altéragène physique. Elles peuvent être provoquées par diverses sources et les conséquences peuvent aller d'une gêne passagère à des répercussions graves sur la santé et la qualité de vie. A la différence de la pollution sonore, la nuisance sonore constitue un impact non-physique sur l'être humain, tout en étant une gêne avérée dans sa vie quotidienne.

Les sources des nuisances et pollutions sonores sont très diverses. Il s'agit le plus souvent des environnements urbains et des grandes infrastructures de transport. Sur la commune de Trizay, aucune source sonore n'est considérée comme susceptible d'induire une pollution permanente sur l'environnement. Toutefois, des sources de nuisances sont à relever, s'agissant principalement des infrastructures de transport.

Les voies départementales traversant la commune sont des voies au trafic modéré, ne dépassant pas les 2 500 véhicules en trafic journalier annualisé. Aucune infrastructure classée à grande circulation n'est identifiée sur la commune. Le PLU n'est donc pas concernée par les dispositions de l'article L571-10 du Code de l'Environnement concernant l'établissement de faisceaux de nuisances sonores le long des infrastructures à grande circulation.

De même, la commune n'est pas concernée par les cartes de bruit stratégique établies en Charente-Maritime. **Ces éléments ne révèlent pas d'enjeu particulier pour la présente révision « allégée » du PLU, compte-tenu de son objet.**

2.8. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



Thématiques environnementales	Nature des enjeux identifiés sur le territoire	Principaux enjeux identifiés par l'analyse de l'état initial de l'environnement	Éléments à retenir concernant le projet de révision « allégée » du PLU	Enjeu
Milieu physique et ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la ressource en eau sur le plan de la qualité et de la protection des milieux aquatiques récepteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Le réseau hydrographique de l'Arnoult et des marais bordiers de la Charente drainés par le canal de la Bridoire correspondent à des écosystèmes remarquables à préserver et valoriser par le PLU - Un territoire partiellement équipé par un réseau d'assainissement collectif, à pérenniser et à conforter par les choix du PLU - Des choix d'urbanisation susceptibles de créer des incidences au regard du fonctionnement des bassins versants : la nécessité de protéger les passages d'eau et les zones humides 	<ul style="list-style-type: none"> - Un site de projet inscrit dans un vallon affluant de l'Arnoult, avec des présomptions modérées d'incidences au regard des écoulements pluviaux - Un enjeu de préservation et de compensation de la disparition d'une zone humide (critère végétation) d'environ 335 mètres² 	1
Milieu naturel et fonctionnement écologique	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les biotopes forestiers ainsi que la ressource sylvicole - Préserver la qualité de la ZNIEFF de l'Arnoult ainsi que la ZNIEFF des marais du canal de la Bridoire - Protéger les pelouses calcicoles identifiées au niveau de la vallée de l'Arnoult - Préserver au mieux les habitats d'intérêt identifiés au niveau du site de projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire recouvert de boisements sur 16,2 % de sa surface, dont la valeur écologique est parfois avérée et reconnue (existence de plusieurs ZNIEFF) - Une richesse environnementale induite par les complexes humides de l'Arnoult et des marais de la Bridoire, profitant au territoire et participant à son identité - Une trame verte et bleue structurée par l'Arnoult et le canal de la Bridoire, axes verts et bleus régionaux à préserver dans le respect du Schéma Régional de Cohérence Écologique - Des secteurs d'intérêt écologique notable au sein du site de projet (zone de friche calcicole à Odontite de Jaubert, fourrés favorables à certains oiseaux, zone humide favorable à la présence ponctuelle d'amphibiens...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un site de projet globalement éloigné des zones d'intérêt écologique majeur du département, avec de faibles présomptions d'interactions écologiques - Un site de projet aux sensibilités patrimoniales limitées, mais des qualités naturelles à prendre en compte et des habitats vecteurs de biodiversité à préserver au mieux - Des compensations à prévoir en cas de destruction de certains biotope (zone humide...) 	2
Gestion des énergies et lutte contre le changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> - Mieux gérer les ressources naturelles, les énergies (économie, diversification des ressources) et les flux de déplacement - Encourager la valorisation des déchets (recyclage, production énergétique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un projet visant au développement des énergies renouvelables par la réutilisation d'une ancienne carrière de calcaire : un objectif vertueux s'inscrivant dans le développement durable - Un équilibre nécessaire entre valorisation des ressources naturelles et préservation du patrimoine biologique - Un projet devant prévoir certaines mesures de remise en état du site après son exploitation (recyclage des installations photovoltaïques...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un projet suscitant l'opportunité de mettre en valeur les ressources énergétiques du territoire, permettant de justifier l'intérêt général de la présente révision « allégée » du PLU 	2

2.8. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



Thématiques environnementales	Nature des enjeux identifiés sur le territoire	Principaux enjeux identifiés par l'analyse de l'état initial de l'environnement	Éléments à retenir concernant le projet de révision « allégée » du PLU	Enjeu
Risques, pollutions et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les différents risques naturels existants sur la commune, notamment le risque d'inondation - Réduire les sources de pollution et nuisances identifiées sur le territoire - Assurer l'insertion paysagère des futurs projets d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> - Des risques naturels importants (inondation...) mais limités, qui se sont peu manifestés sur les vingt dernières années - Un territoire communal échappant à la présence d'activités industrielles à risque majeur ; deux ICPE en activité ne suscitant pas d'enjeu majeur au regard de l'objet de la présente procédure - Un environnement communal et des zones urbanisées peu exposés aux pollutions et nuisances sur l'environnement, en l'absence de sites industriels ou de grandes infrastructures de transport - Plusieurs activités agricoles présentes sur le territoire, nécessitant une bonne gestion des conflits d'usages éventuels avec l'habitat résidentiel, toutefois sans enjeu au regard de la présente procédure 	<ul style="list-style-type: none"> - Un site de projet échappant globalement aux risques naturels et technologiques majeurs, avec toutefois la nécessité de prévenir d'éventuelles incidences au regard du fonctionnement pluvial - Un site de projet épargné par des sources éventuelles de pollutions et de nuisances - Absence d'enjeux relatifs à la préservation des activités agricoles 	1
Patrimoine paysager et architectural	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les paysages agricoles et forestiers identitaires de la commune - Veiller au respect du patrimoine architectural ancien, des monuments historiques et des sites classés 	<ul style="list-style-type: none"> - Des paysages agricoles et forestiers gages de l'identité de la commune, inscrite dans la Saintonge Romane aux portes de l'agglomération de Rochefort - Des perspectives de grand intérêt sur la vallée de l'Arnoult et les hauteurs du plateau, donnant à voir les marais bordiers de la Charente (coteaux de « Montherault ») - Des bâtiments de valeur historique et architecturale à protéger (église de Trizay, ruines de l'église de Montherault, vestiges de l'abbaye de Trizay...) - Des paysages évoluant sous les pressions urbaines, se manifestant par un étalement urbain linéaire et de l'habitat diffus : une logique de régulation à rechercher 	<ul style="list-style-type: none"> - Un site de projet localisé dans un secteur aux sensibilités modérées sur le plan paysager, avec une faible présomption d'incidence sur les équilibres paysagers de la commune - Un projet ne créant pas de suspicions d'incidences sur les bâtiments protégés de la commune - Absence d'enjeu majeur relatif à la consommation d'espace et à l'artificialisation des paysages au regard des objectifs du projet 	2
Conclusion	<p>Un état initial de l'environnement révélant des sensibilités écologiques notables sur le site de projet, devant entraîner la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Des incidences paysagères modérées. Un projet s'inscrivant globalement dans la poursuite d'un objectif vertueux sur le plan environnemental, s'agissant de la mise en valeur d'une énergie renouvelable. Il convient de rappeler que le projet de centrale photovoltaïque sollicitant la révision « allégée » du PLU est soumis à une procédure d'étude d'impact relative à une demande de permis de construire.</p>			

3. ÉLÉMENTS D'ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET URBAINE

3.1.1 Éléments de contexte

La commune de Trizay compte 1 459 habitants en 2014 selon la population légale entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Trizay est considérée comme une commune périurbaine, située à moins de 20 kilomètres au Sud-Est du centre d'agglomération de Rochefort.

Toutefois, sur le plan administratif, Trizay n'est pas rattachée à l'intercommunalité de l'agglomération rochefortaise. La commune fait partie de la Communauté de Communes Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge, intercommunalité regroupant 18 communes au 1er janvier 2017. Ce territoire compte 17 036 habitants en 2014. Un rapprochement de cette intercommunalité avec la Communauté d'Agglomération de Saintes pourrait s'opérer dans les années à venir, consécutivement aux évolutions légales (loi du 7 août 2015).

L'intercommunalité s'inscrit dans le périmètre du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane, structure intercommunale en charge de l'animation d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par deux délibérations de 2016 et 2017. Ce document impose un rapport de compatibilité envers le PLU.

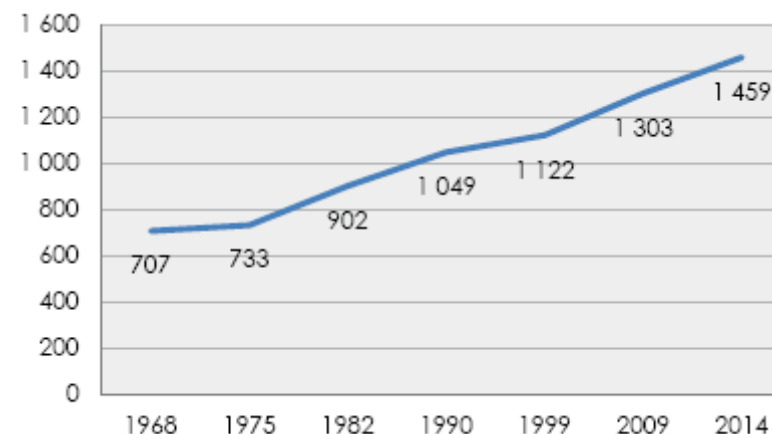
3.1.2 Démographie communale

L'évolution de la courbe démographique de la commune sur les quinze dernières décennies montre une forte croissance depuis la fin des années 1960. Cette croissance est impulsée en grande partie par l'effet de littoralisation de la frange Ouest du département, ainsi que par le desserrement de l'agglomération rochefortaise au profit des communes rurales environnantes.

La croissance démographique est particulièrement marquée entre 2009 et 2014, période connaissant le plus fort taux de croissance annuel moyen depuis 1982 (+2,3 %). La croissance démographique tend à se développer, malgré la conjoncture économique difficile des années récentes.

En définitive, la population de **Trizay** a doublé entre 1968 et 2014, passant de 707 habitants en 1968 à 1 459 habitants en 2014. Cette évolution a provoqué une modification de l'identité d'un territoire originellement très rural, et à présent orienté vers le modèle périurbain de la grande couronne rochefortaise. Les facilités de desserte du territoire depuis le centre d'agglomération, notamment via un réseau routier départemental bien fourni, est un facteur important pour cette dynamique de croissance.

Evolution de la population sur Trizay selon l'INSEE



Sur les années 2009-2014, la croissance globale de la population est de +12 %, pour un taux annualisé de +2,3 %. **L'importante évolution de la population et les pressions urbaines que celle-ci engendre éveillent la question de la maîtrise spatiale et de la bonne gestion de cette croissance démographique au regard de l'organisation actuelle du territoire.**

Recensements de la population de Trizay entre 1968 et 2014

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	707	733	902	1 049	1 122	1 303	1 459
Densité (hab/km ²)	50	51,9	63,8	74,2	79,4	92,2	103,3

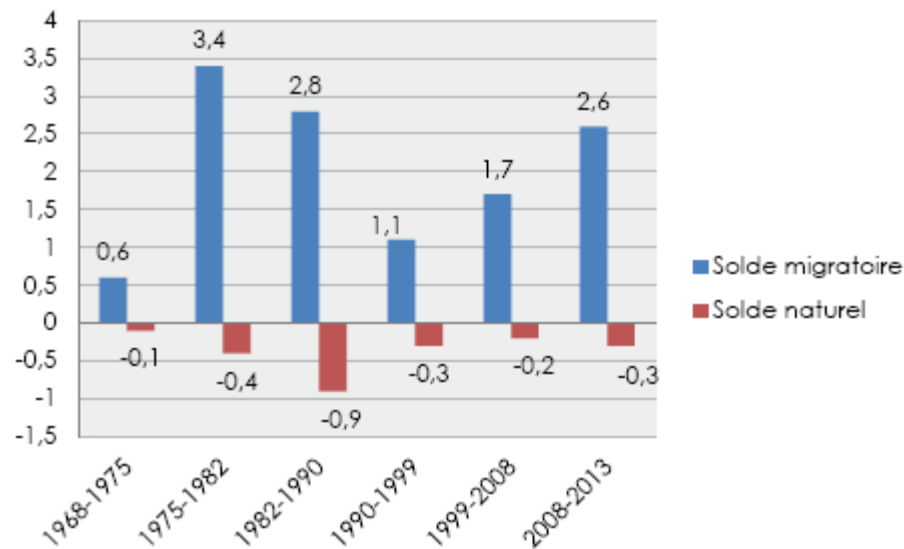
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014

3.1.3 Mécanismes d'évolution démographique

La démographie est animée par deux mécanismes : le solde naturel et le solde migratoire. La croissance de la population sur la commune durant les années récentes est essentiellement due à un solde migratoire excédentaire, compensant un solde naturel déficitaire.

Le solde migratoire tend ainsi à tirer la croissance démographique à la hausse (+2,6 % entre 2009 et 2014, contre +1,7 % entre 1999 et 2009), alors que le solde naturel tend à impacter le développement de la population (-0,2 % entre 1999 et 2009, -0,3 % entre 2009 et 2014). Cette contribution négative du solde naturel sur la croissance tend à s'aggraver sur les années récentes.

Evolution des soldes migratoires et naturels sur Trizay entre 1968 et 2014 selon l'INSEE

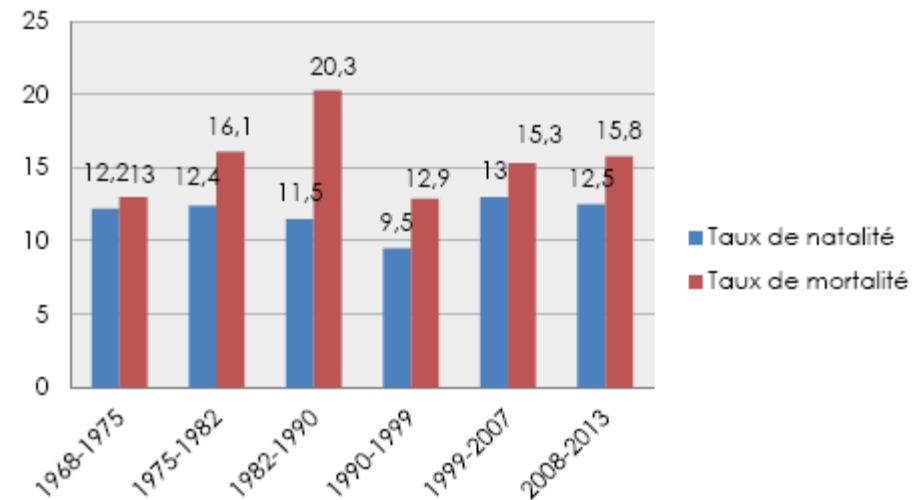


Au regard de la balance des naissances et des décès, on constatera que le taux de mortalité est particulièrement élevé (15,8 ‰). Ce dernier supplante un tau de naissances qui est pourtant assez bon (12,5 ‰). Ainsi, la commune subit un important vieillissement de sa population.

Ces évolutions sont assez anciennes. Ainsi, le solde migratoire est positif depuis 1968. Ses niveaux les plus forts ont été enregistrés entre 1975-1982 et entre 1982-1990. Parallèlement, le solde naturel est déficitaire tout au long de la période 1968-2014. Il est particulièrement déficitaire sur les années 1982-1990. Durant cette période, le taux de mortalité a été le plus fort de l'ensemble des années 1968-2014.

Le bon niveau du solde migratoire de ces dernières années révèle l'important attrait de la commune pour les ménages. Pour autant, l'installation de jeunes couples avec enfants ne parvient pas à amortir totalement l'important vieillissement de la population. Il convient donc de soutenir le renouvellement générationnel tout au long des années à venir.

Evolution de la mortalité et de la natalité sur Trizay entre 1968 et 2013 selon l'INSEE



Indicateurs démographiques sur Trizay

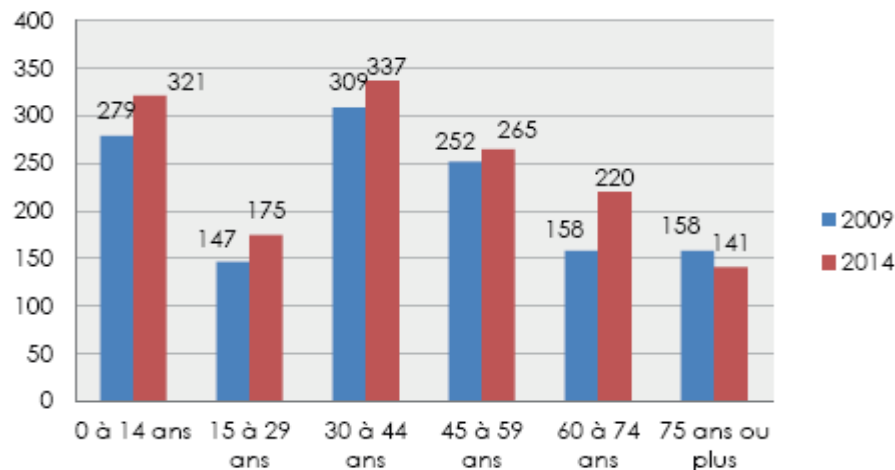
	68-75	75-82	82-90	90-99	99-09	09-14
Variation annuelle	+0,5 %	+3 %	+1,9 %	+0,7 %	+1,5 %	+2,3 %
Solde naturel	-0,1 %	-0,4 %	-0,9 %	-0,3 %	-0,2 %	-0,3 %
Solde entrées/sorties	+0,6 %	+3,4 %	+2,8 %	+1,1 %	+1,7 %	+2,6 %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014

3.1.4 Etat du renouvellement générationnel

Le territoire de **Trizay** est marqué par le bon niveau de jeunesse de sa population. Les classes d'âge des 30-44 ans et des 0-14 ans sont ainsi les mieux représentées (respectivement 23,1 % et 22 % en 2014), révélant une forte représentation des jeunes familles avec enfants sur la commune. Cet indicateur démographique montre que la commune bénéficie d'un atout considérable pour son développement et sa vitalité.

La population de Trizay par tranches d'âge selon l'INSEE, comparaisons entre 2009 et 2014



Population par sexe et âge en 2014 sur Trizay

	Hommes	%	Femmes	%
0 à 19 ans	205	28,4 %	194	26,4 %
20 à 64 ans	403	55,7 %	403	54,8 %
65 ans ou plus	115	15,9 %	138	18,8 %

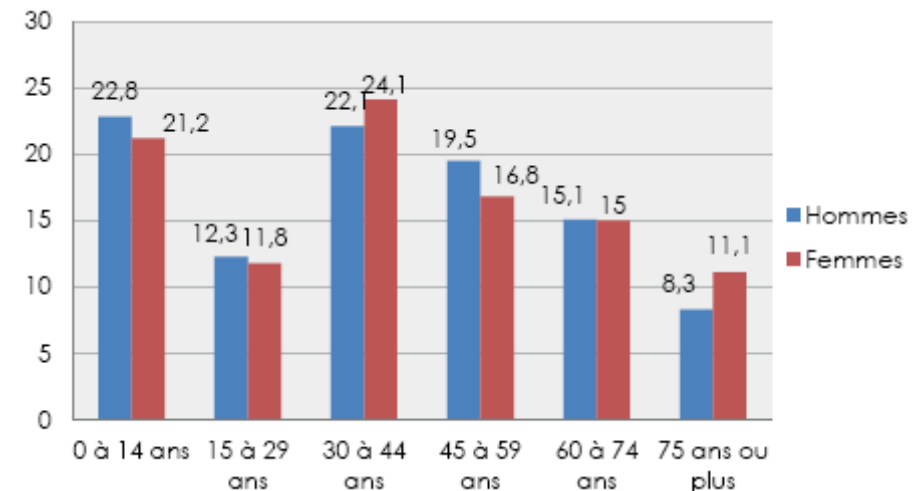
Sources : Insee, RP2014

Dans le détail, la population de **Trizay** affiche une part importante d'individus de moins de 20 ans. Ces derniers représentent 27,3 % de la population de la commune en 2014. Les 0 à 14 ans constituent à eux seuls 22 % de la population. A titre de comparaison, la

part des moins de 20 ans au sein de la population du département de Charente-Maritime est seulement de 21,2 % en 2014. Sur la commune, l'évolution des classes d'âge entre 2009 et 2014 montre un certain rajeunissement consécutif à l'important solde migratoire.

En effet, on observe que les classes d'âge de 0-14 ans et 15-29 ans sont en augmentation, contrairement à celle des 75 ans ou plus. Toutefois, la part des 60-74 ans tend à augmenter significativement, rappelant que la commune est affectée par un mouvement de fond de vieillissement de la population.

La population de Trizay par sexe et âge selon l'INSEE en 2014



Par ailleurs, la tranche d'âge des 30 à 44 ans, qui est la mieux représentée sur la commune (23,1 % selon l'INSEE en 2014), est en légère baisse depuis 2009. Celle-ci devrait logiquement abonder les tranches d'âge supérieures dans les années à venir, sous l'effet d'un mouvement naturel de balancier. Il convient donc d'anticiper ce vieillissement de la population en diversifiant l'offre de logement afin de ne pas encourager la sédentarisation excessive des ménages. En effet, la plupart des jeunes ménages installés sur la commune sont des accédants à la propriété.

A titre de comparaison, la tranche d'âge la mieux représentée sur le territoire de Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge est celle des 45-59 ans (23,8 %). Les 0 à 14 ans représentent 19,9 % de la population, soit un bon niveau par rapport au département. Tout comme sur Trizay, les 60-74 ans sont en hausse. Les similitudes sont donc très fortes entre la commune et son territoire intercommunal.

3.2 REPÈRES ÉCONOMIQUES

3.2.1 Le contexte économique de la commune

Trizay replacée dans son bassin de vie

L'accès aux services et à l'emploi est un aspect important de la vie quotidienne. La notion de bassin de vie apparaît pertinente pour identifier les espaces de vie qui, localement, assurent la fourniture de ces activités et services vitaux pour le fonctionnement quotidien des territoires sur le plan économique et social.

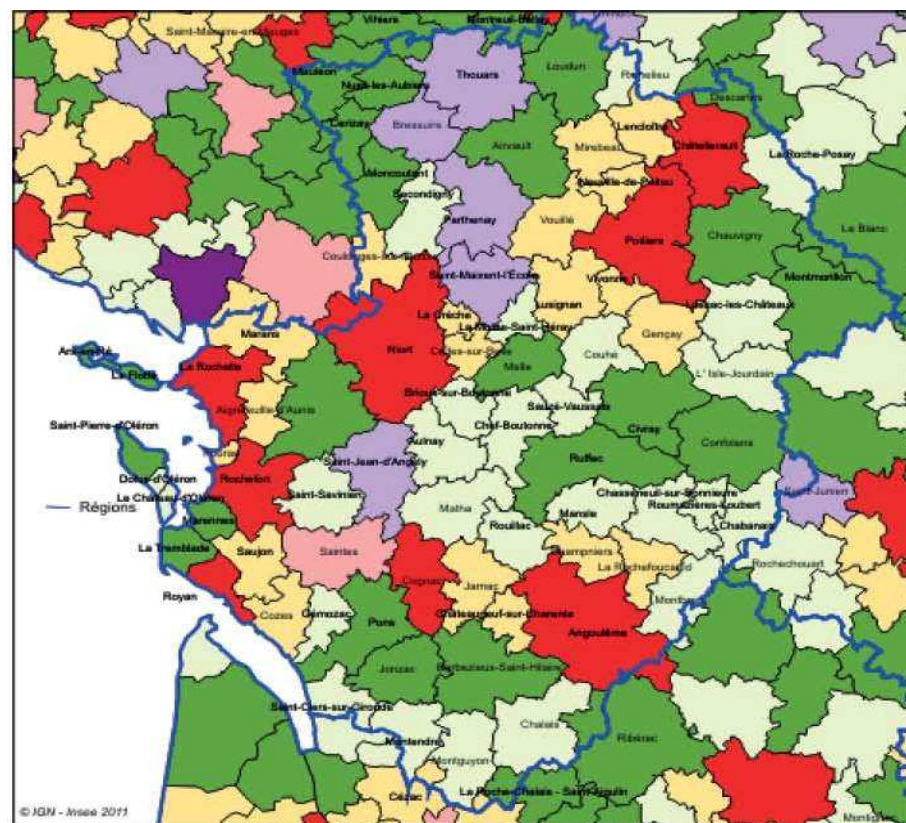
Selon l'INSEE, « les bassins de vie sont constitués d'un ensemble de communes situées au voisinage d'une commune pôle de services dotée d'un socle minimum d'équipements en commerce et services permettant une certaine autonomie aux habitants du territoire ainsi créé. De ce fait, les bassins de vie représentent les plus petits territoires permettant d'étudier les conditions de vie des habitants ».

L'INSEE a procédé au découpage de 91 bassins de vie au niveau des départements picto-charentais. Trizay fait partie du bassin de vie de Rochefort. Ce dernier entre dans la typologie des bassins de vie non-ruraux structurés par un grand pôle urbain. Ce bassin de vie profite d'une bonne dynamique démographique et dispose d'une densité d'équipements lui conférant une importance régionale.

L'appréciation de la densité et la diversité des équipements permet notamment de justifier l'importance d'un bassin de vie. A l'échelle régionale, la gamme la plus complète des équipements se retrouve principalement dans les bassins de vie structurés autour d'un grand pôle urbain, tel que Rochefort. **Trizay se situe en périphérie de cet espace d'agglomération départemental**, dans le contexte d'une ceinture rurale sous influences périurbaines.

A la lecture du SCOT du Pays de Saintonge Romane, la commune n'est pas appelée à développer significativement ses activités économiques dans les dix prochaines années. Le PLU devra plutôt rechercher à assurer la présence des activités de proximité et du quotidien, étroitement associées au caractère résidentiel du territoire.

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le contexte d'une commune rurale périurbaine aux activités économiques limitées, orientées vers le quotidien. Les activités agricoles sont également très présentes. Le développement de ce projet ne remettra pas en cause ou ne menacera pas l'identité de la commune.



Types de bassin de vie

- Bassins de vie non ruraux animés par un grand pôle urbain
- Bassins de vie non ruraux animés par un pôle moyen
- Bassins de vie non ruraux périurbains
- Bassins de vie non ruraux animés par un petit pôle
- Bassins de vie ruraux autres
- Bassins de vie ruraux animés par un grand pôle urbain
- Bassins de vie ruraux animés par un pôle moyen
- Bassins de vie ruraux périurbains
- Bassins de vie ruraux animés par un petit pôle

Source : Insee - Recensement de la population 2009 - Base Permanente des Equipements 2010

3.2 REPÈRES ÉCONOMIQUES

Statut et localisation des emplois

Selon l'INSEE, **Trizay** appartient à la zone d'emplois de Rochefort, regroupant 50 communes au sein du département de la Charente-Maritime, soit 107 824 habitants en 2014.

La zone d'emploi de Rochefort, représentant la ville-centre de Rochefort et son espace périphérique, fait partie des zones d'emplois intermédiaires structurées par des pôles départementaux de second rang, après les agglomérations de La Rochelle, Poitiers, Angoulême et Niort. La zone d'emploi en question avoisine l'importance de celle de Saintes - Saint-Jean-d'Angély.

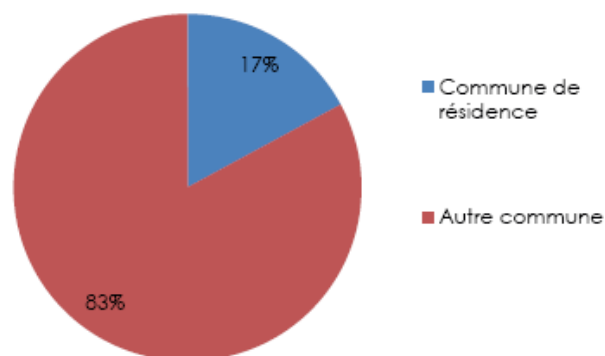
La zone d'emploi de Rochefort est très orientée vers les activités tertiaires (37,5 % des postes salariés), tout en conservant un vivier d'activités industrielles (12,5 % des postes salariés). Le second secteur le plus représenté est le secteur public (35,5 % des postes). En définitive, la zone d'emploi compte 38 878 emplois (comptabilisés au lieu de travail en 2013), pour 11 826 établissements au 31 décembre 2015 (dont 3340 établissant possédant des salariés).

La commune de **Trizay** se révèle essentiellement dépendante de l'espace d'agglomération rochefortais au regard de l'emploi et des activités économiques. L'INSEE dénombre 205 emplois sur **Trizay** en 2014 (emplois au lieu de travail).

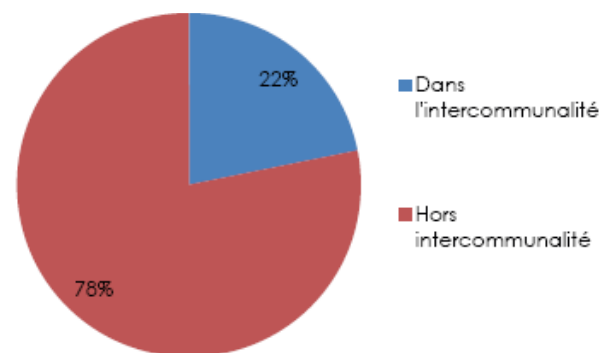
La commune ne compte pas de zone d'activité importante, ni d'établissement d'envergure. Le tissu économique local est essentiellement animé par de petites entreprises possédant généralement moins de 10 salariés, voire aucun salarié.

Les actifs résidant sur la commune travaillent essentiellement au sein de l'agglomération de Rochefort et sa première couronne d'activités

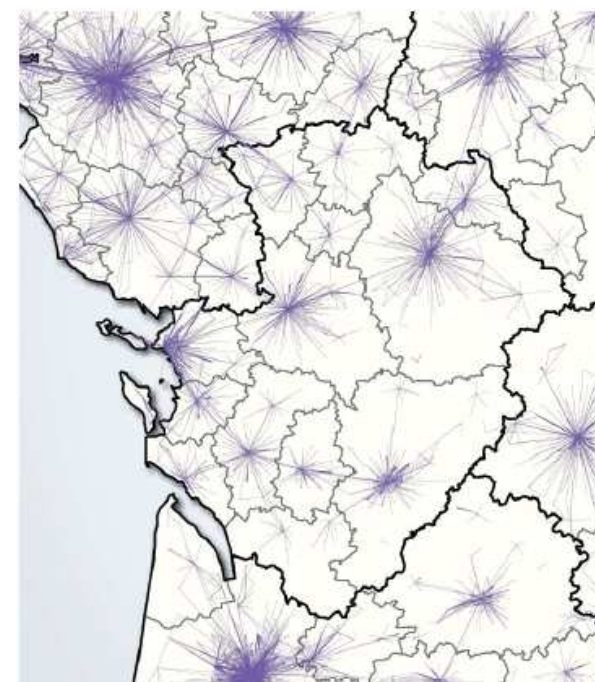
Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident sur Trizay, en 2014



Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident sur l'intercommunalité, en 2014



Migrations domicile-travail en région Poitou-Charentes (Source : INSEE, RP2008)



Flux d'au moins 100 actifs occupés

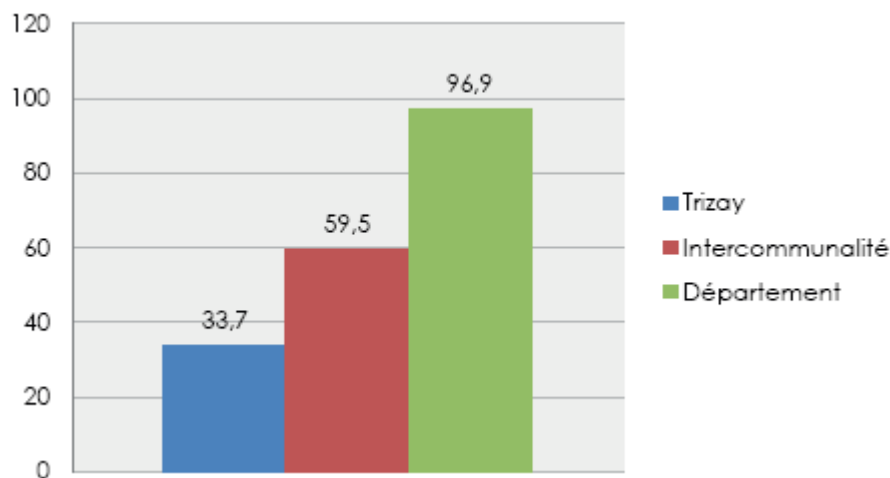
En Charente-Maritime, 64,9 % des actifs occupés travaillent en dehors de leur commune de résidence en 2014, entraînant une mobilité quotidienne domicile-travail proche du niveau national (65,8 %). Rochefort est le principal pourvoyeur en emplois au niveau local. L'agglomération de Rochefort constitue un pôle d'influence départementale qui s'intègre à l'armature dense des villes moyennes entre La Rochelle, Angoulême et Bordeaux.

(Saint-Agnant, Tonnay-Charente, Echillais...) qui incarnent le cœur économique de l'agglomération. Seulement **17,1 % des actifs résidant sur Trizay travaillent sur la commune, 82,9 % se déplaçant quotidiennement sur une autre commune pour travailler** (INSEE, 2014).

Outre Rochefort, d'autres agglomérations sont susceptibles d'occuper la population active résidente sur Trizay, tel que le pôle d'emplois saintais. Par ailleurs, on remarquera que le niveau de dépendance économique des communes constituant la Communauté de Communes Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge est également important au vu des déplacements domicile-travail ; seulement 21,8 % des actifs résidents travaillent également sur leur commune de résidence à l'échelle intercommunale.

En 2014, l'indicateur de concentration d'emploi, établi à 33,7 points sur la commune, montre que celle-ci offre 3 emplois pour 10 actifs résidents. Ce rapport est inférieur au niveau enregistré sur la Communauté de Communes Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge (59,5 points). La dépendance du territoire communal vis-à-vis de l'emploi est donc avérée.

L'indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE

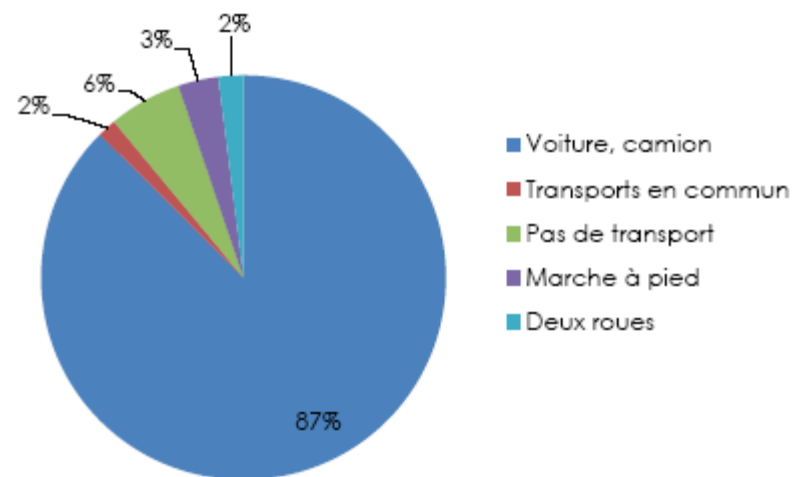


Les dynamiques socio-économiques en cours sur le territoire du rochefortais encouragent une polarisation des activités au niveau du centre d'agglomération et de ses zones d'activités périphériques. Il est donc peu probable que le taux de dépendance économique de la commune ne lui soit plus favorable dans les années à venir.

Par ailleurs, les déplacements quotidiens entre domicile et travail engendrent une dépendance forte des ménages vis-à-vis de l'usage de la voiture et confirment l'identité périurbaine de la commune. **Sur Trizay, l'automobile constitue ainsi le mode de transport le plus utilisé pour se rendre au travail (87,4 % en 2014).** Moins de 2 % des actifs titulaires d'un emploi font usage des transports en commun pour se rendre au travail.

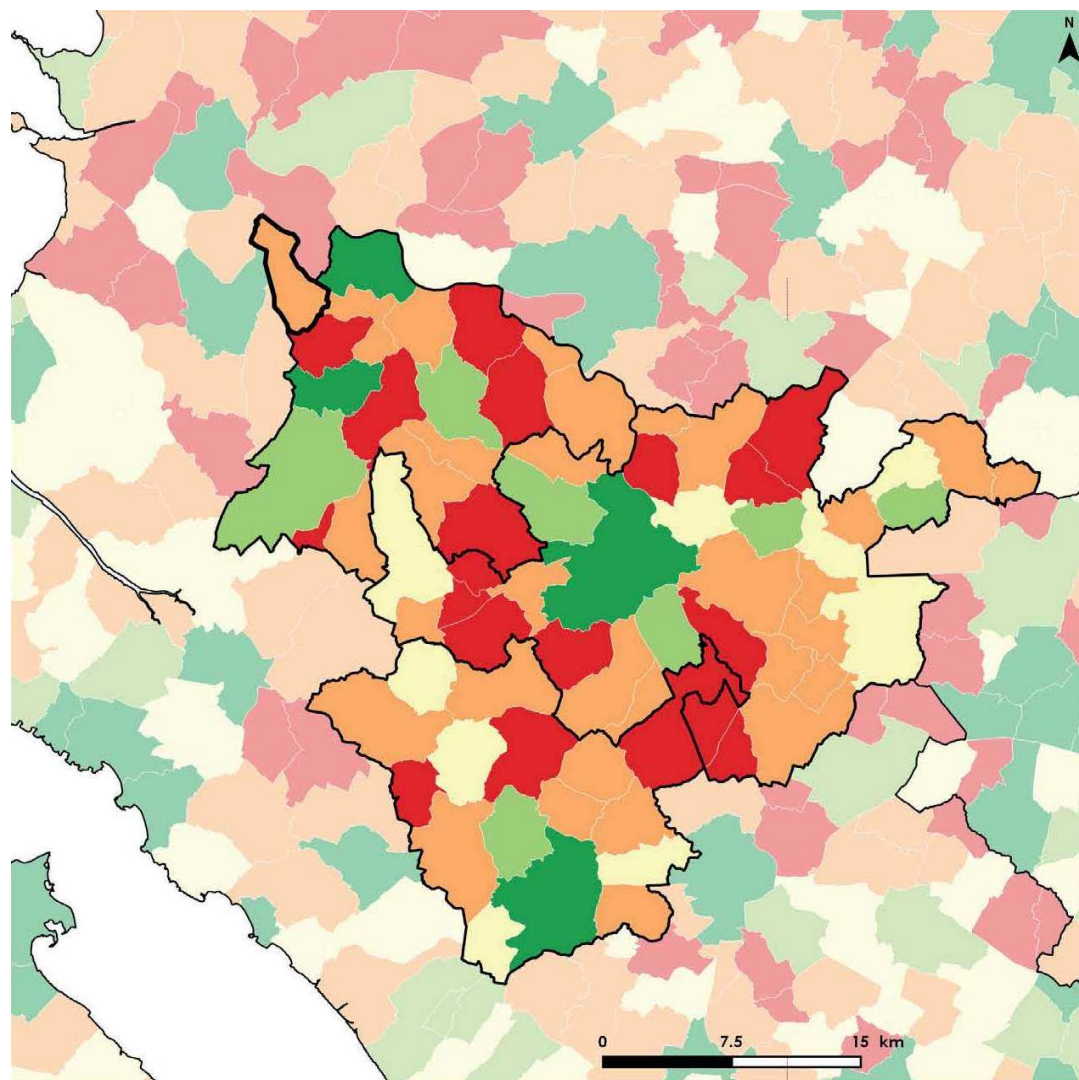
Il est à noter que 5,8 % des actifs ne sont soumis à aucune contrainte de déplacement (travail à domicile). Il s'agit le plus souvent d'entrepreneurs indépendants travaillant à domicile, et d'agriculteurs. Il s'agit d'un trait caractéristique des communes rurales.

Moyens de transport utilisés par les actifs de Trizay pour se rendre au travail en 2014 (INSEE)



Très logiquement, **le taux de motorisation est particulièrement élevé sur Trizay alors que 97,5 % des ménages** déclarent posséder au moins une voiture en 2013 selon l'INSEE. Par ailleurs, 68,2 % d'entre eux déclaraient disposer d'au moins deux voitures. Dans ces conditions, il semble opportun d'opérer une réflexion sur le développement des transports alternatifs à la voiture afin de réduire cette dépendance des ménages à l'automobile.

Indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE, en 2014








Limites administratives

-  Régions, départements
-  EPCI du SCOT Pays de Saintonge Romane
-  Trizay

Analyse statistique

Indicateur de concentration de l'emploi

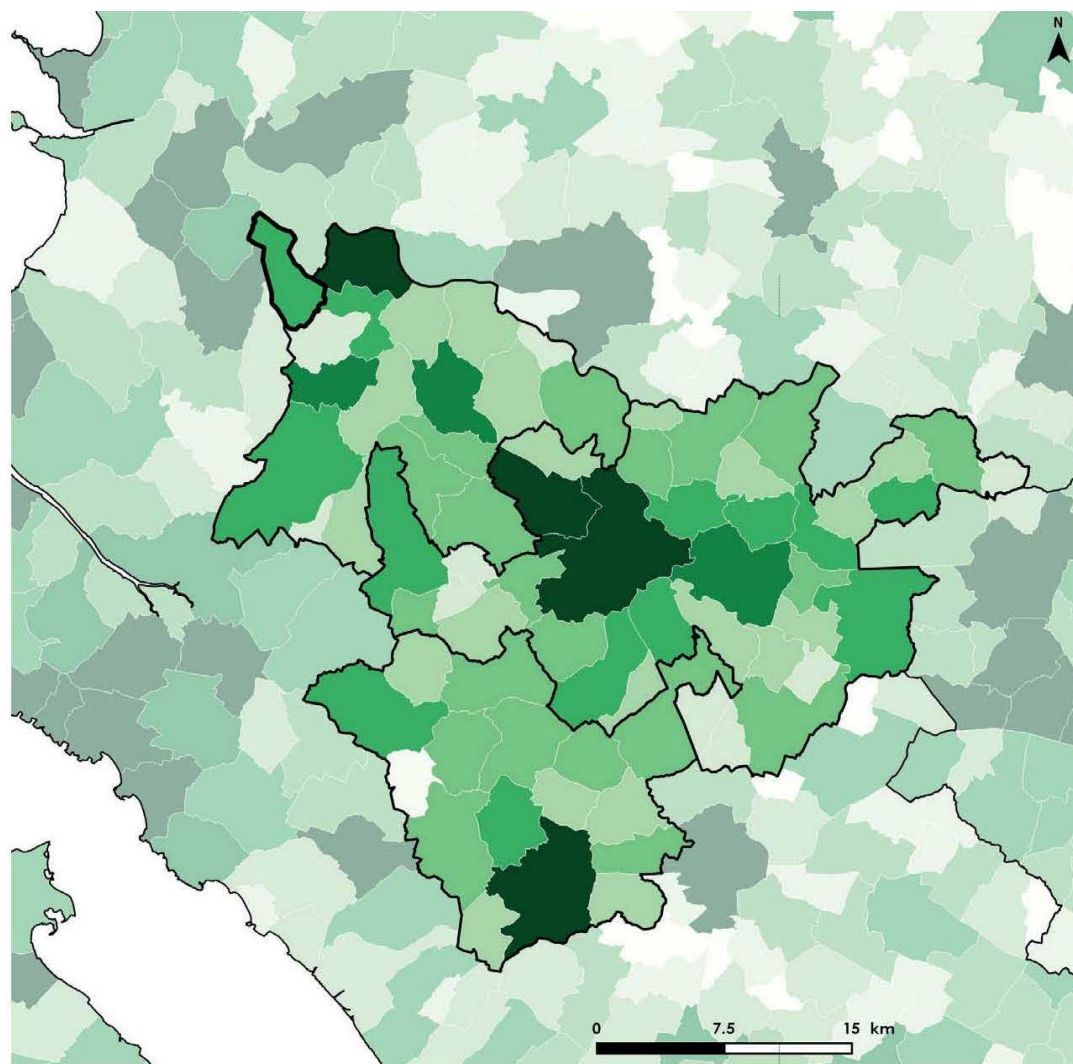
-  < 0,3
-  0,3 - 0,5
-  0,5 - 0,7
-  0,7 - 1
-  > 1

L'indicateur de concentration de l'emploi résulte du croisement entre le nombre d'emplois offerts dans la commune et le nombre de résidents permanents. D'après cet indice, certaines communes disposent d'une forte autonomie en matière d'emploi, alors que d'autres sont plus ou moins dépendantes.

Localement, le taux de concentration de l'emploi sur **Trizay** est de 33,7 points, soit un rapport de 3 emplois pour 10 actifs résidents. Le caractère rural et résidentiel de la commune lui confère une forte dépendance en matière économique.



Le nombre d'emplois au lieu de travail par commune, INSEE, 2014










Limites administratives

-  Régions, départements
-  EPCI du SCOT Pays de Saintonge Romane
-  Trizay

Analyse statistique

Nombre d'emplois au lieu de travail

-  < 30
-  30 - 60
-  60 - 100
-  100 - 200
-  200 - 500
-  500 - 800
-  > 800

L'estimation du nombre d'emplois au lieu de travail selon le décompte de l'INSEE permet d'identifier les territoires générateurs d'emploi au niveau local.

La carte ci-contre permet de contextualiser la commune de Trizay au regard de ces pôles d'emplois, qui sont principalement le pôle Rochefort - Tonnay-Charente - Saint-Agnant - Echillais, le pôle Saintes - Saint-Georges-des-Coteaux, ainsi que les pôles intermédiaires de Beurlay (présence d'un important établissement industriel local), Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Saint-Porchaire.

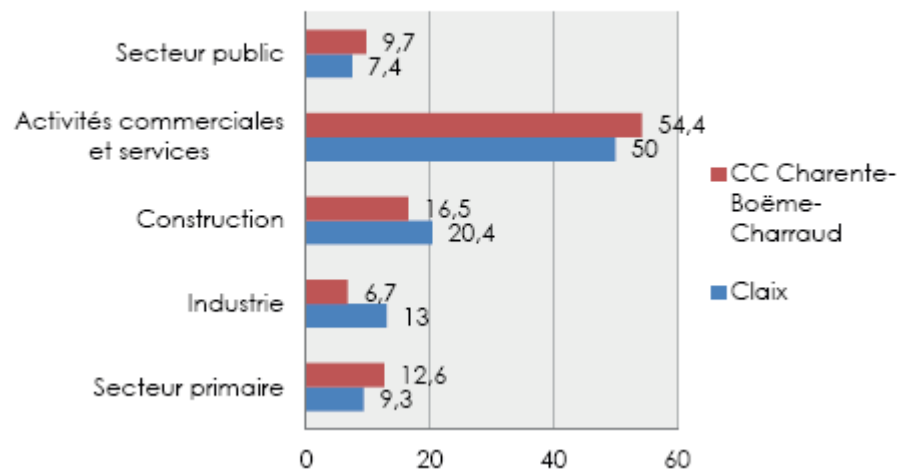


3.2.4 Eléments sur le profil économique de Trizay

L'économie locale selon les chiffres de l'INSEE

Au 31 décembre 2015, **Trizay** compte 107 établissements actifs selon l'INSEE (référentiel CLAP), soit un niveau bien supérieur à la moyenne du nombre d'entreprises enregistré par commune sur le territoire intercommunal (soit 30 établissements). Toutefois, seulement 23 établissements possèdent au moins 1 salarié (contre une moyenne de 20 établissements par commune au niveau intercommunal).

Répartition des établissements actifs au 31 décembre 2014 selon l'INSEE



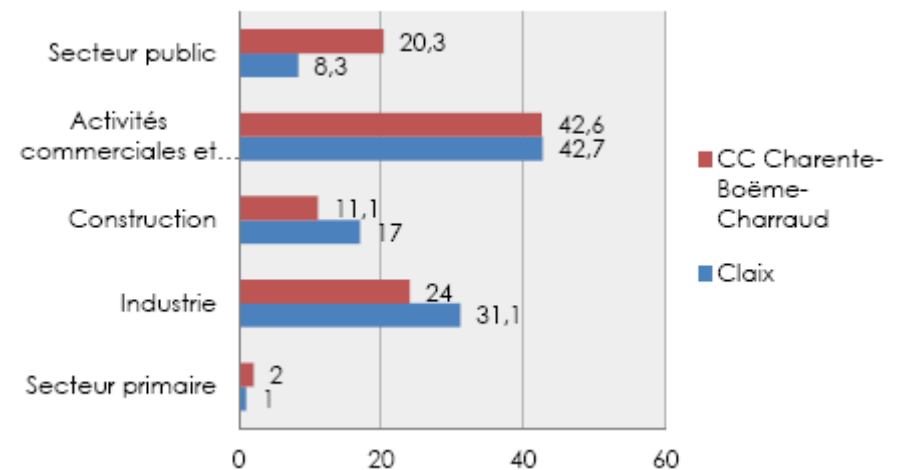
Les établissements de la commune sont essentiellement orientés vers le secteur commercial et de services (53 établissements, soit 49,5 % des établissements présents sur la commune). Le second secteur est celui de l'agriculture (15,9 %, soit 17 établissements).

Le référentiel CLAP recense respectivement 14 établissements dans les secteurs de la construction et de l'industrie (13,1 % des établissements pour chaque secteur) et 9 établissements administratifs (8,4 % des établissements). Les effectifs salariés associés à ces différents établissements sont au nombre de 123 au 31 décembre 2015, selon le référentiel CLAP.

En moyenne, on compte ainsi 1 établissement pour 1,1 salarié. Dans les faits, seuls 23 établissements emploient des salariés, dont 21 emploient moins de 10 salariés. 6 d'entre eux sont des établissements agricoles, de même que 6 sont des établissements commerciaux et de services.

Les effectifs salariés sont essentiellement affiliés au secteur administratif, ce dernier absorbant 52 % des effectifs présents sur la commune. Celle-ci a en effet pour particularité d'accueillir une maison de retraite (EHPAD LES TILLEULS). Cet établissement constitue vraisemblablement le plus gros établissement de la commune, employant précisément 38 salariés selon l'INSEE en 2015.

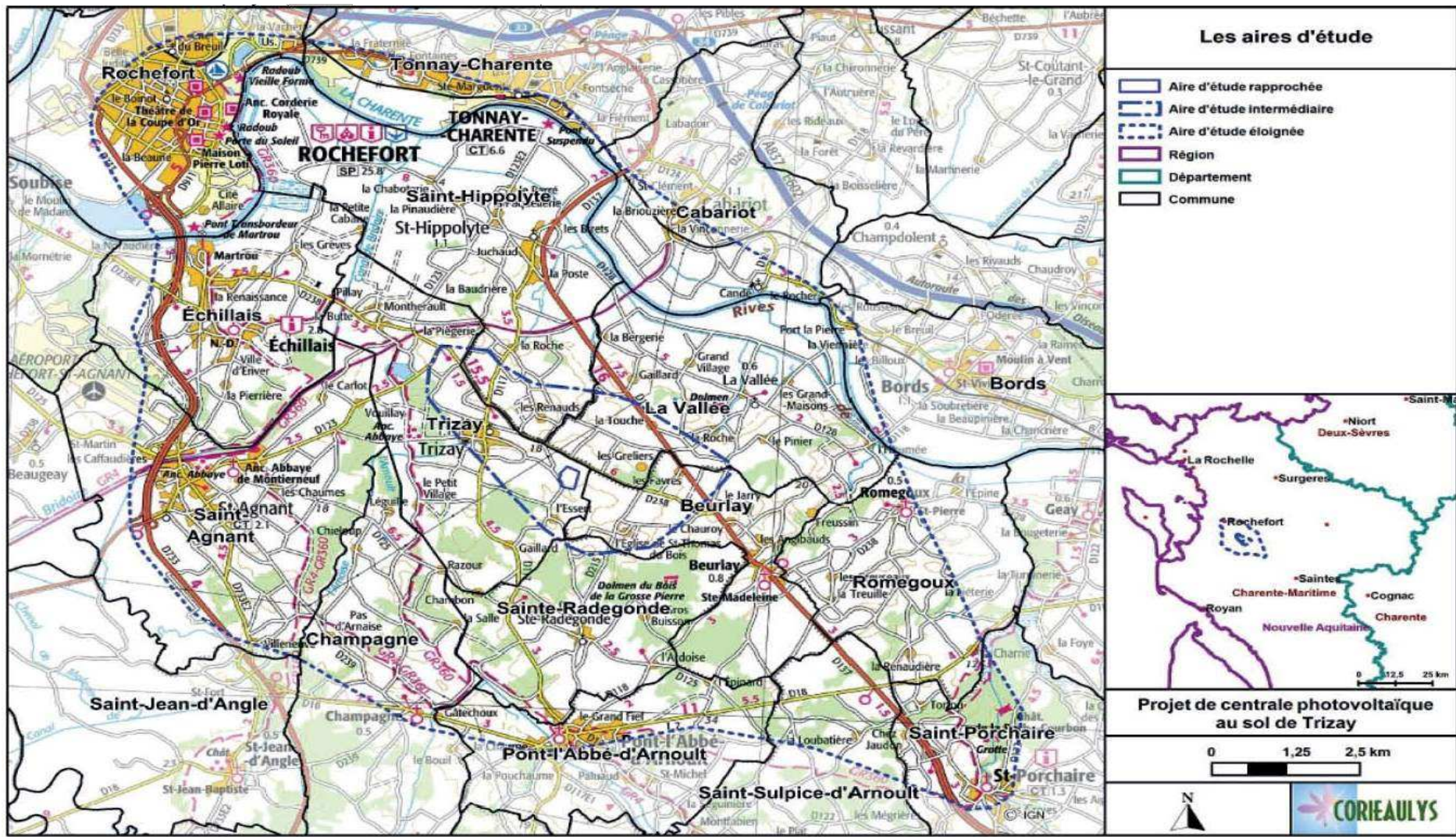
Répartition des postes salariés au 31 décembre 2014 selon l'INSEE



On précisera que 22 postes salariés sont affiliés au secteur commercial et de services (17,9 % des postes), tandis que 16 postes sont associés au secteur de la construction (13 % des postes). Le secteur industriel n'emploie que 7 salariés. **En définitive, le profil économique de la commune est de type agricole et présentiel, c'est-à-dire orienté vers l'économie agricole ainsi que les activités de proximité et du quotidien.**

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'inscrit dans une logique de diversification de cette économie locale, par la mise en valeur d'une ancienne exploitation de carrière et d'une ressource énergétique renouvelable.

Localisation du site de projet (source : CORIEAULYS, 2017)



2.3.3 Eléments sur les réseaux publics

Assainissement et eau potable

On rappellera que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif desservant le bourg. Les eaux usées domestiques sont collectées vers une station d'épuration disposant d'une capacité nominale de 800 équivalent/habitants. Sa charge maximale en entrée est de 428 équivalent/habitants en 2015, pour un débit entrant moyen de 107 mètres³/jour (89 % du débit nominal). En 2015, la station d'épuration est conforme à la réglementation en vigueur.

Dans les secteurs non-desservis par le réseau d'assainissement collectif, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif assure le contrôle des installations des installations d'assainissement individuel. Il s'agit d'une compétence déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

Concernant l'alimentation en eau potable, la commune est alimentée par le réseau de distribution dit Rochefort-Sud. Les missions de production et de transfert d'eau potable sont assurées par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, et exécutées par la société privée SAUR FRANCE par délégation de service public. Aucune problématique particulière n'est à signaler sur la commune, dont le réseau d'eau potable est en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs de la population locale.

Le projet sollicitant la présente révision « allégée » du PLU ne soulève aucun enjeu ni problématique au regard de la question de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées.

Réseaux électriques haute-tension

Selon la société RTE FRANCE, la commune de Trizay est traversée par une ligne électrique à haute-tension de 90 kilovolts. L'existence de cette ligne sur la commune entraîne la mise en oeuvre d'une servitude d'utilité publique, annexée au PLU. La ligne en question ne suggère aucune contrainte particulière au regard du projet photovoltaïque.

Réseau de défense incendie

La gestion du risque d'incendie constitue un enjeu majeur pour la sécurité des biens et des personnes. Celle-ci relève de la responsabilité du maire au titre de la sécurité publique. Dans le cadre du PLU, il convient donc d'analyser finement l'état du réseau de défense contre l'incendie afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Il convient ainsi de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque

d'incendie en proscrivant tout développement de l'urbanisation dans les parties urbanisées insuffisamment ou non-desservies. Les dispositions réglementaires s'appliquant en matière de défense contre l'incendie relèvent du décret du 27 février 2015. La règle générale en vigueur stipule que les sapeurs-pompiers doivent disposer en toutes circonstances, d'au moins 60 mètres³ d'eau pendant deux heures à moins de 200 mètres des constructions d'habitation.

Cette exigence réglementaire peut être respectée soit par la mise en place de poteaux ou bouches d'incendie branchées sur le réseau d'eau et/ou soit par des réserves d'eau naturelles ou artificielles. L'importance des ouvrages doit être appréciée en tenant compte notamment de la nature et de l'importance des constructions.

Il convient de préciser que selon le Code de l'Urbanisme, une autorisation de construire peut être refusée ou être accordée sous réserve de prescriptions dans le cas où la situation, la dimension ou l'usage de la construction est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et/ou à générer ou aggraver un risque d'incendie.

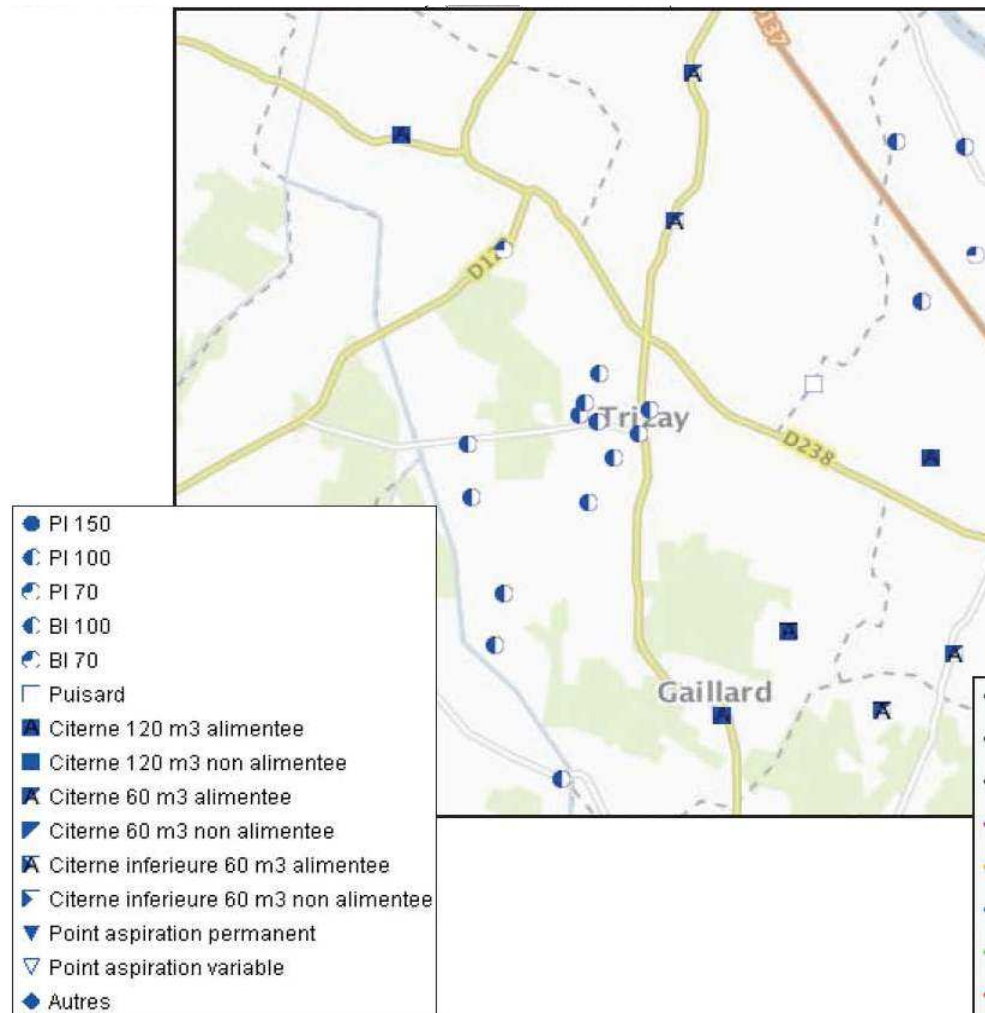
Sur la commune de Trizay, 16 équipements de lutte contre les incendies sont recensés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime. Il s'agit en majorité de poteaux incendie de type PI 100. Le bourg est desservi par 7 dispositifs de ce type. Des carences en matière de desserte par le réseau de défense incendie sont à relever sur la commune, certaines constructions étant situées à une distance supérieure à la distance fixée par le décret du 27 février 2015.

Le site de projet ne comporte pas de dispositif de lutte contre l'incendie. On relève l'existence de deux dispositifs de type citerne (120 mètres³) aux alentours du site, localisés à environ 800 mètres (lieux-dits « L'Essert » sur Trizay et « Les Debois », sur Beurlay). Néanmoins, ces équipements sont situés à une distance trop importante pour répondre aux bonnes conditions de lutte contre les incendies. L'enjeu est particulièrement important au regard des installations électriques devant être réalisés sur le site.

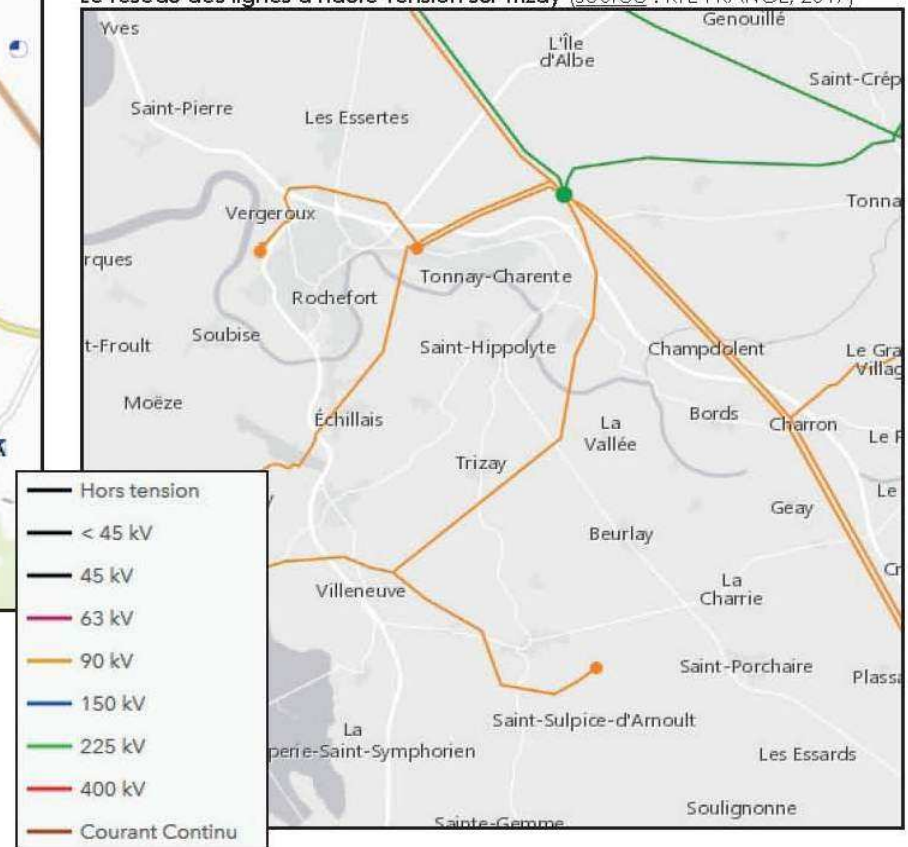
Par conséquent, la réalisation du parc photovoltaïque impliquera la mise en oeuvre de plusieurs mesures d'évitement. Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques dans les locaux techniques devront ainsi être mis en place. Les portails de clôture du site devront être conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

Par ailleurs, il sera préconisé la réalisation d'une nouvelle citerne incendie souple de 120 mètres³, conforme aux attentes du SDIS, afin d'assurer la sécurisation du site par rapport au risque d'incendie généré par la présence d'équipements électriques.

Le réseau de défense incendie sur Trizay (source : SDIS 17, 2017)



Le réseau des lignes à haute-tension sur Trizay (source : RTE FRANCE, 2017)



3. LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

3.1.1 Compatibilité du projet avec le PADD et les OAP

Le projet sollicitant la révision « allégée » du présent PLU approuvé en 2011 n'exige pas la modification de l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La procédure de révision « allégée » du PLU est donc en conformité avec les exigences légales énoncées par le Code de l'Urbanisme. Le PADD n'énonce aucune disposition de nature à rendre le projet contradictoire avec l'économie générale du PLU.

On précisera par ailleurs que le projet ne porte nullement atteinte aux objectifs visant à la protection de l'environnement communal, tels qu'édictés par le PADD, notamment au regard de la vallée de l'Arnoult et des marais de la Charente.

En outre, la révision allégée du PLU ne porte nullement atteinte aux dispositions formulées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation. La présente procédure ne nécessite pas la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes.

3.1.2 Aspects techniques du projet

Les fondamentaux du projet d'aménagement

Le projet soutenu par la société URBA 135, via la société mère URBASOLAR, consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol à l'emplacement d'une ancienne carrière de calcaire. Ce projet nécessite l'adaptation des règles du PLU, dont les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas sa mise en oeuvre.

Pour précision, une centrale photovoltaïque au sol a pour objectif de produire de l'électricité à partir d'une ressource renouvelable, s'agissant des rayons solaires. Une centrale photovoltaïque au sol est constituée de différents éléments, s'agissant de modules solaires photovoltaïques installés sur des structures fixes, reliés à des câbles de raccordement. Ce type d'installation prévoit également des locaux techniques comportant onduleurs, transformateurs, matériels de protection électrique, poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau électrique existant, clôtures et accès. Les panneaux photovoltaïques ou modules permettent de convertir l'énergie lumineuse en énergie électrique.

Un module convertit ainsi entre 10 % et 20 % de l'énergie solaire qu'il reçoit en courant électrique continu à faible tension. Les modules sont câblés en série les uns avec les autres pour former une chaîne afin d'élever la tension au niveau accepté par l'onduleur. Ces chaînes de panneaux sont ensuite connectées en parallèle dans un cof-

fret de raccordement. Depuis ce coffret, l'électricité sera acheminée en basse-tension jusqu'aux sous-stations de distribution (onduleurs, transformateurs élévateurs) où le courant continu est converti en courant alternatif (rôle de l'onduleur) puis élevée au niveau de tension requis par le concessionnaire du réseau d'électricité (rôle du transformateur). L'énergie est collectée depuis les sous-stations de distribution vers la structure de livraison. Elle est alors injectée sur le réseau public de distribution.

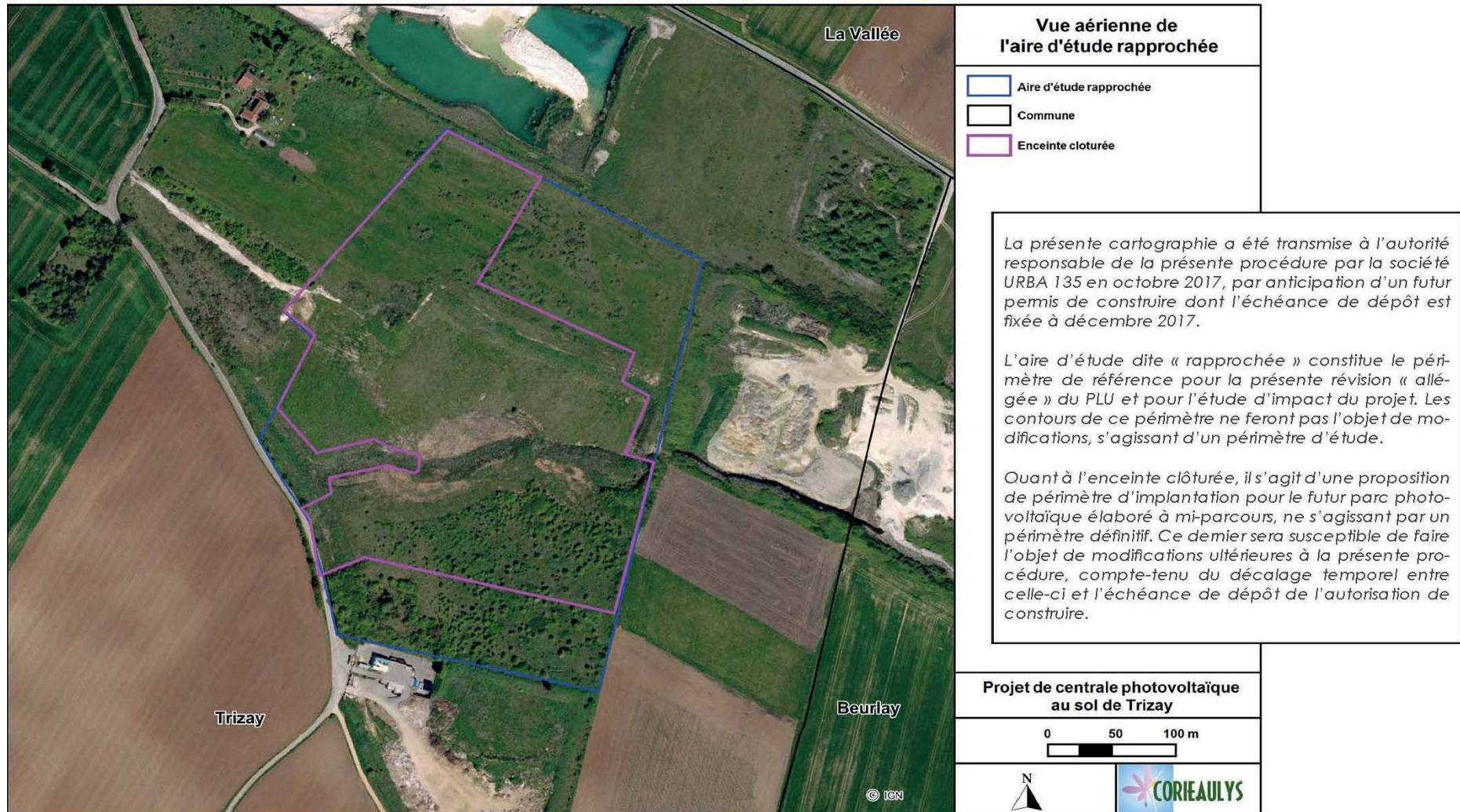
De par sa nature, le projet vise à s'inscrire résolument dans un objectif de développement durable. La présente révision « allégée » consistera en la modification des contours des zones et secteurs définis sur le plan de zonage du PLU. L'emprise concernée représente une surface approximative de 11 hectares.

Quelques éléments sur le dimensionnement du projet

Le projet poursuivi par la société URBASOLAR vise à développer une puissance photovoltaïque d'environ 5 mégawatt-crête, soit une production annuelle d'environ 6 250 mégawatt-heure, représentant la consommation de 5 220 personnes. Cela couvre les besoins d'environ 30 % des habitants de l'actuelle intercommunalité Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge.

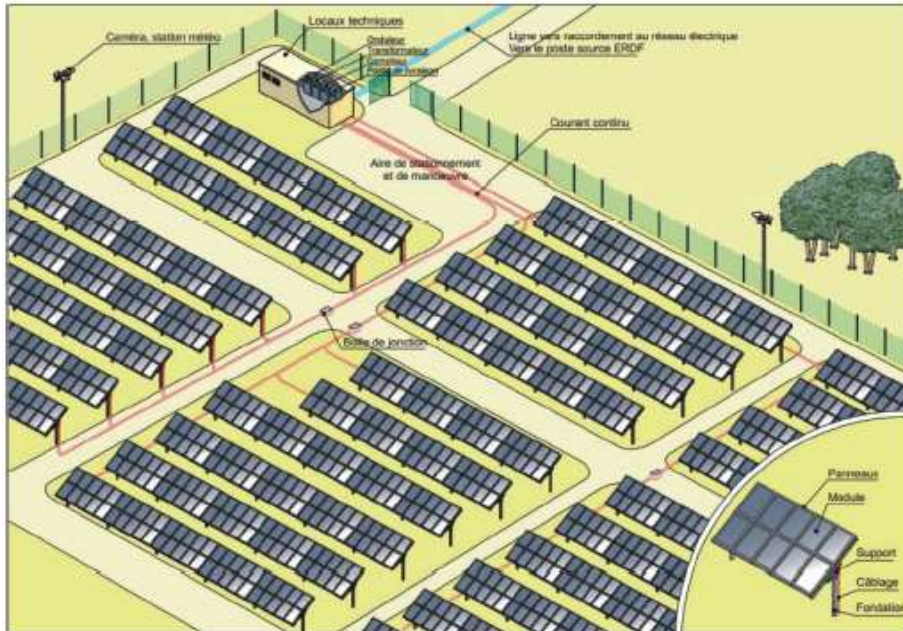
Les éléments ci-après ont été fournis par la société URBASOLAR à l'autorité responsable de la présente procédure de révision « allégée » du PLU en octobre 2017, par anticipation de la future autorisation d'urbanisme dont le dépôt est prévu pour décembre 2017. L'exploitant tient donc à préciser que ces données sont transmises à titre indicatif et pourront faire l'objet d'ajustements ultérieurs, compte-tenu du décalage temporel entre la présente procédure et la date envisagée pour le dépôt du futur permis de construire auprès de l'autorité compétente.

Aire d'étude du projet et emprise envisagée par la société URBASOLAR en octobre 2017 (source : URBA 135, octobre 2017)

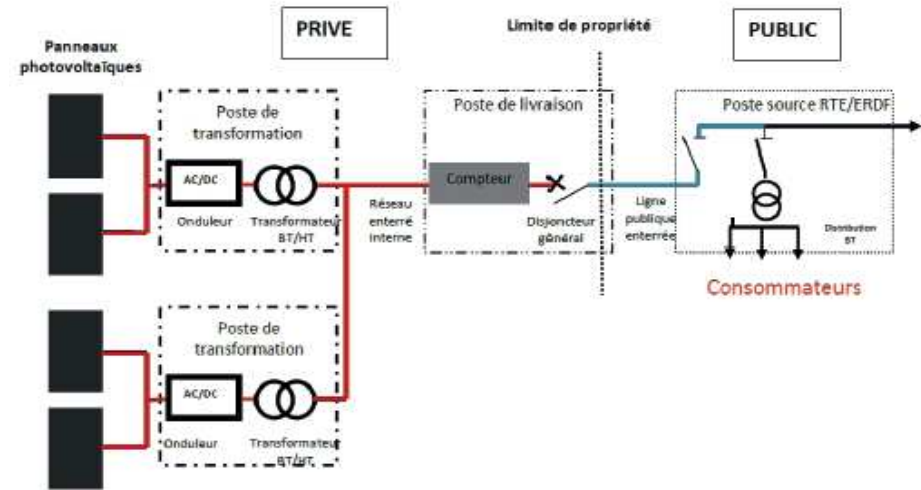


Illustrations relatives aux caractéristiques techniques du projet (source : URBASOLAR)

Principe d'implantation d'une centrale solaire

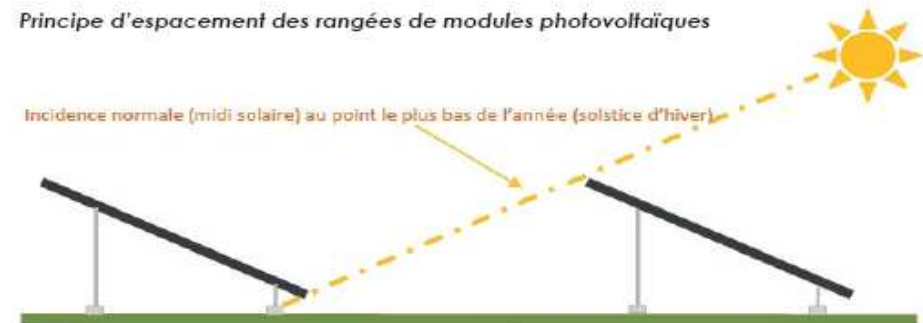


Principe technique de l'installation photovoltaïque



Principe d'espacement des rangées de modules photovoltaïques

Principe d'espacement des rangées de modules photovoltaïques



3.2.1 Évolutions apportées au PADD et aux OAP

Aucune évolution n'est apportée au Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les modifications envisagées sur les dispositions réglementaires du PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD, et ne portent pas atteinte à l'exécution des OAP.

3.2.2 Évolutions apportées au règlement

Les évolutions du plan de zonage

Les principales évolutions réglementaires apportées par cette révision « allégée » du PLU consistent en la modification du contour d'une zone « agricole » (A) établie actuellement au droit du site de projet, laquelle se verra en partie remplacée par un secteur de la zone « naturelle et forestière » (N) dit NPv.

Le secteur en question était initialement prévu par le PLU pour l'accueil d'un projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Cognasse ». La révision « allégée » du PLU consistera donc en la création d'un nouveau secteur NPv, sur les bases du règlement et du plan de zonage initial du PLU.

Le nouveau secteur NPv occupera une surface de 10,7 hectares au lieu-dit « Terres de Champigny ». Il comprendra les parcelles C 1993 (pour partie), C 1991 (totalité) et C 1990 (totalité). Les contours du secteur NPv correspondent à l'emprise d'étude relative à l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque au sol. Les autres aspects du plan de zonage demeurent inchangés suite à la révision « allégée » du PLU.

Les évolutions du règlement écrit

Le contenu du règlement avant révision « allégée » du PLU

Le secteur NPv créé en vue d'autoriser la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Terres de Champigny », sur Trizay, appartient à la zone « naturelle et forestière ». Pour rappel, l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme (ancien article R123-8) énonce que les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».

En outre, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les

ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Le secteur NPv est initialement créé par le règlement du PLU en vue de permettre un « projet de centrale photovoltaïque ». La destination de ce secteur ne contrevient pas aux principes légaux et réglementaires de la zone N. Ses prescriptions réglementaires sont contenues dans la zone N du règlement écrit du PLU.

Dans le détail, la zone N détermine un certain nombre de règles à l'encontre des constructions ou installations nouvelles, en référence à l'ancien article R123-9 du Code de l'Urbanisme. En matière d'accès aux terrains d'assiette, le règlement oblige une largeur compatible avec les exigences de desserte par les véhicules de services publics (incendie...), sans être inférieures à 3 mètres.

En outre, les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. En matière de gestion des eaux pluviales, tout pétitionnaire de demande d'autorisation de construire doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération.

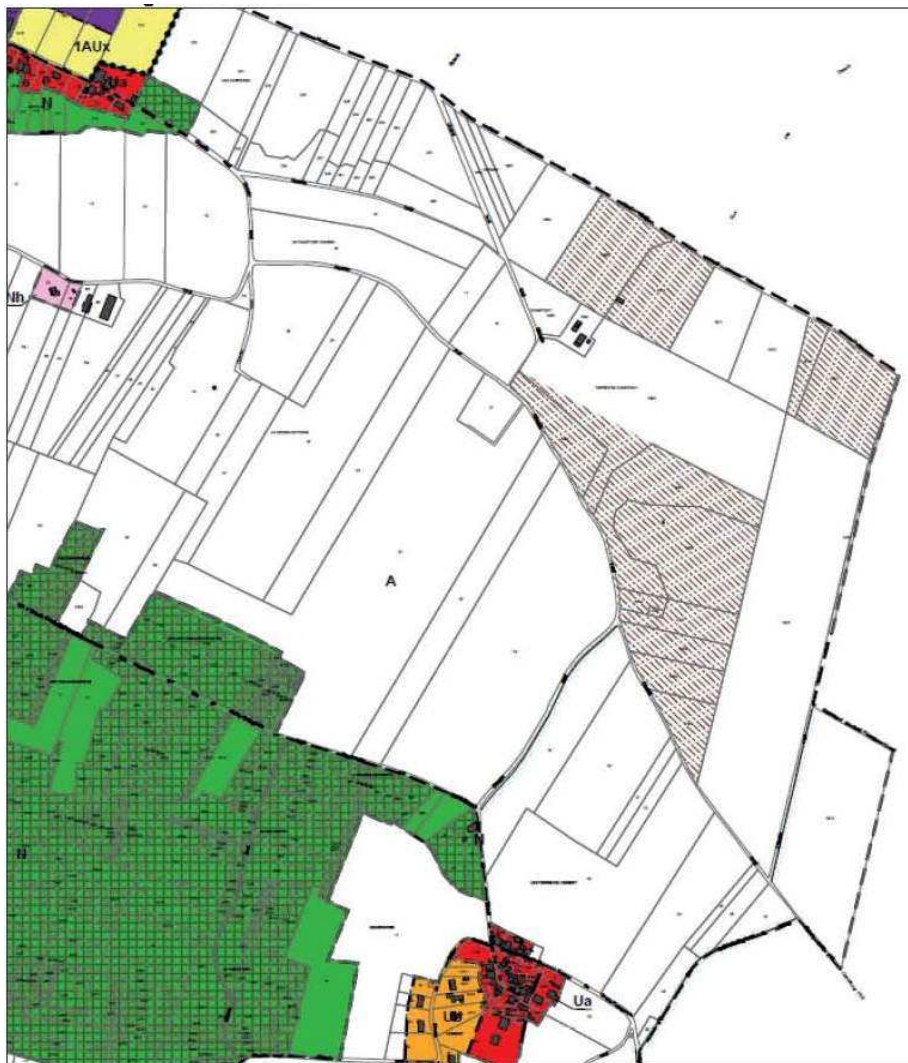
En matière de volumétrie et d'implantation des constructions, le règlement exige un recul minimum de 10 mètres des constructions nouvelles par rapport à l'axe des routes communales. Une implantation en limites séparatives de parcelles ou en retrait des limites est tolérée, sans que la distance de retrait ne soit inférieure à la moitié de la hauteur de la construction, ou à défaut, une distance de 3 mètres. En outre, une distance minimale entre constructions sur un même terrain d'assiette est à retenir. Il n'est pas déterminé de hauteur pour les constructions ne répondant pas à un usage d'habitation ou d'annexe d'habitation.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, on rappellera que l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

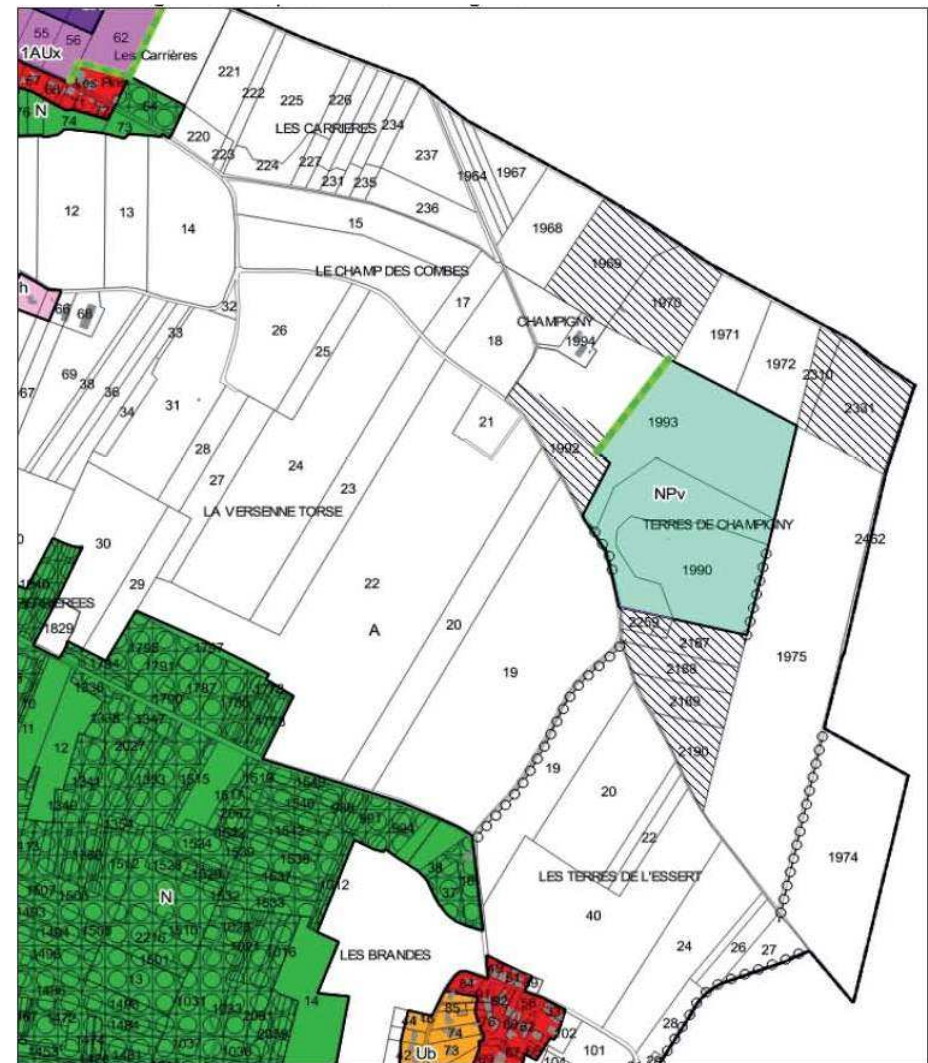
Le règlement après révision « allégée » du PLU

Ainsi édictées, les règles contenues dans le règlement écrit du PLU ne font appel à aucun besoin particulier d'évolution en vue de permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol au lieu-dit « Terres de Champigny ». La révision « allégée » du PLU conserve donc le règlement dans son état initial.

Plan de zonage initial du PLU



Plan de zonage du PLU après révision « allégée »



4. EFFETS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. L'étude des incidences du PLU sur l'Environnement au sens du Code de l'Urbanisme

L'article R151-1 du Code de l'Urbanisme énonce que, pour l'application de l'article L151-4 du même code, le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

Cette analyse des incidences de la révision « allégée » du PLU sur l'environnement s'inscrit dans les termes dudit article. Elle est à distinguer d'une évaluation environnementale du plan, au sens des articles L104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et de l'article R151-2 du même code.

Pour précision, l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme énonce que font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L104-1, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive européenne du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Les décrets du 23 août 2012 et du 28 avril 2016 précisent que les PLU portant sur des territoires non-directement concernés par un ou plusieurs sites Natura 2000 doivent être soumis à un examen au cas par cas à l'issue duquel une « autorité environnementale » détermine s'il doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Une demande d'examen au cas-par-cas sera donc été effectuée auprès de l'Autorité Environnementale en Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la validation de la présente procédure. Dans l'attente, le présent chapitre opère l'étude des incidences de la révision « allégée » du PLU dans les termes de l'article R151-1 du Code de l'Urbanisme.

4.2. Incidences du plan sur le milieu physique

Ressources géologiques, relief, sols

Les évolutions apportées au plan de zonage du PLU, s'agissant de la création d'un secteur NPv en remplacement d'une zone A, engendreront des effets notables qualifiables de mineurs à inexistantes sur les ressources géologiques, la pédologie et le relief. En effet, l'effet d'emprise du projet de parc photovoltaïque est limité. Ce dernier ne correspondra pas in fine aux 11 hectares représentés par le secteur NPv.

En effet, les modules photovoltaïques nécessiteront des fondations limitées, exerçant une emprise cumulée inférieure à 50 % de la surface totale du projet. En outre, ce dernier prévoira de préserver certains espaces semi-naturels d'intérêt écologique.

En définitive, l'exécution du projet n'aura pas pour effet de modifier fortement le relief du site, à l'exception des besoins de terrassement et de nivellement des reliefs artificiels créés par l'ancienne exploitation de carrière. En outre, le projet n'aura pas pour but de modifier significativement les caractéristiques du sol et du sous-sol.

Eaux superficielles et souterraines

L'analyse de l'état initial de l'environnement a soulevé des enjeux environnementaux majeurs en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques récepteurs sur la commune, à savoir le cours d'eau de l'Arnoult et son affluent dénommé fossé Courant. A la lecture du SDAGE Adour-Garonne et en application du droit européen, l'Arnoult est une masse d'eau concernée par des objectifs de « bon état » des eaux, que le PLU ne doit pas compromettre.

Les effets probables générés par le projet sur l'environnement sont relatifs à une pollution des eaux de surface engendrée par l'aménagement du site, et/ou l'émission d'eaux polluées en phase de fonctionnement. L'aménagement du site peut également générer des dysfonctionnements dans le cycle des eaux de ruissellement.

En phase chantier, l'exécution des travaux ne devra pas porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et des milieux récepteurs. Les eaux de process devront donc être résorbées sur le terrain d'assiette du projet. Il en sera de même pour la phase de fonctionnement du site. Un ruissellement pluvial sera provoqué par les modules photovoltaïques, pouvant impliquer la mise en place d'un ouvrage de rétention selon les études préalables à la mise en oeuvre du projet.

On rappellera que les installations projetées, de même que les constructions de type locaux techniques, n'empiéteront pas sur le réseau hydrographique de la commune. En effet, le site de projet est dénué de réseau pérenne.

Suite à sa consultation, l'exploitant a confirmé un besoin en matière d'assainissement des eaux usées domestiques en phase de chantier. Toutefois, aucun besoin n'apparaît en phase de fonctionnement du site.

Un effet d'emprise est à relever sur une petite zone humide d'environ 335 mètres², identifiée au niveau de la fosse d'extraction de l'ancienne carrière, elle-même située dans un thalweg sec évoluant vers le fossé Courant en aval. L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de déterminer le caractère artificiel de cette zone humide,

créée par la précédente exploitation de carrière. Cette zone humide est apparue avec l'écoulement répété des eaux de ruissellement dans le point bas du site. Un aménagement de substitution visant à garantir la résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, conformément au règlement actuel du PLU, pourra être rendu nécessaire selon les conclusions des études techniques en question.

Selon ces différentes dispositions, le projet ne devrait pas générer de probabilité d'effet notable sur les eaux superficielles et souterraines. Les incidences au regard de ces paramètres environnementaux sont donc à considérées comme faibles à inexistantes.

4.3 Incidences du plan sur le milieu naturel

Habitats, faune et flore

On rappellera que le projet porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur une aire d'étude de 11 hectares rendue constructible par la création d'un secteur NPv dans le PLU. Ce projet s'inscrit dans un contexte naturel aux sensibilités modérées sur le plan du patrimoine naturel. L'analyse de l'état initial de l'environnement a relevé les enjeux et les présomptions d'incidences suivantes :

- L'existence de friches et de pelouses calcicoles, incluant notamment une importante station à Odontite de Jaubert. Le projet est susceptible de détruire cette espèce protégée au plan réglementaire.
- L'existence d'une petite zone humide de 335 mètres², favorable à une petite population d'amphibiens, au demeurant modeste au regard de la faible superficie du milieu. Le projet est susceptible de détruire cette zone humide.
- L'existence d'habitats semi-naturels favorables à certains oiseaux patrimoniaux, s'agissant notamment de fourrés calcicoles propices au développement d'espèces comme la Bouscarle de Cetti, la Linotte mélodieuse, et de milieux herbacés calcicoles favorables à la Cisticole des joncs et au Tarier pâle. Le projet est susceptible de porter atteinte aux habitats favorables à ces espèces.

Toutefois, il convient d'ores et déjà d'exclure tout effet d'emprise du projet sur les sites Natura 2000 identifiés dans le secteur de Trizay, qui par ailleurs, se situent au-delà des limites communales (sites Natura 2000 établis au titre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », dits « Estuaire et basse vallée de la Charente » et « Vallée de la Charente »). Par ailleurs, le PLU évite tout effet d'emprise du nouveau secteur NPv sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique identifiées sur la commune.

La révision « allégée » du PLU préserve l'intégrité des protections initialement édictées par le document d'urbanisme sur ces espaces, s'agissant notamment des zones « naturelles et forestières » et des « espaces boisés classés » établis au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme (ancien article L130-1).

Par ailleurs, la principale mesure qui sera mise en oeuvre par le pétitionnaire du projet en vue de préserver les sensibilités patrimoniales les plus significatives sur le site consistera en l'exclusion des espaces les plus fragiles, telle que la station à Odontite de Jaubert identifiée au Nord-Est du site. De même, d'importants fourrés calcicoles favorables à l'avifaune seront maintenus.

Enfin, la destruction attendue d'une zone humide au droit d'une dépression artificielle, identifiée dans la fosse d'extraction de l'ancienne exploitation de carrière, sera compensée par la reconstitution d'un milieu équivalent à l'occasion de la mise en oeuvre des mesures de résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet.

Concernant les gênes occasionnées par l'implantation du parc photovoltaïque au sol sur les autres composantes faunistiques du site (Lézard vert, chiroptères, entomofaune associée aux milieux herbacés ouverts...), on considérera que la limitation de l'effet d'emprise des futures installations et constructions sur le site à moins de 50 % de sa surface totale sera de nature à conserver des milieux favorables aux espèces concernées. Celles-ci pourront également trouver des milieux de substitution équivalents à proximité immédiate du site, étant avéré que ce dernier ne constitue pas un milieu de vie exclusif pour nombre d'entre elles (cas des chiroptères...).

Certaines mesures concernent la phase opérationnelle du projet et n'entrent pas dans les prérogatives directes du PLU. Toutefois, afin de soutenir leur mise en oeuvre, la révision « allégée » du PLU instaure des « espaces de plantations » en référence à l'article R151-43, 2° du Code de l'Urbanisme (ancien article R123-9, 13°). Ces espaces sont définis sur le pourtour du site. Ils ont notamment pour but de traduire les principes de sauvegarde ou de création d'écrans végétaux favorables à la faune.

Au vu de ces mesures de réduction et de compensation, la création de cette nouvelle zone NPv dans le PLU révisé s'inscrira dans le respect des sensibilités écologiques du site, en excluant notamment les habitats ayant été diagnostiqués comme sources d'enjeu majeur par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Au-delà, l'étude d'impact se référant au projet d'aménagement approfondira substantiellement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux du projet, conformément aux attentes du Code de l'Environnement.

Continuités écologiques

On précisera que, selon l'analyse de l'état initial de l'environnement, le site se localise sur les relèvements d'un bas-plateau calcaire surplombant la vallée de l'Arnoult et son vallon affluent du fossé Courant, ainsi que les complexes humides de la Charente et de Brouage à une échelle différente. Il a été constaté que le site de projet ne se localisait pas dans un espace déterminant pour le fonctionnement écologique du territoire, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors biologiques tels que cartographiés par le SCOT du Pays de Saintonge Romane et le SRCE Poitou-Charentes.

On rappellera que l'emprise du projet d'aménagement ne concerne aucun habitat à valeur de réservoir biologique. On rappellera que la nature du projet impliquera la sauvegarde d'une certaine transparence écologique du site pour de nombreuses espèces faunistiques (artificialisation du site limitée à moins de 50 % de son emprise, maintien de milieux buissonnants dans et aux alentours du site...). En définitive, le projet ne génère pas d'incidences négatives sur les continuités écologiques ainsi que la trame verte et bleue.

4.2.3 Incidences du plan sur le paysage

Paysages vécus et identité locale

Sur le plan paysager, l'analyse de l'état initial de l'environnement a bien souligné les valeurs et sensibilités du site, s'avérant toutefois limitées au regard de son environnement. Il a été démontré que l'appréhension visuelle du site est, dans son état actuel, limitée au sein des grands paysages du Rochefortais, reportage photographique à l'appui.

Le site est en retrait vis-à-vis des centres d'intérêt patrimoniaux et touristiques présents sur le secteur (ruines de l'abbaye de Trizay, ruines de l'église Notre-Dame de Montherault, château de la Roche Courbon, vallée de la Charente, centre ancien de Rochefort...). Son aménagement ne portera donc pas atteinte au patrimoine local.

Le diagnostic paysager du site a démontré que les secteurs habités sensibles se limitent aux abords de son environnement immédiat, s'agissant principalement du lieu-dit « Champigny ». La création d'une nouvelle haie bocagère mixte et peu haute pourrait être envisagée en limite Nord-Ouest du site pour limiter visuellement la prégnance des panneaux photovoltaïques perçus depuis l'habitation concernée.

En outre, l'implantation du projet photovoltaïque sur le site provoquerait un besoin de défrichage partiel de fourrés arbustifs. La suppression de cette végétation pourrait

provoquer une modification mineure des paysages, induisant l'apparition de covisibilités entre les futures installations et les espaces environnants ouverts à la circulation publique. Une mesure particulière doit être adoptée pour réduire cette incidence. Enfin, un cumul d'incidences est susceptible d'apparaître avec le voisinage de la déchetterie intercommunale, située en limite Est du projet.

Pour autant, le projet est dans le même temps susceptible de valoriser un site anciennement exploité en carrière, qui se trouve donc actuellement dégradé et peu attractif au plan paysager. Son réinvestissement par la végétation naturelle ne permet pas de résorber cette incidence antérieure au projet.

En définitive, à partir de ces présomptions d'incidences, il est proposé au pétitionnaire du projet de mettre en oeuvre plusieurs mesures de réduction :

- Maintenir une bande de jeunes boisements identifiés sur les limites Sud de l'aire d'étude initiale du site, favorable à son intégration paysagère et à la nidification faunistique ;
- Maintenir une épaisseur végétale autour de la déchetterie située à l'Est du site, initialement non-visible depuis la RD 238 ;
- Prévoir un cordon arbustif peu élevé (3 à 4 mètres) de manière à limiter l'occupation du champ de vision par les panneaux photovoltaïques depuis l'habitation située au lieu-dit « Champigny » au Nord-Ouest du site.

Ces mesures devront être appliquées en phase opérationnelle du projet. Afin de soutenir leur mise en oeuvre, la révision « allégée » du PLU instaure des « espaces de plantations » en référence à l'article R151-43, 2° du Code de l'Urbanisme (ancien article R123-9, 13°) et des éléments de paysage à protéger pour les motifs d'ordre écologique (article L151-23 du Code de l'Urbanisme). Ces espaces sont définis sur le pourtour du site.

Compte-tenu de ces éléments, le projet ne générera pas d'incidence notable sur les paysages et sur le cadre de vie de la commune. Le projet ne portera donc pas atteinte à l'identité visuelle de la commune.

Patrimoine architectural et culturel

Le projet ne générera aucune incidence sur le patrimoine architectural de la commune. En effet, le projet n'affectera aucun élément d'intérêt patrimonial sur le plan architectural. Le projet n'est pas de nature à impacter les monuments historiques présents sur Trizay, tant en termes d'emprise qu'en termes de covisibilités indésirables.

4.2.4 Incidences du plan au regard des risques, pollutions et nuisances

Risques naturels, industriels et technologiques

Le site de projet pressenti pour l'aménagement d'un futur parc photovoltaïque ne se localise dans aucune zone officielle d'aléa de risque naturel. On précisera cependant que le projet générera une incidence limitée sur l'imperméabilisation des sols (moins de 50 % de la surface du site), n'entraînant pas de présomption de risque d'inondation en aval. Seuls les locaux techniques de la future centrale imperméabiliseront réellement le sol, soit environ 92 mètres² d'emprise, sur une surface de 11 hectares.

Le dessous des panneaux photovoltaïques est laissé libre et l'eau peut s'infiltrer naturellement dans le sol. Toutefois, les dispositions du règlement du PLU en matière de résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être respectées afin de garantir cette absence d'incidence.

Par ailleurs, on précisera que l'existence d'une fosse d'extraction d'une ancienne carrière de calcaire, à l'intérieur du site, ne génère pas de présomption d'aléa d'effondrement de cavités souterraines, ou de mouvements quelconques de terrain. Aucune incidence n'est donc à relever sur ce point.

On précisera que le projet d'aménagement fera l'objet d'une étude d'impact. Ce document déterminera les conditions de respect de l'environnement qui s'imposent à l'exploitant, au-delà des prérogatives réglementaires du PLU.

Pollutions et nuisances

Par sa nature, le projet ne doit pas générer de probabilité d'incidences significatives sur l'environnement en matière de pollutions et nuisances. En matière de pollutions et de nuisances atmosphériques, des nuisances créées par le chantier de travaux, temporaires et limitées, pourront être relevées sans que celles-ci ne remettent en question le projet d'aménagement. En outre, le projet ne consistera aucunement en l'émission de rejet atmosphériques.

En matière de pollutions et de nuisances sonores, les présomptions d'incidences sont peu significatives au regard de la nature du projet. Ce dernier ne créera aucune incidence particulière au plan sonore. Enfin, une pollution des eaux de surface ne pourra être constatée en l'absence de milieu aquatique récepteur dans ou à proximité immédiate du site de projet. Des dispositions particulières devront toutefois garantir l'absence de rejets pluviaux en aval du site, sauf accord de l'autorité compétente.

Afin de garantir l'absence d'incidences sur le cadre de vie et le voisinage, la révision « allégée » du PLU limite l'emprise du nouveau secteur NPv en termes de surface, et proscrit toute modification du zonage réglementaire susceptible d'encourager l'urbanisation résidentielle diffuse à proximité du site de projet. Une mesure compensatoire particulière visant à créer un écran de verdure en frange Ouest du site, se trouvant en covisibilité avec une habitation isolée, permettra d'éliminer toute incidence visuelle de l'aménagement depuis cette habitation. Ainsi définies, ces incidences ne sont pas de nature à nuire gravement à l'environnement communal.

4.2.5 Incidences du plan sur le milieu humain

Le cas des activités agricoles

Le PLU doit garantir le respect de distances minimales de protection entre les bâtiments d'activité agricole et les constructions relevant d'autres usages (résidentiel, économique...) afin de préserver les activités agricoles vis-à-vis de l'apparition de conflits de voisinage. On retiendra une valeur indicative de 100 mètres visant à protéger les abords des bâtiments et installations à usage agricole.

On précisera que le projet justifiant la création d'un nouveau secteur NPv au sein du plan de zonage du PLU n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité des activités agricoles de la commune, ni les surfaces agricoles. En effet, le site ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole, s'agissant d'une ancienne exploitation de carrière. La révision « allégée » du PLU n'engendrera aucune consommation d'espace agricole par l'urbanisation.

Autres usages et activités susceptibles d'être affectés par le projet

Globalement, le projet soutenu par la société URBA 135 générera des effets bénéfiques pour le développement économique local, et donc pour le développement ainsi que la dynamique d'évolution de la commune. Des retombées économiques non-négligeables sont ainsi à attendre sur le territoire, devant à l'avenir gagner en autonomie énergétique. L'installation de ce parc photovoltaïque créera également de nouvelles recettes fiscales pour la collectivité, au bénéfice de la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE **TRIZAY**



MODIFICATION N°2 DU PLU

Pièce n°1 NOTICE EXPLICATIVE

<i>PLU</i>	<i>Prescrit</i>	<i>Arrêté</i>	<i>Publié</i>	<i>Approuvé</i>
REVISION POS/PLU	27/06/2008			3/11/2011
MODIFICATION N°2	7/12/2017			30/08/2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30/08/2018 approuvant la modification n°2 du PLU.

Le Maire,

 <p>ARCHITECTURE & PAYSAGES</p> <p>Place du Marché - 17610 SAINT-SAUVANT</p> <p>tel : 05 46 91 46 05 - fax : 05 46 91 41 12</p> <p>uh@wanadoo.fr</p>	<p>Commune de</p> <p>TRIZAY</p> 
---	--

Sommaire

I. OBJET DE LA MODIFICATION	3
II. CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	4
III. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	4
IV. CONTENU DE LA MODIFICATION	6
IV. LES INCIDENCES DU PROJET	11

I. OBJET DE LA MODIFICATION

Approuvé en 2011, le PLU de la commune de TRIZAY a fait l'objet de deux modifications simplifiées visant à corriger une erreur matérielle et ajuster le règlement et d'une modification relative notamment au site de l'abbaye.

Aujourd'hui, la municipalité envisage de nouveau l'adaptation de son document d'urbanisme afin d'ouvrir à l'urbanisation une réserve affichée en zone 2AU dans le prolongement d'une opération de lotissement récente.

Pour précision, le projet consiste à classer en zone 2AU l'actuelle zone 1AU affichée au plan de zonage du PLU dans le bourg au profit d'un classement en zone 1AU de l'actuelle zone 2AU. Il s'agit ainsi de transférer le potentiel de construction immédiat au regard de la programmation et de la faisabilité effective des projets.

Repérage de la zone à projet (source : IGN)



II. CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Considérant que cette adaptation du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur, qu'elle ne remet pas en cause les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qu'elle n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, qu'elle s'effectue dans un souci de gestion économe de l'espace ou encore qu'elle ne nécessite pas d'évolution du règlement ni des orientations d'aménagement et de programmation, la commune a opté pour une modification de son document d'urbanisme.

III. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme stipule que la modification d'un PLU pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU nécessite dans tous les cas une délibération motivée afin de « *justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

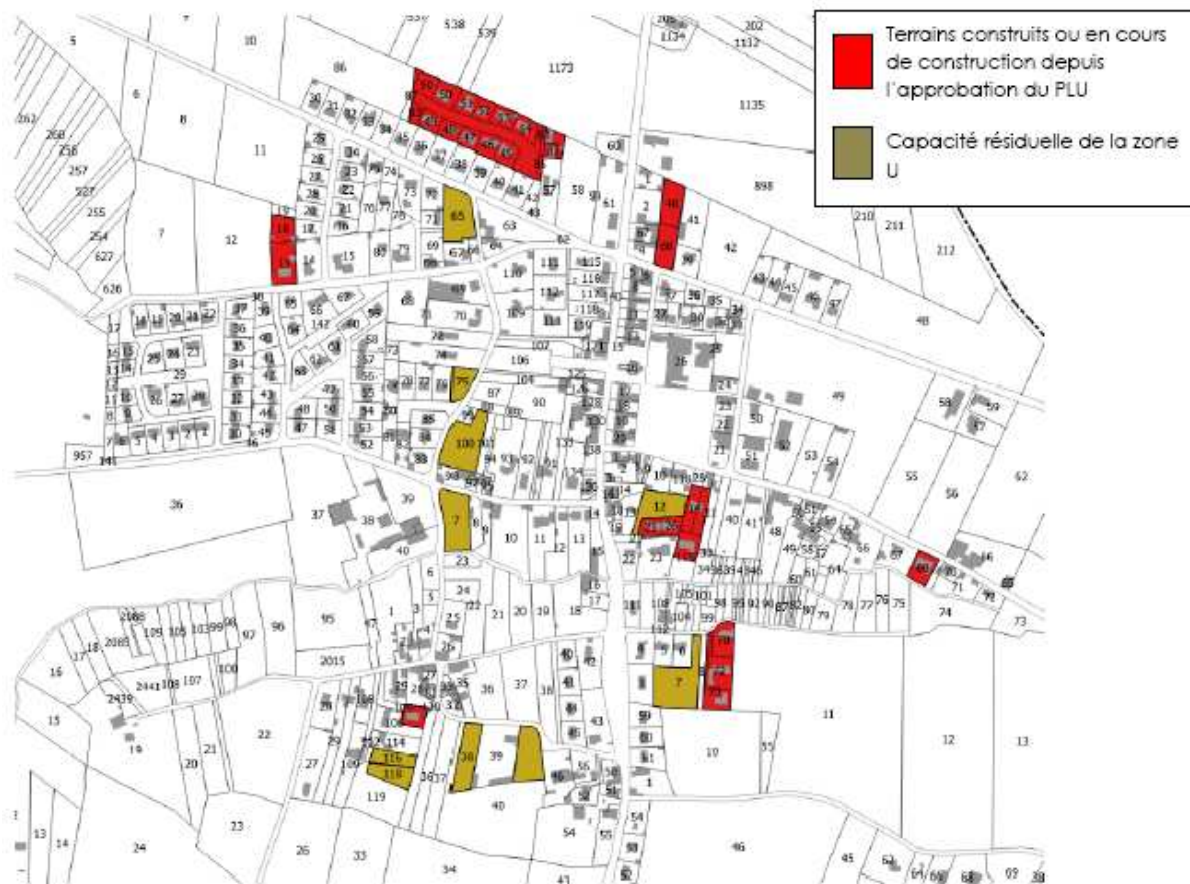
Pour conforter la délibération, la présente notice apporte quelques précisions.

Les capacités résiduelles des zones déjà urbanisées

Les capacités d'urbanisation résiduelles des zones déjà urbanisées sont très limitées. Force est de constater que les zones UA et UB de l'actuel PLU recouvrent un tissu à dominante résidentiel dont le potentiel de densification et de mutation s'est fortement réduit. De plus,, il convient de souligner que le projet de la commune consistait à renforcer les capacités résidentielles du bourg or à ce jour, en l'absence de projet sur l'actuelle zone 1AU telle qu'affichée au plan de zonage, le bourg de Trizay ne présente que très peu de capacités et ne peut faire l'objet d'une nouvelle opération d'aménagement d'ensemble.

En effet, le bourg a enregistré **27 nouvelles constructions d'habitation depuis l'approbation du PLU dont 12 dans le cadre d'une opération de lotissement.** A ce jour, la capacité résiduelle de la zone U serait de l'ordre d'une dizaine de constructions mais il s'agit de terrains qui appartiennent à la zone U depuis longue date et ils n'ont pour leur majorité jamais fait l'objet de projet. De plus, ils ne peuvent être aménagés que sous forme d'opérations individuelles, leur aménagement est donc plus aléatoire que celui de la zone 2AU au coeur du projet, qui elle appartient à la collectivité...

Les capacités résiduelles de la zone U (source : URBANhymns-Commune)



Le projet au regard des zones déjà ouvertes à l'urbanisation

Au regard des zones déjà ouvertes à l'urbanisation (1AU), il convient de souligner que deux d'entre elles ne font l'objet d'aucun projet à court terme. La première est un terrain communal encore exploité à hauteur du bourg, la seconde située à hauteur de Monthéroult présente un foncier plus complexe avec plusieurs propriétaires, ce qui a fait obstacle pour le moment au montage d'une opération. Si le projet ne concerne pas cette zone, M. Le Maire évoque la possibilité de redéfinir la programmation de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU du bourg. En effet, les terrains concernés appartiennent tous deux à la collectivité mais l'actuel terrain classé en zone 2AU s'inscrit dans le prolongement d'un aménagement récent réalisé par la SEMDAS. Le terrain a d'ailleurs donné lieu à un permis d'aménager accordé en 2011 qui prévoyait la réalisation d'une opération de 23 lots en deux tranches, une tranche ferme qui s'est réalisée avec une partie de logements sociaux et une seconde tranche conditionnelle sur le « dit » terrain classé en zone 2AU menant à la réalisation de 11 lots (cf plan page suivante).

Aujourd'hui, la première tranche réalisée, le projet consiste à poursuivre l'aménagement avec la SEMDAS tel qu'il avait été prévu initialement en respectant les objectifs de mixité et les orientations d'aménagement avec un bouclage sur la rue des Coudraies.

Le projet d'aménagement – tranche conditionnelle portant sur la zone 2AU (source : SEMDAS)



En outre, l'aménagement de l'actuelle zone 1AU (de 2.2ha) n'est pas d'actualité. En effet, les parcelles en question sont actuellement cultivées par un exploitant agricole fermier dont l'activité est pérenne et pourrait être pénalisée par l'urbanisation du site (entente avec l'exploitant fermier). De plus, l'aménagement de la zone 1AU actuelle aurait un impact plus important que l'ouverture partielle de la zone 2AU (de 1.4ha) en termes de consommation d'espaces agricoles.

Au final, le projet est donc d'ores et déjà prêt pour la phase opérationnelle et engendrera moins de consommation d'espace que le projet d'origine...

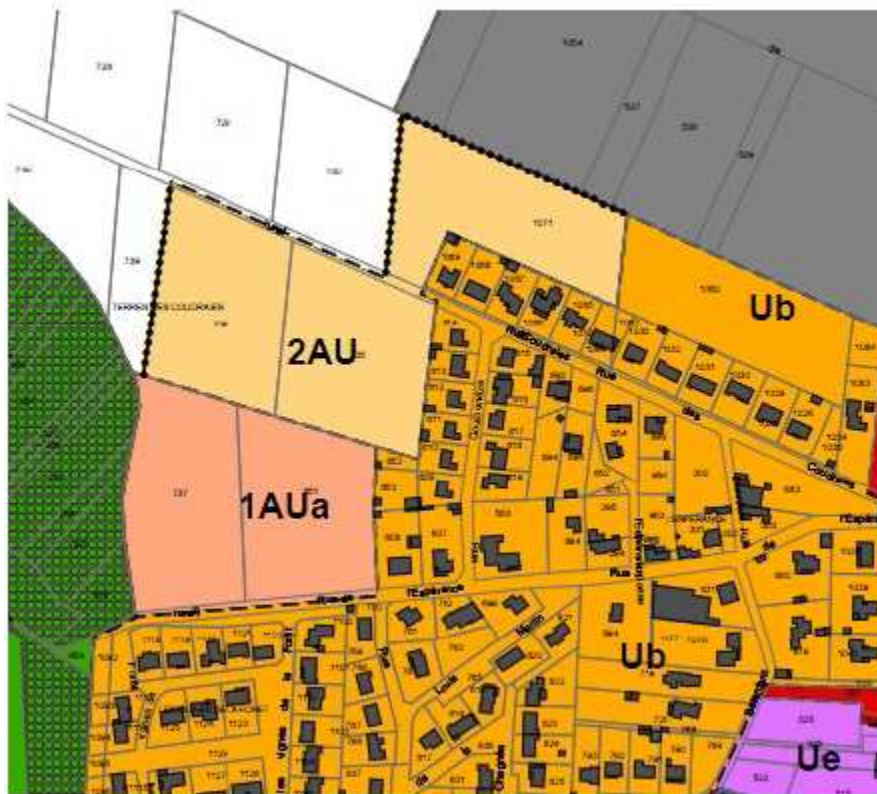
IV. CONTENU DE LA MODIFICATION

La présente modification consiste à faire évoluer le plan de zonage du bourg ainsi que les orientations d'aménagement dans le sens d'une actualisation.

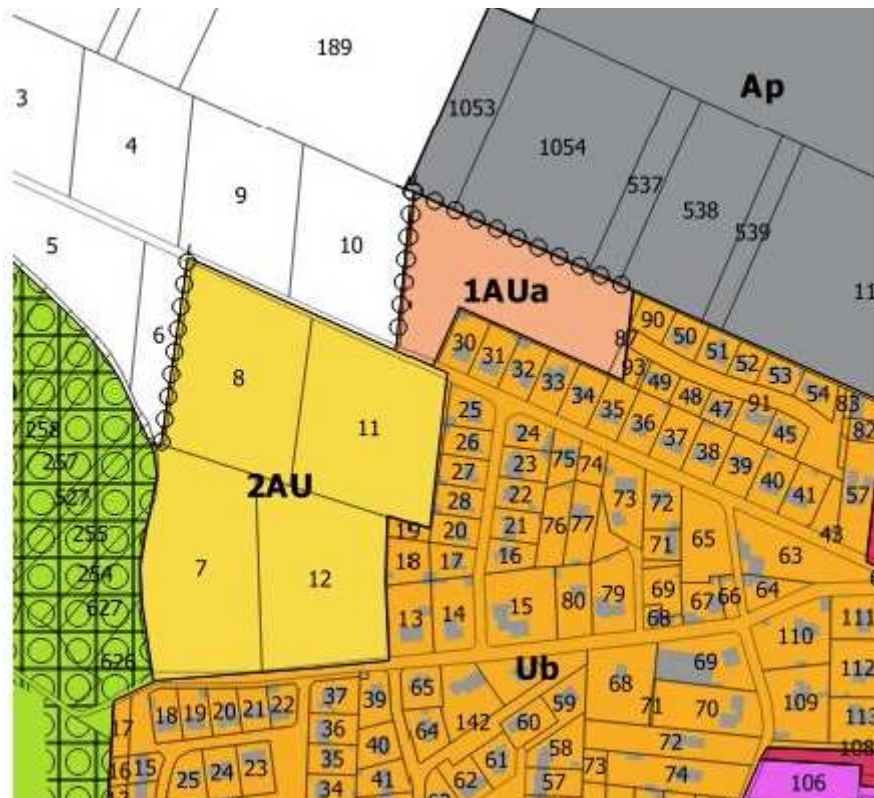
La nouvelle zone 1AU sera soumise au règlement de la zone 1AUa tel qu'il est actuellement écrit. Ce dernier correspond aux zones de développement résidentiel du bourg et tolère davantage de densité que dans le secteur 1AUb.

IV.1 LE ZONAGE

Extrait du plan de zonage avant modification n°2



Extrait du plan de zonage après modification n°2



IV.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Il convient de signaler que le site donnant lieu au projet de modification avait d'ores et déjà fait l'objet d'une orientation d'aménagement. Celle-ci n'est pas remise en cause mais la programmation est actualisée.

OA Avant modification



Localisation des orientations d'aménagement dans le bourg

Place du marché
17 613 ANFSAUVANT
www.urban-hymns.fr




Les orientations d'aménagement concernent des secteurs à vocation résidentielle concentrés au niveau du bourg et du village de Monthérault.

Développement résidentiel :

-  Secteur d'extension à court terme
-  Secteur d'extension à long terme

Développement économique :

-  Secteur d'extension à court terme

PLU de la commune de TRIZAY

Orientations d'aménagement

3

OA Après modification



Localisation des orientations d'aménagement dans le bourg

Place du marché
17 613 ANFSAUVANT
www.urban-hymns.fr



Les orientations d'aménagement concernent des secteurs à vocation résidentielle concentrés au niveau du bourg et du village de Monthérault ainsi que la zone d'activité à l'Est du bourg.

Développement résidentiel :

-  Secteur d'extension à court terme
-  Secteur d'extension à long terme

Développement économique :

-  Secteur d'extension à court terme

OA Avant modification

○ SITE 1 : Les terres des Coudraies

LOCALISATION :

Ce secteur se situe à la ceinture Ouest du bourg de Trizay, il jouxte une zone pavillonnaire récente. Il est également au contact de boisements à l'Ouest et du plateau agricole du Nord. Le site est peu exposé sur le plan paysager au Sud et à l'Ouest, il l'est davantage depuis le plateau agricole ouvert au Nord. Le cadre est toutefois favorable en termes d'insertion paysagère.

SURFACE : 4,5 ha
Zone 1AU = 2,3
Zone 2AU = 2,4

Déplacements :

- ↔ Liason principale à créer
- Desserte secondaire à créer
- Liason douce vers le bourg à créer
- Accès groupé à aménager

Organisation urbaine :

- Secteur de densité moyenne (maisons en bande, petit collectif...)
- Secteur de transition (tissu moyennement aéré)
- Secteur de densité faible

Mesures d'intégration paysagère :

- Franges de contact à créer (haie jouant le rôle de filtre)
- Plantations à réaliser (le long des voies structurante ou de nœuds)
- Gestion des eaux de ruissellement
- Trame verte
- Boisements protéger

PLU de la commune de TRIZAY

Orientations d'aménagement



OBJECTIF :

Il s'agit de terrains communaux.

La collectivité maîtrisera leur aménagement.

Elle souhaite y prévoir une zone à dominante résidentielle et compte tenu de la taille du site, elle envisage une urbanisation progressive.

OA Après modification

○ SITE 1 : Les terres des Coudraies

LOCALISATION :

Ce secteur se situe à la ceinture Ouest du bourg de Trizay, il jouxte une zone pavillonnaire récente. Il est également au contact de boisements à l'Ouest et du plateau agricole du Nord. Le site est peu exposé sur le plan paysager au Sud et à l'Ouest, il l'est davantage depuis le plateau agricole ouvert au Nord. Le cadre est toutefois favorable en termes d'insertion paysagère.

SURFACE : 4,5 ha
Zone 2AU = 4,5ha

Déplacements :

- ↔ Liason principale à créer
- Desserte secondaire à créer
- Liason douce vers le bourg à créer
- Accès groupé à aménager

Organisation urbaine :

- Secteur de densité moyenne (maisons en bande, petit collectif...)
- Secteur de transition (tissu moyennement aéré)
- Secteur de densité faible

Mesures d'intégration paysagère :

- Franges de contact à créer (haie jouant le rôle de filtre)
- Plantations à réaliser (le long des voies structurante ou de nœuds)
- Gestion des eaux de ruissellement
- Trame verte
- Boisements protéger

PLU de la commune de TRIZAY

Orientations d'aménagement



OBJECTIF :

Il s'agit de terrains communaux mais ils sont actuellement en fermage.

La collectivité maîtrisera leur aménagement.

Elle souhaite y prévoir une zone à dominante résidentielle et compte tenu de la taille du site, elle envisage une urbanisation progressive.

OA Avant modification

○ SITE 2 : Le Bourg Nord

Place du marché
17 410 SAINT-SAUVANT
www.urban-hymns.fr



LOCALISATION :

Ces terrains correspondent à la frange Nord du bourg. Il s'agit d'une bande au contact immédiat du plateau agricole ouvert.
Ce site ne devrait s'urbaniser qu'à moyen ou long terme puisque la première tranche en zone UB se réalisera en 2011.

OBJECTIF :

Il s'agit de terrains communaux.
La collectivité maîtrisera leur aménagement.
Elle souhaite y prévoir une zone résidentielle mixte facilitant l'accès à la propriété.

SURFACE :

Zone UB = 1,0 ha (opération en cours)
Zone 2AU = 1,1 ha

Déplacements :

- Desserte principale en sens unique à créer
- Liaison douce vers le bourg à créer
- Accès groupé à aménager

Organisation urbaine :

- Secteur dense

Mesures d'intégration paysagère :

- Franges de contact à créer (haie épaisse) et coupure des eaux de ruissellement (fossé)
- Espace vert à créer
- Haie à conserver



PLU de la commune de TRIZAY

Orientations d'aménagement

4

OA Après modification

○ SITE 2 : Le Bourg Nord

Place du marché
17 410 SAINT-SAUVANT
www.urban-hymns.fr



LOCALISATION :

Ces terrains correspondent à la frange Nord du bourg. Il s'agit d'une bande au contact immédiat du plateau agricole ouvert.
La première tranche de cette opération lancée en 2011 est aujourd'hui complètement bouclée.

OBJECTIF :

Il s'agit de terrains communaux.
La collectivité maîtrisera leur aménagement.
Elle souhaite y prévoir une zone résidentielle mixte facilitant l'accès à la propriété.

SURFACE :

Zone UB = 1,0 ha (opération finalisée)
Zone 1AU = 1,1 ha

Déplacements :

- Desserte principale en sens unique à créer
- Liaison douce vers le bourg à créer
- Accès groupé à aménager

Organisation urbaine :

- Secteur dense

Mesures d'intégration paysagère :

- Franges de contact à créer (haie épaisse) et coupure des eaux de ruissellement (fossé)
- Espace vert à créer
- Haie à conserver



PLU de la commune de TRIZAY

Orientations d'aménagement

4

IV.3 TABLEAU DES SURFACES

PLU APPROUVE MODIFICATION N°1		PLU MODIFICATION N°2	
ZONE PLU	SUPERFICIE (ha)	ZONE PLU	SUPERFICIE (ha)
Zones urbaines destinées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements		Zones urbaines destinées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements	
Ua	26.5	Ua	26.5
Ub	59.6	Ub	59.6
Ue	4.1	Ue	4.1
Ux	2.4	Ux	2.4
Uxt	1.2	Uxt	1.2
Sous-total	93.8	Sous-total	77.63
Zones d'urbanisation future à court terme, destinées à l'habitat		Zones d'urbanisation future à court terme, destinées à l'habitat	
1AUa	2.3	1AUa	1.4
1AUb	1.4	1AUb	1.4
1AUe	0.9	1AUe	0.9
1AUx	2.8	1AUx	2.8
1AUx	2.9	1AUx	2.9
Sous-total	10.3	Sous-total	9.4
Zones d'urbanisation future à long terme, destinées à l'habitat		Zones d'urbanisation future à long terme, destinées à l'habitat	
2AU	4.5	2AU	5.3
Zones agricoles		Zones agricoles	
A	705.7	A	705.7
Ap	16.6	Ap	16.6
Sous-total	722.3	Sous-total	1102.87
Zones naturelles protégées		Zones naturelles protégées	
N	559.2	N	559.2
NPv	10.2	NPv	10.2
NI	15.6	NI	15.6
Nh	8.6	Nh	8.6
Sous-total	593.6	Sous-total	593.6
TOTAL	1425	TOTAL	1413

IV. LES INCIDENCES DU PROJET

L'impact du projet de modification s'avère mineur dans la mesure où il ne remet pas en cause le projet de la commune et la vocation originelle des zones. Il aboutit à une nouvelle programmation des ouvertures à l'urbanisation sans remise en cause de l'économie générale du projet. Il oriente mieux les projets en tenant compte de la réduction du foncier disponible et de la faisabilité des opérations.

En outre, cette nouvelle programmation aboutit également à mobiliser dans l'immédiat moins de surface agricole.

⇒ En conclusion la modification ne génèrera pas d'incidence.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

TRIZAY

PIECE N° 1.0

RAPPORT DE PRESENTATION

PLU	Prescrit	Arrêté	Publié	Approuvé
REVISION (POS/PLU)	27/06/2008	22/12/2010		3/11/2011
REVISION				
MODIFICATION				

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date 3/11/2011.

Le Maire,



Place du Marché - 17610 SAINT-SAUVANT
tel : 05 46 91 46 05 - fax : 05 46 91 41 12
uh@wanadoo.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

TRIZAY

PIECE N° 1.0

RAPPORT DE PRESENTATION

0 - INTRODUCTION	4
I.L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	13
I.1. Presentation de la commune	14
I.2. Le milieu physique	16
I.3. Le milieu naturel	23
I.4. LES Intérêts écologiques	26
I.5. Les régimes de protection	29
I.6. Analyse des différents ensembles paysagers de la commune	31
I.7. Le patrimoine culturel	50
I.8. Les risques naturels et technologiques	54
I.9. Les nuisances	61
I.10. Les contraintes supérieures d'aménagement	63
I.11. Les ressources et réseaux	65
II.ANALYSE STATISTIQUE ET FONCTIONNEMENT URBAIN	71
II.1. Évolution démographique	72
II.2. Développement économique	78
II.3. L'habitat	91
II.4. Fonctionnement urbain	99
III. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)	121
III.1. Les enjeux	122
III.2. Les hypothèses de développement	125
III.3. Les principes qui ont guidé l'élaboration P.A.D.D.	126
III.4. Les orientations du P.A.D.D.	127
III.5. Les orientations D'aménagement	130
IV : LE REGLEMENT D'URBANISME ET LE ZONAGE	132
IV.1. Le contenu du PLU	133
IV.2. La division du territoire en zones.....	133
IV.3. Zonage et règlement d'urbanisme : justifications des choix	135
IV.4. Les évolutions depuis le P.O.S.	156
IV.5. Les surfaces des zones et les capacités d'accueil du zonage	160
V. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT... 162	
V.1. sur l'environnement	163
V.2. sur les paysages	166
V.3. sur le bâti	167
V.4. sur les bâtiments	167
V.5. sur La demographie et l'economie	168
V.6. sur les équipements et les réseaux	169
conclusion	171

0 - INTRODUCTION

L'OBJET DE LA REVISION DU P.O.S. EN VUE DE LE TRANSFORMER EN P.L.U.

Le document d'urbanisme en vigueur

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé de TRIZAY s'applique à la totalité de son territoire. Ce P.O.S. a été approuvé le 12 juin 1987. Par la suite, il a fait l'objet de cinq modifications.

Cependant, il n'a pas été révisé. Il est antérieur à la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) modifiée par loi du 2 juillet 2003, instituant les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

Ce document d'urbanisme conserve sa spécificité quant à son contenu qui reste régi par les dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi SRU. Il possède toutefois les mêmes effets qu'un P.L.U. et obéit au même régime juridique.

Les raisons de la présente révision

Par délibération en date du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble de son territoire communal et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R 123-35 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Trizay a estimé nécessaire d'engager la présente révision pour plusieurs raisons :

- redéfinir et préciser le zonage ;
- réécrire le règlement d'urbanisme pour chacune des zones ;
- établir le P.A.D.D. en prenant en compte les évolutions récentes de la commune.

Le déroulement des études de la transformation du POS en PLU

Date de réunion	Objet
17/12/2008	Présentation de la démarche d'élaboration du PLU
22/01/2009	Etat initial de l'environnement et diagnostic paysager
05/03/2009	Diagnostic « Population – économie et logement »
25/05/2009	Fonctionnement urbain et enjeux en présence des PPA
25/06/2009	Enjeux et lancement du PADD
14/09/2009	P.A.D.D et D.O.A
19/10/2009	P.A.D.D. et D.O.A
07/12/2009	Présentation du P.A.D.D. et D.O.A
07/12/2009	Récapitulatif et introduction au zonage
28/01/2010	Zonage
28/01/2010	Réunion Publique de concertation sur les enjeux du PLU et le PADD
22/03/2010	Règlement
26/04/2010	Règlement Zonage
02/06/2010	Règlement Zonage + Finalisation du dossier
01/07/2010	Présentation aux PPA du règlement et du zonage
01/07/2010	Réunion Publique de concertation sur le règlement et le zonage
14/10/2010	Bilan de la pré consultation des PPA
21/10/2010	Débat Public sur le PADD en conseil municipal

L'arrêt du projet et la consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet d'élaboration du P.L.U, a été arrêté par délibération du **Conseil Municipal** le 22 décembre 2010.

Au terme d'une phase de consultation des personnes publiques associées, les avis formalisés seront annexés au présent rapport de présentation.

L'Enquête Publique

Après la consultation des personnes publiques associées, le P.L.U. sera soumis en l'état à enquête publique par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions réglementaires.

Bilan de la concertation (au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme)

Dans le cadre de la concertation, plusieurs articles ont été diffusés dans la presse locale (2 articles dans le sud ouest notamment) et dans le bulletin municipal.

De plus, deux réunions publiques se sont déroulées:

- le 28/01/2010, la présentation des enjeux et du P.A.D.D. et (Salle du temps libre / approximativement une quarantaine de participants) ;
- le 1^{er} /07/2010, la présentation du règlement d'urbanisme et du plan de zonage (Salle du temps libre / approximativement une trentaine de participants).

Parallèlement, plusieurs documents de travail ont été exposés et mis à disposition du public en mairie (supports de réunions publiques notamment).

Enfin, tout au long de la procédure un registre a été mis à disposition du public en mairie. Ce dernier a compulsé les courriers de remarques et demandes des particuliers. M. Le Maire a répondu à chaque courrier.

Le bilan de la concertation a été tiré dans la cadre du Conseil Municipal du 22 décembre 2010arrétant le P.L.U.

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?

Le PLU est un outil de planification mais c'est aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit notamment les possibilités de constructions et d'usages des sols.

Par ailleurs, le PLU c'est aussi la transcription d'un projet pour la commune de demain. A ce titre, en élaborant son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Trizay s'est engagée dans la formulation d'un véritable projet de territoire devant servir de support à un aménagement durable de son territoire.

Plus ambitieux que le précédent Plan d'Occupation des Sols, ce nouveau document cadre englobe dans une même vision, l'habitat, les transports, l'environnement et le traitement des espaces publics, mais aussi, la préservation des paysages comme les secteurs à renouveler ou à protéger.

Au total, tous les volets de l'urbanisme seront passés au crible pour dessiner un nouveau cadre de vie.

POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?

La volonté initiale d'établir un contrôle de l'extension des zones habitées s'est d'abord traduite par la Loi d'Orientation Foncière en décembre 1967 et la mise en oeuvre d'outils tels que les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (S.D.A.U.) et les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.). Ces nouvelles modalités de gestion foncière s'appuyaient sur la méthode du « zoning » : le territoire se trouvait découpé en secteurs autonomes respectivement dédiés à un seul type d'occupation et cadrés dans un règlement qui devait être respecté à la lettre.

Le POS n'avait de valeur qu'en tant que *fixateur* de l'espace, et s'adaptait assez mal à l'émergence de nouvelles perspectives concernant l'aménagement du territoire. Ainsi, ce modèle de gestion économe de l'espace semblait tout à fait viable et compatible avec les notions émergentes de développement durable et de gestion des ressources naturelles, mais il n'en restait pas moins que le POS ne présentait aucun aspect en rapport avec une quelconque dimension de projet : c'est ce constat qui poussa le législateur à se poser la question du devenir des documents d'urbanisme.

Mais, la question de la refonte de ces documents devenait de plus en plus urgente. Car, si le POS satisfaisait de nombreux aspects des besoins classiques en terme de gestion d'urbanisme, il n'en restait pas moins qu'il s'assimilait davantage à un document figé qu'à une trame soutenant le développement futur de la commune.

C'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui est à l'origine de la rénovation du POS en PLU. Cette loi réforme en effet, l'approche de l'urbanisme devenue obsolète, en invitant les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains traduit la volonté du Gouvernement et du parlement de promouvoir un aménagement des zones urbaines plus cohérent, plus solidaires et plus soucieux du développement durable. Elle améliore aussi les dispositions d'urbanismes s'appliquant au monde rural avec le même objectif.

Pour répondre à cet objectif, elle apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports des réformes profondes.

La Loi Urbanisme et Habitat (UH) du 03 juillet 2003 apporte une série d'ajustement à son aînée sans toutefois remettre en cause ses fondements. Elle s'attache à clarifier le contenu du P.L.U. en général.

Il convient de souligner que le PLU doit désormais prendre en considération la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et loi Grenelle II du 12 juillet 2010 lesquelles fixent les grands objectifs ainsi que les cadres d'action d'une politique de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité et des paysages, de contribution à un environnement respectueux de la santé.

Le travail aujourd'hui engagé va permettre d'établir un nouveau document de référence. Le POS actuel, se présentant comme un édifice aujourd'hui peu en phase avec les évolutions récentes et les projets de la municipalité. Mais le PLU se doit aussi, en quelque sorte, de faire plus : Il doit non seulement préciser les conditions de la transformation à venir de la commune, mais aussi jeter les bases d'un projet durable à la fois plus ambitieux et plus contemporain.

LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE PLU ET LEUR PORTEE JURIDIQUE

Le nouvel article R. 123-1 du Code de l'urbanisme issu du décret du 9 juin 2004 stipule : « le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. (...). Il est accompagné d'annexes».

La conception de ce rapport doit répondre à une triple exigence :

- - avoir un contenu qui satisfait aux dispositions de l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme ;
- - être adapté au territoire concerné ;
- - être clair et structuré.

a) Le Rapport de Présentation

Il propose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques puis précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des orientations du Plan Local d'Urbanisme sur son évolution et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Il justifie la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat, lorsqu'ils existent.

Il peut comporter (sans obligation légale) la superficie des différents types de zones urbaines et de zones naturelles ainsi que des espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1.

b) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Cette composante à part entière du PLU est totalement nouvelle. Introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, ce document n'est plus rendu opposable par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003.

Le code de l'urbanisme précise que « le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes fixés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement ».

Art. L. 123-1 (2^e al.) – Ils [les PLU] présentent le projet d'aménagement et de développement durable, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou à réhabiliter, identifier les espaces

ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et des voies publics, des entrées de ville, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain ».

Il s'agit d'un texte de politique générale introduisant et inscrivant avec force pour la première fois la notion de projet dans les documents d'urbanisme.

La loi laisse les élus entièrement libres dans l'élaboration et l'énonciation de leur projet et ne définit pas de contenu minimum pour le PADD. Il faut toutefois retenir l'idée que ce document est destiné à l'ensemble des citoyens, c'est-à-dire à un public souvent non professionnel. Il faut donc éviter d'être trop technique et complexe.

c) Les Orientations d'Aménagement

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et sont donc facultatives.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre. Par exemple, la commune peut décider d'un schéma des futures voies d'une zone à urbaniser, sans aller jusqu'à inscrire leur localisation précise par un emplacement réservé. Ceci permet d'organiser un quartier avec la souplesse nécessaire.

Avec la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, le document d'orientation et d'aménagement devient un document à part entière du dossier de PLU.

d) Le règlement d'urbanisme et les documents graphiques

Le règlement du PLU n'est pas un document nouveau (articles R. 123-4 et R. 123-9). Il incarne par excellence l'urbanisme dit « réglementaire ». On sait que l'objet de la loi SRU a été de rompre avec cette tendance pour amorcer le passage vers un urbanisme de projet. Mais le règlement n'a pas disparu pour autant. En effet, le règlement n'en conserve pas moins sous l'empire des PLU ses deux fonctions originelles :

- la première consiste à fixer les règles d'affectation des sols en délimitant quatre types de zones à savoir les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et enfin naturelles et forestières (N) ;
- la seconde réside dans les règles d'utilisation des sols censées fixer les règles de fond applicables à l'intérieur de chacune de ces zones et déterminer leur constructibilité selon une présentation type.

Au plan juridique, le règlement est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

Déjà présents sous l'ère des POS, les documents graphiques (articles R. 123-11 et R. 123-12) ont pour objet de délimiter le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols applicables sur le territoire communal.

Ils permettent ainsi de visualiser non seulement les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en oeuvre dans le règlement mais également de délimiter les différentes zones créées et plusieurs rubriques en fonction de leur existence (secteurs, zones, périmètres et

emplacements). Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate. Avec la loi SRU, leur portée juridique a été sensiblement modifiée puisqu'ils deviennent désormais opposables au même titre que le règlement.

e) Les annexes

Les annexes (articles R. 123-13 et R. 123-14) regroupent des règles concernant l'occupation du sol sur les territoires couverts par le PLU et qui sont établies et relèvent pour la plupart d'autres législations.

Elles ont un caractère informatif et permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

La loi SRU précise leur contenu en le développant de sorte que désormais deux types d'annexes doivent être prévus : des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

I.L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1.1. Contexte géographique et administratif

La commune de Trizay se situe dans le département de la Charente Maritime à une dizaine de kilomètres de l'agglomération Rochefortaise et à une vingtaine de Saintes.

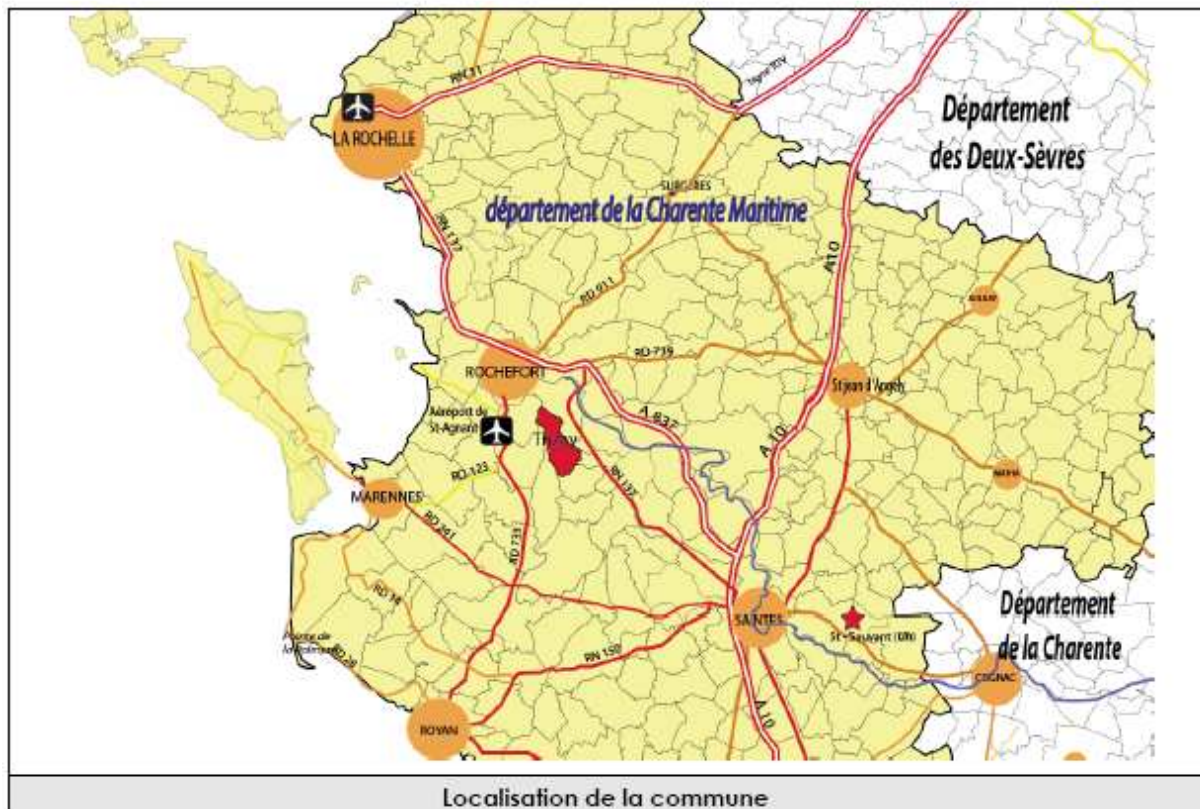
Elle occupe une position attractive sans être traversée par de grandes infrastructures autoroutières.

Elle appartient à la communauté de communes Charente-Arnoult-Coeur de Saintonge et au Pays de la Saintonge Romane.

Les communes limitrophes sont les suivantes :

- Sainte-Radegonde au Sud ;
- Saint-Agnant à l'Ouest ;
- Echillais, Saint-Hippolyte et la Vallée au Nord ;
- Beurlay à l'Est.

Il s'agit d'une commune de 1413 hectares (14.13 km²).



1.1.2. L'intercommunalité

La commune de Trizay est située dans la communauté de communes de Charente-Arnoult Coeur de Saintonge et plus largement dans le Pays de la Saintonge Romane.

Le syndicat mixte du pays a engagé l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) par délibération en date du 12 mars 2004. Cette procédure a été reprise en octobre 2006 et est actuellement en phase études par le bureau d'études PROSCOT.

Dans ce contexte, la commune doit s'attacher à assurer une certaine cohérence, dans l'application de la politique de développement durable, avec les autres communes membres du groupement.

La commune est située à moins de 15 km du rivage de la mer.

Elle a adhéré au futur SCoT du Pays de Saintonge Romane dont le périmètre a été publié par arrêté préfectoral le 26 décembre 2002. En conséquence, les projets d'extension urbaine seront soumis à l'accord préalable de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour élaborer le SCoT.

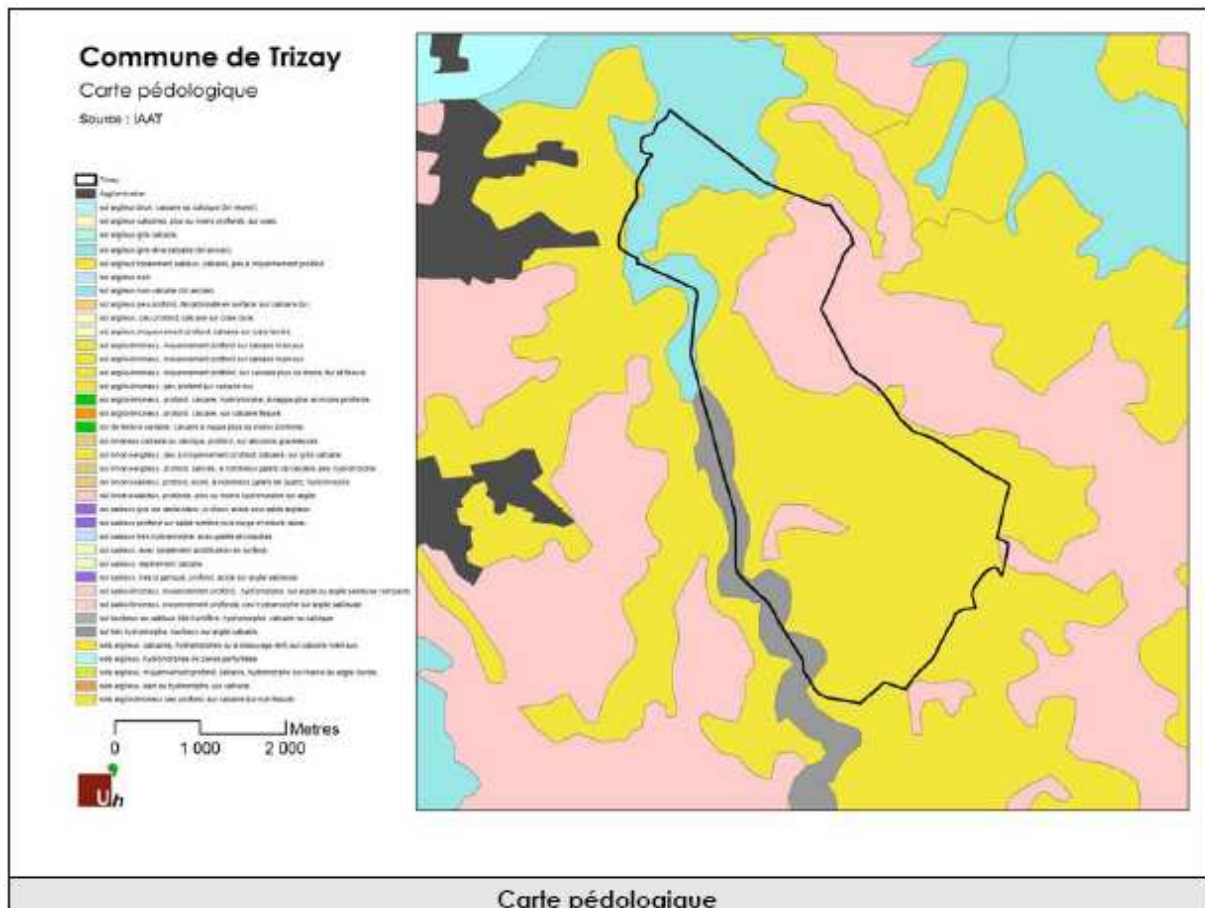
I.2. LE MILIEU PHYSIQUE

I.2.1. Géologie - Pédologie

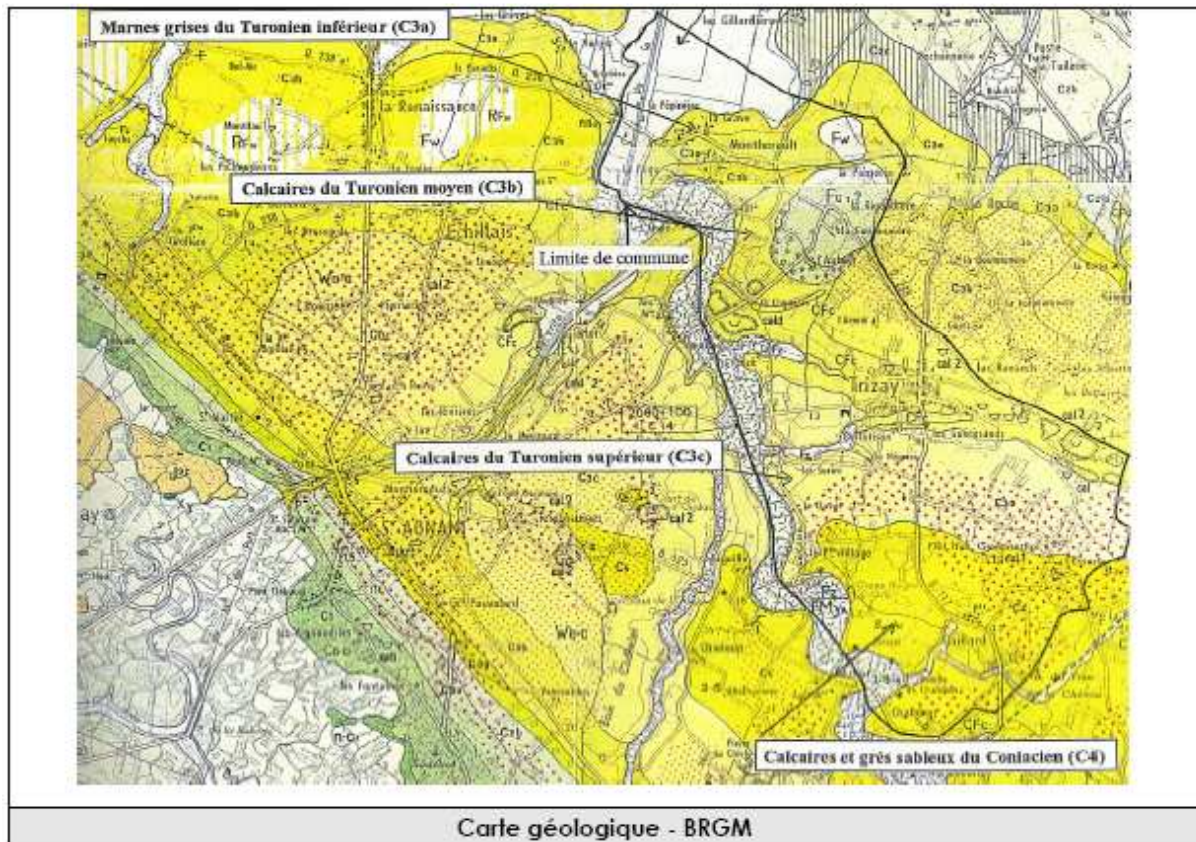
Le sous-sol de la commune est partiellement constitué d'un plateau crétacé constitué à l'époque du turonien, il y a environ 90 millions d'années. Celui-ci a été profondément entaillé à l'époque quaternaire par l'action du fleuve Arnoult, aujourd'hui réduit à un modeste cours d'eau, mais qui formait autrefois un estuaire s'étalant jusqu'aux actuelles communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Sainte-Radegonde.

La période de déglaciation post-würmienne introduit une importante transgression marine, dite « Flandrienne ». Au cours de cette période, la mer envahit les terres, immergeant la vallée de l'Arnoult et ralentissant le débit du fleuve. Ce phénomène est à l'origine du colmatage progressif de la dépression estuarienne de l'Arnoult par des alluvions et des « bris », terre argileuse que l'on retrouve dans les marais de la région.

L'accumulation progressive de limon va générer peu à peu une terre noire particulièrement fertile qui explique la vocation maraîchère du val d'Arnoult.



La commune de Trizay se situe au coeur et sur le flanc Nord du Synclinal de Saintes. Elle est localisée dans un pays calcaire à recouvrement sablo-argileux caractérisé par de nombreuses zones boisées. Ces terrains calcaires datent du Crétacé supérieur. Les Groies sont les sols les plus couramment rencontrés sur le territoire.



Du nord vers le Sud, les terrains affleurant sont de plus en plus récents :

- Au nord à « la Forgerie » et à « La Piégerie » on trouve des marnes grises (C3a),
- A « Monthéroult » et Trizay, les sols affleurants se composent de calcaires graveleux bioclastiques puis de calcaires crayeux à silex (C3b),
- Au sud de Trizay jusqu'au « Petit Village » et à « l'Essert » On trouve des calcaires microcristallins à gravelles jointives, faiblement cimentés (C3c). Des stratifications obliques et entrecroisées, traduisant la présence d'anciens chenaux sont observables.
- Au sud de la commune les terrains sont des calcaires gréseux grisâtres, des sables et des grès (C4).

Sur la partie centrale de la commune les calcaires affleurants du Crétacé sont recouverts localement par le complexe des Doucins, daté du Quaternaire (We-c). Ils se situent surtout sur les hauteurs et se composent d'argiles et de sables.

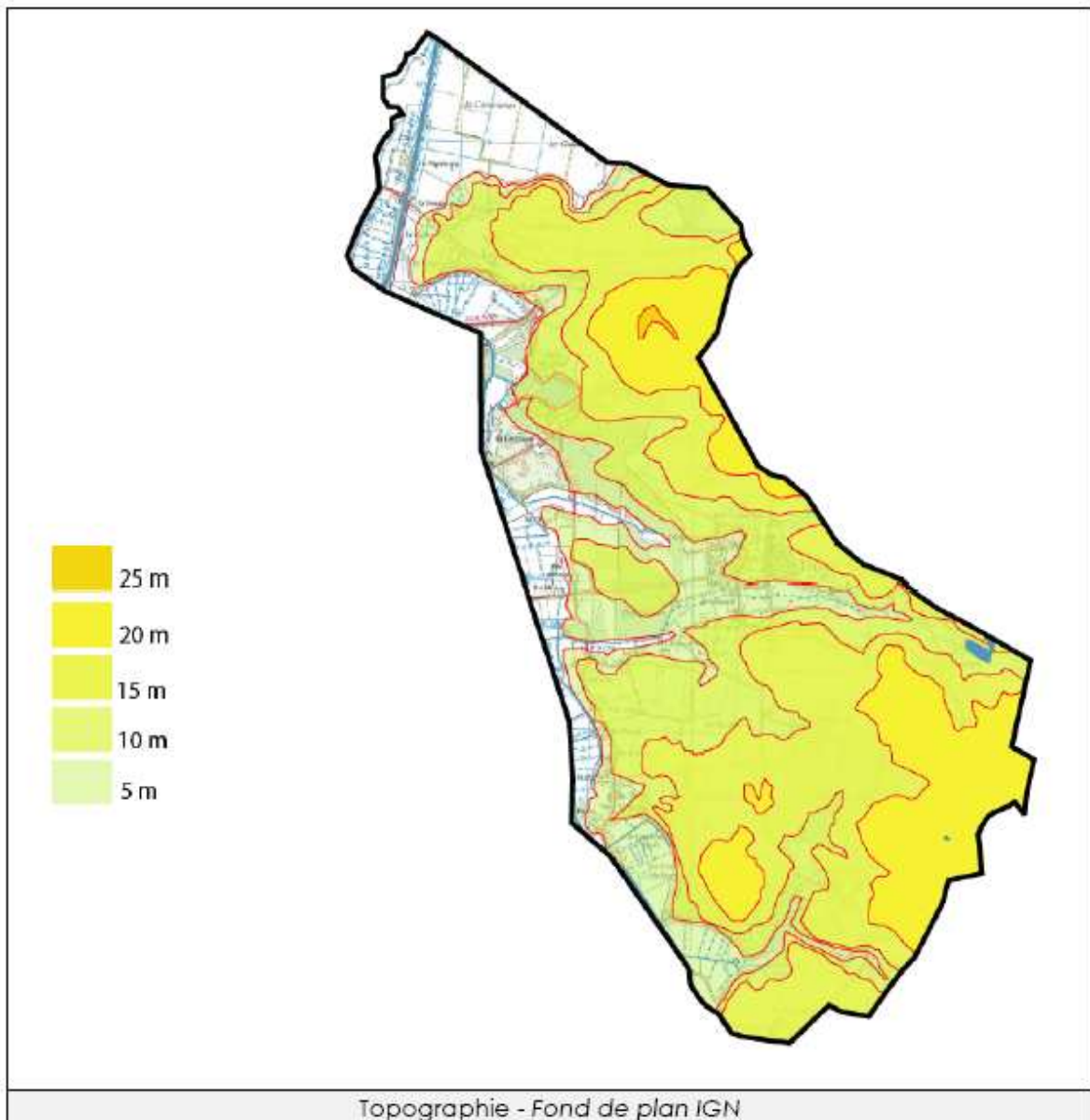
- A « la Fontonnière », on trouve des alluvions anciennes silicieuses (Fu1 ou Fw) composées d'argile, de sable et de graviers de quartz.
- Les fond de vallons secs quant à eux présentent des colluvions mixtes (Cfc), datées du quaternaire.
- Dans les cours d'eau actifs, les dépôts affleurants sont des alluvions récentes fluviales (Fz) datées du Quaternaire. Elles sont formées de limons, vases tourbeuses et tourbes.
- A la base de ces alluvions on trouve un dépôt d'alluvions fluvio-marines appelé « bri » ancien (FMYa). Il s'agit d'argile bleu à Scobiculaires (compacte, homogène...).

1.2.2. Topographie

L'altitude moyenne de la commune est de 15 mètres NGF mais le territoire présente du relief et l'altitude oscille entre 3 mètres NGF et 22 mètres. La pente décline sur un axe longitudinal Est – Ouest.

Les points les plus bas se situent naturellement au contact des marais de Saint Hippolyte et de la vallée de l'Arnoult.

Les points les plus haut se situent à l'opposé vers l'Est du côté de l'Essert et de la Fontenière à plus de 22 mètres



1.2.3. Hydrographie

Le réseau de surface communal se structure autour du Canal de la Seudre à la Charente qui se poursuit par le canal de Pont l'Abbé qui correspond à la Rivière l'Arnoult. L'Arnoult présente des eaux globalement de bonne qualité.

La vallée de l'Arnoult ceinture le territoire. L'Arnoult appartient au bassin versant de la Charente.

L'Arnoult est un affluent de rive droite du Canal de la Charente à la Seudre (rive gauche Charente).

- La longueur de la rivière est de 40,5 km de la source à la confluence avec la Charente : - 36 km pour l'Arnoult- 4,5 km pour la partie du Canal de la Charente à la Seudre.
- Le bassin versant est de 290 km².
- La pente générale est de 0,8 pour mille.
- La pente est nulle dans la partie canalisée

L'Arnoult est une rivière qui prend sa source à quelques kilomètres au sud-ouest de Saintes, au lieu-dit « La Fontaine de Révillés », à une altitude de 35 mètres, sur la commune de Rétaud. Plusieurs sources latérales alimentent l'Arnoult, qui prend son caractère d'écoulement permanent en aval de Rétaud. Lorsqu'il passe de la région des collines à celle des marais, il se transforme en un canal nommé « canal de Pont-l'Abbé-d'Arnoult » et se jette dans le canal de la Seudre à la Charente.

L'Arnoult était un ancien bras de mer, qui s'étend aujourd'hui, sur une quarantaine de kilomètres où se sont accumulés sédiments et matières organiques.

Au Xe siècle, elle formait un large estuaire qui contournait les hauteurs de Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice et remontait jusqu'à Corme Royal. Au Moyen Age, le rivage marin recule vers l'ouest par dépôt de sédiment et colonisation végétale, l'Arnoult devient une vaste étendue marécageuse propice aux cultures maraîchères. Le Canal de Pont l'Abbé qui marque la frontière naturelle du territoire est aménagé en 1812 pour réguler les inondations hivernales.

Caractéristiques des marais, l'eau est drainée par de nombreux canaux et fossés dont l'un qui dessert le bourg : Le Fossé courant.

Le SDAGE Adour Garonne

Les documents d'urbanisme intègrent les problématiques de la gestion de l'eau et doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE sur le territoire concerné.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE), fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils concernent l'ensemble des milieux aquatiques d'un bassin et comportent les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la réalisation des objectifs environnementaux de la directive cadre et les objectifs spécifiques au territoire concerné. Le programme de mesures (PDM) qui accompagne le SDAGE identifie les principales actions à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Ces actions sont à la fois techniques, financières et d'organisation des partenaires de l'eau. SDAGE et PDM intègrent les obligations définies par la directive-cadre européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2015.

La commune est concernée par les dispositions du **SDAGE Adour-Garonne** approuvé par arrêté du préfet coordinateur du bassin en date **16 novembre 2009 publié au journal du 17 décembre 2009**. A ce titre, ses 6 orientations doivent être prises en compte par la collectivité :

- créer des conditions favorables à une bonne gouvernance : optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;

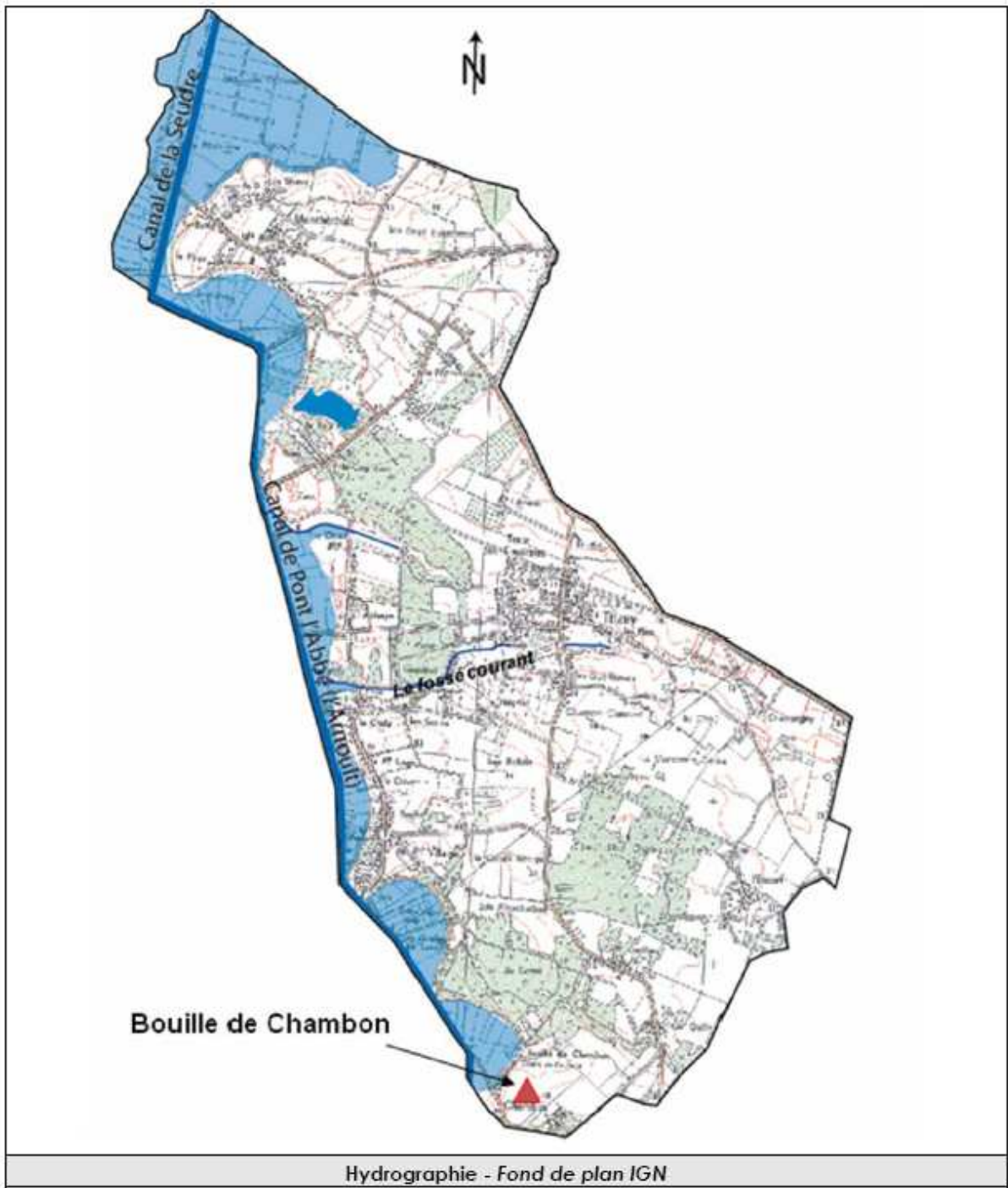
- réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques : agir sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées ;
- gérer durablement les eaux souterraines (qualité et quantité), préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides : optimiser la gestion des prélèvements pour tous les usages ;
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques : notamment, protéger les captages d'eau potable les plus menacés, la baignade en eaux douce et littorale ;
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique : rétablir durablement les équilibres en période d'étiage (définition des zones de répartition des eaux, création des réserves en eau nécessaires...) ;
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire : en particulier, informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau, renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

La commune est concernée par le SAGE Charente qui est en phase préliminaire dont les enjeux sont :

- réduire les pollutions d'origine agricole
- restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques
- retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en période d'étiage



1.2.4. Hydrogéologie

Au Nord de la commune, une nappe libre existe au sein des formations calcaires du Turonien. Vers le Sud, cette nappe intercepte l'aquifère du coniacien ; Il y a alors continuité entre ces deux réservoirs.

Un captage d'alimentation en eau potable implanté au sud du territoire, exploite la nappe phréatique du Turonien – Coniacien. (cf le réseau d'eau potable, le captage de la Bouil de Chambon). Ce captage fait l'objet de périmètres de protection (servitude A5).

Le Sud Ouest de la commune est ainsi inclus dans le **périmètre de protection rapproché** du captage d'eau potable du « Bouil de Chambon » et l'intégralité du territoire appartient au **périmètre de protection éloigné**. Les projets d'aménagement devront donc respecter scrupuleusement les réglementations liées au zonage de protection (cf paragraphe relatif au réseau d'eau potable).

En outre, le captage « Bouil de Chambon » est intégré aux 507 captages du Grenelle qui mets en place des « Aires d'Alimentation de Captage AEP prioritaire et vulnérable aux pollutions diffuses ».

Les bassins pilote du Poitou-Charentes qui se sont lancés dans une démarche de protection de la qualité de l'eau souterraine, sont regroupés dans le programme régional **« Re-Source »**.

1.2.5. Eléments de climatologie

Le climat est de type océanique : la pluviométrie est relativement élevée en automne et en hiver et les hivers sont doux. L'été reste tempéré grâce à la brise marine. Deux vents venant de l'océan, le noroît et le suroît, soufflent sur les côtes du département. L'ensoleillement de la côte charentaise est très important : avec 2250 heures par an, il est comparable à celui que connaît une partie de la côte méditerranéenne.

I.3. LE MILIEU NATUREL

Le territoire de la commune résulte de l'interaction de facteurs divers : climat, géologie, hydrographie, action humaine. Il se caractérise par la juxtaposition d'ensembles naturels et urbains et se trouve marqué par deux caractéristiques :

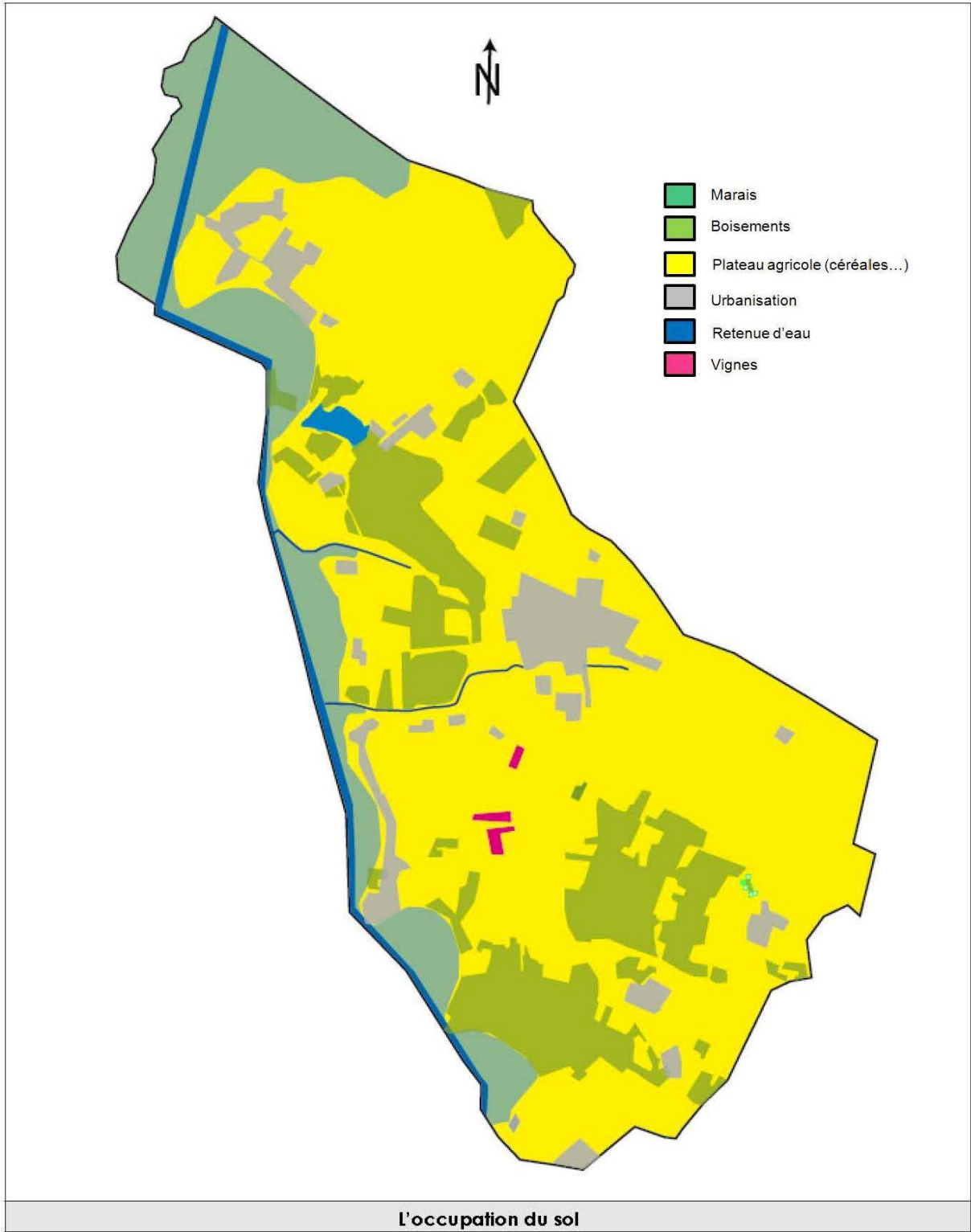
- La présence de l'Arnoult
- Le plateau agricole et son urbanisation.

I.3.1. Occupations du sol

Le territoire de Trizay se caractérise par :

- une dominante de **champs de culture**.
- des marais
- des bois assez éparpillés.
- quelques reliquats de vignes.
- de l'habitat, principalement concentré sur deux sites :
 - Aux abords du marais au Nord (Montherault)
 - Plus au centre, au coeur de la plaine agricole (le bourg).

Il s'agit d'un territoire qui a profondément été modelé par l'activité de l'homme.



1.3.2. Les milieux naturels

a) La vallée et ses zones humides

L'Arnoult

L'Arnoult est une petite rivière au courant lent. Elle possède des eaux de bonne qualité, avec des herbiers aquatiques denses.

Outre un peuplement piscicole abondant de seconde catégorie, la qualité des eaux de l'Arnoult et leur richesse en éléments nutritifs y ont permis le développement d'une faune piscicole abondante et d'herbiers aquatiques denses, favorables à la présence d'un mammifère en voie de disparition dans toute la France : **la loutre d'Europe**. La rivière s'enrichit en outre d'une flore intéressante avec la présence de plusieurs plantes aquatiques rares dans la région telles la Sagittaire et le Rubanier à tige Simple.



La vallée de l'Arnoult et les marais

Ces zones humides à sol tourbeux sont presque entièrement occupées par des cultures. On remarque par endroits des Roseaux en bord de fossé, et très ponctuellement une ripisylve dominée par le Frêne.

b) Les boisements

Les boisements se concentrent surtout au sud du territoire. On compte encore trois grands ensembles : Les Coudraies au cœur du territoire, les Bois de Lozaj et le fief des Guerineries au Sud.

Ces boisements sont en très grande partie composés de feuillus (Chêne, Châtaignier), le plus souvent en taillis.

Au niveau floristique, la formation dominante est la chênaie silicicole atlantique (d'autres formations sont localement présentes : chênaie frênaie, chênaie verte).

Les boisements accueillent la faune sylvicole habituelle. La taille du massif Nord permet le développement de grands mammifères et de rapaces forestiers.



c) Les haies

Nous insisterons sur l'intérêt écologique des haies et prairies du territoire. En effet, les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où une gestion traditionnelle pratiquée depuis des siècles (fauche ou pâturage des prairies, entretien des haies) a permis, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

A noter la présence de haies dominées par le Chêne pédonculé, avec pour certaines une strate arbustive bien développée.

Ces haies jouent le rôle de corridor biologique.

Elles font l'objet d'un recensement dans le cadre de l'application de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.

I.4. LES INTERETS ECOLOGIQUES

Les termes d'intérêt et de valeur écologiques traduisent la richesse d'un milieu qui se caractérise schématiquement :

- soit par la présence de peuplements végétaux ou animaux riches et diversifiés,
- soit par la présence d'espèces ou d'associations végétales ou animales originales, rares ou en limite de répartition géographique.
- soit par la fonctionnalité qu'il montre (ex : corridors biologiques).

L'étude du milieu naturel de la commune a mis en évidence des entités et formations à l'intérêt écologique inégal.

1.4.1. Les formations de très fort intérêt écologique

La vallée de l'Arnoult, présente un très fort intérêt écologique en raison de sa production biologique, de sa richesse floristique et faunistique. La qualité des eaux de l'Arnoult et leur richesse en éléments nutritifs y ont permis le développement d'une faune piscicole abondante et d'herbiers aquatiques denses...

Rappelons que les zones humides sont dans l'ensemble très localisées tant au niveau national qu'au niveau européen. Les espèces qui leur sont inféodées sont donc généralement peu abondantes à l'échelle du territoire.

Même si une partie de cette vallée est artificialisée, il faut considérer l'ensemble, notamment en raison du critère de fonctionnalité. Le cours d'eau et sa ripisylve assurent une fonction écologique : celle de « corridor biologique ». Ils permettent le déplacement de nombreuses espèces.

La structure des corridors fluviaux offre des lisières entre différents milieux, ce qui s'avère intéressant. En effet, les zones de transition entre deux biotopes ou écotones (lisière de forêt, rivages de la mer ou des cours d'eau, estuaires...) présentent toujours une abondance d'espèces végétales et animales beaucoup plus élevée que les biotopes homogènes situés de part et d'autre.

La valeur de la vallée est soulignée par le recensement en ZNIEFF.

1.4.2. Les formations de fort intérêt écologique

Les boisements de Lozai et des Coudraies constituent encore des ensembles qui génèrent des effets de massifs. De par leur taille, ils jouent un rôle important pour la faune notamment (déplacement, reproduction des gibiers notamment).

Tous deux font d'ailleurs l'objet d'une ZNIEFF.

De même, les petits affluents de l'Arnoult, plus précisément sur le territoire « le fossé courant » présente un fort intérêt écologique à l'échelle communale. Le vallon qu'il dessine sur un axe longitudinal jusqu'aux pieds du bourg permet de filtrer les eaux pluviales jusqu'au canal et sa ripisylve joue également le rôle de corridor écologique.

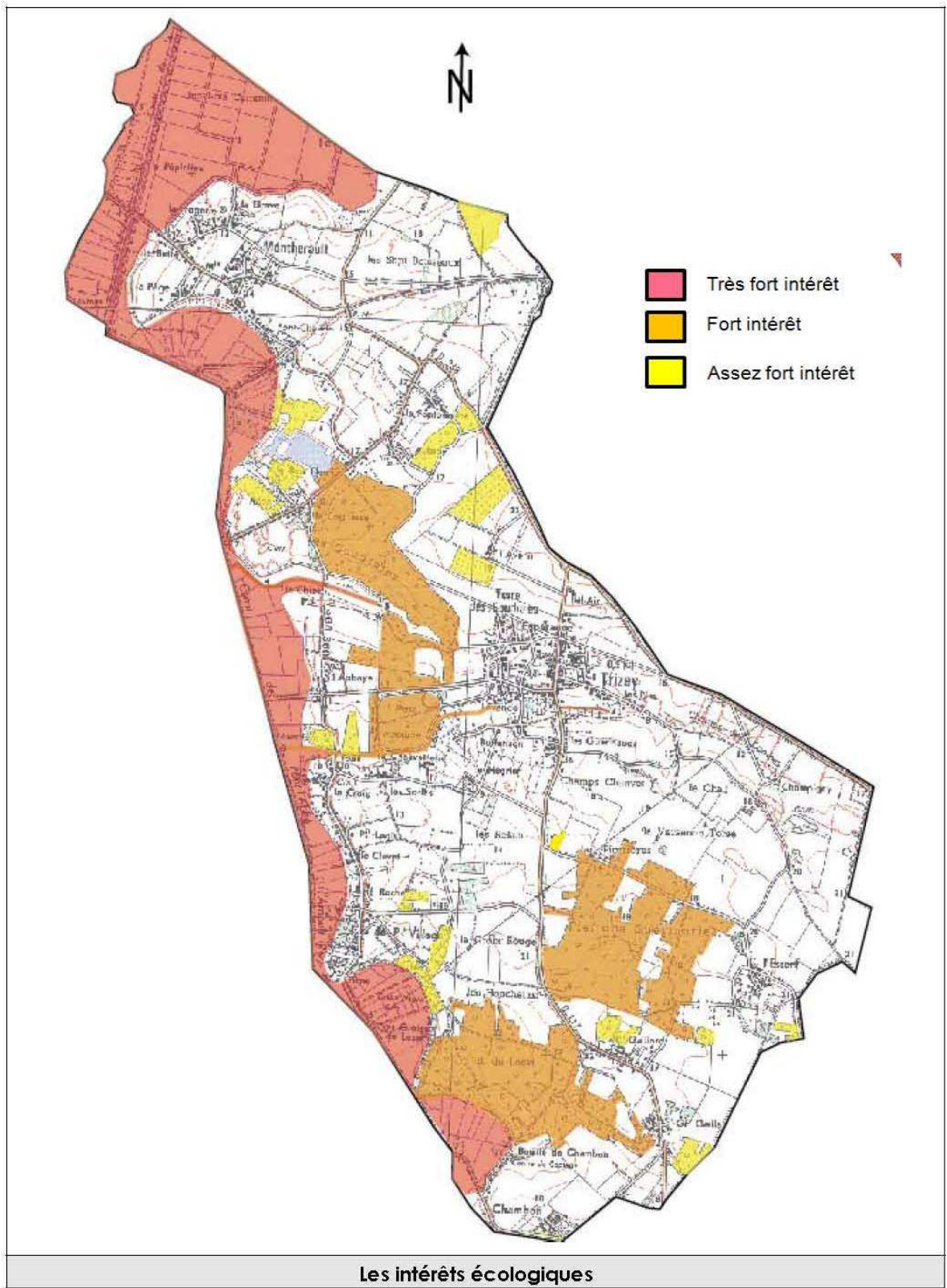
1.4.3. Les formations d'assez fort intérêt écologique

Les haies présentent un intérêt écologique qu'il faut prendre en compte.

Elles génèrent non seulement un effet de lisière (voir plus avant) mais assurent également une fonction de corridor biologique. Les corridors qu'elles créent sur la commune sont relativement dégradés mais doivent être pris en considération.

1.4.4. Les formations d'intérêt écologique moyen

Les autres boisements de petite taille possèdent quant à eux une valeur écologique moyenne. Ils n'abritent à priori aucune espèce patrimoniale, tant pour la flore que pour la faune.



Les intérêts écologiques

I.5. LES REGIMES DE PROTECTION

Les réglementations de protection des espèces et des espaces naturels sont multiples. Le contexte environnemental et la spécificité biologique de l'aire d'étude peuvent être présentés au travers des différents périmètres réglementaires et d'inventaires liés à la protection de la nature.

1.5.1. Les périmètres d'inventaires

L'inventaire du patrimoine naturel est institué par l'article L.310-1 du Code de l'environnement. Sa mise en oeuvre s'effectue sur la base de l'article L.411-5 du même code. Conçu par l'Etat, représenté en région par les Directions Régionales de l'Environnement, il est conduit sous la responsabilité du Muséum National d'Histoire Naturelle. Son objectif est d'inventorier les richesses écologiques, floristiques, faunistiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Les périmètres ainsi déterminés, sans être opposables juridiquement, n'en constituent pas moins des éléments importants qui font référence au sein des procédures.

Les Z.N.I.E.F.F. peuvent être de deux types :

- les Z.N.I.E.F.F de type I : ce sont des zones de superficie limitée avec un intérêt biologique remarquable.
- les Z.N.I.E.F.F de type II : ce sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types abritent obligatoirement une ou des espèces « déterminantes », définies à priori parmi les plus remarquables et les plus menacées du territoire régional, et dont la présence contribue à justifier l'intérêt écologique de la zone.

Le territoire communal est concerné par :

3 ZNIEFF de type 1 :

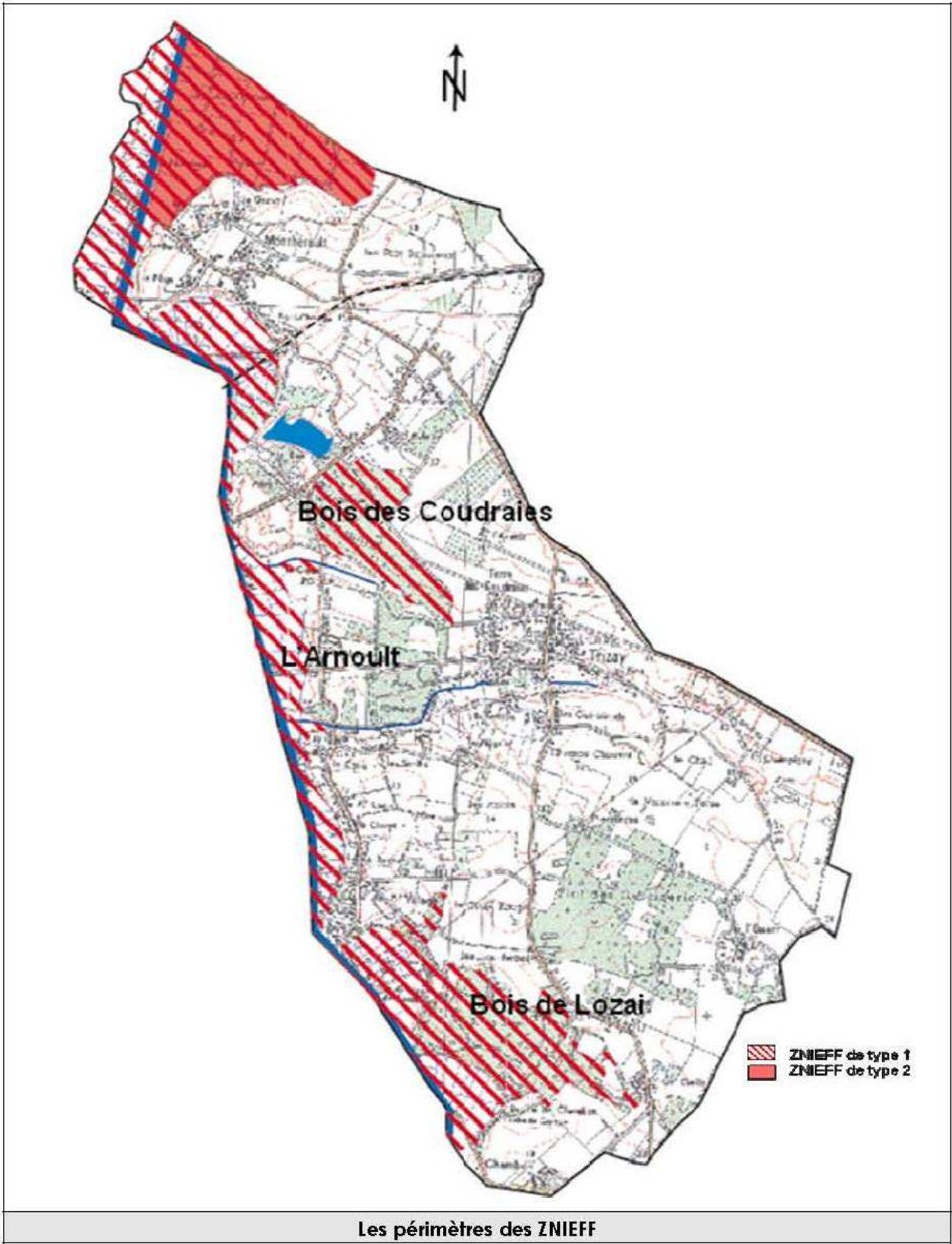
- Bois de Lozai
- Bois des Coudraies
- L'Arnoult

1 ZNIEFF de type 2 :

- o ZNIEFF n°712 Estuaire et basse vallée de la Charente : Elle s'étend au-delà du territoire communal sur un ensemble de milieux humides dominés par l'estuaire, le cours d'eau de la Charente soumis aux marées ainsi que sur les prairies humides du Val de Charente. Ces prairies naturelles constituent un habitat essentiel pour diverses espèces d'Oiseaux dont certains sont protégés au titre de la directive Oiseaux et présentent des milieux diversifiés avec de nombreuses communautés végétales originales.

1.5.2. Les périmètres Natura

Le territoire communal n'appartient pas au réseau Natura 2000.



Les périmètres des ZNIEFF

I.6. ANALYSE DES DIFFERENTS ENSEMBLES PAYSAGERS DE LA COMMUNE

I.6.1. Principes d'analyse

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la description, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse s'emploiera à distinguer des parties de territoire communal, ayant des traits communs et particuliers, formant une zone homogène (appelée plus loin entité paysagère), puis, éventuellement, de classer, d'un point de vue qualitatif et esthétique, ces territoires ou parties de territoire, qui ont été façonnés historiquement de deux manières :

- naturellement (éléments de géographie, relief, cours d'eau, végétation, etc,...) ;
- culturellement (mode d'occupation du sol, agriculture, construction, etc,...).

Par ailleurs, on donnera la définition de ces territoires par un observateur, à travers l'ensemble des signes naturels et culturels qui font la qualité d'un paysage.

Aussi, compte tenu des objectifs d'un PLU, on ne retiendra que les aspects les plus partagés de ces critères pour tendre vers un point de vue le plus consensuel possible. Nous éliminerons, en particulier, tous les éléments fluctuants ou mouvants de la qualité d'un paysage, comme l'influence de la lumière au cours de la journée, l'influence des saisons ou de la météorologie, etc,...

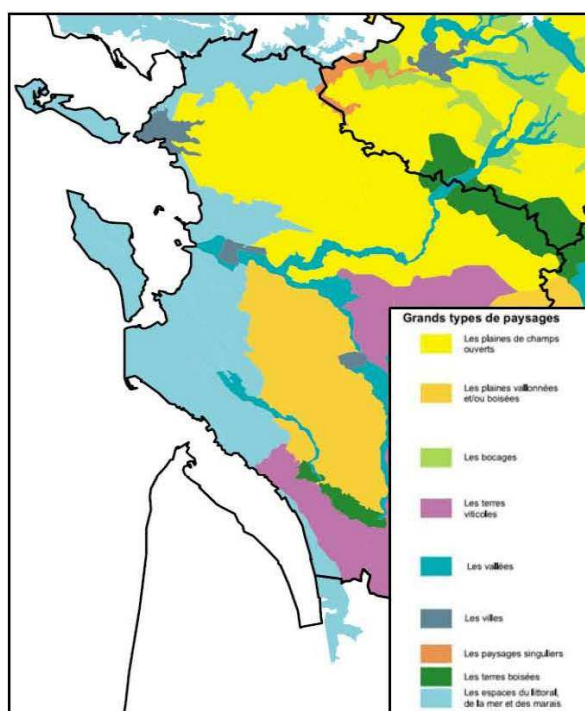
I.6.2. Les unités paysagères

Le territoire appartient dans son ensemble à la grande entité paysagère de la **campagne de Pont l'Abbé-Gémozac**. Celle-ci occupe le coeur du département de la Charente-Maritime et se caractérise par son territoire vallonné ponctué de nombreux boisements.

Traversé par la vallée de l'Arnoult, le secteur offre les ambiances particulières des terres alluviales exploitées pour le maraîchage.

Le territoire de Trizay se situe aussi à la porte des marais de Moëze.

Il correspond précisément au secteur de transition de l'Aunis et son paysage littoral de marais à la Saintonge.

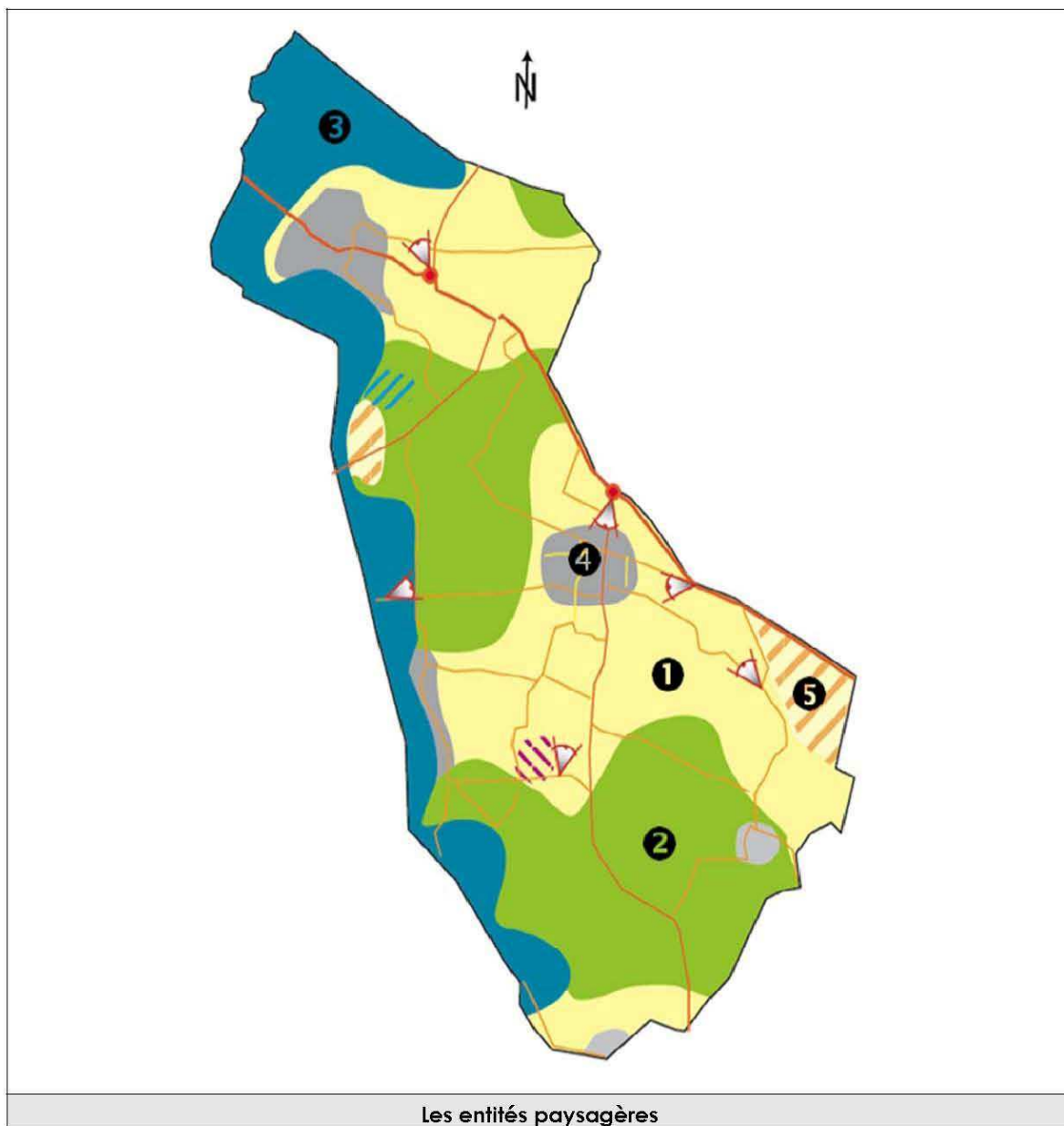


Atlas des paysages du Poitou-Charentes

Dans les détails, le territoire est riche de plusieurs entités paysagères ce qui lui confère un grand intérêt en terme de diversité et de caractère. On rencontre ainsi des paysages très distincts :

- ① Le paysage ouvert de la plaine agricole
- ② Le paysage fermé et semi fermé des boisements
- ③ Le paysage ouvert des marais
- ④ Les paysages urbains
- ⑤ Les paysages plus ponctuels des carrières et du plan d'eau

Les voies de circulation peuvent offrir de beaux points de vue sur les marais et au-delà l'agglomération Rochefortaise vers le Nord, sur la plaine et sur le Bourg...



a) La Plateau agricole

La Campagne de Pont L'abbé Gémozac est un territoire vallonné, dont les ondulations reprennent la direction nord-ouest / sud-est des paysages régionaux.

La campagne offre un paysage typiquement agricole de champs ouverts sans obstacle.

En découle un paysage ouvert avec de larges perspectives lointaines ponctuées d'arbres isolés, de haies, de pylônes électriques.

Certains éléments permettent de ponctuellement diversifier ce paysage uniforme comme la vigne et les vergers.



b) Les boisements

Le territoire présente encore quelques massifs boisés qui lui confèrent une atmosphère plus complexe.

Le paysage alterne alors entre de belles ouvertures et des murs boisés qui guident le regard.

Au loin, l'oeil vient buter sur ces rideaux boisés.

Au coeur même du territoire, le regard se perd au coeur de ses boisements qui altèrent tous les repères.



c) Les marais, la vallée de l'Arnoult

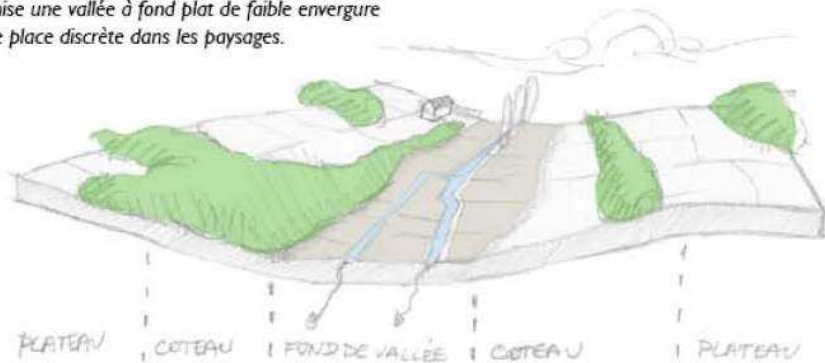
Le territoire se caractérise par une ceinture Ouest constituée de marais et terres humides de la vallée de l'Arnoult. En effet, les alluvions appelées localement mottes donnent une couche de terre noire et fertile épaisse parfois de 30 m.

Les cultures, leurs couleurs et les matières qui se succèdent selon les saisons sur ces terres sont des constituants importants de la substance paysagère de l'entité.

Vergers et cultures maraîchères sont mis en valeur par la couleur noire des terres fertiles.

**=> De 1950 à 1960, le secteur est appelé jardin potager de la Saintonge.
Aujourd'hui le maraîchage laisse de plus en plus la place à la culture du maïs**

L'Arnoult organise une vallée à fond plat de faible envergure qui occupe une place discrète dans les paysages.



Source : Extrait de l'analyse du paysage du Pays de la Saintonge Romane de Nina fenateu



d) Les paysages urbains

L'habitat se concentre dans deux pôles principaux :

- **Le Bourg qui s'est développé le long de la RD 117 qui relie St Hippolyte à Pont l'Abbé**
- **Monthérault localisé le long de la RD 238 ouvert à l'agglomération Rochefortaise.**

Le reste du territoire est parsemé de 35 hameaux et lieux-dits :

- La Cognasse
- L'Aubray
- La Pège
- La Frogerie
- Les Sorins
- La Croix
- Le Petit Logis
- Le Clavet
- Le Rocher
- Le Petit Village
- Picou
- Chambon
- Le Grand Gaillard
- Le Petit Gaillard
- L'Essert
- Champigny
- L'abbaye
- Le Traversis
- Vouillay
- Le Portail
- La Piègerie
- Les Pins
- La Sablière
- La Butte
- L'Avenir

L'habitat est généralement regroupé, il existe assez **peu de mitage**.



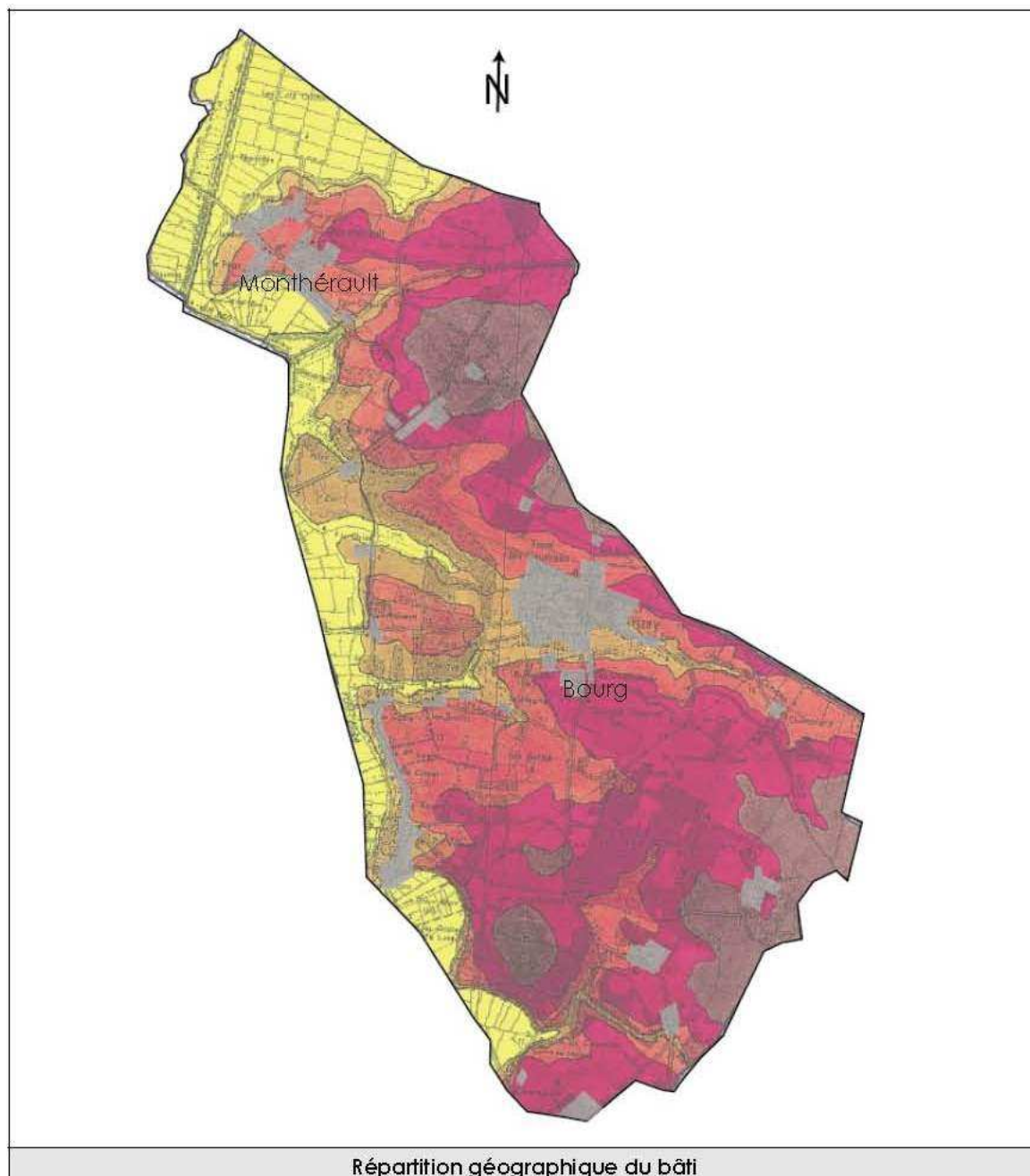
L'organisation du bâti

Le bâti s'est construit en fonction des **caractéristiques géomorphologiques du territoire**.

Aussi, la localisation des constructions participe t'elle à **la lisibilité du territoire**.

Les constructions se sont ainsi implantées :

- ❶ Sur le plateau calcaire
- ❷ Sur les coteaux au dessus des marais de l'Arnoult
- ❸ En fond de vallon



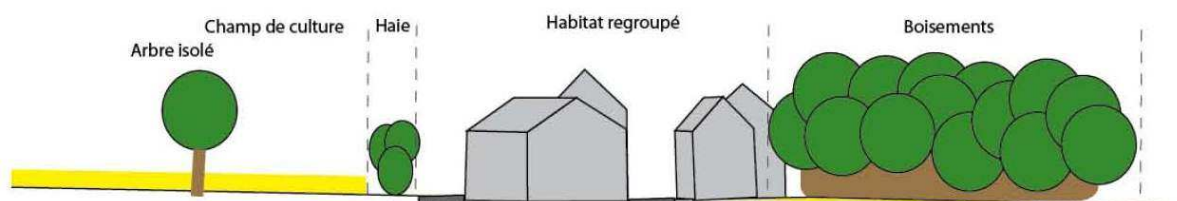
① Les villages sur le plateau

La majorité du territoire est couvert par le plateau agricole au coeur duquel on trouve des hameaux constitués ainsi que des petits ensembles de trois ou quatre habitations voire des fermes : L'Essert, Bel

Air, L'Avenir, La Fontennière, Monthéroult.

Le village de Monthéroult est particulièrement visible car il se situe sur les hauteurs du plateau. Le relief est l'une des caractéristiques de la plaine sur ce secteur.

Les arbres et boisements en arrière plan sont des supports pour l'intégration paysagère des nouvelles constructions.



Monthéroult vu depuis le Sud



L'Avenir vu depuis l'Est

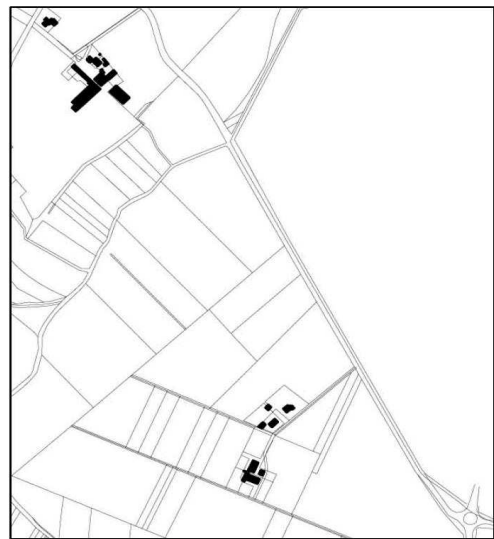


L'Essert : Le village est implanté au cœur de larges parcelles agricoles. L'habitat forme un agglomérat très dense et s'organise autour d'un petit îlot central.



L'Avenir, La Fontennière : Il s'agit de motifs bâtis isolés correspondant à des fermes. Elles ont d'origine un lien avec la terre.

Elles s'inscrivent dans un cadre arboré qui participe à leur bonne intégration paysagère.



② Les villages sur les coteaux

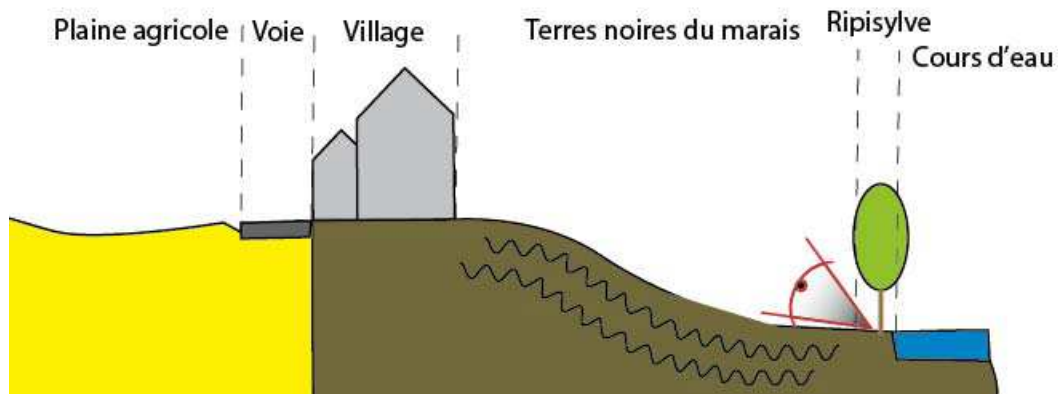
Le long de la vallée de l'Arnoult, dominant les marais, plusieurs villages se sont implantés les uns aux cotés des autres.

Ils se situent ainsi à une position stratégique à la **rencontre du plateau agricole et des marais**.

Du point de vue paysager, ils sont très exposés depuis les points bas.

Il s'agit des villages de La Croix, Le Petit Logis, Le Clavet, Le Rocher, Le Petit Village, Picou. Ces derniers ont d'ailleurs fait l'objet d'un étalement linéaire et ne se distinguent plus par le biais de coupures aujourd'hui.

Le village de Chambon, plus au Sud et Font Chaude et La Pège au Nord, occupent la même position.



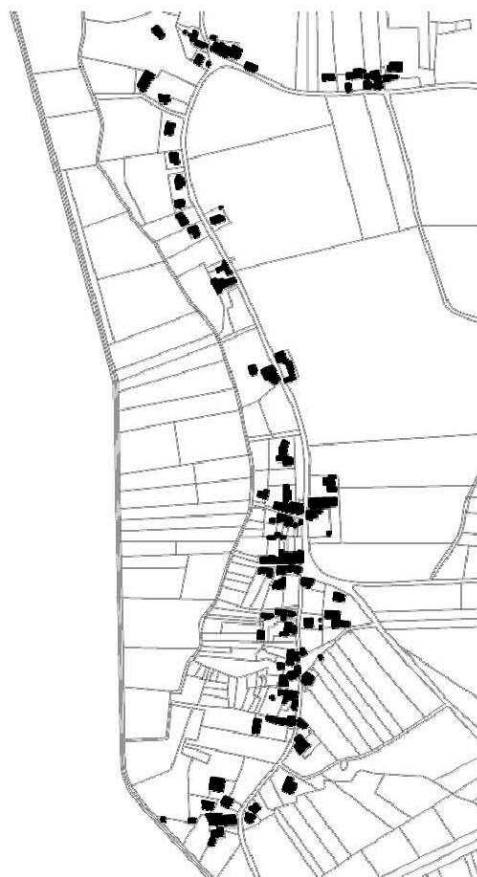
Ces villages se caractérisent aussi par leurs petites impasses perpendiculaires à la vallée au bout desquelles on aperçoit clairement la ripisylve c'est-à-dire le cordon boisé qui accompagne le canal.

Ces villages ne présentent que peu de profondeur et peuvent être qualifiés de village rue.

Les parcelles sont petites et structurées en « peigne » c'est à dire étroite et en longueur.



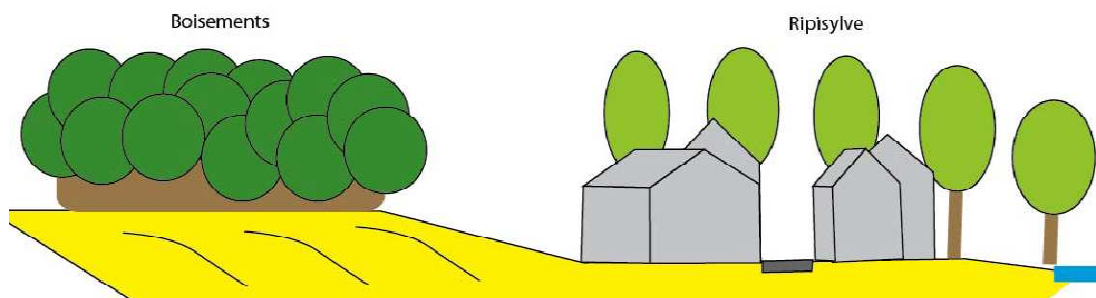
impasse



③ Les villages en fond de vallée : Le Bourg

Autrefois constitué d'un habitat éparé, la municipalité choisit d'édifier un nouveau bourg, plus central, lequel fut créé en 1840 sur un terrain communal.

Le bourg est implanté au pied du **vallon du fossé courant** mais s'inscrit à la rencontre de plusieurs paysages : des boisements à l'Ouest et du plateau agricole au Nord et au Sud Est.



Le bourg se perçoit de multiples points sur la commune mais se distingue toutefois difficilement avec la végétation.



Les franges urbaines sont sensibles notamment depuis le Nord où le bourg est au contact d'un espace agricole ouvert (vue 1).

Le coeur du bourg quant à lui se caractérise par une **coulée verte** incarnée par le fossé courant qui rentre au contact de l'urbanisation.



La traverse du bourg depuis la **RD 117 qui constitue l'artère principale** du réseau viaire véhicule une image positive de la commune.

En effet, la plantation d'alignements d'arbres, le traitement de la chaussée, et l'enfouissement des réseaux participent à une bonne lisibilité d'ensemble.





Au final, il convient de prendre garde aux points suivants :

- Le maintien des coupures d'urbanisation structurante sur le vallon et à l'entrée Nord du bourg
- Le traitement paysager des franges urbaines au contact des espaces ouverts agricoles notamment sur le Nord
- La prise en compte de cônes de vue sensible
- La valorisation globale du bourg notamment du point de vue architectural

d) Les évènements paysagers

Le territoire communal se caractérise également sur le plan paysager par la présence de carrières dont l'une a fait l'objet d'aménagements pour devenir le lieu de loisirs principal de la commune.

En effet, le cadre du **Lac de Bois Fleuri** est devenu un lieu de promenade dont l'attractivité dépasse le cadre communal. De grands travaux ont été nécessaires pour réaliser le lac dans les anciennes carrières. Il est accompagné **des jardins de Compostelle** qui est également un lieu de visite touristique.

Les carrières génèrent un paysage dégagé minéral sans cohérence avec leur environnement.



Le lac du bois Fleuri, un espace de détente dans un cadre intime où s'équilibrent le minéral et le végétal.



Egalement très caractéristique du territoire de Trizay, l'ouverture sur l'Aunis symbolisée par le Pont Transbordeur de Gustave Eiffel. Ce pont au dessus de l'estuaire de la Charente se perçoit depuis toute la partie Nord du territoire communal.



I.7. LE PATRIMOINE CULTUREL

I.7.1. Les édifices protégés au titre des Monuments Historiques

Parmi les sites protégés au titre des Monuments historiques :

- **L'abbaye Saint Jean l'Evangeliste**
- **Eglise Notre dame de Monthéroult**

Elles font l'objet d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon dans lequel l'Architecte des Bâtiments de France contrôle tous les permis de construire et de démolir

a) L'abbaye Saint Jean l'Evangeliste

Inscrite par arrêté du 28 octobre 1996

« Ce prieuré bénédictin fut fondé au XI^e siècle sur une légère éminence dominant les marais de la rive droite de l'Arnoult par un seigneur de Tonnay-Charente, qui en fit don par la suite à l'abbaye de la Chaise-Dieu. Ruiné durant les guerres de religion, négligé par les prieurs commendataires en charge de son entretien au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, il était déjà en partie ruiné lors d'un état des lieux réalisé en 1760. Les bâtiments conventuels furent convertis en exploitation agricole au XIX^e siècle, tandis que les vestiges de l'ancienne église servirent tant bien que mal d'église paroissiale jusqu'en 1840, date à laquelle elle fut fermée pour cause d'insalubrité.

Classé monument historique en 1920, le prieuré fut entièrement restauré durant la décennie 1990- 2000. Il abrite désormais un centre d'art contemporain, et ses bâtiments sont ouverts à la visite.

L'ensemble a obtenu le label des « Trésors de Saintonge ».

Le prieuré conserve les vestiges d'une église romane datant du XI^e siècle dont la structure est unique en Saintonge. Seuls subsistent une abside et deux absidioles greffées sur un vaste plan à pans coupés, laissant imaginer un vaste édifice polygonal. Plusieurs chapiteaux sont ornés de thèmes animaliers ou végétaux, en particulier dans la chapelle sud. Le chevet est orné de sculptures représentant des lions aux corps tordus. Des vitraux modernistes ont été posés récemment.

Les bâtiments conventuels comprennent notamment une salle capitulaire voûtée d'ogives datant du XIII^e siècle, ainsi qu'un dortoir abritant des traces de fresques médiévales. A proximité a été reconstitué un jardin comprenant des plantes ornementales et potagères, dans la plus pure tradition des prieurés médiévaux ».



b) Eglise Notre Dame de Monthérault

Classée par arrêté du 20 décembre 1920

« Cette église est l'une des plus anciennes du canton. Si la légende fait remonter sa fondation à l'époque de l'empereur Charlemagne, lequel l'aurait édifée pour célébrer sa victoire sur les Sarrasins à la bataille de Montierneuf, en l'an 777, l'édifice actuel semble plus probablement remonter au Xe siècle ou XIe siècle. L'église fut complétée au XIIe siècle par un chœur de deux travées, voûté en berceau brisé. La façade, très simple, fut refaite au XVIe siècle. Celle-ci intègre une porte à moulure gothique. Autrefois paroisse indépendante, incluse au XIIIe siècle dans la seigneurie de la Bergerie, aux mains des seigneurs de Tonnay, Monthérault dépend ensuite de l'archiprêtré de Corme-Royal. En 1590, elle fait partie de l'élection de Saintes. Érigée en commune au moment de la Révolution, le conseil général décide le rattachement de Monthérault à Trizay en 1826. Faute de moyens pour l'entretien de l'église, celle-ci est laissée à l'abandon depuis lors. Un pèlerinage eut lieu jusqu'au milieu des années 1960, avant que l'état de l'édifice ne rende son accès dangereux. Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1996, elle est refusée au classement deux ans plus tard. »

Dans son état actuel, l'église se limite à quatre murs partiellement effondrés. Elle forme un plan très simple, se limitant à un vaisseau rectangulaire où l'on peut toutefois reconnaître les trois étapes de construction. La nef, en moellons, forme une structure préromane. Les murs sont arasés à la hauteur des fenêtres, et ne présentent aucune trace d'ornementation. Le chœur, en pierre de taille, est épaulé par des contreforts. Son éclairage était assuré par une large baie romane, encadrée par des **colonnnettes**, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Celle-ci fut murée à une date indéterminée, et remplacée par une statue de la vierge. Plusieurs chapiteaux sont visibles dans cette partie du sanctuaire : ils représentent des figures démoniaques et des motifs végétaux. Les voûtes se sont partiellement effondrées dès la fin du XIXe siècle.

Un clocher arcade s'élevait au dessus du chœur. Sa cloche fut volée en 1987. Fragilisé, il s'effondra lors de la **tempête de 1999**, recouvrant une partie de l'édifice de gravas. »



1.7.2. Les autres édifices d'intérêt patrimonial

Ils ne sont pas protégés au titre des Monuments historiques mais sont recensés comme élément d'intérêt patrimonial dans le cadre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.

a) L'Eglise Saint François dans le bourg

Cette église fut construite en 1895, afin de remplacer l'ancienne église du prieuré devenue vétuste. Cet édifice néo-gothique est bâti sur un plan en croix latine. Il est formé d'une nef unique comprenant deux travées, bordée de deux chapelles saillantes formant transept et terminée par une abside semi-circulaire, l'ensemble étant voûté d'ogives. En façade, un porche intérieur supporte une tribune, elle-même surmontée d'un clocher en pierre de taille couronné d'une flèche octogonale encadrée de quatre pinacles.



b) Le Château Belenfant

Ce château néo-gothique fut élevé en 1887 pour un négociant de la commune, Émile Belenfant⁴⁸. S'inspirant de l'architecture castrale du moyen-âge, il se compose d'un corps de logis rectangulaire comprenant deux niveaux, surmonté de combles. La façade est ornée de sept fenêtres à meneaux, auxquelles s'ajoutent quatre fenêtres plus petites au niveau des combles. Un faux chemin de ronde court au sommet. La toiture, en forte pente, est en ardoise.

Il est aujourd'hui bordé d'un grand parc arboré.

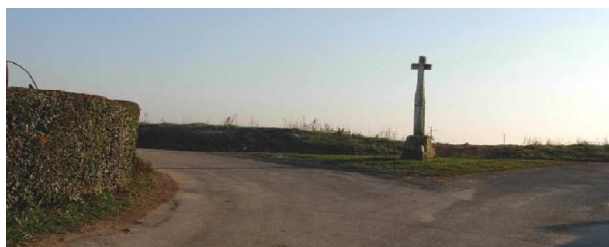


1.7.3. Le petit patrimoine

La commune renferme plusieurs éléments de petit patrimoine : Croix, Puits, arbres isolés...

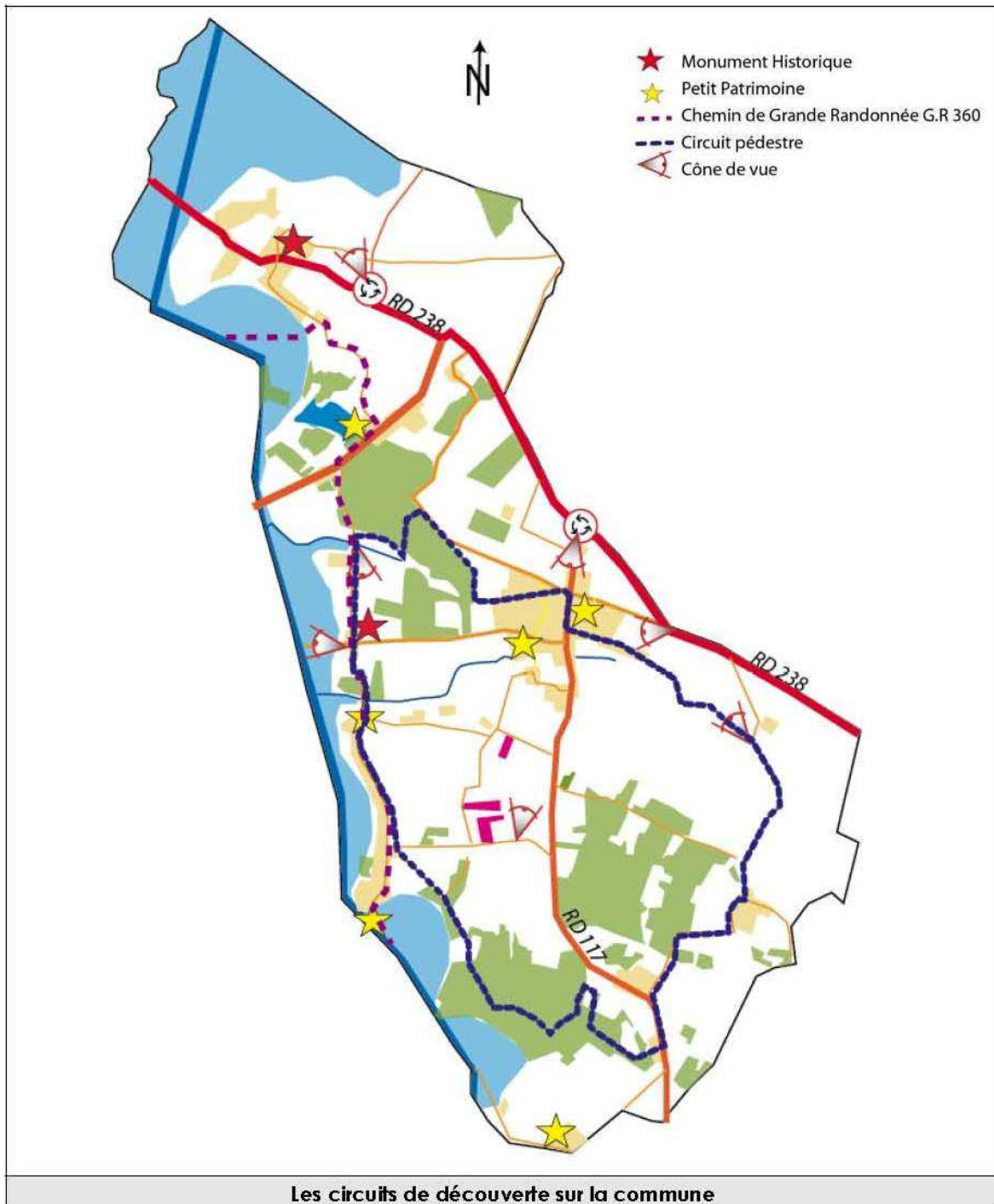
Un recensement a été opéré à l'occasion du PLU afin de les protéger dans le cadre de l'application de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme.

Ce recensement est annexé au règlement du PLU.



1.7.4. Les chemins de randonnées

Le chemin de **Grande Randonnée 360** traverse la commune. Il longe la vallée de l'Arnoult. Il constitue un support d'intérêt pour partir à la découverte du patrimoine de Trizay



I.8.LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, LES NUISANCES ET LES CONTRAINTES SUPERIEURES D'AMENAGEMENT

1.8.1. La prise en compte des risques

La probabilité d'occurrence de risques (qu'ils soient naturels ou technologiques) sur le territoire communal ne signifie pas dans tous les cas l'impossibilité de construire sur les espaces soumis à des aléas. Elle doit être l'occasion d'une réflexion approfondie sur les enjeux qu'ils posent, au plan humain, économique ou financier.

L'analyse des risques devrait tenir compte de trois facteurs principaux qui concernent :

- la nature des risques; leur probabilité d'occurrence, leur dangerosité ;
- les risques induits par l'urbanisation elle même sur le milieu (selon les caractéristiques du programme mis en oeuvre) ;
- leur impact sur les populations (atteinte à l'intégrité physique des personnes et à leurs biens), les infrastructures et équipements publics.

La collectivité pourra de cette façon mettre sur pied une politique locale et globale de gestion des risques en considérant la prévention, l'organisation des secours et le traitement d'événements accidentels.

La commune figure au dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) commune étant exposée aux risques suivants :

- inondations ;
- retrait-gonflement des sols argileux
- remontée de nappe phréatique
- phénomène lié à l'atmosphère : risques littoraux
- phénomène lié à l'atmosphère : tempête et grain
- risque de transport de matières dangereuses

La commune a fait l'objet de 9 constatations de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés interministériels.

Le tableau ci-après dresse la liste des arrêtés de catastrophes naturelles survenues depuis 1982 :

- 01 mars 2010 : coulée de boues, action des vagues
- 01 Juillet 2005 au 30 Septembre 2005 : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- 01 Janvier 2005 au 31 Mars 2005 : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- 01 Juillet 2003 au 30 Septembre 2003 : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- 25 Décembre 1999 au 29 Décembre 1999 : Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
- 01 Janvier 1991 au 30 Septembre 1998 : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- 30 Décembre 1993 au 15 Janvier 1994 : Inondations et coulées de boue
- 08 Juin 1993 au 09 Juin 1993 : Inondations et coulées de boue
- 01 Juin 1989 au 31 Décembre 1990 : Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse
- 08 Décembre 1982 au 31 Décembre 1982 : Inondations et coulées de boue

Les arrêtés de catastrophe naturelle – Source : www.prim.net

1.8.2. Le risque inondation

L'atlas des zones inondables (A.Z.I.) de l'Arnoult

La méthode hydrogéomorphologique pour l'établissement des atlas des zones inondables est mise en oeuvre au plan national depuis la circulaire du ministère de l'écologie du 4 novembre 2003. Elle permet, à partir de plusieurs éléments tels que le relief, la topographie, les types de sédiments, la végétation et l'occupation du sol, recoupés par des visites de terrain et la collecte de données (notamment des témoignages) de définir, sur un cours d'eau, des crues pouvant avoir des périodes de retour supérieures à 100 ans. Cette méthode permet ainsi l'amélioration de la connaissance des événements rares et se traduit par la définition de zones de crues fréquentes (dont la fréquence de retour est de 10 à 15 ans) et des zones de crues exceptionnelles.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a défini le cadre d'une nouvelle politique de l'Etat en matière de prévention des risques d'inondation. Cette politique s'appuie sur 3 objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour limiter les risques en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux naturels dépendant des petites crues.

Cette circulaire a ainsi prescrit l'établissement d'une cartographie des zones inondables, sous forme "d'atlas" destiné à la fois à servir de base à une réglementation du sol et à une large information des citoyens.

L'atlas des zones inondables n'est pas un document opposable aux tiers. Néanmoins, au regard de celui-ci, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme permet de motiver un refus de construire en zone inondable.

Les principes généraux applicables en zones inondables définissent un certain nombre de règles dont le principe est l'inconstructibilité dans les zones d'aléas.

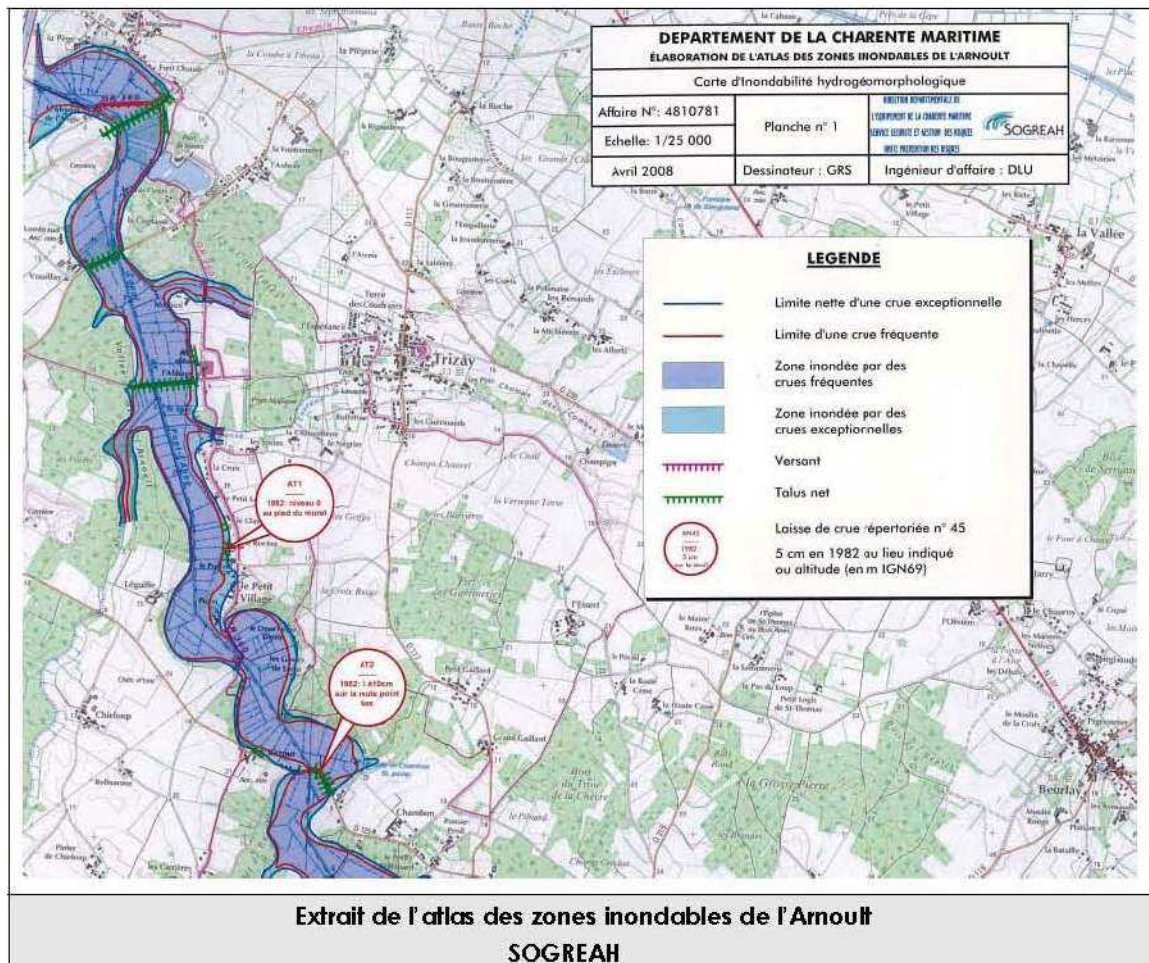
Ces principes admettent pour les constructions et installations existantes :

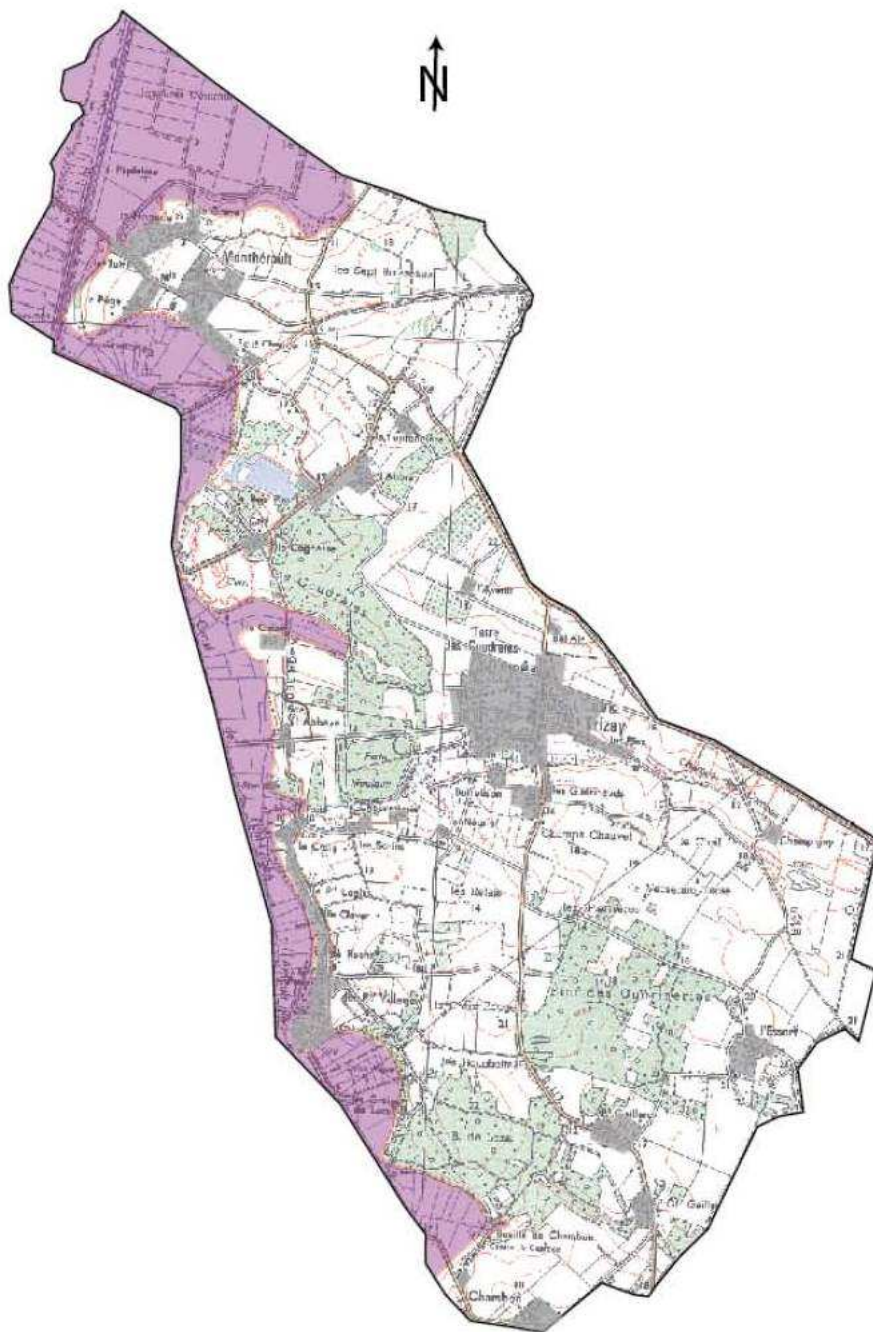
- les travaux d'entretien et de gestion courants sous réserve :
 - de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;
 - de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée aux risques.
- les changements de destination des constructions et l'aménagement des constructions existantes, sous réserve qu'il n'y ait pas :
 - création de nouveaux logements ;
 - augmentation du nombre de personnes exposées aux risques ;
 - augmentation de la vulnérabilité des biens.
- les extensions privilégieront la surélévation de l'existant. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une extension limitée à 20% de l'emprise au sol de la construction existante et dans la limite de 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet pourra être admise, sous réserve qu'il n'y ait :
 - pas de création de nouveau logement ;
 - pas d'augmentation de la vulnérabilité des biens, ce qui impose la construction du niveau de plancher bas au-dessus du niveau de la cote majorée d'une hauteur de 20 centimètres.
 - pas de gêne au libre écoulement des eaux.

Les constructions et installations nouvelles suivantes sont admises :

- les piscines à usage privatif, sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussement ;
- les clôtures permettant un écoulement des eaux.

Les zones exposées au risque d'inondation correspondent principalement aux terres basses des marais et ne sont pas ou peu urbanisées





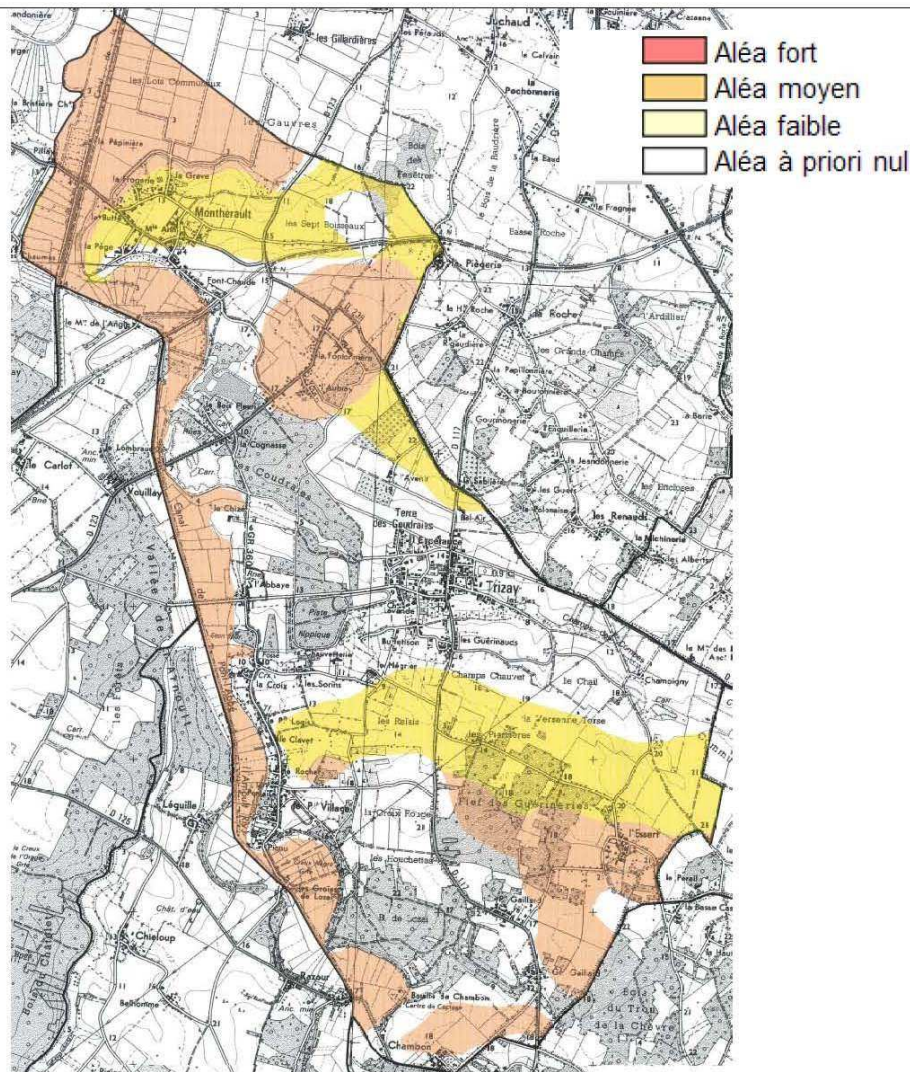
La zone inondable à l'échelle de la commune

1.8.3. Le risque « sécheresse » de retrait gonflement des argiles

Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

La commune n'est concernée que pour partie, au niveau de la vallée notamment. L'aléa est défini comme moyen au niveau de la vallée et faible au sud du bourg. Le bourg est épargné en revanche, Monthérault est exposé à un aléa faible et l'Essert à un aléa moyen.



Risque sécheresse

1.8.4. Le risque sismique

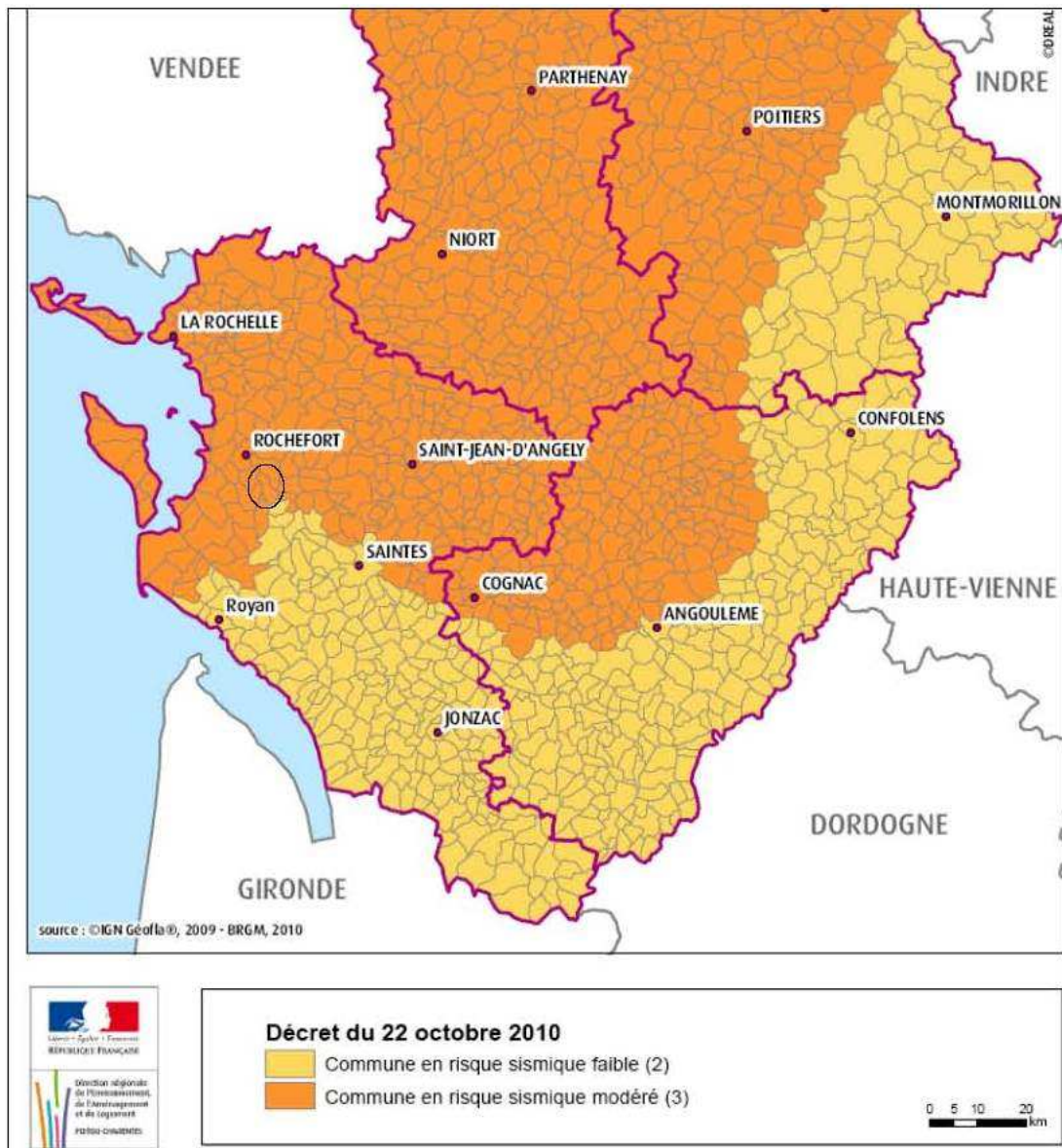
Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Un certain nombre de prescriptions s'appliquent désormais. Les Décrets no 2010-1254 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (modifié par l'Arrêté du 19 juillet 2011) précisent la nouvelle classification et les nouvelles règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « **à risque normal** ».

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

La commune est exposée à **un risque de sismicité modérée et figure en zone 3**. De nouvelles prescriptions sont donc entrées en vigueur depuis mai 2011 et consultables dans les décrets cités ci-dessus.

Il est d'ailleurs recommandé de faire réaliser une étude de reconnaissance des sols en amont de tous projets de construction.



1.8.5. Le risque de remontée de nappes phréatiques

Les nappes phréatiques sont également dites libres car aucune couche imperméable ne les sépare du sol.

Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe.

Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

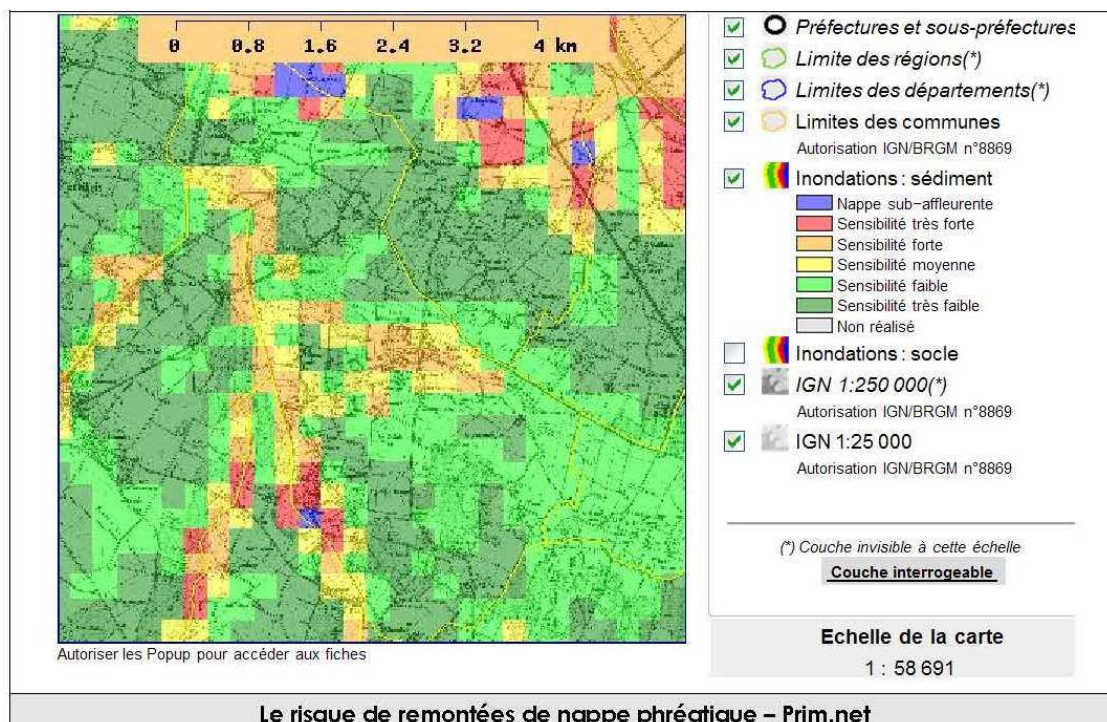
- les précipitations sont les plus importantes ;
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation ;
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La commune est concernée par le risque de remontée de nappes sur l'extrême Ouest du territoire au niveau des marais et du Bouil de Chambon.



I.9. LES NUISANCES

I.9.1. Les infrastructures routières

La commune n'est pas traversée par une infrastructure générant des nuisances sonores ou encore de voies classées à grande circulation.

I.9.2. La lutte contre la pollution

Plusieurs textes législatifs organisent les moyens d'action contre les émissions de gaz à effet de serre :

- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, codifiée aux articles L 220-1 à L 228-2 du Code de l'environnement. Elle rend obligatoire les plans de déplacements urbains (PDU) dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, fixe comme objectif la réduction de la circulation automobile en ville par le développement de modes de déplacements alternatifs ;
- la loi n° 99-533 du 25 juin 1999, relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire prescrit notamment la réalisation d'un schéma de service collectif « énergie » qui définit les conditions d'une meilleure efficacité énergétique et du développement des énergies renouvelables qui doivent s'imposer aux collectivités lors de la révision de leurs documents d'urbanisme
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui rappelle l'intérêt de l'intercommunalité comme moyen d'action permettant aux communes d'agir plus efficacement sur l'aménagement du territoire et l'organisation des transports urbains et d'orienter significativement la demande énergétique sur un territoire donné ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui, notamment, préconise la lutte contre l'étalement urbain, introduit la notion de développement durable dans le Code de l'urbanisme (articles L 110 et L 121-1), et affirme le caractère indissociable de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Ces différents textes tendent à organiser la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre à travers les principes suivants :

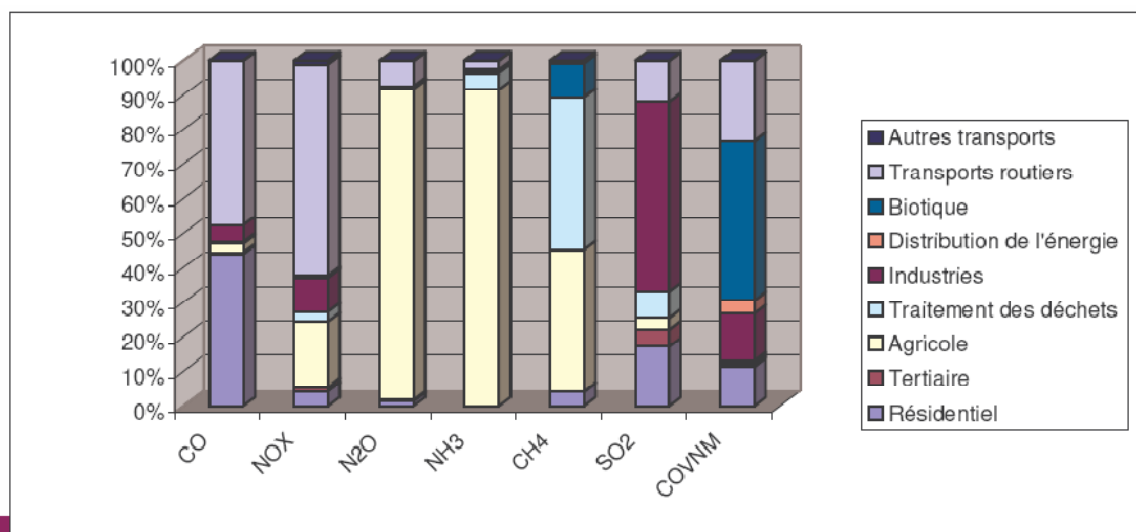
- Stopper l'étalement urbain, source d'utilisation intensive des voitures particulières ;
- Privilégier la création de zones U à proximité des infrastructures lourdes de transport (voies ferrées, transports en commun en site propre) ;
- Localiser les activités fortement génératrices de déplacements (lycées, hôpitaux, hypermarchés...) dans les zones desservies par les transports en commun et limiter les places de parking afin de favoriser le recours aux transports collectifs ;
- Réintroduire les activités commerciales et artisanales (non nuisantes) en centre ville ;
- Encourager la constitution de réserves foncières permettant le développement de voiries piétonnes ou de sites propres pour les transports collectifs ou les deux roues ;
- Préconiser l'établissement de règles permettant aux bâtiments de recevoir la lumière naturelle et l'ensoleillement (limitation des zones d'ombre) et suffisamment permissives vis à-vis de certaines technologies utilisant les énergies renouvelables (capteurs solaires, éoliennes...) ;
- Développer la végétalisation des espaces publics et inter urbains afin de protéger au mieux les zones bâties des effets du climat (vent, chaleur...).

Depuis la fin de l'année 2002, ATMO Poitou-Charentes réalise à la demande du Conseil Régional un cadastre des émissions atmosphériques ou inventaire spatialisé des émissions de la région Poitou-Charentes.

La qualité de l'air localement est bonne, le taux d'ozone concentré dans l'air oscille entre 60 et 80 µg/m³.

Les secteurs d'émission de polluant varient. Sur le département de la Charente Maritime, en 2000, les sources d'émissions étaient principalement soit les transports routiers soit l'agriculture devant l'industrie et le résidentiel.

Les fiches émissions récapitulent par polluant et par secteur les émissions des 7 principaux polluants (NO_x, SO₂, NH₃, N₂O, CH₄, COVNM, CO).



Emission de gaz à l'échelle du département en 2000

Sur les communes de grande taille ou de taille moyenne, ce sont généralement les transports qui émettent le plus d'oxydes d'azote, tandis que sur les communes rurales, les sources les plus importantes de NO_x sont en général les activités agricoles. Selon le bilan des émissions réalisé en 2000 par l'ATMO Poitou-Charentes, sur la commune de TRIZAY les transports et l'agriculture représentent respectivement 52.11% et 38.99% des émissions de NO_x de la commune.

Le résidentiel est aussi une source importante de NO_x sur la région Poitou-Charentes, en raison de l'utilisation de combustible pour le chauffage des logements. Sur TRIZAY, les émissions du secteur résidentiel représentent 6.94 % des émissions de NO_x de la commune.

Le dioxyde de soufre est un marqueur traditionnel de la pollution d'origine industrielle (activités économiques): les industries représentent ainsi 68 % des émissions de SO₂ de la région. Sur TRIZAY, les industries émettent 15.93 % du dioxyde de soufre de la commune.

Le secteur résidentiel peut également être une source importante de SO₂ (46.77 % des émissions de SO₂ sur TRIZAY), en particulier si le fioul domestique est couramment utilisé pour le chauffage des logements de la commune.

Enfin, les transports, avec en particulier les véhicules diesels, émettent généralement des quantités non négligeables de SO₂ : ils représentent 15.77 % des émissions de la commune de TRIZAY.

I.10. LES CONTRAINTES SUPERIEURES D'AMENAGEMENT

I.10.1. Les servitudes d'utilité publique

La liste des servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique sont distinctes des servitudes d'urbanisme : elles sont instituées dans un but d'utilité publique, selon les règles propres à chacune des législations en cause, législations distinctes, extérieures et indépendantes du Code de l'urbanisme sauf hypothèse de la servitude de passage le long du littoral qui, bien qu'appartenant à la catégorie des servitudes d'utilité publique, est instituée par l'article L. 160-

6 du Code de l'urbanisme. Certaines de ces servitudes peuvent, de plus, affecter directement l'utilisation des sols, d'autres étant sans incidence immédiate de ce point de vue (par exemple servitudes liées à la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, ou à la loi du 27 septembre 1941 concernant les fouilles archéologiques, etc.). Pour cette raison le législateur a pris en compte l'existence de ces servitudes, essentiellement, dans le cadre des plans d'occupation des sols. Il en a donné une liste formalisée. Dans ces conditions, il y a peu de difficultés, pour savoir si l'on est ou non en présence d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, il suffit de se reporter à la liste telle qu'elle figure dans le Code de l'urbanisme.

Un plan ainsi qu'une liste des servitudes d'utilité publiques est annexé au P.L.U.

Code	Libellé servitude type	Acte création	Textes législatifs	Gestionnaire
T5	Servitude de dégagement – aérodrome de Rochefort St-Agnant	A.M. 25/09/1977	Art. L.281-1 du Code de l'aviation civile	DDT 16/BA
AC1	Servitude de protection des monuments historiques – Ruine de l'ancienne Abbaye Classée MH	20/12/1920	Art. 1 à 5 loi du 31.12.1913 modifiée	SDAP
AC1	Servitude de protection des monuments historiques – Ruines de l'église Notre Dame DE Monthérault Inscrite MH	28/10/1996	Art. 1 à 5 loi du 31.12.1913 modifiée	SDAP
A5	Canalisation de transport d'eau potable		Art L15-1 et R 15-1 à R 152-15 du code de l'environnement	Syndicat des Eaux
I4	Lignes distribution énergie électrique – Ligne > 63Kv		Art. 12 et 12 bis loi 15 juin 1906 modifiée	RTE
I4	Lignes distribution énergie électrique – Ligne <63Kv		Art. 12 et 12 bis loi 15 juin 1906 modifiée	EDF
AS1	Servitude de protection des eaux potables – puits et forage « bouil de Chambon » périmètres éloigné et rapproché	A.P. 29/01/2007	Art. L.1321-2 à 1321-13 du Code de la santé publique	ARS Poitou-Charentes
PT2	Centre d'émission et de réception	D.T 26/10/1993		DDT

I.10.2. La protection du patrimoine archéologique

Il convient de rappeler les termes de l'article L.531-14 du Code du patrimoine applicables à l'ensemble du territoire communal qui prévoient que : « Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique dont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ». Le non respect de ces textes entraîne des sanctions comme celles énumérées à l'article 322-2 du Code Pénal relatifs aux crimes et délits contre les biens.

En outre, la protection du patrimoine archéologique est réglementée par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la protection des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

La commune n'a pas encore fait l'objet d'une carte de zonage archéologique et n'a pas connaissance de la présence de vestiges archéologiques sur son territoire, elle entre donc dans le cadre général d'application

des alinéas 2,3,4,5 et 6 de **l'article 4** du décret précisant les opérations qui ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection...

« Entrent dans le champ de l'article 1er :

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux énumérés ci-après :

a) Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

b) Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;

c) Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;

d) Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article 5.

Les travaux mentionnés aux cinq alinéas précédents doivent, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager en application du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région.

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7. »

I.11. RESSOURCES ET RESEAUX

I.11.1. Le réseau d'eau potable

a) La ressource en eau potable sur la commune

La commune est alimentée par le captage du Bouil de Chambon situé au sud ouest du territoire communal. Il est géré par le Syndicat des Eaux de Charente Maritime.

Le captage « Bouil de Chambon » d'une profondeur de 13 mètres et de débit d'exploitation de 6 000 à 11 000m³/j. Ce captage fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (cf annexe du PLU).

Description :

- Eau brute d'origine karstique
- Turbidité proche de 15NTU en pointe (réduction ou arrêt de la production)
- COT proche de 5mg/l
- Présence de pesticides (DEA à 0.15µg/l)
- Eau dure et fortement minéralisée (TAC et TH>30°F)
- Ouvrage de stockage et de refoulement d'eau présents sur site

Filière de traitement retenue :

- Décarbonatation catalytique
- Traitement sur Charbon actif
- Ultrafiltration
- Désinfection
- Remise à l'équilibre
- Capacité : 550m³/h (11000m³/j).

L'arrêté préfectoral AP N°07.424 en date du 29 janvier 2007 porte déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du puits et du forage de Trizay « Bouil de Chambon ». Il est établi un périmètre de protection immédiate autour du puits et du forage. Pour la protection de la ressource, il est établi un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle C n°2083 de 2661m². Les terrains appartiennent au Syndicat des Eaux, ils sont clos et protégés contre les eaux extérieures. Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluant sont à proscrire dans ce périmètre.

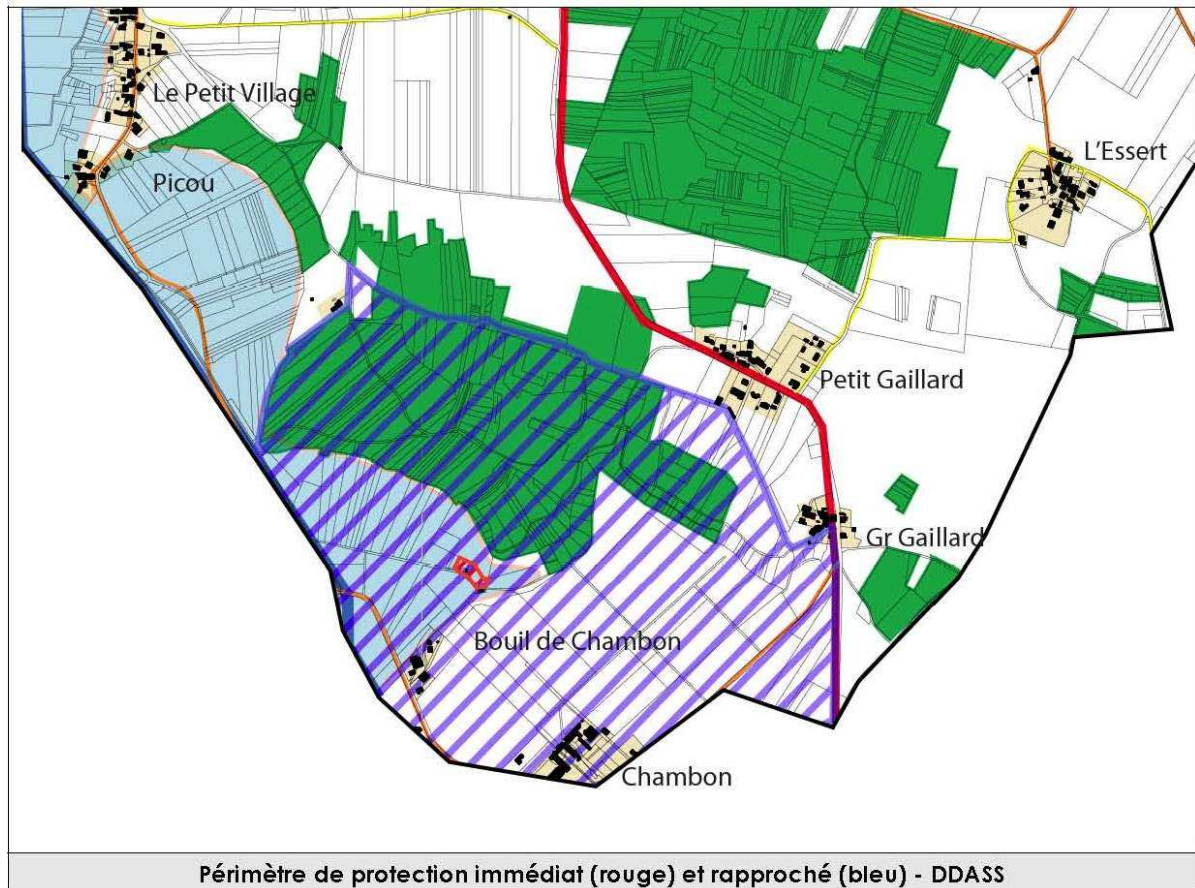
Le périmètre de protection rapprochée concerne 204 hectares répartis sur les territoires des communes de Trizay, Champagne et Sainte-Radegonde. Y sont interdites par exemple, les épandages de lisiers, de boues, le stockage de fumier en bout de champ, le stationnement des campings-cars et caravanes...

Le périmètre de protection éloigné s'étend sur 60 km² et concerne les communes de Beurlay, Champagne, Pont-l'Abbé d'Arnoult, Saint-Agant, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice d'Arnoult et Trizay.

Enfin, ce captage a été intégré aux 507 captages prioritaires du Grenelle de l'environnement où des programmes de protection effectifs doivent être mis en place d'ici 2012. L'objectif consiste à maintenir la qualité actuelle de la ressource menacée à la fois par certaines pratiques agricoles (produits phytosanitaires) ainsi que les systèmes d'assainissement autonomes non-conformes, les stations d'épuration en amont ou encore les eaux pluviales des zones urbaines notamment de Pont l'Abbé qui se déversent directement sans pré traitement dans l'Arnoult.

Plusieurs actions ont d'ores et déjà été lancées par le Syndicat des Eaux en charge du programme « Re-Source ».

Cette démarche dépasse largement les frontières communales, pour être efficace les actions devraient être menées à l'échelle du bassin et de toutes les communes traversées par l'Arnoult.



L'usine de production d'eau potable a été conçue et réalisée par la SOGREAH sur le territoire de la commune de Champagne (mise en exploitation en 2010).



I.11.2. Le réseau d'assainissement collectif

Trizay, Monthéroult et les Lieux dits « La Cognasse » et « l'Aubray » situé le long de la RD 123 possèdent un réseau d'assainissement collectif.

Les eaux usées du réseau collectif sont refoulées à la **station d'épuration située au lieu-dit « La Croix »**.

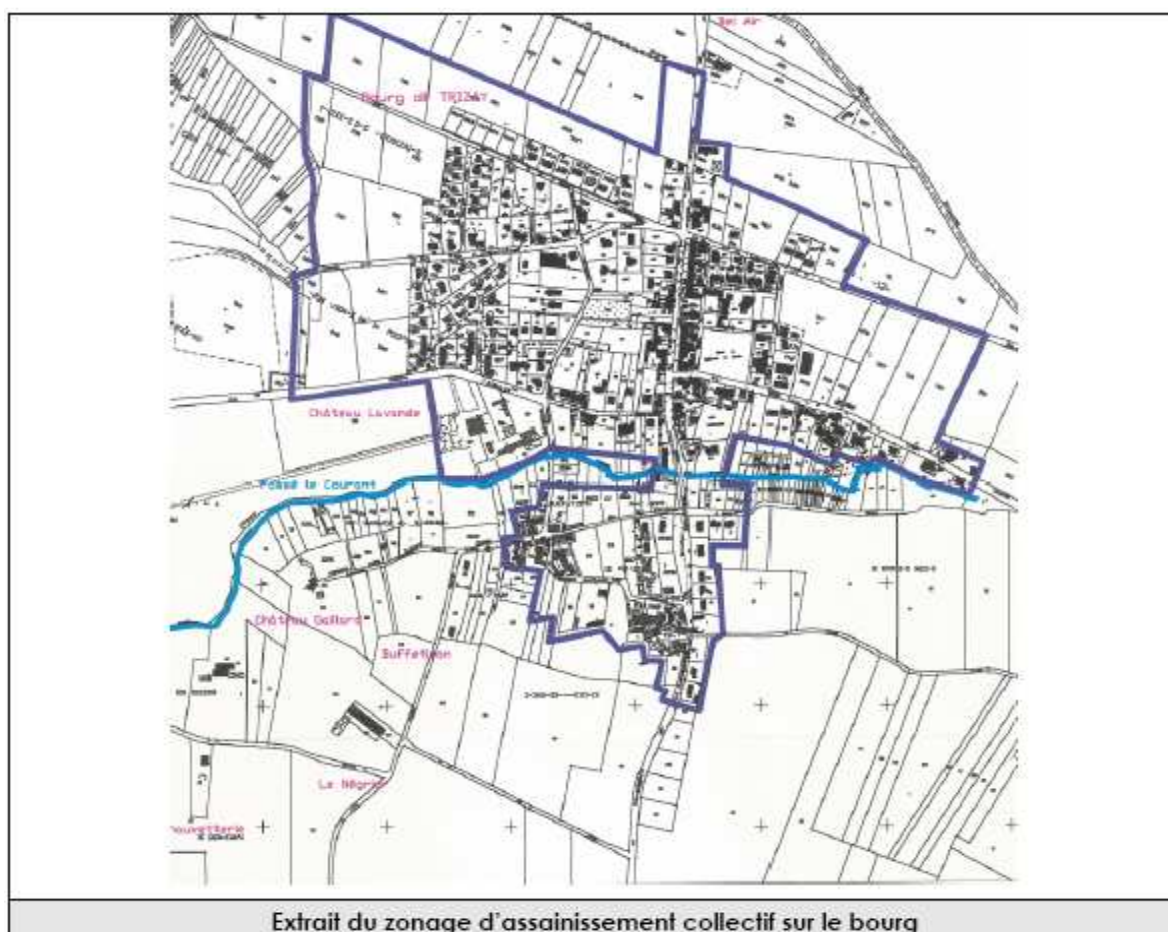
Caractéristiques de la station :

- Estimation des charges : entre 55 et 80m³ par jour.
- Effluent uniquement domestique
- **Capacité nominal : 120m³/j et 800 Eq/hab**
- Fonctionnement général satisfaisant

La station d'épuration de la commune présente une capacité de 800 éq habitants, en 2010 :

- La charge hydraulique est de 92%
- La charge polluante DBO5 est de 78 %

Il reste donc du **potentiel de raccordement pour une équivalence de 175 habitants**, à condition de limiter la charge hydraulique et surtout de revoir la capacité de traitement et de stockage des boues qui atteint sa limite actuellement (précision du syndicat des eaux). Dès lors, il a été décidé de doter Monthéroult de sa propre station de lagunage qui devrait s'implanter sur des terrains communaux. Cette solution permettra d'optimiser la capacité de la station actuelle pour le bourg et de garantir l'assainissement collectif des extensions et notamment du projet de résidence service à Monthéroult.



Toutes les zones A Urbaniser du PLU appartiennent à la zone d'assainissement collectif du schéma directeur qui fait l'objet d'une étude technique complémentaire.

1.11.3. Le réseau de collecte des eaux pluviales

Suite à l'aménagement de la traverse de bourg, un système de collecte des eaux de ruissellement a été réalisé sur l'avenue de la République, il draine les eaux jusqu'au fossé courant qui joue le rôle d'exutoire et filtre les eaux avant qu'elles ne rejoignent l'Arnoult. Il existe également un système de récupération au coeur de Monthéroult (petit bassin).

Le reste du territoire est desservi par des fossés entretenus par le Syndicat de l'Arnoult ainsi que les riverains.

1.11.4. La protection incendie

Les besoins en eau pour lutter contre l'incendie sont fixés par la circulaire du 10 décembre 1951 émanant du ministère de l'Intérieur. L'implantation des poteaux d'incendie doit répondre aux exigences de la norme NF. S 62.200.

Ces textes précisent que les poteaux d'incendie ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque. Ils peuvent être implantés à 5 mètres d'une voie carrossable et la force portante de celle-ci doit être de 160 K Newtons.

Les réseaux hydrauliques dimensionnés en fonction des besoins liés à la consommation d'eau des abonnés et la défense incendie extérieure doivent permettre d'assurer un débit de :

- 60 m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles.
- 120m³/h pour les zones artisanales.
- 120 à 180 m³/h minimum pour les zones industrielles.

La circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 stipule que les Sapeurs-Pompiers doivent disposer en toutes circonstances à proximité de tout risque moyen d'au moins 120 m³ d'eau en deux heures. L'objectif présenté dans cette circulaire peut être réalisé :

- - Soit par des poteaux ou bouches d'incendie branchées sur le réseau d'eau.
- - Soit par des réserves d'eau naturelles ou artificielles.
- - Soit par la combinaison des deux moyens.

L'importance des ouvrages doit être appréciée en tenant compte notamment de la nature et de l'importance des constructions. Ces points d'eau devront être situés à moins de 400 mètres des habitations ou bâtiments à défendre. La distance de 400 m entre un point d'eau et un bâtiment à défendre ne concerne que le risque faible, à savoir les maisons individuelles isolées de moins de 250 m². Pour les autres bâtiments, cette distance est de 200 m et peut effectivement être ramenée à 100 m pour certains établissements recevant du public (ERP).

Dans tous les cas, toute extension de l'urbanisation doit impérativement prendre en compte les besoins en eau de défense incendie.

Il existe :

- un réservoir d'eau de 1000m³ à l'Eguille sur le territoire de Champagne,
- une citerne de capacité de 120m³ d'eau à **Monthéroult** ainsi qu'à **L'essert** et **Le petit Gaillard**.
- 12 poteaux incendie dont **6 dans le bourg**, 2 à **Picou**, 1 à **l'abbaye**, 1 à La Croix et 1 au **Négrier**.

Le relevé des contrôles de points d'eau réalisé par le SDIS montre que la plupart des points d'eau offre des débits et pression corrects. Toutefois, 3 pompes incendies (PI 450-001 à Picou, PI 453-005 à l'angle de la rue de l'Espérance et Louis Martin et PI 453-011 avenue de La République) ont des éléments cassés. Quant aux citernes incendie, les carré de manoeuvre sont introuvables...

II. ANALYSE STATISTIQUE ET FONCTIONNEMENT URBAIN

II.1. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Repères de l'étude : L'analyse est menée sur la base des **données INSEE (dernier recensement général de 1999 et recensements complémentaires de 2006) et sur la base de données propres à la commune.** Pour resituer les dynamiques de la commune dans leur contexte, une **comparaison des données à l'échelle du département, du Pays de Saintonge Romane, de la Communauté de Communes et du canton de Saint-Porchaire** est utilisée.

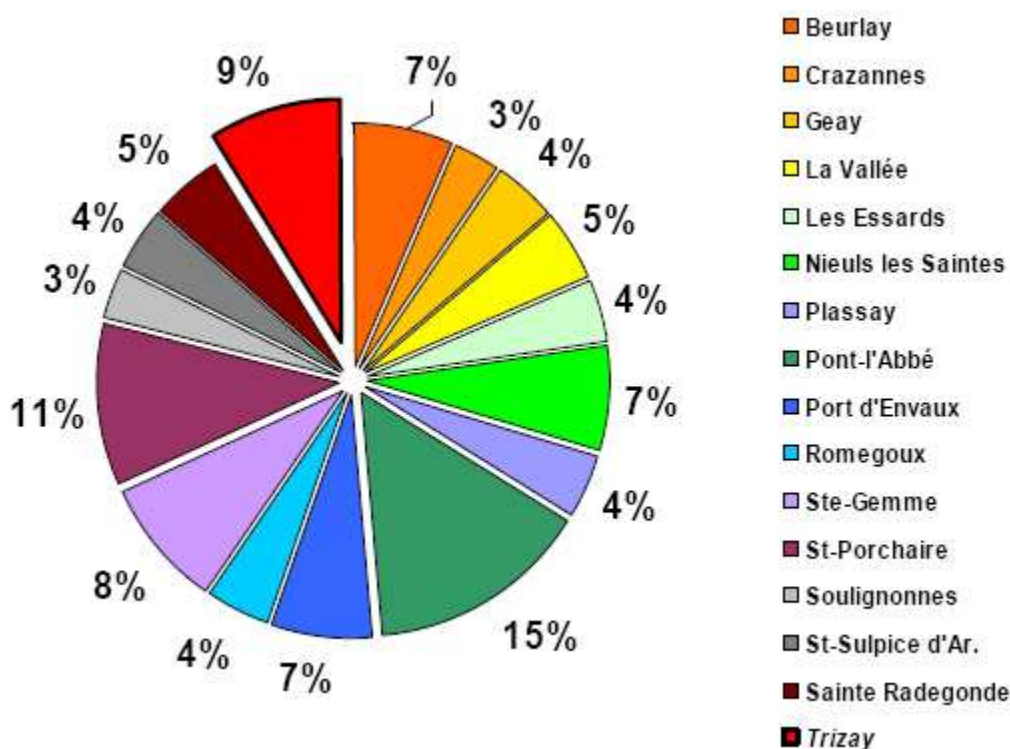
II.1.1. Le contexte intercommunal : Une dynamique de croissance

La commune de Trizay appartient au canton de Saint-Porchaire qui rassemble 11 371 habitants en 1999 et qui a connu une croissance de 18% sur les deux derniers recensements (90-99 et 99-2006). Actuellement la population cantonale est estimée à 13 444.

Trizay figure dans un contexte local positif où toutes les communes alentours ont connu un gain de population depuis 1999.

Les 16 communes de la CdC regroupent 13 322 habitants au recensement de 1999 et 14 452 habitants selon les données du recensement complémentaire de 2006 ce qui équivaut à un gain de 1130 habitants en 7 ans. Elles présentent des poids démographiques relativement homogènes. Pont-l'Abbé et Saint-Porchaire sont les 2 communes les plus importantes et rassemblent le quart de la population de la CdC. La commune de Trizay rassemble 1273 habitants selon le recensement officiel de 2006 soit 9.0 % de la population communautaire et occupe la troisième position sur le plan démographique.

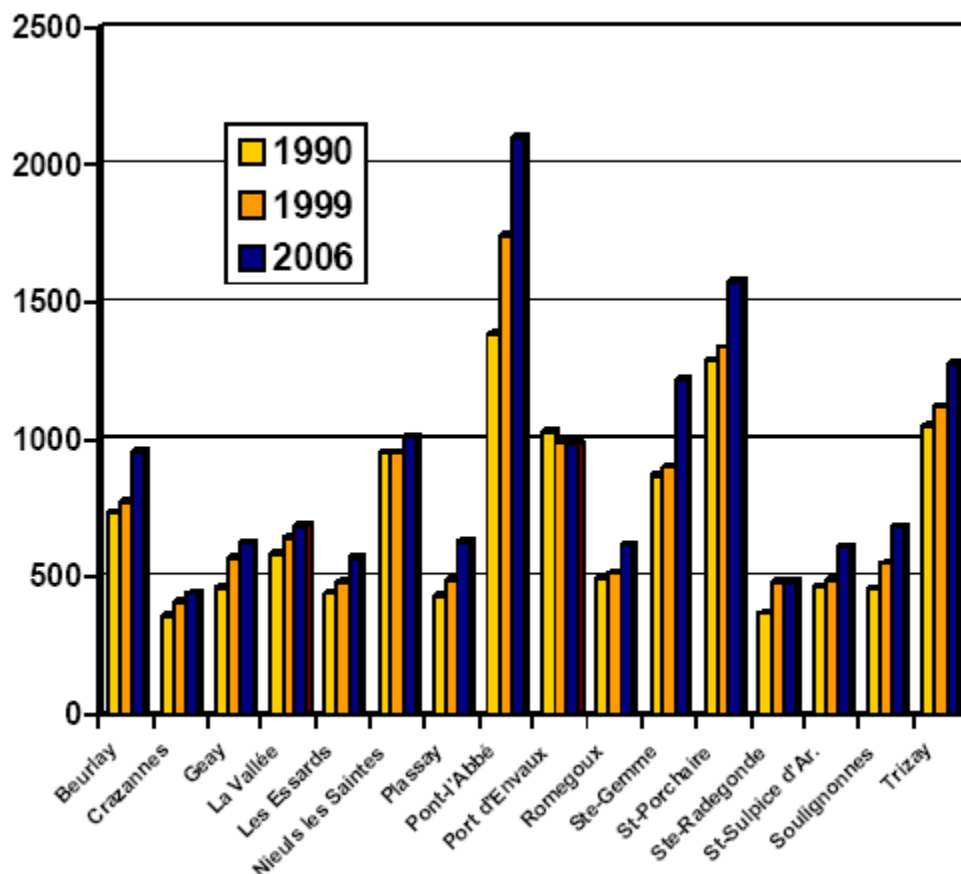
Répartition de la population à l'échelle communautaire



Source : INSEE

L'ensemble des communes de la CdC présente une évolution démographique positive sur les deux derniers recensements (1990 et 1999) sauf Port d'Envaux qui suit un phénomène inverse jusqu'en 2004. Les premières données des recensements complémentaires sur les communes voisines témoignaient en général d'une accentuation assez nette de cet accroissement sur les 6 dernières années. Avec les communes de Saint-Porchaire, Ste-Gemme et Beurlay, la commune de Trizay affiche l'une des croissances démographiques les plus remarquables.

Evolution démographique des communes de la CdC depuis 1990



Source : INSEE

II.1.2. Le contexte communal : Une croissance constante depuis les années 1950

Jusqu'en 1954, la commune affichait une diminution de sa population en lien avec le déclin de l'agglomération de Rochefort durant la première moitié du XXème siècle. Depuis elle connaît une croissance continue.

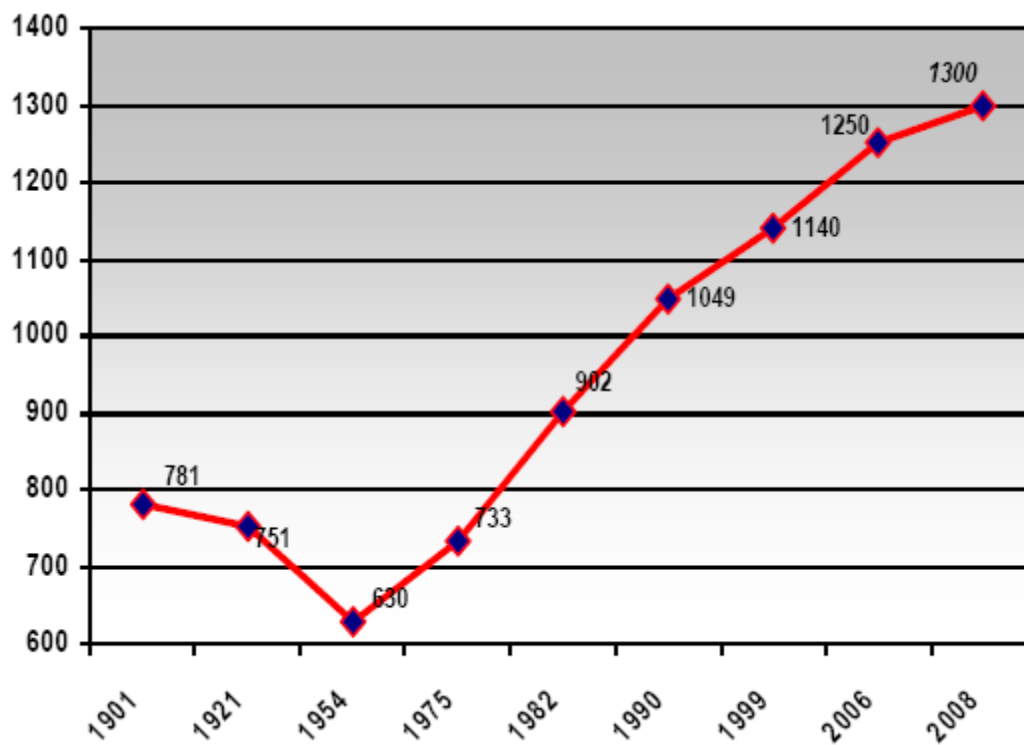
Contrairement à bon nombre de communes rurales, Trizay enregistre une hausse démographique très tôt et ne subit pas l'exode rural.

Cette croissance s'est accélérée à partir de 1999. Sans doute, existe-t-il un lien avec l'augmentation des effectifs militaires de la base de Saint Agnant à partir de 1999.

Selon les chiffres publiés en 2006 par l'INSEE dont l'enquête sur la commune s'est déroulée en 2004, le nombre d'habitants est évalué à 1250. Cela signifie que la commune a gagné 110 habitants en moins de 5 ans (99-2004). Ce qui équivaut à un rythme de croissance de 20 habitants par an.

Cette croissance est liée à l'accueil de nouveaux foyers qui ont choisi Trizay pour sa proximité de l'agglomération Rochefortaise et du littoral, le prix du foncier ou encore la qualité de son cadre de vie...

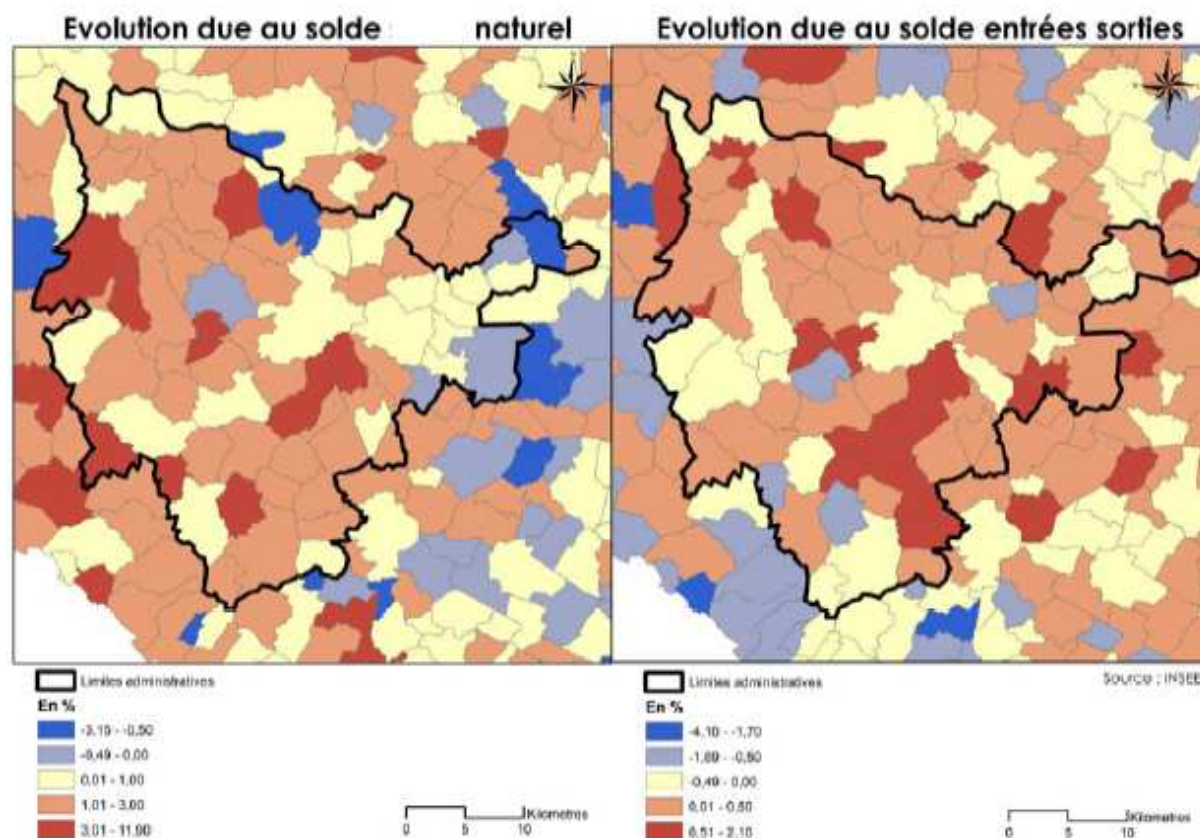
Evolution démographique communale depuis 1901



Source : INSEE

II.1.3. Les mécanismes de l'évolution : Un territoire attractif

L'accroissement démographique que connaît la commune découle effectivement de l'arrivée de nouveaux foyers. En effet, de 1990 à 1999, Trizay a affiché un solde migratoire positif (+1.09%) alors que le solde naturel demeurait négatif (-0.34%). Entre 1999 et 2006, les tendances se confirment pour un solde migratoire positif.

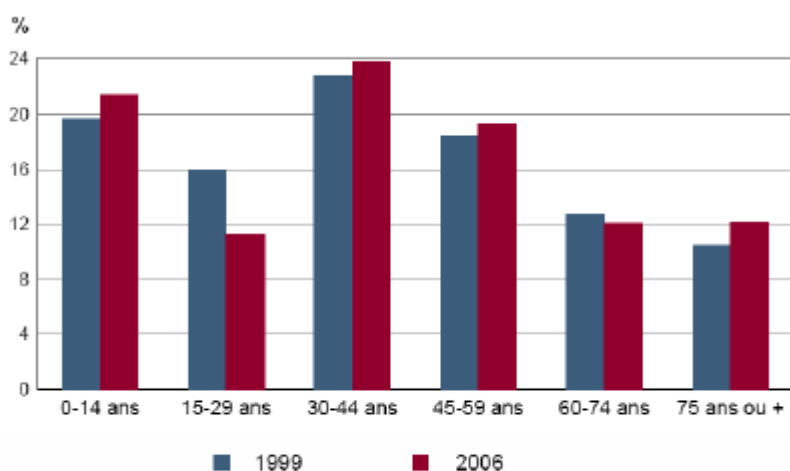


II.1.4. L'âge de la population : Un meilleur équilibre qu'à l'échelle départementale

En 1999, la population communale présente pour caractéristique d'être plus jeune qu'à l'échelle départementale. En effet, les classes d'âges d'avant 1939, c'est-à-dire les plus de 60 ans y sont moins représentées. De même, les tranches de moins de 29 ans étaient également plus importantes qu'à l'échelle du département. En outre, en 1999 et 2006 les deux classes d'âge les plus représentées sur la commune sont celles des 0-14 ans et des 30-44 ans.

Néanmoins, aujourd'hui on assiste à un phénomène global de vieillissement de la population à l'échelle de la Charente – Maritime et du territoire national auquel n'échappe pas la commune avec une progression des plus de 75 ans.

Evolution de l'âge de la population



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

II.1.5. Un indicateur récent de jeunesse : Les effectifs scolaires

La commune possède une école primaire de 6 classes où sont accueillis entre 130 et 150 élèves de la maternelle au CM2.

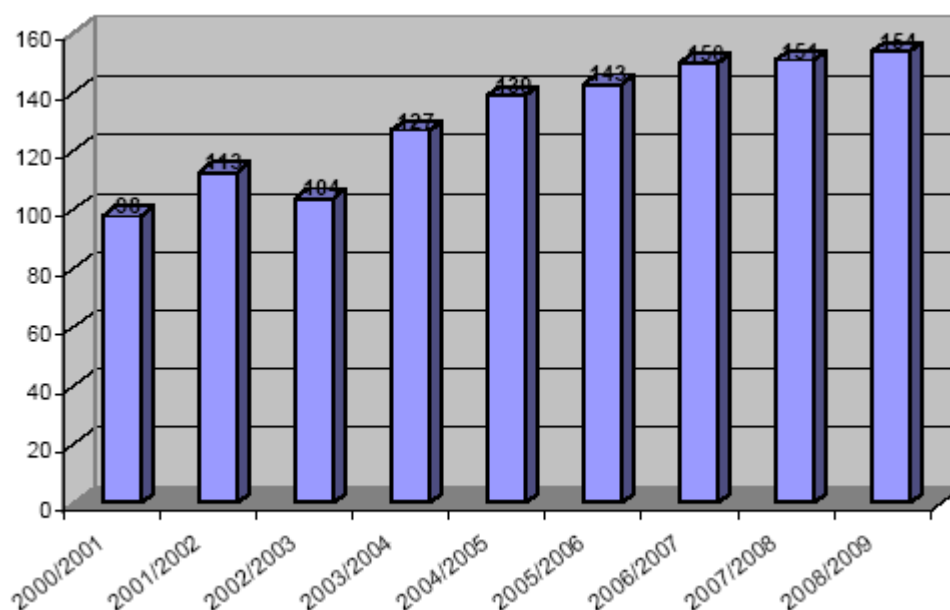
En 2000, l'école ne comptait que 4 classes, elle en compte 6 depuis 2004. Force est de constater que de 2000 à 2008, les effectifs scolaires ont augmenté passant de 98 en 2000 à 154 en 2008. Mais pour la rentrée de 2009/2010, le nombre d'élèves était légèrement en baisse à hauteur de 130.

A souligner, l'école aurait encore la possibilité de compter une classe supplémentaire.

Cette croissance récente découle de l'arrivée de jeunes foyers avec enfant(s) sur le territoire communal.

Mais les élèves ne demeurent que temporairement à Trizay puisqu'ils côtoient ensuite le collège public de Saint-Porchaire ou le collège privé de Pont l'Abbé puis se dirigent vers Saintes ou Rochefort pour le Lycée.

Evolution des effectifs scolaires des écoles maternelles et primaires de la commune

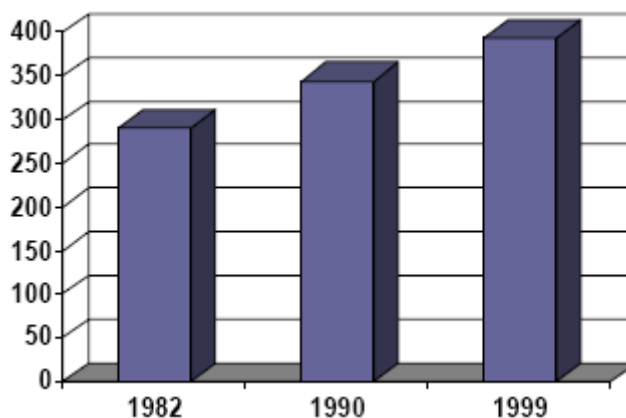


Source : Commune

II.1.6. Un nombre croissant de ménages

Le nombre de ménages sur la commune n'a cessé d'augmenter depuis 1982 passant de 290 à 394 en 1999. Cette tendance s'est certainement confirmée par la suite.

Evolution du nombre de ménages sur la commune



Source : INSEE

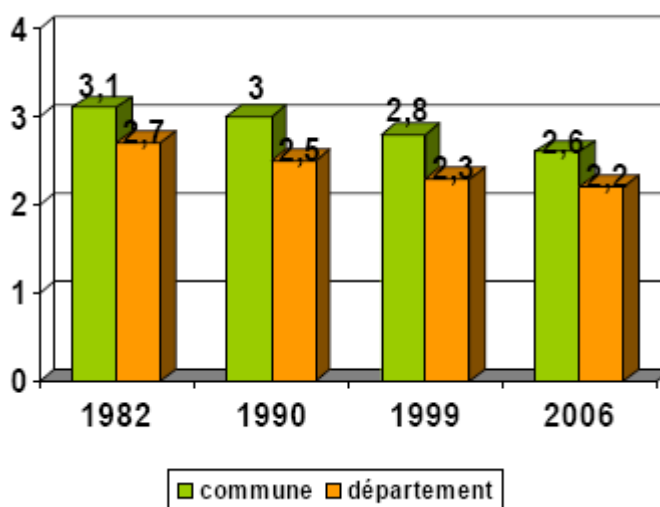
Cette augmentation s'est accompagnée de la diminution du nombre de personnes par foyer passant de 3.1 en 1982 à 2.6 en 2006. Le desserrement des ménages est un phénomène global qui s'observe à l'échelle nationale et nécessite une adaptation de l'offre en logements.

Toutefois, il convient de signaler que les ménages de la commune demeurent grands. A titre de comparaison, à l'échelle du département, le nombre de personnes par ménage est bien inférieur à celui observé sur la commune et évalué à 2.2 en 2006.

En effet, les dernières constructions sur la commune sont majoritairement le résultat de l'installation de familles avec jeunes enfants.

Parallèlement la part des ménages d'une seule personne se maintient à près de 20%.

Evolution de la taille des ménages



Source : INSEE 2006

II.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

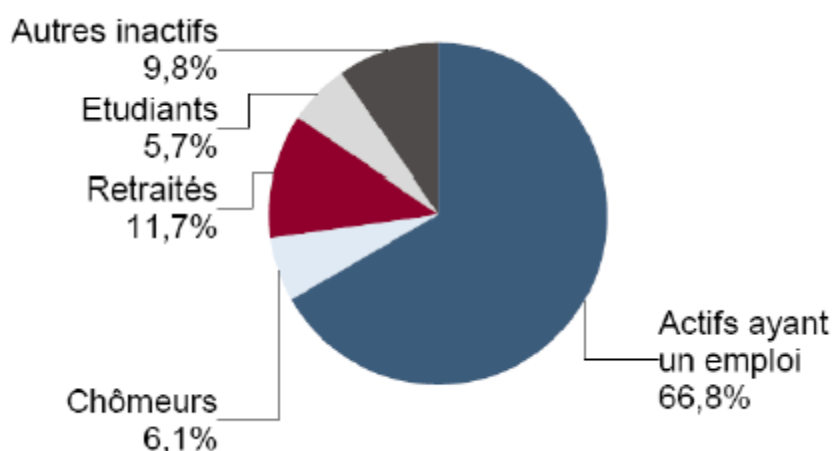
II.2.1. La population active

En 2006, le taux d'activité sur la commune s'élève à 72.8 %. Il est supérieur au taux de 1999. Les actifs de 15 à 64 ans représentent 536 habitants.

Le taux d'emploi est de 66.8% ce qui signifie que près de 500 habitants ont un emploi. Cette proportion est également supérieure à celle observée en 1999 période à laquelle le taux d'emploi était de 59.3%.

Parallèlement la part des chômeurs est passée de 9% à 6%.

La part des inactifs quant à elle a diminué même si les retraités représentent 11.7% de la population en 2006 contre 9.4% en 1999.



Source : INSEE 2006

En outre, au regard des résultats de 1999, toutes les catégories socio professionnelles sont représentées sur la commune. **Dans 1/5 des ménages la personne de référence est un retraité. Parmi les actifs, 14 % sont des employés ou des ouvriers.** On note les parts peu élevées des artisans, agriculteurs et cadres supérieurs (toutes inférieures à 4%).

II.2.2. Chômage et demande d'emploi

Le nombre de chômeurs sur la commune a diminué depuis 1999. Trizay compte 35 demandeurs d'emploi en 2006 contre plus de 60 en 1999.

Le taux de chômage a chuté de 13 à 8%. A noter le taux de chômage des femmes est plus important que celui des hommes puisque les femmes représentent 71.7 % des demandeurs d'emplois.

Au 31 décembre 2008, le nombre de chômeurs de longue durée sur la commune était de 10.

II.2.3. Le statut des emplois

Parmi les 493 actifs occupés, 411 sont salariés et 367 (soit 90% des salariés) sont titulaires de la fonction publique ou détiennent des contrats à durée indéterminée.

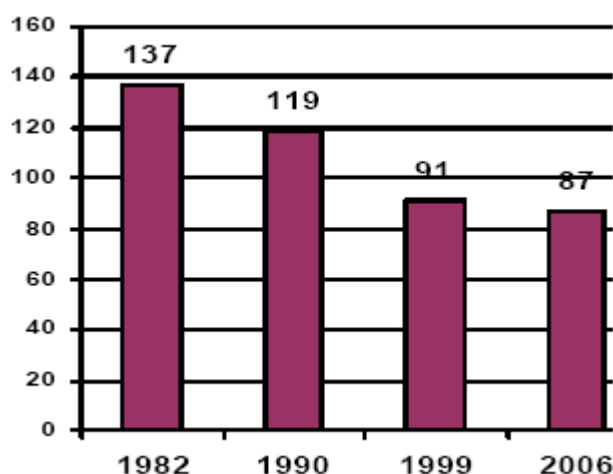
Par ailleurs, la commune compte 40 travailleurs indépendants et plus de 30 employeurs.

A l'échelle de la communauté de communes Coeur de Saintonge Charente Arnoult, force est de constater que le secteur le plus présent est l'agriculture devant la construction et le commerce. A noter la part importante, des employés dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'action sociale et dans les services aux particuliers et aux entreprises.

II.2.4. Une mobilité des actifs : un fort niveau d'équipement automobile

La mobilité des actifs s'est accrue ces dernières décennies.

En effet, le nombre d'actifs occupés exerçant leur activité sur leur commune de résidence n'a cessé de diminuer. En 2006, 406 actifs occupent leur activité en dehors de la commune ce qui correspond à plus de 82% des actifs et 87 travaillent à Trizay. Ces tendances se confirment depuis les années 1980.



Source : INSEE 2006

La grande majorité (396) demeure dans une commune du département, les pôles d'emplois principaux se situant sur l'agglomération de Rochefort (base de Saint-Agnant...) et au-delà l'agglomération de Saintes à moins de 25 km de Trizay.

La mobilité se traduit également par un nombre de ménages ayant deux voitures sur la commune nettement plus fort qu'à l'échelle du département : 50% à Trizay contre 32.8% en Charente-Maritime.

De plus, les alternatives à la voiture sont encore limitées puisque 74% des actifs occupés utilisent leur voiture particulière et seulement 2.2% les transports collectifs pour aller sur leur lieu de travail (cette donnée est d'ailleurs à mettre en rapport avec le transport collectif organisé vers la base de Saint Agnant). Globalement, l'offre en transports collectifs est très réduite.

II.2.5. Un tissu économique dynamique

a) Des activités encore diversifiées

La commune compte près d'une trentaine d'entreprises. Le tissu économique est surtout composé d'entreprises du bâtiment (plus de 50% puisqu'on en compte 15 au total). Mais la commune est tout de même parvenue à conserver des commerces de proximité notamment sur le bourg. Elle compte en revanche peu de services (pas de banque, assurances...) et n'accueille aucun professionnel de santé.

A noter par ailleurs, la présence de plusieurs hébergements touristiques...

Grossiste en légumes	bourg	Commerce
Boucherie charcuterie	bourg	Commerce
Boulangerie pâtisserie	bourg	Commerce
Épicerie bar tabac presse	bourg	Commerce
Hôtel Restaurant	Bois Fleuri	Alimentation
Restaurant Bar Peche	Bois Fleuri	Alimentation
Restaurant	bourg	Hébergement
Maison de retraite	Monthéroult	Service
Maçonnerie	bourg	Bâtiment
Menuiserie Bois ALU PVC	Bourg	Bâtiment
Menuiserie	Monthéroult	Bâtiment
Menuiserie	Bourg	Bâtiment
Maçonnerie menuiserie PVC	Bourg	Bâtiment
Terrassement travaux publics	bourg	Bâtiment
Électricité	Bourg	Bâtiment
Menuiserie	Bourg	Bâtiment
Électricité	Bourg	Bâtiment
Plomberie	Le Petit Logis	Bâtiment
Plomberie	Bourg	Bâtiment
Plomberie	Le Petit Gaillard	Bâtiment
Plans réseaux	Bourg	Bâtiment
Terrassement travaux publics	Monthéroult	Bâtiment
Terrassement travaux publics	Impasse Château Gaillard	Bâtiment
Garage	Bourg	Artisan
Fabrication chariot de manutention	Bourg	Artisan
Peinture en lettre	Picou	Artisan
Imprimerie internet photo	Bourg	Commerce

b) Des activités éparpillées sur le territoire

En dépit de l'existence d'une zone d'activités artisanales au niveau du l'ensemble du territoire dans plusieurs hameaux.

Le commerce quant à lui se concentre dans le bourg et tout ce qui est lié au tourisme autour de la base de Loisirs de Bois Fleuri et de l'Abbaye.

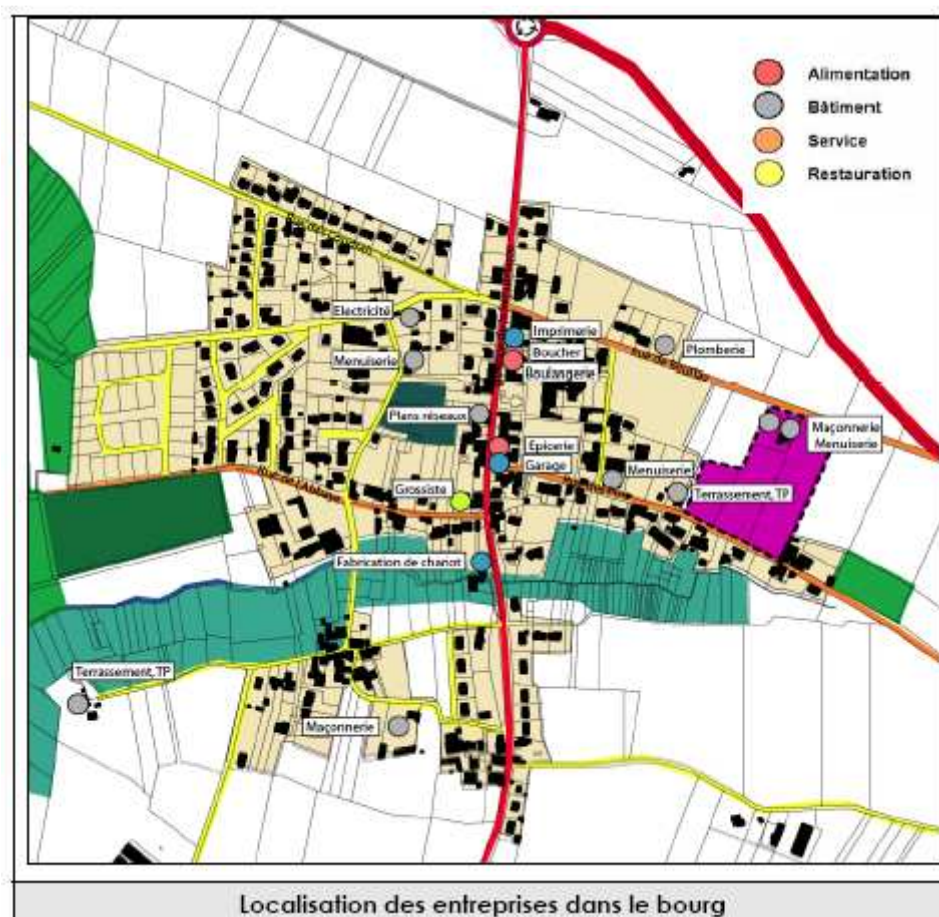
A signaler également la maison de retraite « Les Tilleuls », établissement d'emplois à l'échelle locale, implanté sur le bourg de Monthéroult.



Le bourg renferme les commerces de proximité : Boulangerie, Boucherie, Bar tabac presse, restaurant.

Tous sont implantés le long de l'Avenue de la République qui incarne l'artère principale du bourg.

Une zone est réservée aux activités à l'Est du bourg. Elle représente environ 2ha de terrains disponibles. Il s'agit d'une petite zone artisanale communale qui n'a pas vocation à concurrencer les zones communautaires.



c) Le développement économique : Une compétence communautaire

Le développement économique est une compétence déléguée à la Communauté de Communes Charente-Arnoult-Coeur de Saintonge.

Afin de répondre aux besoins des entreprises locales et de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, la Communauté de Communes a créé une Zone d'Activités Communautaire sur la commune de Pont l'Abbé d'Arnoult : la ZAC de Liauze en cours d'extension. Aucune zone communautaire n'est prévue sur le territoire de Trizay.

Créée en 2005, la zone d'activités de Pont l'Abbé d'Arnoult s'étendait sur une surface de 64 000 m² et devrait atteindre 81 000m² en 2010. Située en bordure de la RD 18 (un axe routier important à l'échelle locale reliant Saint Jean d'Angély (A10) – à l'île d'Oléron), elle est attractive et fait l'objet de réservations.

Cette zone d'activités communautaire a une double vocation :

- Artisanale
- Industrielle

En outre, la CdC est signataire de la convention « ACCES », réseau d'accompagnement et d'aires aux entreprises – initiée par la Région Poitou-Charentes.

d) Le tourisme

Trizay bénéficie d'un contexte proche du littoral attractif sur le plan touristique auquel s'ajoutent des supports de découverte et de loisirs :

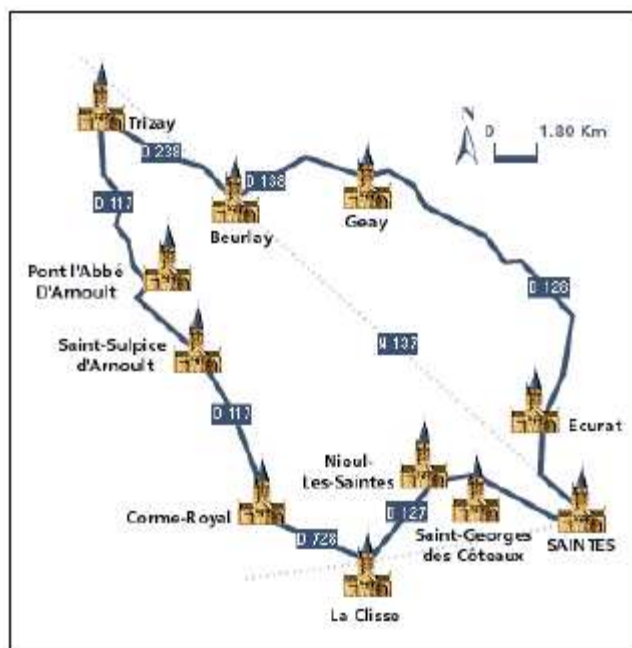
- L'abbaye Saint Jean l'Evangeliste
- L'église Notre dame de Monthérault
- L'église Saint François
- Le château de Belenfant
- La grotte du « Creux Nègre »
- Les jardins de Compostelle
- Le dolmen de Buffetizon
- La base de loisirs du Bois Fleuri aménagée dans une ancienne carrière à l'initiative de la commune
- Le GR 36
- Des animations culturelles

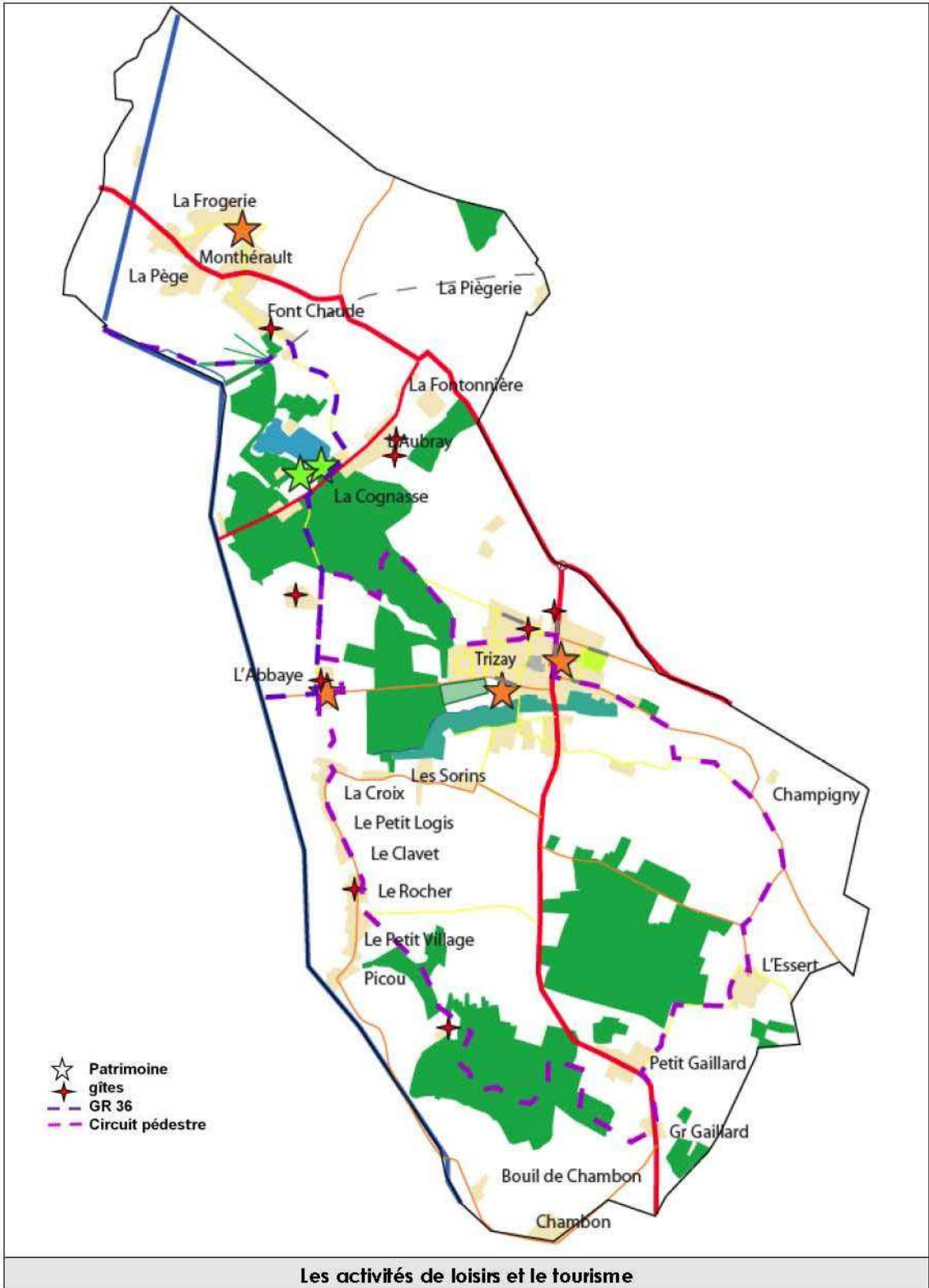
La commune compte aussi plusieurs établissements d'hébergement touristique :

- L'hôtel du Lac
- L'Auberge du bon accueil
- Plusieurs gîtes privés (2 chambres d'Hôtes « la Roseraie » et « le Chizé » et 6 gîtes dont trois gîtes communaux au logis de l'Abbaye.)

A souligner le travail de la communauté de communes sur les propositions d'excursions et le tourisme vert à l'échelle intercommunale.

Des parcours thématiques notamment sur les églises romanes ont été mis en place par le Conseil Général.





II.2.6. L'activité agricole

a) Quelques repères

Entre 2000 et 2007, 1/5 des exploitations agricoles ont disparu dans la région Poitou Charentes.

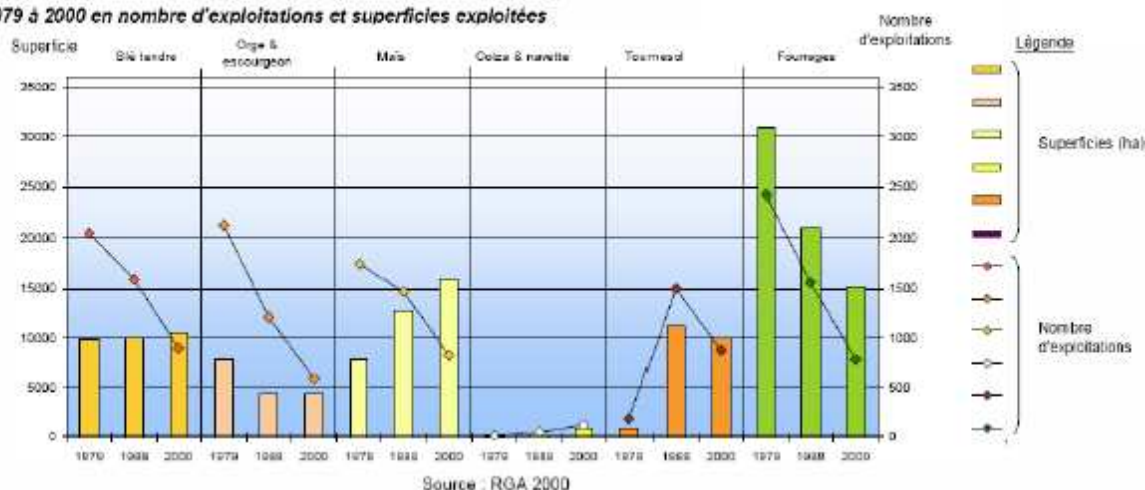
Dans cette période la superficie agricole utilisée reste stable. La surface moyenne des exploitations ne cesse d'augmenter et s'élève aujourd'hui à 91 ha. Les formes sociétaires succèdent aux exploitations individuelles. ¼ des exploitants à moins de 40 ans et un quart plus de 55 ans.

A l'échelle du département, on compte 4 990 exploitations agricoles en 2007 (-21% depuis 2000).

L'agriculture a un poids important dans l'activité économique en Pays de Saintonge Romane (étude menée par l'ADASEA en 2007). Elle représente 31% du nombre des entreprises du territoire.

Les exploitations du Pays se sont spécialisées vers les grandes cultures d'où il ressort le maintien du blé et le développement du maïs et du tournesol au détriment de l'élevage et en concurrence avec la vigne.

Graphique n°10 : évolution des principales productions en Saintonge Romane de 1979 à 2000 en nombre d'exploitations et superficies exploitées



28

b) L'activité agricole sur le territoire communal

Selon le RGA de 2000, la surface communale consacrée à l'agriculture représentait 864 ha soit 61% du territoire communal. 33 exploitations dont 17 professionnelles avaient leur siège sur la commune et 4 pratiquaient l'élevage.

Selon un recensement communal opéré à l'occasion du PLU en 2009, on ne recense plus que 10 sièges d'exploitation professionnelle sur la commune...

	Nombre d'Exploitations			
	1979	1988	2000	2009
Exploitations professionnelles	42	37	17	13
Autres exploitations	12	12	16	
Toutes exploitations	54	49	33	
Exploitations de 50 ha et plus	7	10	9	

N°	Raison sociale Nom de l'exploitant	Statut	Age du chef d'exploitation et co-exploitants	Adresse (siège social et habitation)	Etat des bâtiments d'exploitation	SAU (ha)	Production	Divers
1	DAUNAS Patrice	individuel	46	TRIZAY Allée du Château	ANCIEN ET RECENT	35	Légumes Céréales	
2	MARCHESSEAU Sébastien	EARL les Pins ETA Marchesseau	28	TRIZAY Rue de l'Abbaye	ANCIEN	45	Céréales- Travaux agricoles	Projet de changement de destination d'un ancien bâtiment agricole en habitation
3	BARBEAU	individuel	40	TRIZAY Chemin de la Piègerie	BON ETAT	38	Céréales	
4	DUCHAMP	individuel	30	TRIZAY Chemin du petit Logis	BON ETAT	45	Légumes Céréales	Exploitation pérenne possibilité d'extension.
5	ALBERT	EARL de la Pacaudière	59	TRIZAY Impasse Bouju		39	Céréales	Départ à la retraite
6	BOUSSEAU	individuel	44	TRIZAY Rue de Beurlay	RECENT		Légumes	Serres dans le bourg
7	MARCHESSEAU Michel	EARL	52	TRIZAY Chemin des Sorins (la Chauvetterie)	ANCIEN EN BON ETAT	92	Légumes Céréales	Exploitation familiale pérenne
8	DAVIAUD (Christophe et Olivier)	GAEC La Fontonnière	45 et 43	TRIZAY La Fontonnière	ANCIEN ET RECENT EN BON ETAT	175	Céréales Elevage (vache laitière + allaitantes + génisses, environ 140)	Exploitation pérenne
9	GODIN	individuel	31	TRIZAY Chemin des Sorins	ANCIEN ET RECENT	37	Légumes Céréales	Pas de projet de nouveaux bâtiments. Cause : proximité de l'abbaye.
10	BOURDIT	EARL Le Chizé	48	TRIZAY Chemin du Petit Gaillard	RECENT	46	Légumes Céréales	
11	DOUBLET Dominique	EARL	51 + 1coexploitant de 48 ans	TRIZAY Route de Razour STE RADEGONDE	BON ETAT	4.5	Légumes Céréales	
12	DAUNAS Pascal	individuel	50	TRIZAY Picou	BON ETAT		Céréales Légumes	
13	BOUNIOT Christelle	individuel	38	TRIZAY Petit Gaillard	BON ETAT (serres)		Légumes	

Recensement communal de 2009

La commune se caractérise historiquement par son activité maraîchère dans la vallée de l'Arnoult qui offre des terres noires fertiles de bonne qualité mais exposées au risque d'inondation. La qualité agronomique est d'ailleurs plutôt satisfaisante sur l'ensemble du territoire même si les terres « hautes » du plateau nécessitent de recourir à des systèmes d'irrigation. En effet, les terres tourbeuses sont logiquement plus riches que les terres de groies calcaires très séchantes et peu profondes du plateau.

Globalement, les terres se partagent désormais entre le maraichage, la maïsiculture qui se développe dans les marais et la culture céréalière sur le plateau.

Les céréales et le maïs ont pris le dessus sur le territoire pour plusieurs raisons :

- La sensibilité de la vallée de l'Arnoult, il s'agit de terres fragiles où les maladies se propagent plus vite que sur le plateau,
- Le périmètre de protection du captage du Bouil de Chambon qui concerne la partie Sud-Ouest du territoire est une zone dans laquelle les produits phytosanitaires sont interdits, Les légumes sont alors plus exposés aux maladies. La solution ? Le syndicat des eaux met en place un programme « Re-source » pour sensibiliser et mieux protéger la ressource en eau. Sont proposés des diagnostics agricoles environnementaux aux exploitants afin d'étudier les mesures possibles pour limiter l'usage de certains produits notamment l'azote. Actuellement l'obstacle à ce type d'initiative est le cout des produits BIO et leur quantité mais le diagnostic devrait permettre d'explorer les différentes pistes possibles d'aides financières,
- L'obligation de maintenir des bandes enherbées de 10 mètres le long des fossés limitent les surfaces exploitables,
- L'absence de structure locale fondatrice de type coopérative
- La perte d'identité : l'absence de reconnaissance de la vallée de l'Arnoult

Au final, la réduction du maraichage est une menace en termes d'identité. Quant à la maïsiculture, elle a des impacts paysagers (lecture des marais et leur fossés structurants plus difficiles) et hydrauliques (le maïs puise directement l'eau des terres).

La vigne a entièrement disparu, la viticulture n'est plus pratiquée que par des particuliers.

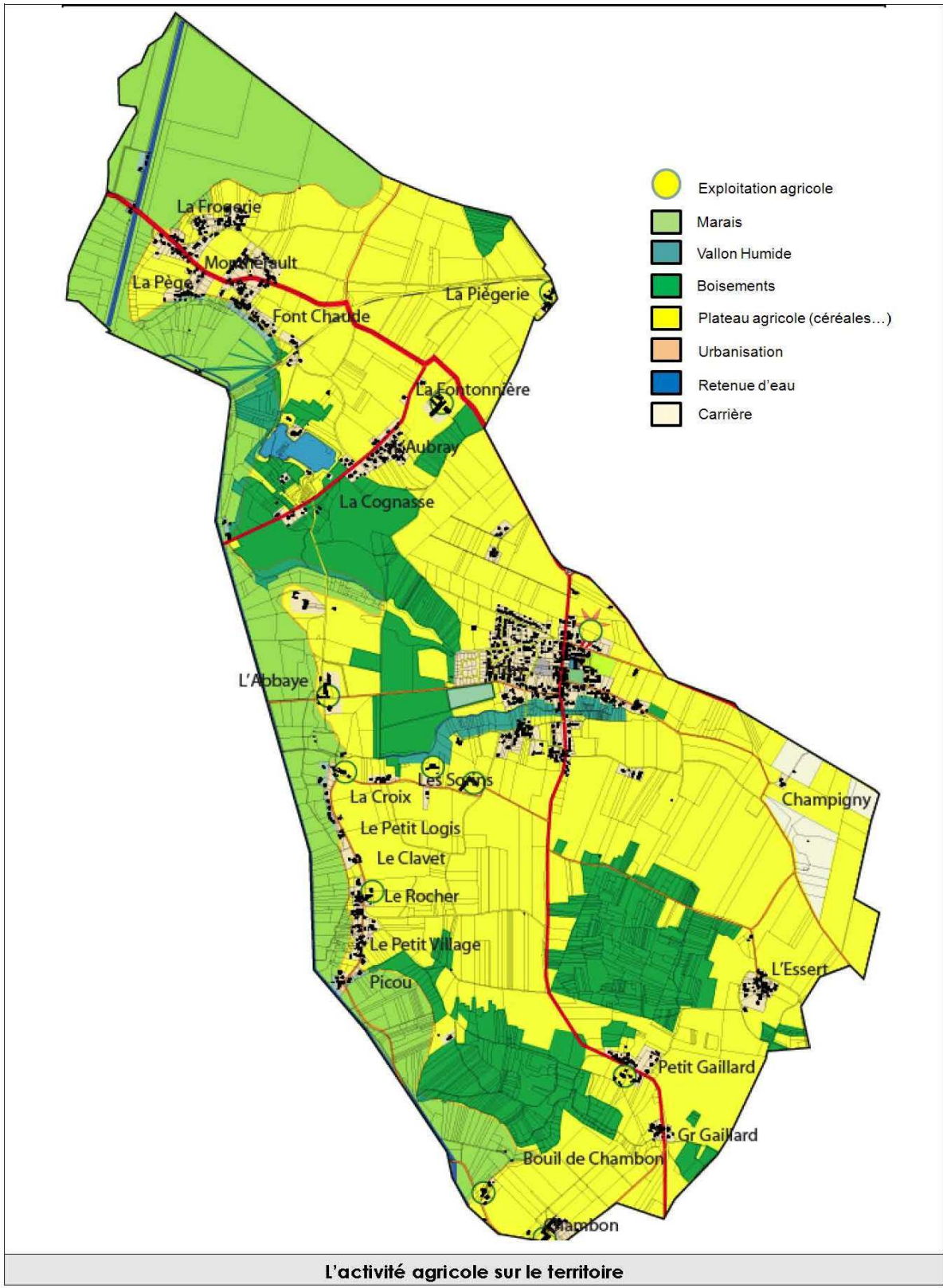
Une seule exploitation pratique l'élevage bovin.

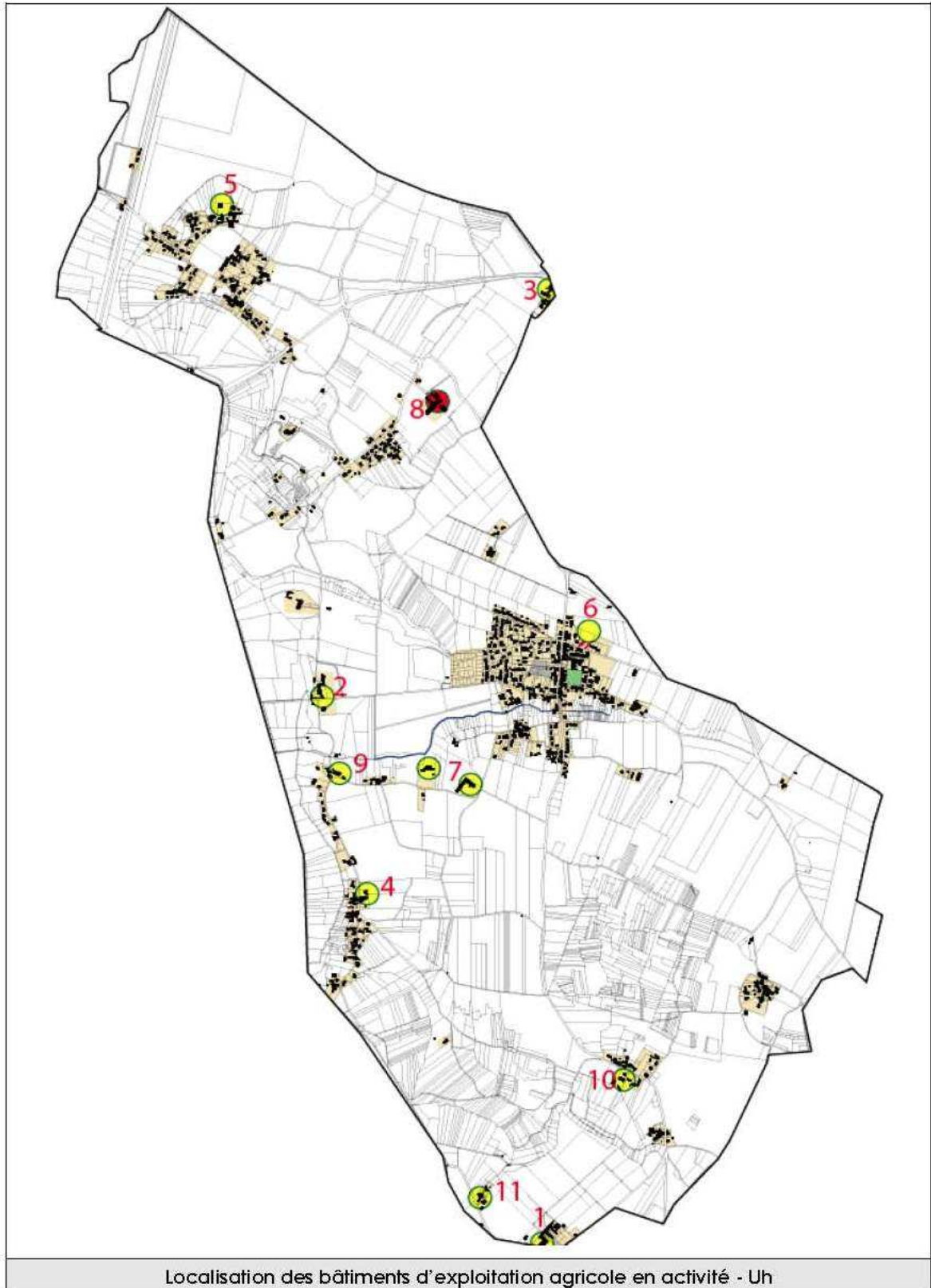
L'âge moyen des chefs d'exploitation de la commune est de 43 ans et la SAU moyenne de plus de 60 ha.

Toutes les exploitations pratiquent la polyculture et beaucoup le maraichage qui demeure une caractéristique locale.

La moitié des exploitations sont des EARL et toutes sont pérennes à courts et moyens termes.

Ces exploitations sont relativement isolées des zones résidentielles.





II.2.7. Les carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé le 7 février 2005 a répertorié sur la commune de Trizay deux gisements potentiellement exploitables l'un de calcaire pour granulats, l'autre de calcaire pour pierres de taille.

Le gisement de calcaire pour granulats est actuellement exploité sur trois sites :

- Communal de Saint Thomas et Terres de Champigny : autorisation accordée jusqu'au 31/12/2033 à la société Eurovia
- Terres de Champigny : autorisation accordée jusqu'au 18/04/2011 à la société CGM
- Terres de Champigny : autorisation accordée jusqu'au 03/02/2033 à la société Longuépée

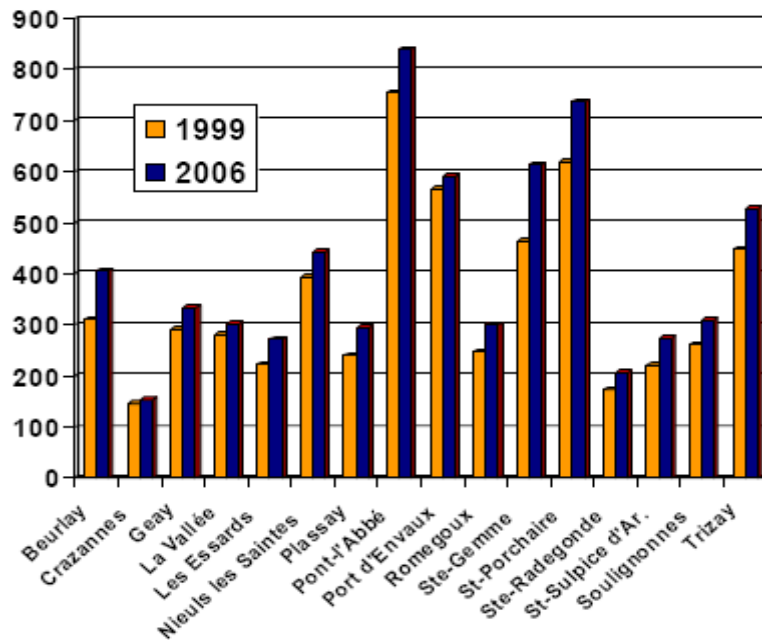
Par ailleurs, le territoire se caractérise par la présence d'anciennes carrières comme celle au niveau du Bois Fleury qui fut réaménagée en espace de loisirs. Dans le même secteur, la commune est propriétaire d'une ancienne carrière aujourd'hui devenue une friche.

II.3. L'HABITAT

II.3.1. Le parc de logements à l'échelle communautaire

La communauté de communes ne possède pas de programme local de l'habitat (PLH). Entre 1999 et 2006, le parc de logements a enregistré une hausse dans toutes les communes de l'intercommunalité. Toutefois on observe de grandes disparités. Certaines communes ont enregistré une très forte croissance de leur parc au-delà de 20 % comme Beurlay, Les Essards, Plassay, Saint Sulpice d'Arnoult, Romegoux. Force est de constater que les communes le long de la RN 137 ont connu une plus forte attraction.

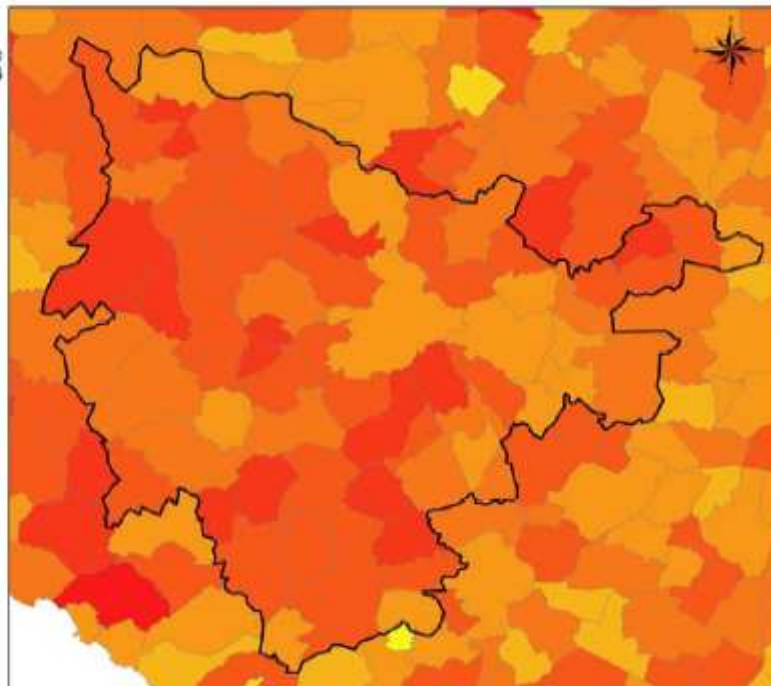
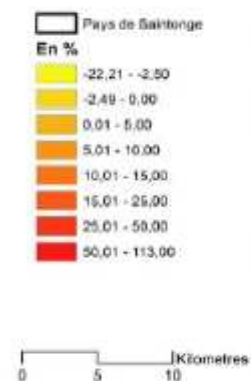
Evolution du parc de logements des communes de la CdC entre 1999 et 2006



Commune de Trizay

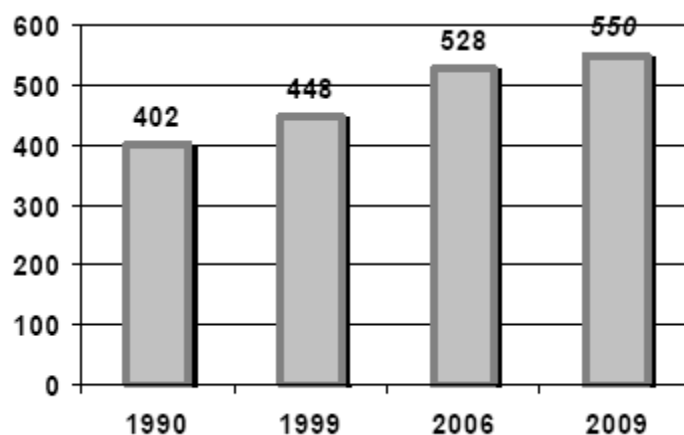
Carte du taux d'évolution du parc de logements entre 1999 et 2006

Source : INSEE



Le nombre de logements sur la commune augmente également. Au regard des données SITADEL (sur la construction), aujourd'hui, la commune compte plus d'une centaine de logements qu'en 1999. Cela signifie que le parc a rapidement augmenté et compterait en 2009 environ 550 logements.

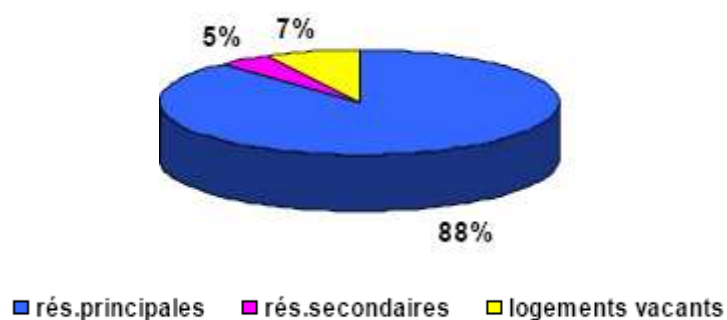
Evolution du nombre de logements



Source : INSEE 2006

En 2006, le parc de logements de la commune se compose à plus de 88% de résidences principales. Cette proportion progresse constamment depuis 1990 période à laquelle les résidences principales représentaient 85 % du parc.

Catégorie des logements



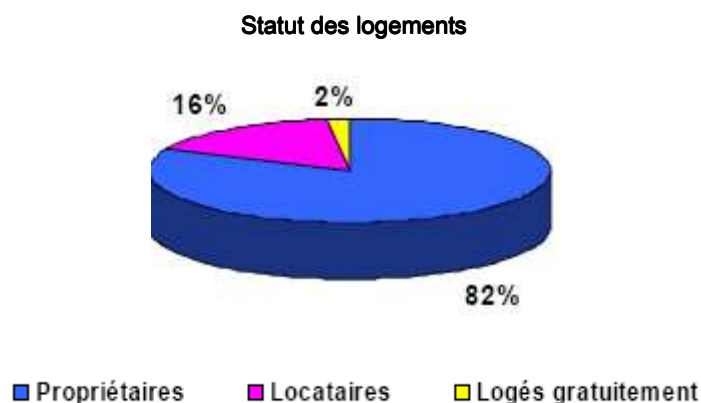
Source : INSEE 2006

Le nombre de résidences secondaires et de logements vacants stagne à hauteur de 25 et de 35 respectivement.

L'OPAH menée à partir 1995 a permis la rénovation d'un certain nombre de vieux logements. Actuellement, selon un recensement communal opéré à l'occasion du PLU, on compterait moins d'une quinzaine de logements vacants sur le territoire dont une dizaine dateraient d'avant 1915.

II.3.3. Le Statut des logements

En 2006, 81% des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires. Cette proportion augmente légèrement tout comme la part des locataires qui passe de 15 à 16% entre 1999 et 2006. 381 résidences principales sont ainsi occupées par leur propriétaire ce qui concerne 979 habitants. La commune compte 76 logements locatifs. La majorité de ces derniers sont privés (A signaler, la maison de retraite les Tilleuls à Monthéroult, établissement privé, EHPAD, compte 68 lits).



Source : INSEE 2006

Trizay compte actuellement 4 logements locatifs publics, communaux (ancienne gare à Monthéroult, anciens logements des instituteurs dans le bourg...) et un logement HLM.

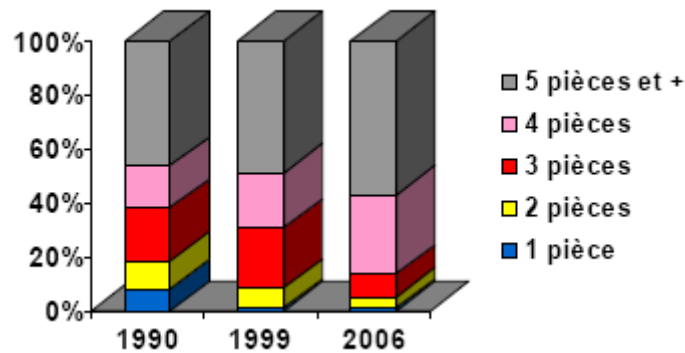
L'ancienneté moyenne d'emménagement oscille entre 19 ans pour les propriétaires et 5 ans pour les locataires. Le parc locatif bénéficie à des foyers de passage ou en cours d'acquisition et génère ainsi du renouvellement.

II.4.4. Des logements peu diversifiés en type et taille

Le parc des résidences principales comportent 94% de maisons individuelles. En 1999, la commune comptait 10 immeubles collectifs. Les données SITADEL indiquent que depuis 1999, ne se sont construites que des maisons individuelles. La commune possède donc un parc de logements où prédomine l'habitat en maison individuelle. Les logements en immeubles collectifs représentent à peine 1 % de l'ensemble.

Même si la proportion des constructions d'avant 1949 demeure majoritaire, le parc se renouvelle progressivement puisqu'aujourd'hui environ 20% des résidences principales ont été construites après 1990. Il s'agit de logements de grande taille. 57 % des résidences principales comptent plus de 5 pièces et cette proportion a fortement augmenté depuis 1999 (48%). Force est de constater la réduction sensible de la part des petits logements de moins de 3 pièces.

Evolution de la taille des logements



Source : INSEE 2006

Du point de vue du confort, on notera qu'en 2006, 98% des résidences principales sont dotées de baignoire et douche. Aujourd'hui, au regard de la construction neuve, cette proportion augmente. De plus, le nombre de logements « sans confort » c'est-à-dire ni douche ni baignoire a largement baissé entre 1999 et 2006 en passant de 23 à 8.

II.3.5. La prise en compte de gens du voyage

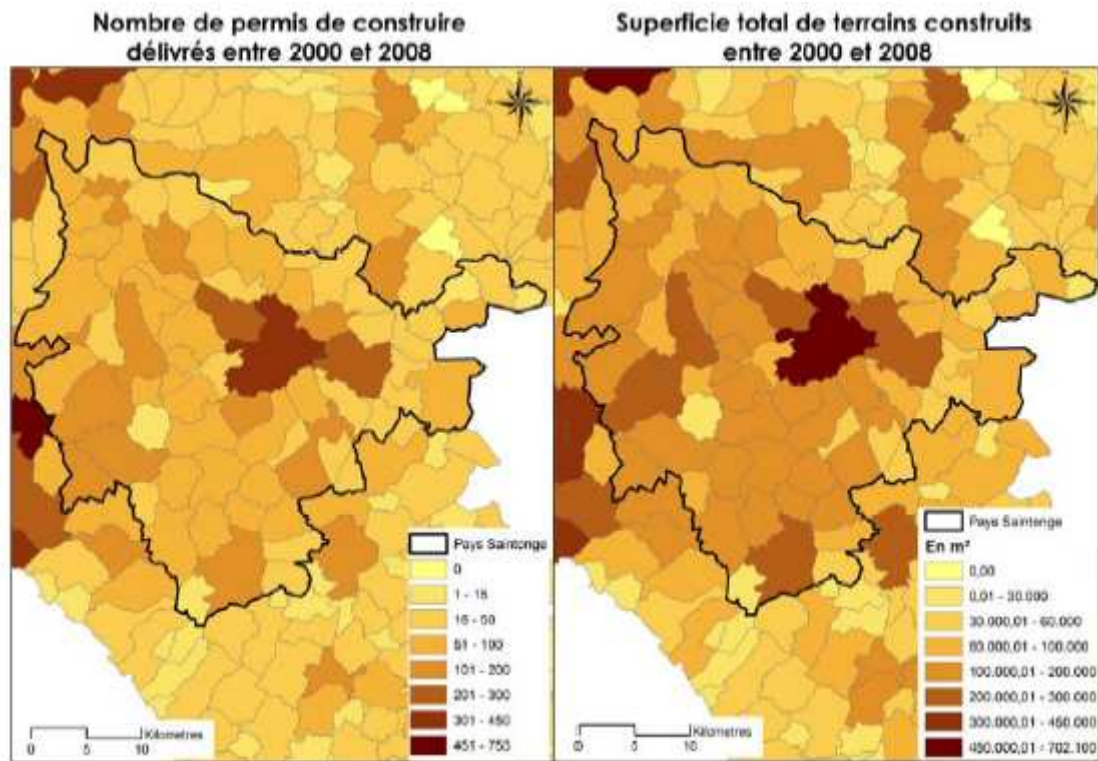
Le « schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Charente-Maritime » approuvé lors de la commission départementale consultative du 6 décembre 2002 a été signé par M. le Préfet le 22 janvier 2003. Son avenant du 10 novembre 2006 a actualisé le chiffrage des aires d'accueil et analysé les besoins en sédentarisation. Un troisième schéma départemental 2010-2016 validé par la commission consultative départementale est sur le point d'être co-signé par le Conseil Général et le Préfet de Charente- Maritime.

Celui-ci devrait être disponible dans les semaines à venir.

Il n'existe pas d'aire de passage des gens du voyage sur la commune, ni à l'échelle de la communauté de communes.

II.3.6. Le rythme de la construction

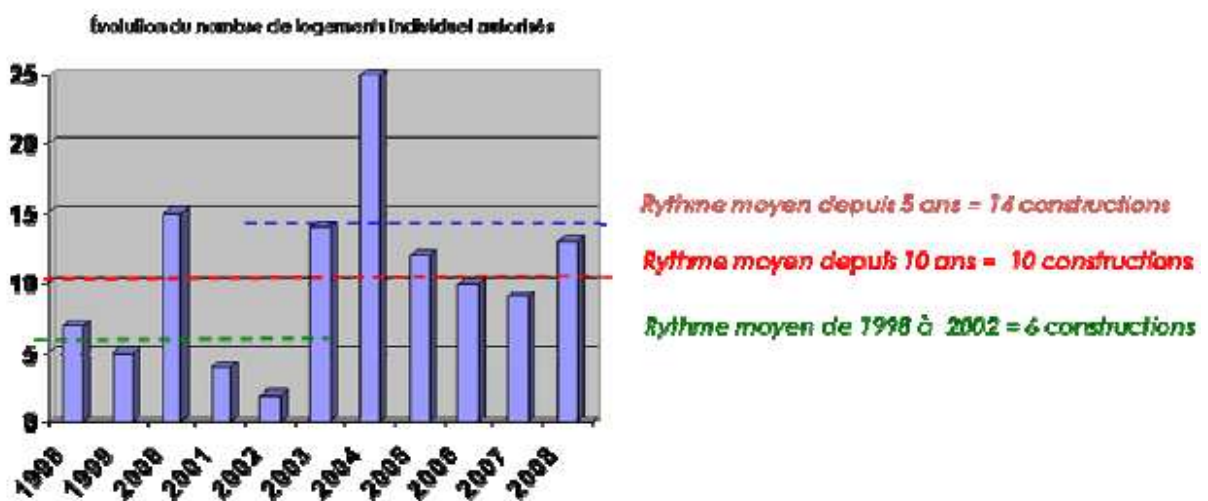
La commune s'inscrit dans un contexte géographique attractif qui a enregistré une hausse importante du nombre de constructions et simultanément de la consommation de terrains urbanisés.



La commune a conduit une politique d'accueil dès les années 1980 en se lançant dans la réalisation de plusieurs opérations de lotissements : Le Château, Les Coudraies, Les Vignes de la Forêt. Le rythme de la construction est alors passé de 2,5 PC autorisés par an à 11,2.

Il s'est ensuite réduit dans les années 1990 avant de connaître un nouvel élan.

Entre 1998 et 2008, 106 autorisations de construire pour du logement ont été délivrées ce qui correspond à un rythme moyen de 10 constructions à l'année.



Source : SITADEL

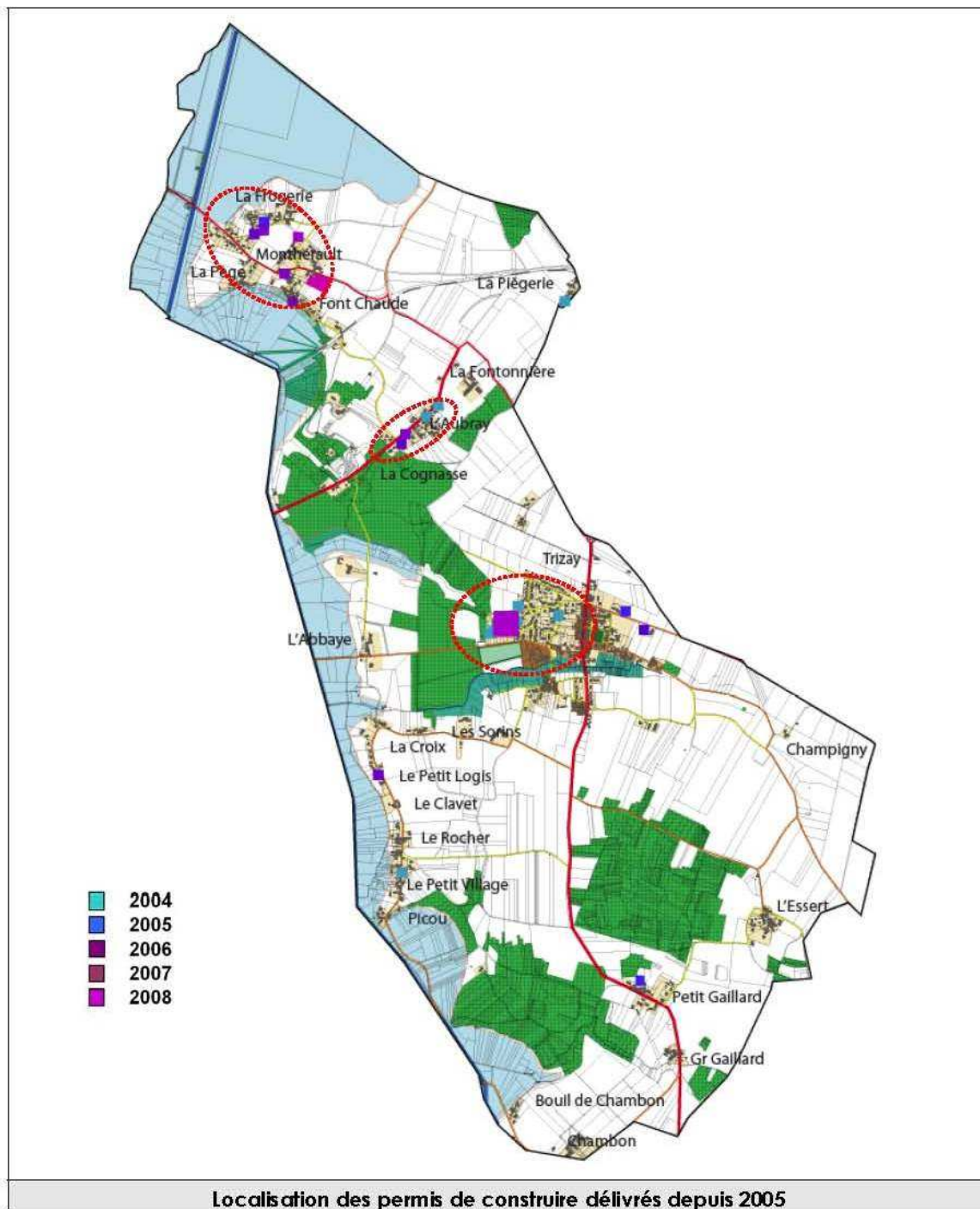
La commune a enregistré un pic en 2004 à l'occasion de la réalisation d'une opération de lotissement dans le centre bourg. Depuis 2009, le rythme tend à repartir à la hausse.

Au total entre 2000 et 2008, la surface consommée pour la construction d'habitations sur la commune s'élève à 120 226m² ce qui correspond à 8.5% de la surface globale du territoire.

En outre, la taille moyenne des parcelles sur lesquelles se sont construites ces habitations est de 1300m². Cette taille varie beaucoup selon la localisation et les opérations puisque dans les lotissements, la taille des lots est inférieure à 1000m².

Du point de vue de leur localisation, les permis de construire délivrés pour des habitations depuis 2005 ont concerné :

1. Le bourg dans le cadre d'opérations d'aménagement
2. Monthérault
3. La route de Saint-Agnant.

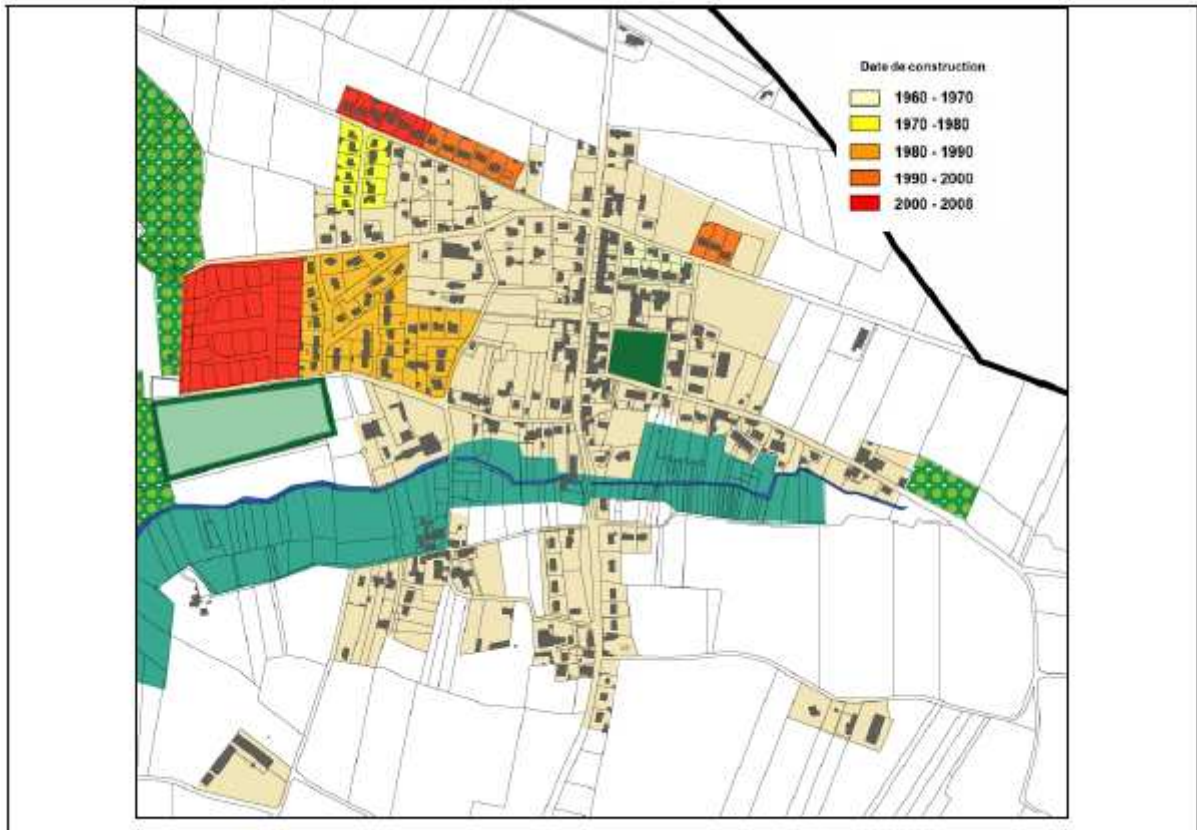


Les principales extensions se sont opérées à l'occasion d'opérations d'aménagement d'ensemble. En effet, les opérations de lotissements se sont succédées depuis les années 1960. Elles se concentrent à la ceinture **Nord - Ouest du bourg et plus récemment à l'entrée Est** de Montherault.

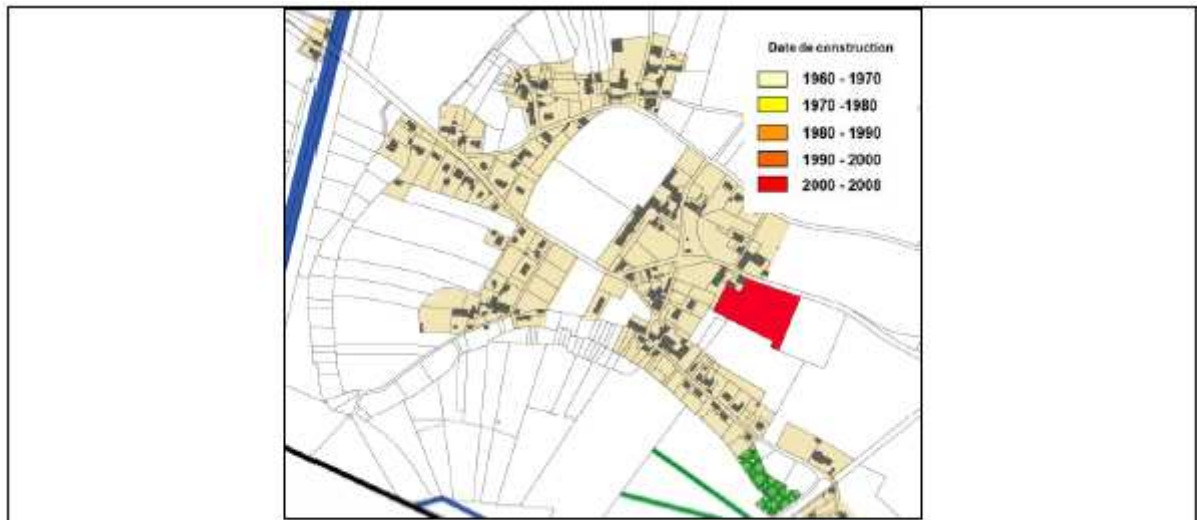
Il s'agit **d'opérations très uniformes**.

Point faible :

- le **manque de diversité dans la taille des parcelles et le type de logement**
- la consommation d'espace comparé au centre bourg
- l'urbanisation linéaire (frange nord du bourg)
- le manque de traitement paysager (notamment à Montherault)



Les opérations d'aménagement dans le bourg



Les opérations d'aménagement à Montherault

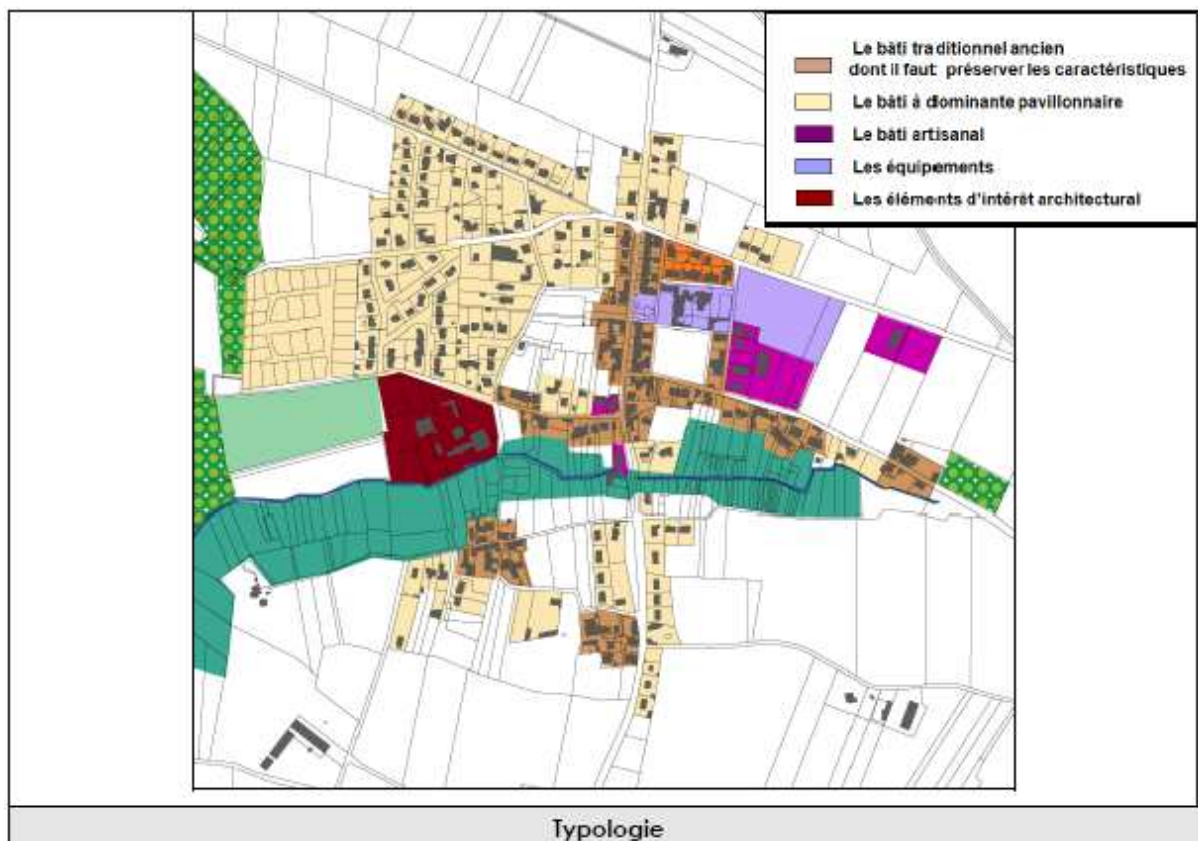
II.4. FONCTIONNEMENT URBAIN

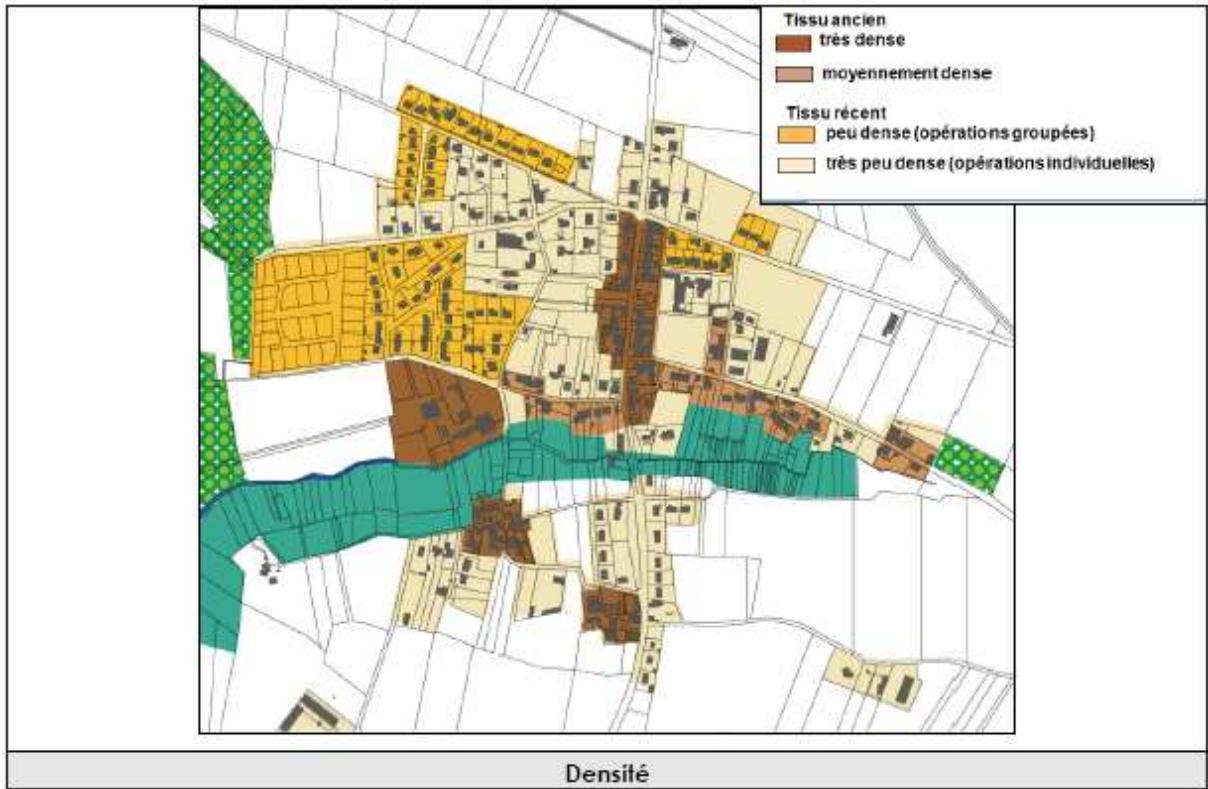
II.4.1. La structure urbaine

A l'origine, le bourg s'est constitué le long de la route de Bouhet au port de Meschers (actuelle RD) au coeur du territoire communal. Il s'agissait d'un « **village rue** » dont le tissu s'étendait tout en long, sur des parcelles en lanière perpendiculaires à la voie.

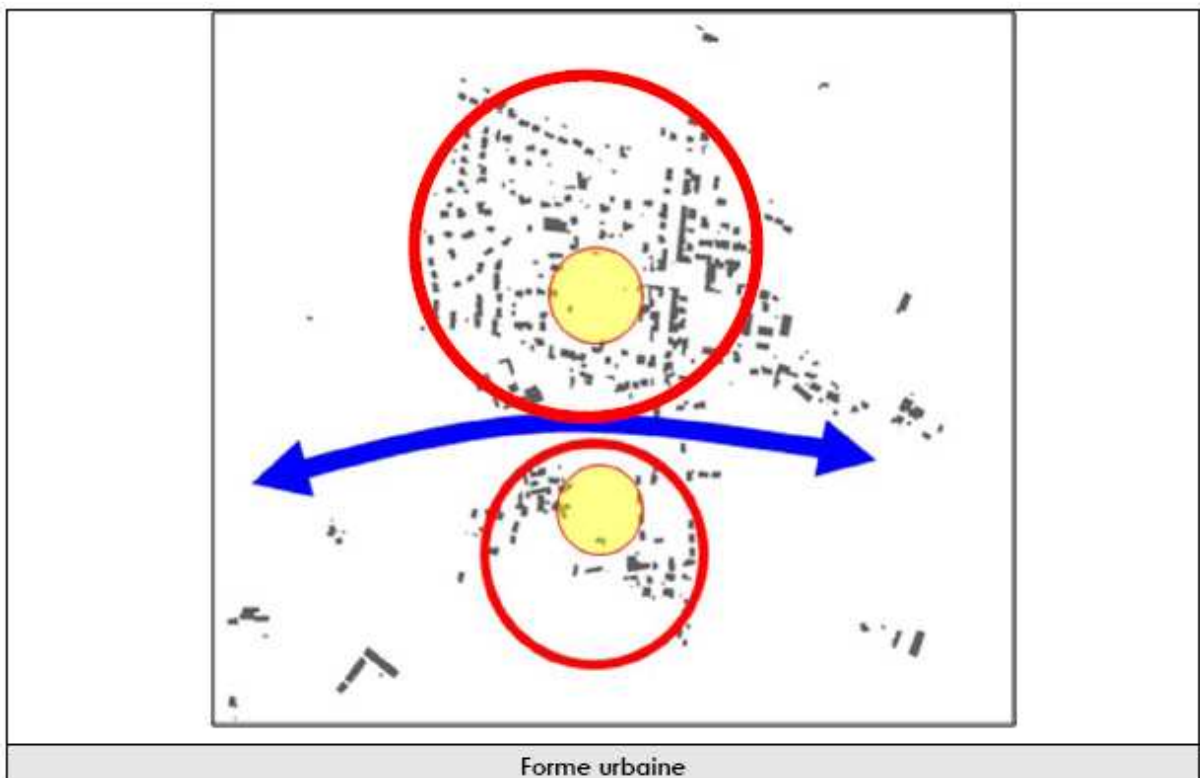
Force est de constater que le bâti du bourg ancien présente une forme compacte avec des implantations à l'alignement de l'avenue de la République et en continuité mais que le reste du tissu du bourg est très peu dense. Il existe donc un fort contraste au sein même du bourg.

En périphérie Ouest, plusieurs opérations de lotissements se distinguent de par leur large parcellaire et leur forme rationnelle. Ces extensions récentes se caractérisent par une consommation d'espace plus importante que dans le centre.





En outre, les contraintes naturelles ont structuré le bourg, les constructions se sont agglomérées de chaque côté de la zone humide du vallon contre les boisements. En découle aujourd'hui, un bourg scindé en deux entités.



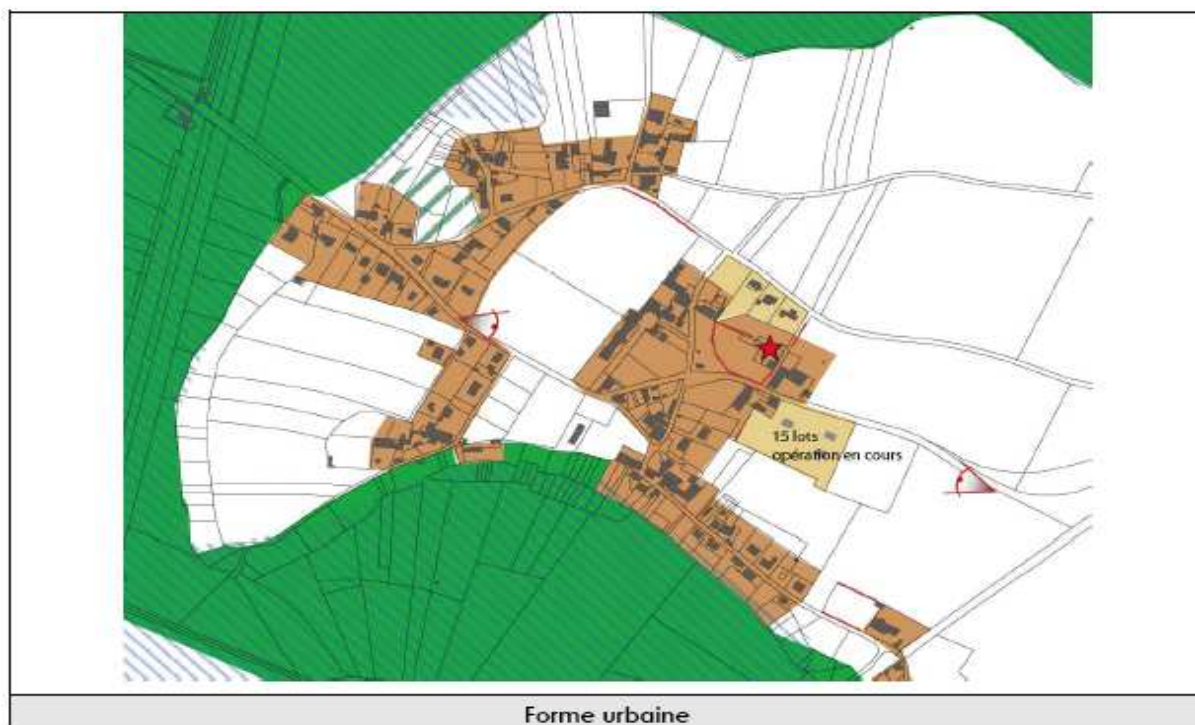
Quant à Monthéroult, il se compose aujourd'hui d'un ensemble d'anciens hameaux implantés sur le coteau et dominant ainsi la vallée de l'Arnoul.

Son tissu urbain est très diffus organisé autour d'une petite église romane inscrite aux Monuments Historiques d'une part et de larges parcelles agricoles d'autre part. En outre, plusieurs parcelles sont encore délimitées par de petits murets de pierres sèches qui au-delà de marquer les limites séparatives pouvaient servir à stabiliser les sols.

Force est de constater que le bourg est ceinturée par la vallée dont les terres qui inondent marquent la limite naturelle de l'emprise urbaine sur la frange Ouest et Sud-Ouest. Quant à sa frange Est, tournée vers le plateau agricole ouvert, elle est très sensible sur le plan paysager.

Enfin, Monthéroult renferme du bâti ancien à dominante rurale (pas de maison de ville mais des fermes) et récent. Il fait aujourd'hui l'objet d'une certaine pression car sa situation aux portes de l'agglomération rochefortaise en fait un site attractif sur le plan résidentiel.

Monthéroult (les abords de l'église) a fait l'objet d'une étude du CAUE 17 lequel insistait sur la valorisation du coeur du bourg qu'incarnent la place centrale et l'église. Il convient de conserver son cadre intime, les murets et de gérer les covisibilités entre constructions nouvelles et église... Cette étude est consultable en mairie et relayée pour grande partie dans les orientations d'aménagement du PLU.



II.4.2. La typologie du bâti sur la commune

a) Le centre bourg et les hameaux constitués

Le centre bourg : L'avenue de la République



Du bâti traditionnel (maison a travées régulières), implanté à l'alignement et en continu.

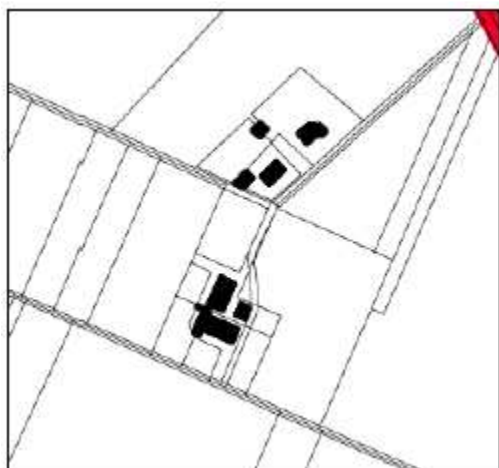
L'essert



Un agglomérat de bâti compact

PERIODE	Bâti traditionnel datant principalement d'avant du XIXème et du début du XXème siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	60 à 100 %
DISPOSITION SUR LA PARCELLE	Alignement sur une ou plusieurs limites séparatives
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Majoritairement à l'aplomb des voies, plus occasionnellement en retrait
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	<p>Bâti ancien parfois de très bonne qualité</p> <p>Bâtiments atteignant fréquemment R+1</p> <p>Murs gouttereaux sur voirie</p> <p>Ouvertures régulières (système de travées)</p> <p>Toit à deux ou quatre pans (environ 30 %)</p>
DIVERS	<p>Coloris traditionnels des portes et des fenêtres</p> <p>Tuiles à tons mélangés</p> <p>Ajout d'annexes successives dénotant de la forme d'origine</p> <p>Utilisation de la pierre de taille et des pierres de Pays</p> <p>Présence de détails (corniche, œil de bœuf...)</p> <p>Réseaux enfouis dans le bourg et à Monthéroult</p>
ENJEUX	<p>Respecter l'organisation dense du bâti</p> <p>Préserver les caractéristiques architecturales des constructions notamment par rapport à l'aspect extérieur</p>

b) Les motifs bâtis et petits écarts isolés



PERIODE	Bâti traditionnel d'inspiration rurale datant principalement d'avant 1880 (anciens corps de ferme)
OCCUPATION DE LA PARCELLE	A partir de 50 %
DISPOSITION SUR LA PARCELLE	Implantation libre
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Implantation en retrait
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Bâtiment de caractère ou pavillon récent Bâtiments atteignant fréquemment R+1 Murs gouttereaux sur voirie Ouvertures régulières (système de travées) Toit à deux ou quatre pans (environ 30 %)
DIVERS	Coloris traditionnels des portes et des fenêtres. Tuiles à tons mélangés Ajout d'annexes successives Utilisation de la pierre de taille et des pierres de Pays Présence de petit patrimoine (arbres, puits...)
ENJEUX	Conserver l'isolement de ces ensembles Permettre des évolutions architecturales pour entretenir le patrimoine et des extension limitée

c) L'habitat pavillonnaire



PERIODE	Bâti contemporain surtout d'après la moitié du XXème siècle Dominante de constructions récentes.
OCCUPATION DE LA PARCELLE	Entre 30 et 60 %
DISPOSITION SUR LA PARCELLE	Implantation en milieu de parcelle ou en semi continue
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Implantation en retrait variable
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Dominante de pavillons de plein pied Occasionnellement R+1 Toit à deux pans Utilisation majoritaire des enduits
DIVERS	Coloris variables des portes et des fenêtres. Annexes séparées ou accolées à la construction principale Clôtures diverses et variées Parcelles de taille parfois importante et de forme rationalisée dans les lotissements. Réseaux enfouis dans le bourg et à Monthéroult
ENJEUX	Permettre de la densification Rechercher plus d'homogénéité notamment sur l'aspect extérieur (ex : les clôtures) ou l'implantation des constructions...

d) Les bâtiments d'activité et les équipements



PERIODE	Bâti contemporain
OCCUPATION DE LA PARCELLE	Entre 20 et 50 %
DISPOSITION SUR LA PARCELLE	Implantation en milieu de parcelle dégageant des espaces libres fonctionnels ex : stationnement, espace vert d'accueil, aire de stockage...
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Implantation en retrait variable
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Volumes fonctionnelles rectangulaires
DIVERS	Type de bâti concentré sur le bourg et notamment à la ceinture Est de ce dernier. Traitement végétal limité
ENJEUX	Permettre de la densification Rechercher plus d'homogénéité notamment sur l'aspect extérieur (ex : les clôtures) ou l'implantation des constructions...

II.4.3. Les espaces publics

Le centre bourg renferme un espace public central : **la place du Général De Gaulle** qui forme un ensemble avec la plus petite place du Bicentenote (derrière la mairie) en vert sur le plan ci dessous.



C'est autour d'elles que sont implantées la mairie, la poste, la bibliothèque, la salle des fêtes et l'école qui pour autant leur « tournent le dos ».

Elles ont pour particularité d'être déconnectées de la voie principale que constitue l'avenue de la République. Elles forment ainsi un grand espace ouvert qui échappe à la vue de l'automobiliste qui traverse le bourg.

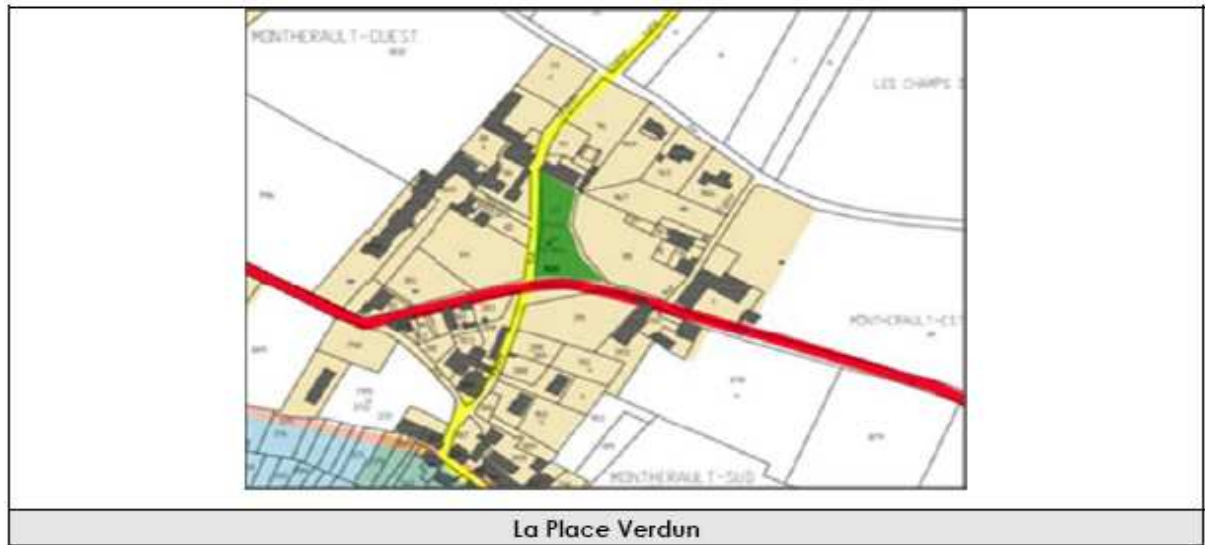
Elles jouent donc principalement un rôle d'espace vert (place enherbées) pour les riverains et de stationnements pour les équipements en présence. C'est davantage une aération au coeur du bourg qu'un espace public structurant.

Le bourg ne contient pas d'autres places publiques structurantes. L'espace public se réduit aux voies et aux quelques espaces « résiduels » des opérations de lotissements sans grand intérêt en termes d'appropriation et de valorisation.



La place du Général De Gaule : un grand espace végétal

Monthérault, le second bourg de la commune, contient également un espace public central : La place de Verdun.



Cet espace ouvert au coeur du bourg se situe aux pieds de l'église d'où on la perçoit à peine.

Dernièrement le muret autour de l'église a été restauré mais il convient d'améliorer encore la lisibilité du site.

En outre, en journée, il y existe des difficultés de stationnements (stationnements sauvage sur la place) liés à la maison de retraite implantée en face.



Une surface de gravillons, un mobilier urbain absent



La maison de retraite est l'édifice le plus imposant alors que l'église se fait très discrète

II.4.4. Equipements et services publics

La disposition, la qualité des équipements et des services publics sont des éléments de nature à alimenter la réflexion sur le projet municipal de développement local. Le conseil municipal en charge de l'élaboration du PLU aura évidemment à coeur d'optimiser au maximum les équipements existants tout comme il ne manquera pas de proposer leur adaptation au niveau de développement envisagé dans le court et le moyen terme. Ainsi, tout projet d'extension des secteurs constructibles (générant une arrivée de population nouvelle) doit être calibré sur la base des capacités de l'existant et des efforts budgétaire que la commune peut consentir pour l'agrandissement ou la création de nouvelles infrastructures. L'analyse de l'existant permet d'établir justement cette concordance entre le projet de développement de la commune et les caractéristiques des équipements en place.

La commune présente un **niveau d'équipements satisfaisant**. La municipalité est parvenue à adapter son offre aux besoins de la population.

1. La mairie
2. La mairie annexe à Monthérault
3. Une école
4. Une bibliothèque
5. Une agence postale
6. Une salle des fêtes
7. Des terrains de tennis
8. Un terrain de Football
9. Un terrain de pétanque
10. Un skate park
11. Une salle du temps libre
12. Une salle de Gym
13. Une salle pour les associations
14. Une salle des fêtes
15. Une base de Loisirs
16. Un syndicat d'initiative



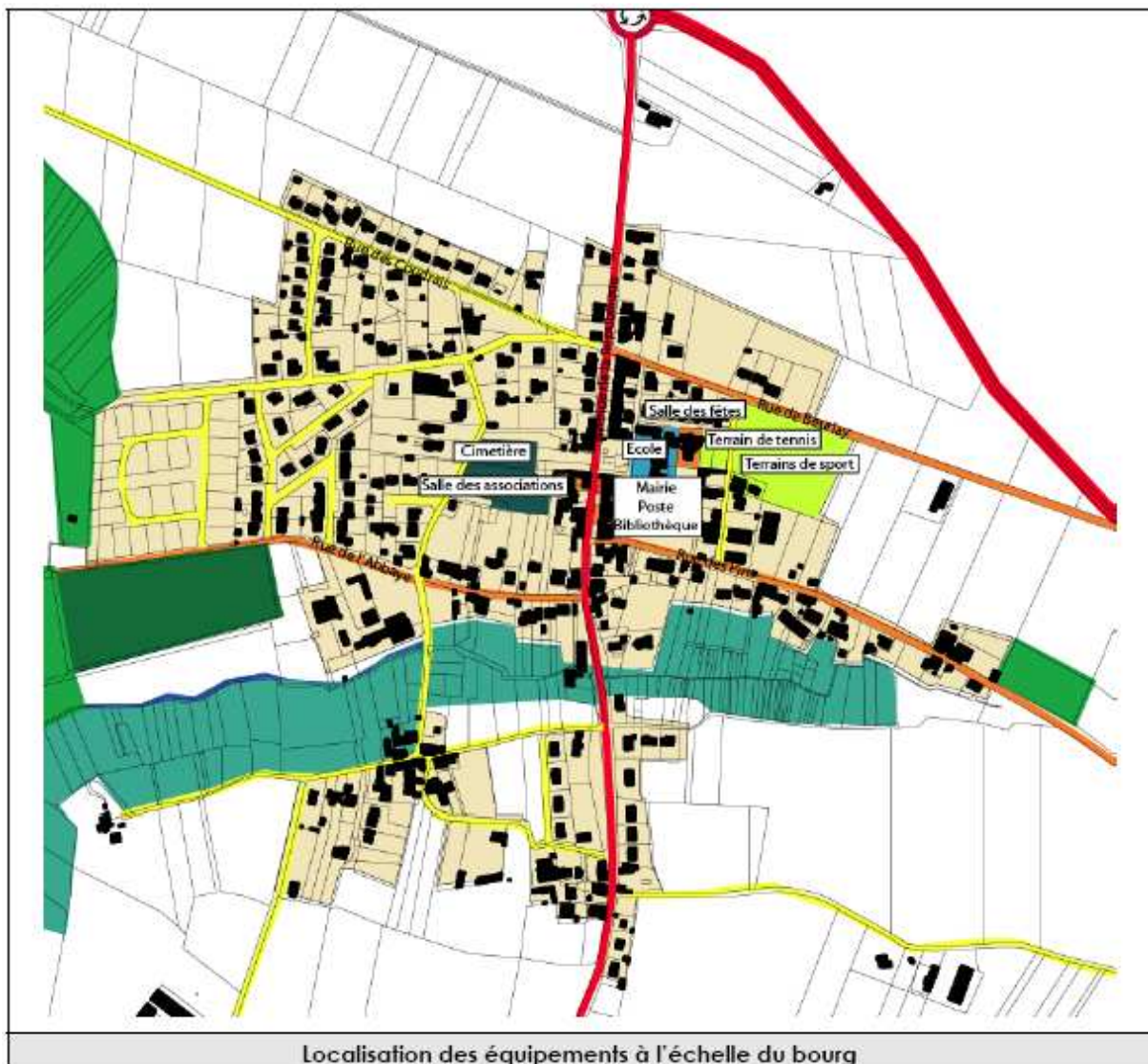
Le souci d'adaptation

La commune s'est adaptée progressivement. Elle a ainsi **agrandi le groupe scolaire** (rénovation des anciens logements des instituteurs), rénové des salles pour les associations (local pétanque...) en 2006, réalisé un skate park et amélioré les terrains de tennis et de foot, construit des vestiaires **en 2008, réalisé un club house et rénové sa salle des fêtes en 2009...**

Elle dispose d'équipements modernes et performants.



Les équipements publics se concentrent dans le bourg autour de la Place Charles De Gaulle. Le cimetière est implanté en plein coeur de bourg.



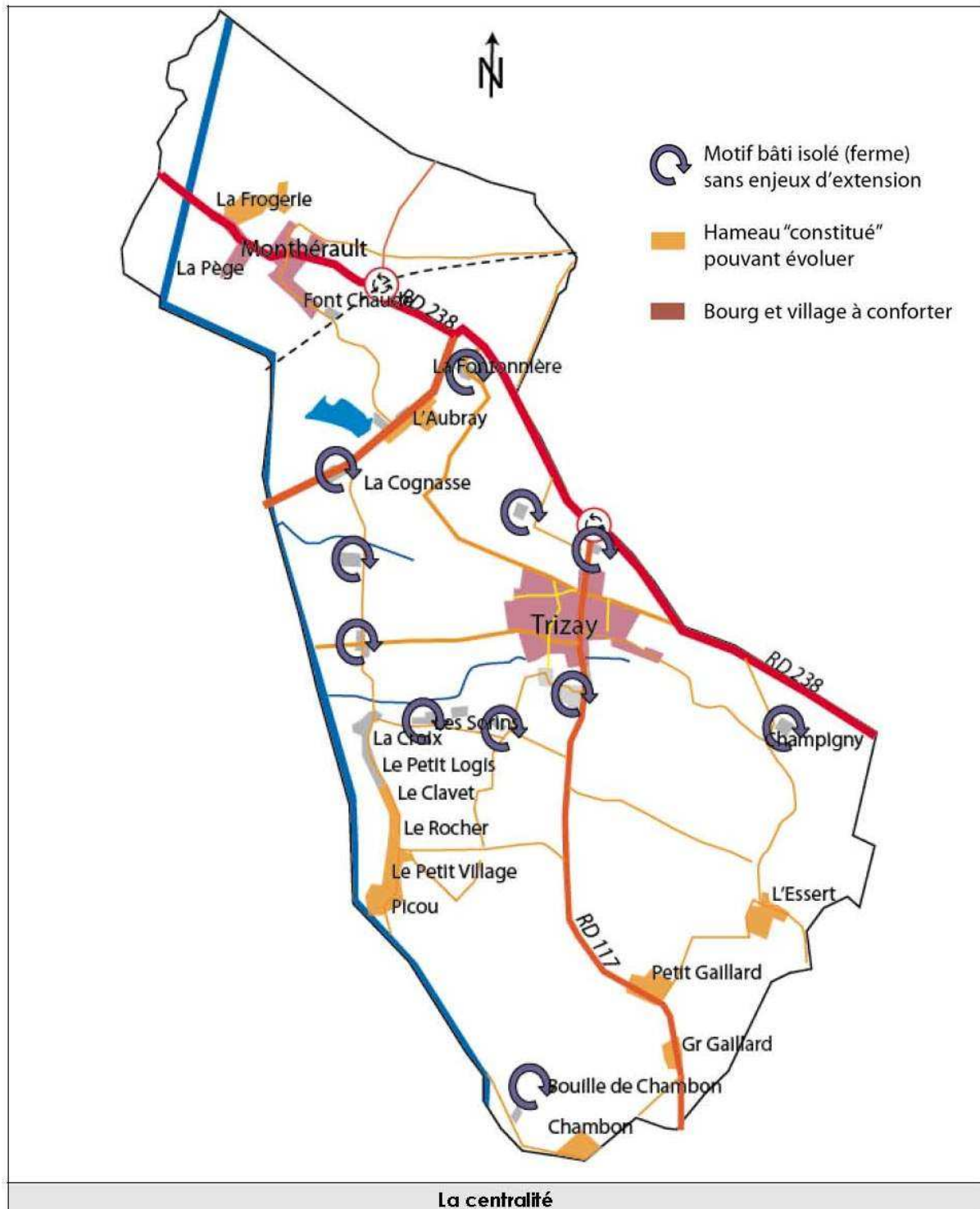
Un tissu associatif dynamique

La commune compte de nombreuses associations qui participent à la qualité du cadre de vie :

- Association des parents d'élèves
- ACCA (chasse)
- Club de Football
- Association des Anciens Combattants
- Comité des fêtes
- Le Club Féminin AFR
- Syndicat d'initiative Abbaye de Trizay
- Jazzy Danse
- Club gymnastique
- Club de Pétanque
- Tennis Club
- Association Amis des Oiseaux
- Bibliothèque

- Association des assistantes maternelles...

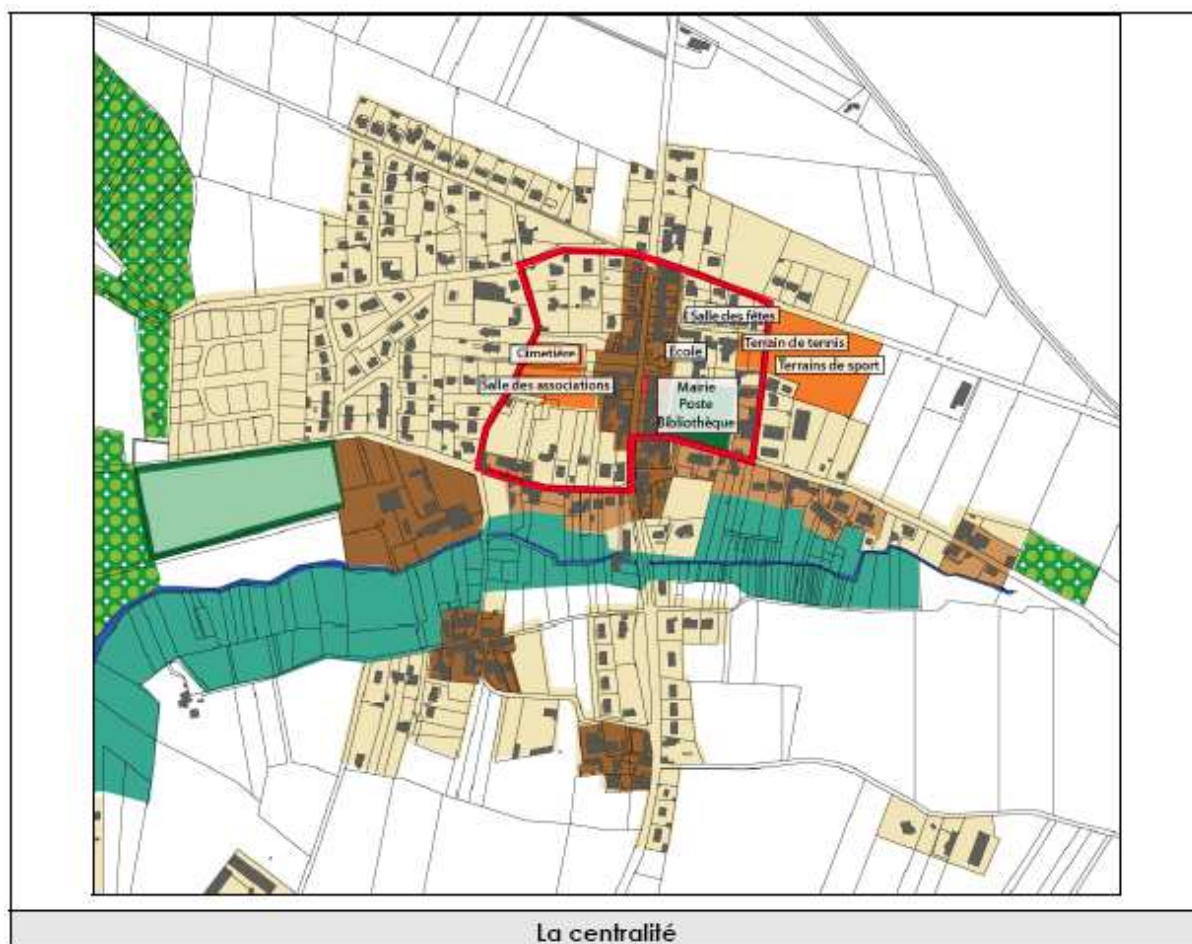
II.4.5. La centralité



La centralité découle à la fois de **la concentration des habitations, des services et équipements, des espaces publics et commerces.**

Force est de constater que le bourg de Trizay incarne la centralité sur le territoire. Monthéroult est le second pôle résidentiel mais ne correspond pas à une réelle centralité. Il bénéficie surtout d'une localisation aux portes de l'agglomération Rochefortaise attractive.

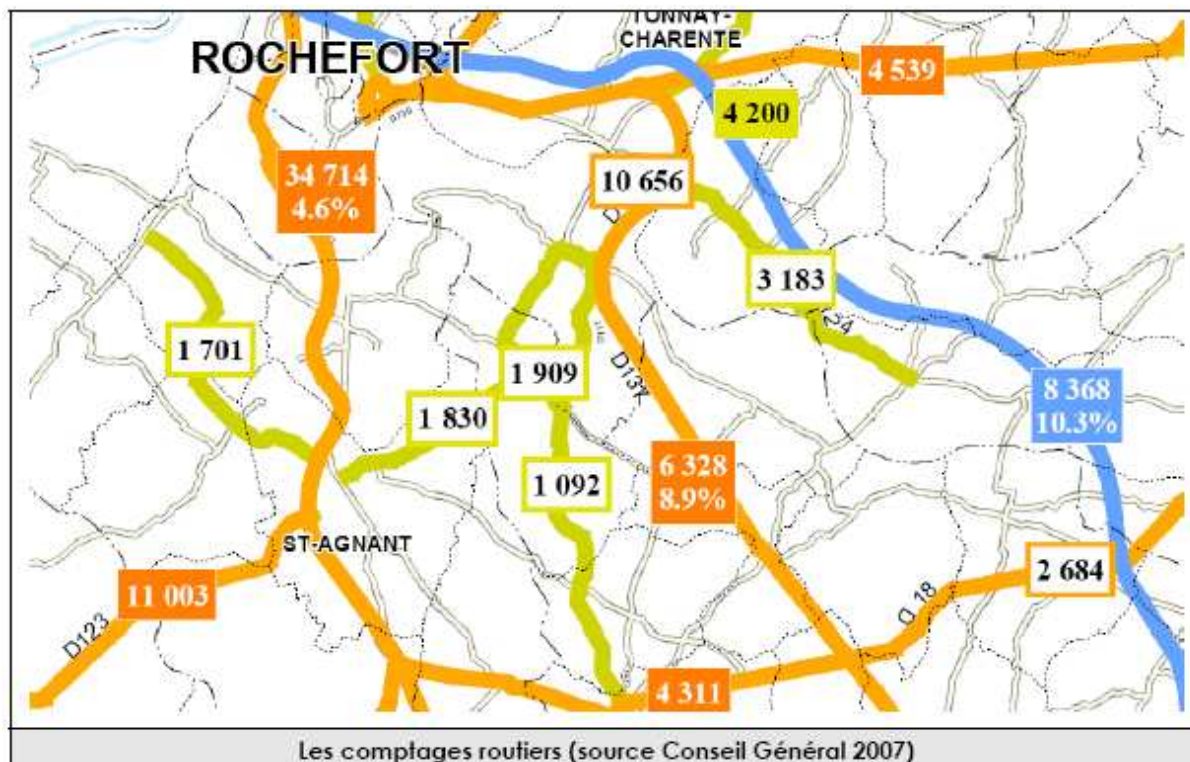
Au coeur du bourg de Trizay, il existe **un îlot central** aux abords de l'épine dorsale du bourg (la rue de la République). Cet îlot renferme les principaux équipements.



L'un des enjeux du PLU consiste à renforcer cette centralité en confortant le bourg et en l'aménageant de manière équilibrée dans le souci de faciliter l'accès aux équipements et services.

II.4.6. Les déplacements

a) La circulation routière



La commune n'est traversée par aucune voie classée à grande circulation soumise à l'application de la loi Barnier et aucune infrastructure de transport terrestre sur la commune n'est classée comme infrastructure source de nuisances sonores.

Néanmoins, selon les comptages routiers de 2007, les axes principaux, la RD 238, route de Hiers-Brouage à Marennes, la RD 117, route de Bouhet au Port de Meschers et la RD 123 route de Saint Agnant enregistrent un flux de plus de 1000 véhicules/jours.

Le Nord de la commune est même traversé par près de 2000 véhicules/jour.

Ces flux sont conséquents et il convient de signaler que la commune est concernée par le projet de contournement Sud-Est de l'agglomération Rochefortaise. Cette nouvelle infrastructure pourrait suivre le tracé de l'ancienne voie ferrée aujourd'hui transformée en voie verte et passé au sud de Monthérault. Il s'agirait d'une voie départementale classique (1x1 voie) qui viendrait augmenter le trafic sur le territoire.

A l'échelle de la commune

En l'absence d'une offre en transport collectif (alternative : pas de train, ni de bus...) et compte tenu de la mobilité des actifs, les déplacements s'effectuent principalement en voiture individuelle, sur le réseau routier local.

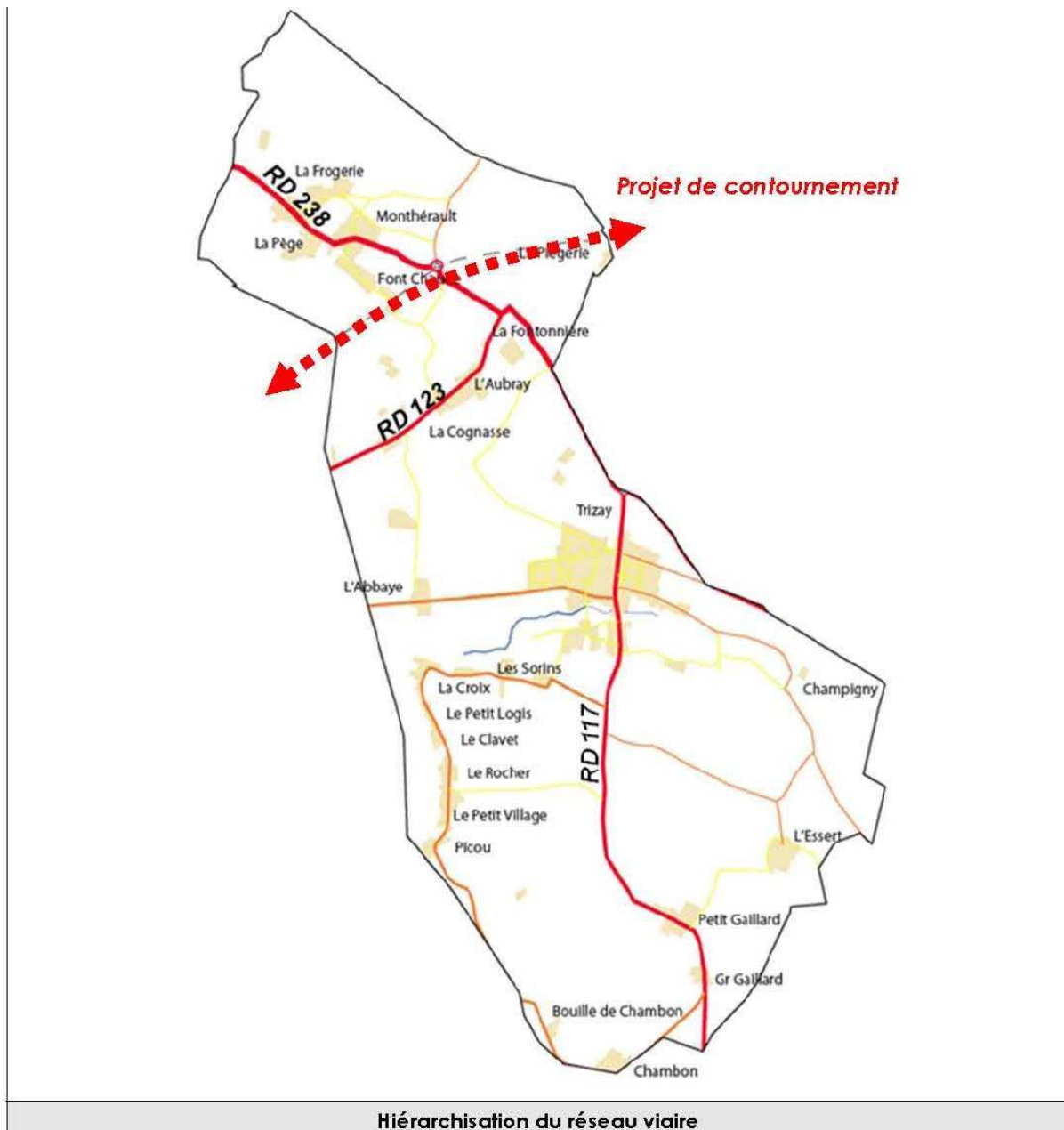
Aucun carrefour ne s'est avéré accidentogène sur Trizay. Les principaux carrefours ont fait l'objet d'aménagements en giratoire.

Le projet de contournement couperait le territoire en deux : le secteur Nord de Monthérault tourné vers Rochefort et le secteur centre et Sud du bourg de Trizay davantage tourné vers Pont l'Abbé d'Arnoult et Saintes. En outre, cette voie couperait les liaisons secondaires qui connectent Monthérault au site du Bois Fleuri et au-delà à l'abbaye et au Bourg.

Concernant, les déplacements doux, le chemin de Font-Chaude en continuité de la rue de la Gare sont les chemins les plus sûrs pour connecter Monthérault au reste de la commune. Il n'existe pas de piste cyclable à l'échelle du territoire.

L'ancienne voie ferrée est devenue une voie verte.

- ⇒ *L'un des enjeux sur le territoire consiste à limiter les sorties individuelles sur les voies départementales. Pour des raisons de sécurité, le Conseil Général préconise d'aménager des accès groupés et de limiter l'étalement linéaire de l'urbanisation le long des voies de circulation principales.*
- ⇒ *Il faut également continuer à promouvoir les déplacements doux notamment à l'échelle du bourg*
- ⇒ *Enfin en cas de réalisation d'une nouvelle voie de transit traversante, le territoire dont la desserte sera encore plus aisée depuis l'agglomération de Rochefort ne devra pas se scinder en deux du point de vue fonctionnel : Le bourg de Trizay / Monthérault*



A l'échelle du bourg

Le réseau viaire du bourg est hiérarchisé.

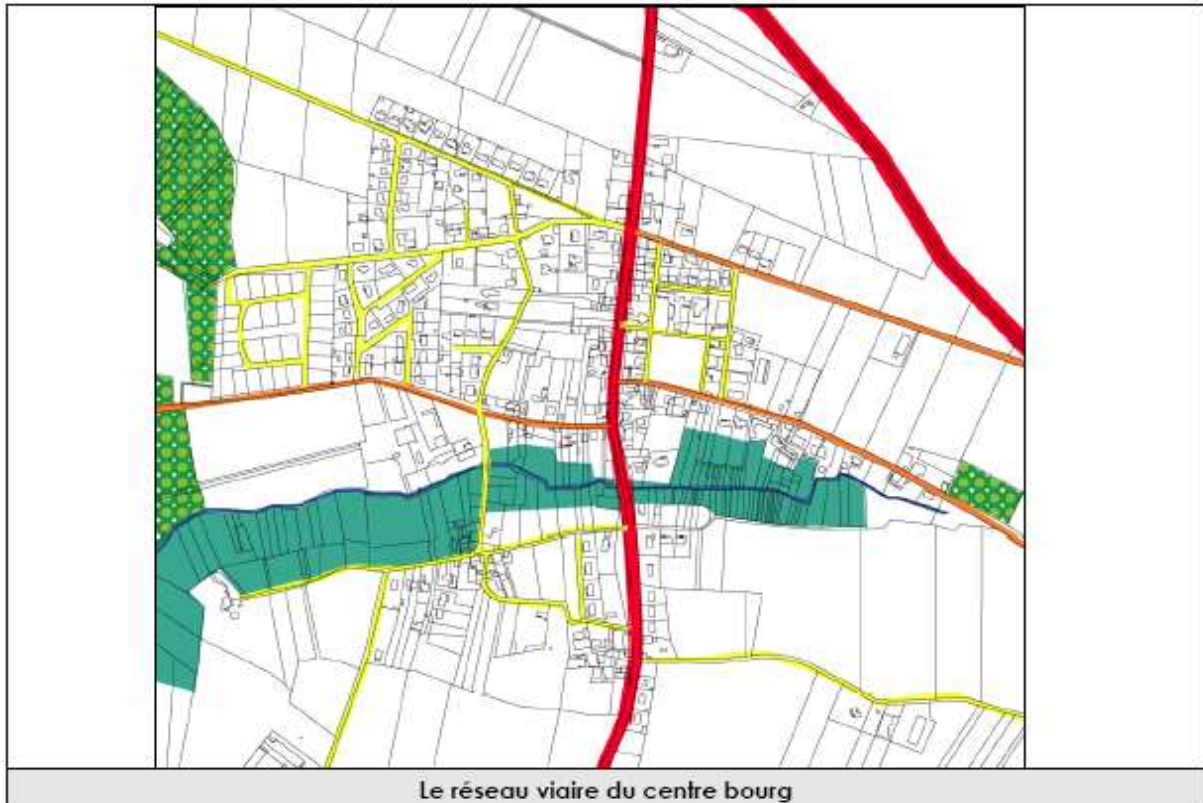
L'avenue de la République (la RD 117) qui traverse le bourg sur un axe rectiligne Nord / Sud constitue l'artère principale du réseau. Les autres voies qui s'y connectent sont majoritairement des voies de desserte secondaires pour les quartiers. Cette rue a été requalifiée en 2009 (aménagement sécuritaires, revêtements, enfouissement des réseaux, nouveau mobilier urbain).



Au sein du bourg, il existe une zone 30 sur l'avenue de la République et aux abords des équipements (mairie, école), l'aménagement de la traverse de bourg (avenue de la République) a permis de sécuriser cette dernière. Seul le passage des véhicules agricoles s'avère plus compliqué.

Il n'existe pas par ailleurs de cheminements doux en site propre. Ces derniers sont raccordés au réseau de voirie classique.

A souligner un chemin de Grande Randonnée traverse le territoire mais pas le bourg.



Du point de vue du stationnement, le coeur du bourg dispose de plusieurs petits parcs de stationnements (face et derrière l'église, aux cotés du cimetière). La zone de stationnement derrière l'église a fait l'objet d'extensions récemment car cette zone dessert l'école et la salle des fêtes.



A l'échelle de Monthérault

Monthérault est desservi par la RD 128. Force est de constater que ce « second bourg » qui renferme une maison de retraite ainsi qu'une église classée, deux éléments attractifs générant des déplacements, présente des difficultés de stationnement.

En effet, actuellement, il existe du stationnement sauvage aux abords de la place centrale.



Par ailleurs, en l'absence de dispositif de sécurité particulier, les véhicules traversent Monthérault sans suffisamment diminuer leur vitesse. Cela génère de l'insécurité pour le piéton ou le cycliste qui ne disposent d'aucun aménagement spécifique.

b) Les transports collectifs

Le schéma départemental des transports publics en Charente-Maritime, élaboré sous l'autorité du Conseil Général, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département, a été approuvé en novembre 2006. Le réseau départemental des transports publics a été mis en place le 4 juillet 2008.

Le réseau de transports collectifs est assez limité. Il existe une ligne de ramassage scolaire gérée par le conseil général (Kéolis).

Il existe deux arrêts de bus à Monthérault et trois dans le bourg.

Il existe également un service de ramassage organisé par la base militaire de Saint-Agnant.

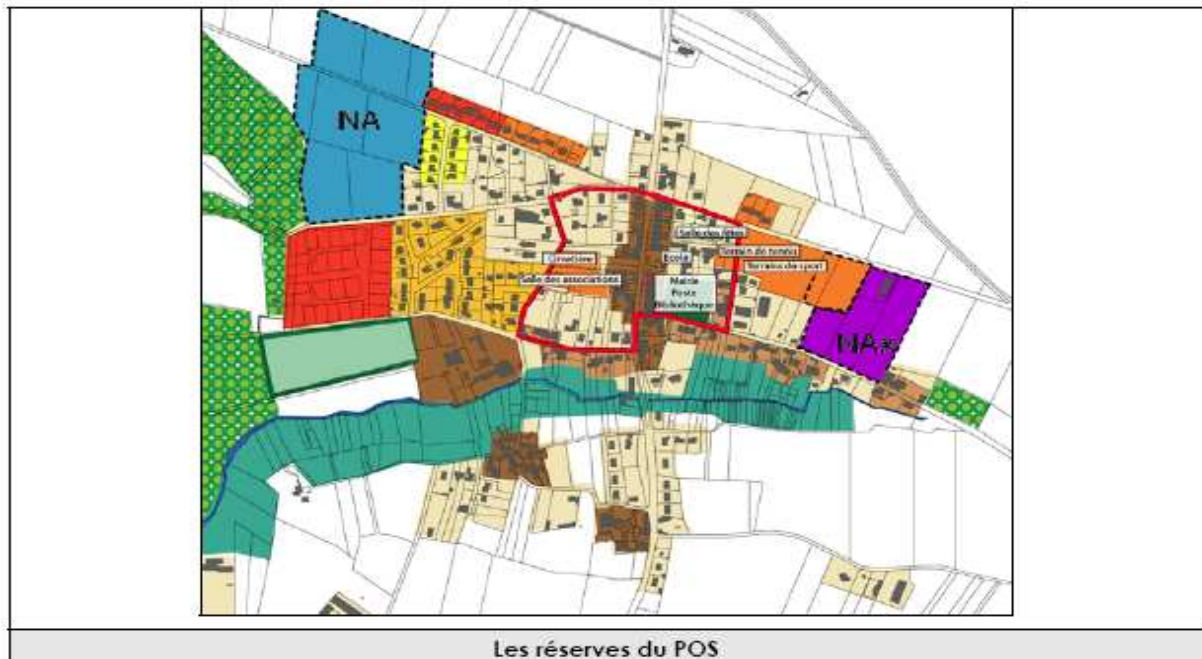
II.4.5. Le POS

a) Les réserves du POS dans le bourg

Le POS en application avant le PLU datait de 1987. Néanmoins ; il contenait encore des réserves classées en zone NA. En effet, le POS présentait plusieurs zones réservées à l'urbanisation à moyen et long terme, l'une pour les extensions résidentielles (NA), l'autre pour les activités (NAx).

Le POS prévoyait ainsi l'urbanisation à terme de toute la ceinture Ouest du bourg.

Ces terrains présentent l'avantage d'appartenir à la commune qui peut ainsi en maîtriser l'aménagement mais en revanche, ils sont un peu grands et distants du centre bourg.

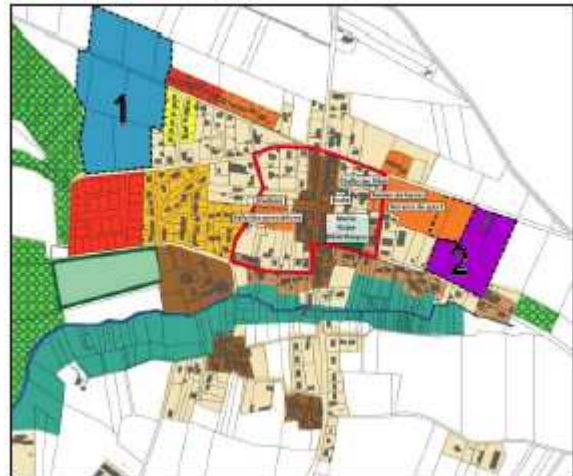


Il convient de souligner l'anticipation de la collectivité qui rapidement a acquis des terrains afin de maîtriser l'urbanisation dans le bourg et de pouvoir répondre à ses besoins de développement. La politique foncière menée jusqu'alors figure comme un atout grâce auquel les opérations se sont réalisées les unes après les autres et de manière cohérente notamment du point de vue fonctionnel.

Toutefois, les zones NA « résiduelles du POS » recouvraient de larges parcelles dont la superficie couvre plus de 7 ha (1) et 1.5 ha (2). Les terrains voués aux équipements et aux activités (2) sont ponctuellement urbanisés. En revanche les terrains à l'Ouest (1) correspondent à des espaces agricoles ouverts sur le plan paysagers.

Le passage au PLU s'accompagne donc d'une remise en cause d'une partie de la zone NA à l'ouest du bourg dont l'ouverture intégrale à l'urbanisation ne répondrait pas aux objectifs d'économie des espaces, de protection des espaces agricoles... des lois Solidarité et Renouveau Urbain, Urbanisme

et Habitat et Grenelle qui cadrent les documents d'urbanisme.



1: réserve pour une extension résidentielle : Des limites à mieux cerner

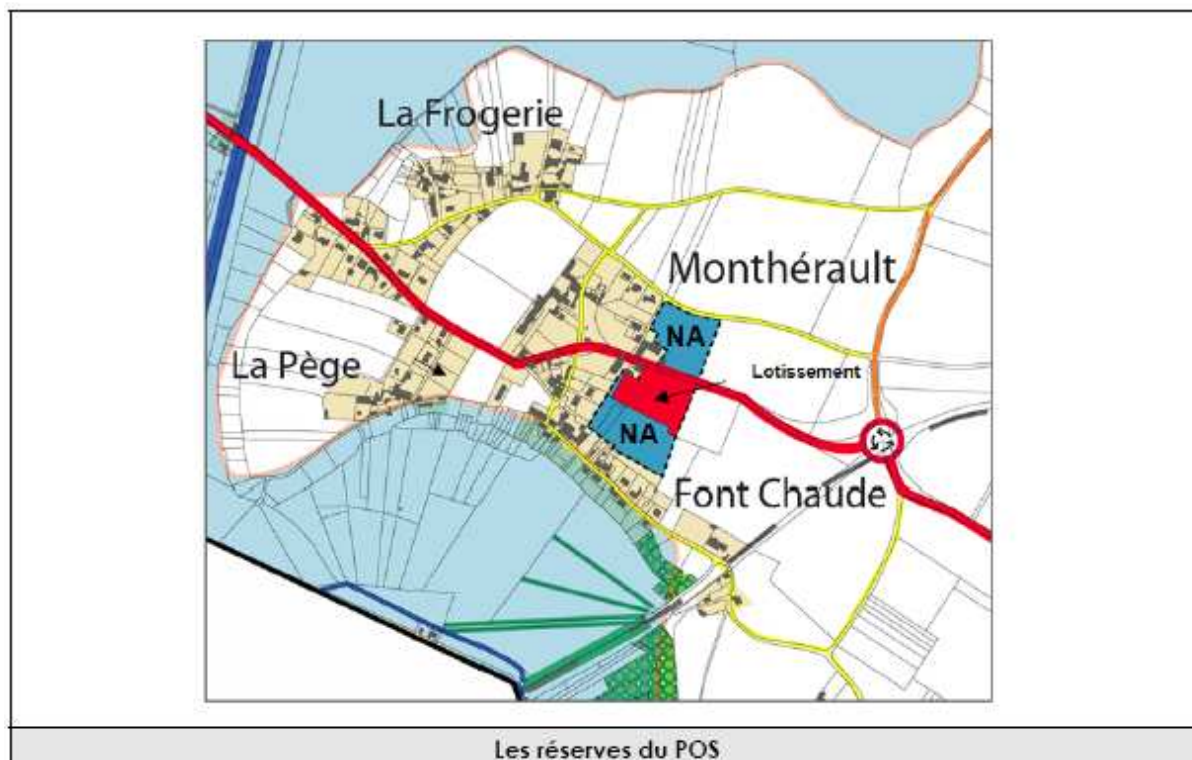


2 : réserve pour une extension des activités : Un espace à combler



b) Les réserves du POS à Monthéroult

Monthéroult, second pôle d'habitat de la commune, est un village au tissu très déchiré. Il renferme de larges dents creuses (autour de la maison de retraite). Il fait l'objet de réserves dans le POS dont une portion a fait l'objet d'un lotissement. Il reste ainsi une zone NA de 2.3 ha.



Au total le POS, contenait près de 10 ha de terrains potentiellement urbanisables sans compter les dents creuses...

III. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

III.1. LES ENJEUX

Les enjeux écologiques

- ⇒ Protéger la vallée de l'Arnoult : Traiter l'écoulement des eaux de pluies, limiter les surfaces imperméabilisées aux abords de la vallée
- ⇒ Préserver les boisements en présence et leur effet de massif
- ⇒ Protéger la ripisylve et le fossé courant de l'urbanisation
- ⇒ Intégrer le facteur risque (risque inondation, feu de forêt aux abords des boisements...)

Les enjeux paysagers

- ⇒ Préserver les grandes unités paysagères :
 - Lutter contre le mitage et conserver les cônes de vue identitaires sur les paysages ouverts de la vallée, du plateau agricole ou les perspectives sur Rochefort...
 - Lutter contre l'étalement linéaire de l'urbanisation
- ⇒ Traiter les franges urbaines (plantations, implantation des constructions) pour limiter l'impact des nouvelles maisons ex : Monthéroult
- ⇒ Définir clairement les limites d'urbanisation dans les villages notamment en conservant des coupures d'urbanisation comme à l'entrée Nord du bourg



Lutter contre l'étalement linéaire



Les enjeux sur le patrimoine bâti

- ⇒ Préserver le patrimoine bâti remarquable (Abbaye et Eglise de Monthéroult) et les valoriser autant que de possible : valoriser la place Verdun et mieux structurer l'espace central de Monthéroult
- ⇒ Protéger les éléments de petit patrimoine (puits, croix...)
- ⇒ Travailler sur la typologie : Trouver des alternatives au pavillon de plain pied en coeur de grandes parcelles, diversifier les formes bâties en s'inspirant davantage des formes traditionnelles moins consommatrices d'espace

Les enjeux liés à la démographie

- ⇒ Prévenir le vieillissement de la population
- ⇒ Garantir la mixité intergénérationnelle dans l'espace

Les enjeux liés à l'activité économique

- ⇒ Soutenir les exploitants agricoles en leur donnant les moyens de se développer, en éloignant les nouvelles constructions de leurs bâtiments d'exploitation...
- ⇒ Soutenir les commerces et artisans qui participent au dynamisme de la commune : Conforter la centralité sur le bourg qui contient les commerces de proximité
- ⇒ Prévoir des possibilités pour les artisans souhaitant se maintenir sur la commune en limitant les conflits d'usage activités/résidentiels : Maintenir la Z.A
- ⇒ Poursuivre le développement en lien avec le tourisme : création de gîtes...
- ⇒ Maintenir les carrières en présence

Les enjeux liés au logement

- ⇒ DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS TANT EN TAILLE QU'EN STATUT pour répondre aux besoins des foyers d'aujourd'hui (accession à la propriété, offre locative, logements adaptés aux personnes âgées) :
 - Varier la taille des logements
 - Augmenter la part des logements locatifs
- ⇒ Encourager à l'entretien des logements anciens

Les enjeux liés à la construction et aux équipements

- ⇒ Gérer le sol de façon économe : il existe des alternatives au modèle du pavillon au milieu de parcelle qui consomme beaucoup d'espace, coûte cher en réseaux et en déplacements... Il faut diversifier la typologie des constructions.
- ⇒ Poursuivre la politique foncière pour se donner les moyens d'agir (opérations favorisant la mixité sociale et fonctionnelle...)
- ⇒ Ouvrir un nombre rationnel de terrains à bâtir afin d'éviter tout dysfonctionnement et d'adapter l'offre en équipements.
- ⇒ Continuer à maîtriser l'ouverture des terrains à l'urbanisation dans le temps / prévoir des réserves
- ⇒ Promouvoir les déplacements doux : Renforcer les liaisons entre Monthéroult et le Bourg de Trizay, créer des liaisons douces dans les futurs quartiers
- ⇒ Garantir un accès sécurisé pour le piéton et le cycliste aux équipements et services

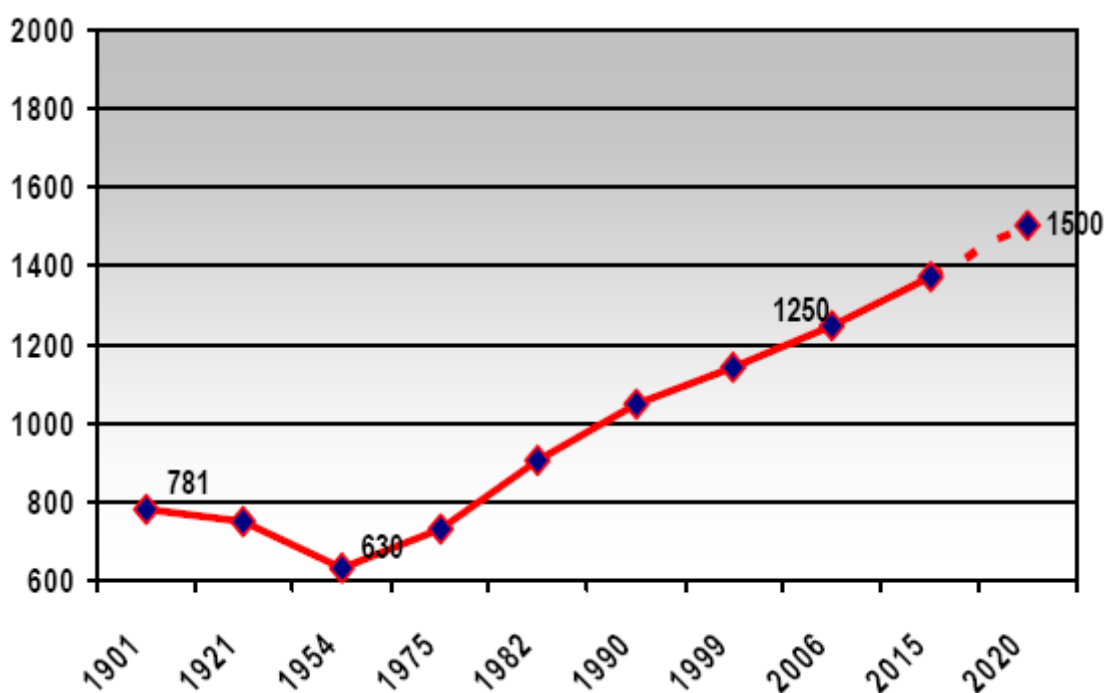


III.2. LES HYPOTHESES DE DEVELOPPEMENT

Le calcul des hypothèses de développement est une étape importante de la justification du P.L.U.. Il doit permettre de procurer des ordres de grandeurs suffisamment fiables pour caler les objectifs politiques du P.A.D.D.. Ces estimations étayent et justifient les superficies urbanisables retenues dans les documents graphiques.

Néanmoins comme tout exercice de prospective face aux incertitudes récurrentes de la conjoncture, les estimations présentées incitent toutefois à la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de proposer des hypothèses réalistes de développement communal qui sous-tendent l'économie générale du P.L.U..

La commune s'inscrit dans une dynamique de croissance démographique continue depuis les années 1950, la collectivité envisage de poursuivre cette tendance afin d'atteindre entre 1500 et 2000 habitants à l'échéance de 10 à 15 ans. En découlent deux hypothèses de croissance entre 250 et 500 nouveaux habitants.



Afin de mieux appréhender les besoins de la commune en superficie de terrains à bâtir, il est possible de faire des estimations sur la base des facteurs suivants :

- ⇒ Une superficie moyenne de terrains à bâtir **entre 600 et 1000m²**.
- ⇒ Une taille moyenne des ménages fixée **à hauteur de 2.3** contre 2.6 du dernier recensement compte tenu des dynamiques actuelles de desserrement des ménages.
- ⇒ Une rétention foncière évaluée à 20 % notamment dans le bourg. Cela concerne un parc arboré et des grands jardins (au-delà de 1000m²) que les propriétaires ne souhaitent pas vendre ou bâtir
- ⇒ 9 à 10 logements vacants : après enquête de terrain, la commune a évalué à 10 le nombre de logements vacants qui représentent donc un accueil potentiel d'une vingtaine d'habitants.

Le tableau ci-dessous exprime les principaux paramètres qui ont guidé les choix la commune à l'échelle de 10 ans :

Tableau des hypothèses de croissance

Nombre total de nouveaux Résidents	Nombre de logements vacants potentiellement habitables	Nombre d'habitants dans les logements vacants	Nombre d'habitants dans de nouveaux logements	Nombre total de logements à bâtir	Superficie consommée (en ha)	Coefficient de rétention foncière	Superficie totale urbanisable (en ha)
115	10	23	115	50	4	20%	5
250	10	23	230	100	8	20%	10
500	10	23	460	200	16	20%	20

Au final, la commune opte bien pour l'hypothèse de croissance n°2. Ses objectifs se traduisent par la construction de **100 nouveaux logements sur une dizaine d'années**, soit un rythme de construction annuel d'une dizaine de logements en moyenne. Ce chiffre correspond au rythme de création de logements enregistré depuis 1999 sur la commune. Il s'agit donc d'une croissance mesurée, la commune n'a pas souhaité spéculer sur une pression croissante du fait de la réalisation de la voie de contournement Sud de Rochefort. Au contraire, elle a souhaité profiter du PLU pour anticiper et maîtriser son développement futur sans craindre de phénomène d'explosion de la construction et de la démographie. Il convient d'ailleurs de rappeler que la commune est propriétaire de plus de 50% des zones à urbaniser ce qui lui garantit un meilleur contrôle de son développement.

III.3. LES PRINCIPES QUI ONT GUIDE L'ELABORATION P.A.D.D.

Le diagnostic, l'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que l'identification des enjeux stratégiques et des besoins de développement de la commune ont permis de définir les orientations générales qui guideront l'évolution de la commune pour les années à venir.

Plusieurs enjeux d'importance ont guidé les grands axes de cette politique :

- Des caractéristiques rurales à préserver : qualité du cadre de vie, un patrimoine et un paysage identitaire
- La poursuite de la maîtrise de l'urbanisation par le biais d'opérations communales
- Le maintien des liens entre le Bourg et Monthérault

III.4. LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se décline ainsi en trois grands thèmes.

a) Valoriser le patrimoine communal

Le territoire de Trizay se caractérise par la présence de zones de marais, incarnant la limite communale, au pied d'un plateau agricole ponctué de boisements éparses. En outre, le territoire présente un léger relief. Il existe ainsi des sensibilités et des enjeux de préservation des zones humides ou encore de gestion des eaux auxquels il convient de prêter une forte attention. La commune entend donc **protéger son patrimoine naturel** en conservant de larges zones naturelles sur les sites les plus sensibles, protégeant les haies et boisements et en urbanisant prioritairement dans le bourg où l'assainissement collectif existe. D'autre part, la commune profite du PLU pour éveiller l'attention des aménageurs sur la gestion des eaux.

Trizay présente un paysage semi ouvert assez riche avec des ouvertures paysagères sur le bourg notamment ou encore des percées sur les marais. Elle bénéficie également de la présence de nombreux boisements et quelques haies. La municipalité entend donc **penser le paysage comme un élément structurant dans l'organisation du territoire**. Il est important de protéger les grandes unités paysagères (plateau, marais...) et les coupures vertes (comme celle au niveau du fossé courant dans le bourg) de l'urbanisation. Il faut aussi réduire l'impact du bâti en limitant l'étalement urbain notamment le long des entrées de village, en accompagnant les projets d'aménagement d'un vrai volet paysager (plantations) ou en prenant en compte la topographie.

Trizay renferme du patrimoine architectural de qualité. L'abbaye constitue l'élément patrimonial phare de la commune. Mais, il convient d'y rajouter le petit patrimoine et l'église Notre Dame à Monthéroult. La municipalité souhaite **préserver et valoriser son patrimoine bâti et architectural**. Elle profite du PLU pour recenser tous les éléments de petit patrimoine qui participent à l'histoire et à l'identité de la commune. Au-delà, elle prévoit des aménagements de valorisation : enfouissement des réseaux, traitement des abords de l'église Notre Dame et conserve l'abbaye dans son écrin naturel en écartant toute zone Urbanisable à ses abords. Le PLU à la différence du POS distingue également les zones d'habitat ancien de caractère des zones d'urbanisation récente plus banales pour les préserver à travers un règlement spécifique.

b) Poursuivre un développement résidentiel raisonné

L'habitat sur la commune est regroupé dans de nombreux petits écarts et se concentre davantage au niveau du bourg de Trizay et de Monthéroult. Il existe ainsi deux pôles principaux (chacun tourné vers une agglomération différente) et des hameaux secondaires.

Dès lors, la municipalité qui a à coeur de **conserver l'identité rurale de la commune**, souhaite profiter du PLU pour conforter le bourg (un peu Monthéroult) et préserver les autres villages. Le Bourg de Trizay notamment renferme les équipements et services publics ainsi que les commerces de proximité et la zone artisanale. Il est donc le site privilégié pour l'accueil de nouveaux habitants. Il a ainsi été retenu de proposer des possibilités d'opérations d'ensemble de type lotissement dans le bourg et de privilégier une extension mesurée des hameaux par le biais de petites opérations de préférence individuelle et dans une logique prioritaire de comblement de dents creuses. Pour Monthéroult, compte tenu de sa

taille, son histoire et sa situation le long de la RD 123 (direction de Rochefort), présente également aux yeux de la municipalité un attrait à ne pas négliger. Il convient d'ailleurs de souligner que le projet de contournement de l'agglomération de Rochefort qui pourrait traverser la commune augmenterait l'attractivité de Monthréault. Pour autant, la municipalité dans un souci de maîtrise et d'intégration d'éventuelles nuisances issues de la voie de contournement a souhaité y limiter les zones d'extension de l'urbanisation... La zone retenue permettra surtout de recoudre le tissu urbain entre le village Sud Est et la récente opération de lotissement.

La municipalité envisage de **maîtriser son développement démographique** et d'atteindre les 1500 habitants d'ici 10 ans. Il s'agit de poursuivre un rythme de croissance à hauteur d'une vingtaine d'habitants par an. A cet effet, au regard des hypothèses de développement (exposées au III.I), le PLU ne doit permettre l'ouverture que d'une dizaine d'hectares de terrains pour la construction d'environ 100 nouveaux logements.

Ces derniers seront ouverts à l'urbanisation progressivement. En effet, dans un souci de maîtrise les grands terrains partiellement desservis en réseaux s'ouvriront par tranches successives parfois à l'occasion d'une modification ou révision du PLU. Il convient en outre de préciser que les principaux terrains classés en zone à urbaniser appartiennent à la commune dont la politique foncière menée sur les terrains autour du bourg lui permet aujourd'hui d'organiser plus aisément son développement.

Parallèlement, la municipalité émet la volonté de **diversifier l'offre en logements** afin de répondre aux besoins de toute sa population (jeunes foyers, personnes seules...). Elle prévoit donc de varier la taille des parcelles dans les opérations d'aménagement ou encore d'utiliser le système du « Pass foncier » pour faciliter l'accès des jeunes foyers à la propriété...

Enfin, les choix des zones urbanisables découlent également de la **prise en compte des risques** et nuisances et notamment de la zone inondable telle que définie à l'atlas départemental des zones inondables et des zones humides aux abords du fosse courant. Il s'agit de protéger les populations.

c) Garantir un cadre de vie de qualité et soutenir l'économie locale

Tout d'abord, la présence d'équipements et de services sur le territoire constitue un atout pour la commune qu'il convient de conserver. Pour cela, au minimum maintenir la population dans le bourg est indispensable. De plus, la municipalité entend garantir la proximité et l'accessibilité à ces services et équipements. Dès lors, **conforter la centralité du bourg** est une priorité : Proposer de nouveaux logements dans le bourg et simultanément prévoir des possibilités d'extension des équipements. En outre, aux yeux de la municipalité, alors même que le projet de voie de contournement pourrait lourdement impacter le fonctionnement territorial, le bourg de Trizay doit impérativement demeurer la centralité principale de la commune. C'est pourquoi, le PLU prévoit davantage de zones d'urbanisation sur le bourg.

Par ailleurs, **assurer une circulation aisée est un facteur clef de la qualité du cadre de vie**. En effet, il faut que tous les futurs « quartiers » se raccordent au réseau de voirie existant et intègrent le fonctionnement global du bourg. Il faut limiter les voies en impasse au profit des « voies traversantes » pour éviter les quartiers « autocentrés » qui tourneraient le dos au bourg. Les nouvelles voies devront également respectées l'esprit de l'aménagement de l'Avenue de la République qui représente la colonne vertébrale du bourg et dont l'aménagement (enfouissement des réseaux, nouveau mobilier urbain) a valorisé ce dernier. La municipalité insiste par ailleurs sur la nécessité de conserver des voies de liaisons entre le bourg et Monthréault surtout si la voie de contournement devait se réaliser. Enfin, le traitement des abords de l'église Notre Dame à Monthréault devrait permettre d'améliorer la lisibilité du site et il convient d'insister que tout aménagement à Monthréault devrait s'accompagner d'une sécurisation de la traverse et d'une meilleure gestion des stationnements.

Pour promouvoir les modes doux de déplacements, il s'avère nécessaire de **proposer des alternatives « au tout automobile »**. Le projet consiste à permettre davantage de circuler à pied ou à vélo dans le bourg et au delà. Il s'agit donc de prévoir la création de liaisons douces dans les nouveaux quartiers pour les habitants et de promouvoir les circuits pédestres existants sur la commune pour tous (habitants et touristes).

Concernant, l'activité économique, il est important que les entreprises locales puissent perdurer voire se développer car elles participent au dynamisme et à la vie de la commune. Il s'agit donc d'une part de **soutenir l'activité agricole**. Les exploitations agricoles sont de moins en moins nombreuses mais doivent pouvoir s'étendre ou se moderniser, il est donc important d'éviter d'implanter de nouvelles constructions d'habitation à proximité. D'autre part, les terrains cultivés doivent être protégés.

L'urbanisation ne doit pas grignoter les grandes parcelles agricoles. Enfin les exploitants doivent pouvoir diversifier leur activité s'ils le souhaitent (vente à la ferme, gîte) et pour cela notamment changer la destination d'anciens bâtiments agricoles de qualité architecturale.

D'autre part, la municipalité souhaite **conserver la diversité des activités économiques** en maintenant ses commerces, services et artisans. Le renforcement du bourg devrait participer au soutien des activités de commerces quant aux artisans, la zone économique de l'est du bourg devrait répondre à leur besoin d'installation ou d'extension. Il convient de souligner que cette petite zone relève de la compétence communale et n'a pas vocation, de par sa taille réduite, à concurrencer la zone d'activité communautaire. Parallèlement, les nouvelles constructions dans la zone d'activités artisanales devront présenter une certaine qualité architecturale et paysagère. Pour cela, la zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement mettant l'accent sur les plantations qui joueront un rôle de filtre paysager tant avec les espaces agricoles ouverts qu'avec la zone d'équipements voisine...

La municipalité affiche également le souhait de conforter le pôle touristique et de loisir de la base du Bois Fleuri. Ce secteur est spécifiquement dédié à l'accueil touristique (auberge).

Enfin, le projet permettra le maintien et le développement de l'EPHAD de Monthérault. Il s'agit de soutenir cet établissement qui constitue la première source d'emplois sur le territoire et apporte un certain dynamisme.

III.5. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement sont dotées, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les orientations s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur les secteurs de développement futur de l'habitat. Elles portent dans le cas présent sur les secteurs d'urbanisation future (zones 1AU) et sur une portion de la zone Ua située à Monthéroult.

Pour rappel, les orientations d'aménagement sont opposables dans l'esprit et doivent guider clairement les aménageurs. Elles s'accompagnent de préconisations qui n'ont qu'une valeur de conseil.

Elles touchent les points essentiels suivants :

- les **principes de desserte** : hiérarchisation du réseau, accès...
- la **réservation d'espaces « structurants »** devant faciliter le fonctionnement urbain, favoriser la qualité du cadre de vie et proposer des espaces publics...
- **l'organisation des espaces verts et l'insertion paysagère des constructions**

Les objectifs sont les suivants :

- **La maîtrise de l'impact paysager des futurs espaces de vie car un aménagement de mauvaise qualité peut mettre en péril toute la lisibilité et le caractère de la commune.**
- **Le traitement des zones tampon sur les secteurs en contact avec les espaces agricoles ouverts.**
- **L'organisation des dessertes internes des secteurs dans la cohérence des voies communales et départementales existantes et dans un souci de sécurité**
- **Les connexions interquartiers par la mise en relation de cheminements doux**
- **La création d'espaces verts significatifs et structurants en rapport avec leur environnement.**

Le choix des secteurs :

Les orientations portent tout d'abord sur la ceinture Nord Ouest du bourg. Il s'agit de terrains qui appartiennent à la commune dont l'objectif consiste à renforcer ses capacités d'accueil résidentiel au plus près du centre. Il s'agit y réaliser des aménagements de quartiers agréables dans le prolongement du tissu du bourg existant et soucieux de préserver leur environnement (retrait par rapport aux espaces boisés, gestion de l'eau...).

Il existe également des orientations sur Monthéroult, une porte sur la frange Est au contact d'une opération récente, l'autre sur le coeur du bourg. Il s'agit dans tous les cas d'attirer l'attention des aménageurs sur l'intégration paysagère des aménagements dans une logique de valorisation du site ainsi que sur la desserte sécurisée.

Une orientation d'aménagement porte enfin sur les extensions possibles de la zone artisanale à l'Est du bourg afin de garantir la cohérence fonctionnelle et paysagère de ce secteur un peu mixte où se côtoient équipements et activités.

Le cahier de recommandations :

Un cahier de recommandations est annexé aux orientations d'aménagement afin de sensibiliser les aménageurs aux principes simples d'économie des espaces et des énergies d'une part et à la gestion des eaux pluviales d'autre part.

Il s'agit de guider les aménageurs car ces deux thèmes ont vocation à devenir fondamentaux et nécessiteront une attention particulière aux phases opérationnelles.

IV : LE REGLEMENT D'URBANISME ET LE ZONAGE

IV.1. LE CONTENU DU PLU

Conformément aux dispositions réglementaires, ce chapitre expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol, apportées par le règlement et le zonage.

Pour chaque zone du P.L.U, on précisera ci-dessous les motivations principales de sa création et ses caractéristiques essentielles. Seront ensuite détaillés les emplacements réservés et les espaces boisés classés.

IV.2. LA DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, à urbaniser et en zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger délimitées sur le document graphique.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

a) Les zones urbaines "U"

Les zones urbaines "U" (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont :

- Zone Ua
- Zone Ub
- Zone Ue
- Zone Ux et son secteur Uxt

A la différence avec le POS qui ne définissait qu'une zone UA pour l'ensemble des zones d'habitat, le PLU distingue les zones UA de bâti à caractère ancien et les zones UB caractérisant une urbanisation récente plus banale. Il s'agit de conserver les caractéristiques du bâti traditionnel (densité, aspect extérieur).

b) Les zones à urbaniser "AU"

Les zones à urbaniser "AU" (article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III, sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à

mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Ces zones sont :

- Zone 1AU (secteurs a, b,e et s)
- Zone 1Aux
- Zone 2AU

c) Les zones agricoles "A"

Les zones agricoles "A" (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Ces zones sont :

- Zone A et son secteur Ap

d) Les zones naturelles et forestières à protéger "N"

Les zones naturelles et forestières à protéger "N" (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont :

- Zone N et ses secteurs Nh, Npv et Nl

IV.3. ZONAGE ET REGLEMENT D'URBANISME : JUSTIFICATIONS DES CHOIX

IV.3.1. La zone Ua



Caractéristique du secteur :

- Secteur mixte : habitations, services, commerces
- Tissu historique dense
- Implantation à l'alignement des voies publiques
- Bâti continu et semi continu
- Hauteur allant jusqu'à du R+2
- Présence de bâti ancien d'intérêt patrimonial ;

Localisation sur la commune :

- L'avenue de la République du bourg
- La rue des Pins
- Le Coutelet
- Les Guerinauds
- L'essert
- Le Petit Gaillard
- Le Grand Gaillard
- La Piègerie
- Monthérault

Objectifs recherchés :

- Conserver la mixité du bourg
- Respecter la morphologie originelle et compacte du bourg et des villages anciens : alignement, continuité ou semi continuité
- Permettre la densification et le renouvellement (rénovation et le changement d'affectation)
- Respecter les caractéristiques architecturales du bâti ancien : hauteur, toits de préférence à deux pans, ouvertures plus hautes que larges...
- Valoriser le patrimoine bâti de la commune : enfouissement des réseaux, plantation des espaces libres

Caractéristique de la zone Ua :

ZONE URBAINE (art. R123-5 du Code de l'urbanisme) « Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour accueillir les constructions à implanter. »

- la zone Ua Il s'agit d'une zone urbanisée dense où les rénovations et les changements d'affectation sont autorisés. Le potentiel constructible offert dans cette zone correspond à des dents creuses à l'arrière de fronts bâtis constitués laissant rarement des capacités d'accès. Il s'agit généralement d'espaces privatifs n'ayant pas forcément de vocation à l'accueil de nouvelles constructions (jardins). Un fort coefficient de rétention foncière est à considérer.

Evolution depuis le POS :

Le zonage du PLU s'attache à identifier plus finement les typologies urbaines afin de permettre des évolutions plus cohérentes.

Principales dispositions du règlement :

Le règlement souhaite maintenir et garantir la diversité de fonctions qui caractérise le centre bourgnotamment : commerces, services, artisanat ; habitat. Ainsi sont interdits tous les types de constructions qui ne sont pas compatibles avec la vocation première d'habitat et les besoins des habitants. Sont interdites également toutes les activités qui pourraient occasionner d'éventuelles nuisances de voisinage (les constructions nouvelles destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt).

Le tissu bâti est homogène sur l'ensemble de la zone : il présente des façades bâties implantées à l'alignement des voies et organisées en ordre continu, parfois en semi continu. Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbaines historiques de cette zone. C'est pour cela qu'il impose les constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, ainsi que la possibilité de s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait. Afin de réduire les conflits de voisinages potentiels et respecter l'intimité des personnes, les piscines devront être implantées à 1 m au minimum des limites séparatives.

De même, pour l'aspect extérieur des constructions, la volonté traduite est de s'harmoniser au tissu bâti ancien existant du bourg et des villages. Pour les constructions neuves, il s'agit de respecter le style architectural local et de s'en inspirer. Néanmoins, les projets d'architecture contemporaine ont également la possibilité de s'exprimer sous condition de démontrer leurs qualités architecturales et techniques. Pour les constructions anciennes, l'enjeu est de maintenir le « cachet originel » du bâti, voire de le rétablir selon les interventions prévues, notamment en employant les techniques et matériaux d'origine.

Par ailleurs la mise en oeuvre de principes de développement durable dans les constructions a été intégrée au règlement. Il s'agit notamment d'encourager l'utilisation et/ou la production d'énergies renouvelable tant pour les constructions neuves qu'anciennes, en définissant les principes d'intégration de ces équipements au bâti.

Comparé au reste de la commune, la zone Ua possède l'enveloppe urbaine la plus dense. Afin de maintenir ce paysage urbain et les perspectives qui s'en dégagent par rapport aux éléments environnants, la hauteur absolue des constructions principales est autorisée jusqu'à 6 mètres à l'égout des toitures, ce qui correspond à 1 niveau.

Enfin, pour encourager la densification de cette zone et l'accroissement d'une offre d'habitats diversifié : il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement, notamment en raison de la faible taille des parcelles.

Dans le respect du caractère dense de ces secteurs, l'emprise n'est pas limitée et le COS n'est pas réglementé.

IV.3.2. La zone Ub



Caractéristique du secteur :

- Secteur à dominante résidentielle
 - Tissu pavillonnaire de manière générale moyennement voir faiblement dense hormis pour certains lotissements.
 - Implantation en retrait des voies publiques (implantation en milieu de parcelle)
Bâti discontinu
 - Hauteur généralement comprise entre R et R+1
 - Quelques secteurs d'habitat collectif
- Localisation sur la commune :**
- Périphérie du bourg
 - Entrées de bourg et des villages

Objectifs recherchés :

- Définir des limites claires de l'urbanisation pour lutter contre l'étalement linéaire de l'urbanisation
- Préserver l'homogénéité et la fonctionnalité de ces secteurs résidentiels
- Prendre en compte l'absence de réseau d'assainissement collectif en prévoyant des espaces libres sur les parcelles

Caractéristique de la zone Ub :

ZONE URBAINE (art. R123-5 du Code de l'urbanisme) « Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour accueillir les constructions à implanter. »

- - **la zone Ub** : Elle correspond à un tissu majoritairement pavillonnaire récent et diffus qui caractérise généralement les entrées de bourg et la périphérie du centre bourg et des villages anciens. Il s'agit d'une zone urbanisée moins dense que le centre bourg et où les extensions et les changements d'affectation sont autorisés. Les possibilités de nouvelles constructions se réduisent aux éventuelles « dents creuses » et aux parcelles en contact immédiat avec le tissu bâti desservies par les réseaux

Evolution depuis le POS :

Le zonage Ub remplace en grande partie les zones Ua et NB du POS dont le règlement ne permettait pas de soutenir la qualité architecturale des anciens villages de la commune. Cette zone Ub se substitue aussi localement à la zone NC, la zone agricole étant devenue plus restrictive dans les PLU.

Principales dispositions du règlement :

La zone Ub : Comme la zone Ua, la zone Ub est une zone urbaine « généraliste » à vocation principale d'habitat couvrant un bâti mixte associant constructions anciennes et réalisations récentes organisé principalement en ordre semi continu et discontinu, moins dense que dans la zone précédente, autour duquel s'est développée une urbanisation récente, aux caractéristiques de faubourg.

En raison des similitudes de vocation, les interdictions et limitations de construction sont quasiment les mêmes qu'en zone Ua.

De même, le règlement prévoit de conserver les caractéristiques morphologiques principales de ces zones en autorisant un recul de 10 m par rapport aux routes départementales, pour des raisons de sécurité et d'atténuation des nuisances et de 5 mètres dans les villages et les quartiers pavillonnaires (pour précision, il ne s'agira que de quelques constructions nouvelles qu'il faudra bien intégrer à leur environnement). Mais, l'implantation à l'alignement de l'emprise publique... dans le prolongement de bâtiments existants est autorisée dans un souci de recherche d'homogénéisation de la forme urbaine.

Par ailleurs, le règlement permet de la densité et des économies d'énergie en autorisant la mitoyenneté même si l'implantation discontinue est toujours tolérée.

Concernant l'enveloppe du bâti, la hauteur de la construction principale ne peut excéder 6 mètres à l'égout des toitures. Toutefois une exception est apportée afin de ne pas faire obstacle à la mise en place de capteurs solaires. Il s'agit de participer à la promotion des énergies renouvelables. Le règlement insiste surtout sur la prise en compte de ces dispositifs dans le projet architectural.

Dans un souci de limiter les surfaces imperméabilisées et de permettre la réalisation de dispositifs d'assainissement autonome efficace, le règlement prévoit que l'emprise au sol maximale est limitée à 60 %, et qu'une surface non étanche devra atteindre au moins 25% de l'unité foncière afin de permettre l'absorption des eaux pluviales.

En tenant compte d'une densité un peu plus basse qu'en zone Ua et d'une forte multimotorisation, la volonté de gérer au mieux le stationnement et la sécurité routière conduit ici à imposer deux places par nouveau logement (équivalent en principe à 80 m² de SHON).

Enfin, pour les mêmes raisons de respect de l'architecture locale, le règlement de la zone UB reprend les mêmes dispositions qu'en zone Ua pour l'aspect des constructions.

IV.3.3. La zone Ue



Caractéristique du secteur :

- Constructions à vocation d'équipements ou de services publics
- Implantation en retrait
- Volumes de taille variée
- Espaces verts entretenus
- Terrains communaux

Localisation sur la commune :

- Nord Est du bourg
- Secteur des écoles, des terrains de sports,

Objectifs recherchés :

- Conforter un pôle d'équipements central
- Conserver des possibilités pour la commune pour l'entretien, l'extension ou la création de nouveaux équipements regroupés dans le bourg
- Limiter les nuisances vis-à-vis des habitations
- Permettre des constructions plus importantes en termes d'échelle, à la fois exemplaires et novatrices en fonction des projets de la commune.

Caractéristique de la zone Ue :

ZONE URBAINE (art. R123-5 du Code de l'urbanisme) « Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour accueillir les constructions à implanter. »

- la zone Ue : Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux équipements et services d'intérêt collectif.

Evolution depuis le POS :

Le zonage Ub remplace en grande partie les zones Ua et NB du POS dont le règlement ne permettait pas de soutenir la qualité architecturale des anciens villages de la commune. Cette zone Ub se substitue aussi localement à la zone NC, la zone agricole étant devenue plus restrictive dans les PLU.

Principales dispositions du règlement :

Cette zone spécialisée est destinée à accueillir les équipements publics collectifs. Il s'agit en outre de terrains qui appartiennent à la commune et qui sont tous correctement desservi en réseau puisqu'ils se situent au coeur du bourg.

Compte tenu de la diversité de type de bâti qui caractérise les équipements publics selon leur destination et pour ne pas porter préjudice à ceux que la commune devra réaliser, le règlement laisse une certaine souplesse pour leur implantation. Il propose une implantation des constructions au delà de 5 mètres à partir de l'emprise des voies publiques. De même, les constructions pourront s'implanter soit en limites séparatives, soit en retrait d'au moins 3 m.

Pour tenir compte de cette diversité des vocations et garantir la possibilité d'édifier des équipements collectifs d'importance, la hauteur maximale des constructions n'est pas limitée, l'emprise au sol et le C.O.S. ne sont pas réglementés.

Les orientations d'aménagement prévoient des plantations au contact de la zone urbaine destinée aux activités.

IV.3.4. La zone Ux et le secteur Uxt



Caractéristique du secteur :

- Zone d'activités économiques communale
- Zone à dominante artisanales avec habitat
- Parc du bois fleuri : zone de tourisme

Localisation sur la commune :

- A la ceinture Nord Est du bourg dans la continuité de la zone d'équipements
- Au Bois Fleuri : aux cotés de l'ancienne carrière réaménagée en espace de loisirs (étang, jardins...).

Objectifs recherchés :

- La commune propriétaire de terrains souhaite répondre aux éventuels besoins d'habitants désirant rester sur le territoire communal pour exercer leur activité artisanale et garantir ainsi une dynamique économique locale. Il ne s'agit que d'aménager les espaces existants comme le prévoyait le POS sans l'étendre car la commune n'envisage pas de concurrencer les zones d'activités communautaires
- Limiter les nuisances vis-à-vis des habitations
- Permettre des constructions fonctionnelles et une desserte aisée.
- Promouvoir les constructions de qualité environnementale et paysagère
- Pour la zone du Bois Fleuri, il s'agit de permettre et poursuivre l'activité de restauration et d'hébergement touristique sur le site avec habitat des exploitants sur place. Ces terrains appartiennent également à la commune.

Caractéristique de la zone Ux :

ZONE URBAINE (art. R123-5 du Code de l'urbanisme) «*Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour accueillir les constructions à implanter.* »

- **la zone Ux** : Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux activités économiques de services, artisanales, commerciales ; industrielles, ou à la fonction d'entrepôt.

Le secteur Uxt : il s'agit d'un secteur en lien avec le tourisme réservé à l'hébergement hôtelier ainsi qu'aux commerces et services

Evolution depuis le POS :

Le PLU conforte la vocation économique de ces deux zones et confirme la possibilité de logements destinés aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des activités. Le POS avait été modifié à cet effet.

Principales dispositions du règlement :

La zone Ux : Le règlement de cette zone urbaine « spécialisée » vise à affirmer la vocation économique des terrains concernés. Néanmoins, l'édification de constructions destinées à l'habitation y est autorisée, mais elle est strictement encadrée. Elle n'est, en effet, autorisée uniquement que si une présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage de l'activité exercée.

Les exigences réglementaires sont corrélatives à la vocation artisanale de la zone : construction en discontinu, obligation de recul de 5 m minimum à partir de l'alignement des voies et emprises publiques.

La hauteur maximale des constructions peut aller jusqu'à 9 mètres pour les bâtiments d'activité, mais reste à 6 mètres pour les habitations autorisées. Le C.O.S n'est pas réglementé.

L'aspect des constructions fait l'objet de quelques dispositions visant à la qualité. Ainsi, les façades latérales et postérieures des constructions devront être traitées avec le même soin que les façades principales. Les constructions devront s'accompagner d'un traitement paysager : plantations des espaces de stationnement, écran vert pour limiter l'impact paysager des dépôts et stockage de matériaux ou de déchets liés aux activités...

Enfin, pour tenir compte de la diversité des activités autorisées, des règles de stationnement adaptées ont été définies en fonction d'un nombre moyen d'actifs et de visiteurs par tranches de surface.

Par ailleurs la mise en oeuvre de principes de développement durable dans les constructions a été intégrée au règlement. Il s'agit notamment d'encourager l'utilisation et ou la production d'énergies renouvelable tant pour les constructions neuves qu'anciennes, en définissant les principes d'intégration de ces équipements au bâti.

Dans le sous secteur Uxt, situés aux abords de la base de loisirs, il correspond au secteur de l'hôtel restaurant, y sont interdites toutes les nouvelles constructions à vocation agricole, industrielle, artisanale et à la fonction d'entrepôt (article 1). N'y sont tolérées que les constructions et extensions de bâtiments destinés aux services, bureaux, commerces, à l'hébergement hôtelier et aux habitations légères de loisirs ou aux parcs résidentiels de loisirs (article 2).

IV.3.5. La zone 1AU et ses secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUs



Caractéristique du secteur :

- Terrains en profondeur non ou partiellement desservis en réseau et dont l'aménagement nécessite une réflexion d'ensemble.
- Terrains dans le bourg qui constituent aujourd'hui de larges dents creuses ou situés au contact immédiat du bâti existant à la ceinture des bourgs de Trizay et de Monthéroult.
- Terrains en partie communaux dans le bourg
- Terrains privés à Monthéroult

Localisation sur la commune :

- Dans le bourg ou à la ceinture de ce dernier au Nord-Zone 1AUa
- A la périphérie de Monthéroult dans un site enclavé qui nécessite un aménagement d'ensemble pour recoudre le tissu – zone 1AUb

Objectifs recherchés :

- Conforter le bourg de Trizay puis de Monthéroult
- Maîtriser le développement de l'urbanisation dans l'espace et dans le temps.
- Garantir le lien et la cohésion de ces nouveaux quartiers avec le reste de la commune
- Veiller à la qualité des espaces publics et à la sécurité des accès.
- Limiter l'impact paysager des futurs aménagements
- Promouvoir une urbanisation respectueuse de la morphologie originelle des bourgs de Trizay et Monthéroult
- Permettre l'extension de la maison de retraite de Monthéroult et la création parallèle d'une résidence service
- Garantir de la mixité au sein des nouveaux quartiers

Caractéristique des zones 1AU et 2AU:

« Peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. »

L'article R.123-6 distingue deux types de zones AU, selon le critère de desserte en équipements publics à la périphérie immédiate de la zone:

- la zone 1AU : les réseaux existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes;

- la zone 2AU : si les réseaux n'ont pas une capacité suffisante, son ouverture est conditionnée à la modification ou à la révision du P.L.U.

Il s'agit de sites qui ont vocation à être aménagés par le biais d'opérations groupées et dans le respect des orientations d'aménagements **qui définissent des principes de connexion avec le reste du tissu urbain,**

d'organisation interne, de forme, d'implantation du bâti et de plantations...

Evolution depuis le POS :

Le PLU s'inscrit dans une logique de continuité du POS car la commune avait d'ores et déjà planifié l'extension du bourg sur des sites stratégiques (ceinture du bourg). Il existait donc déjà des réserves dans le POS ; le PLU a toutefois permis de mieux hiérarchiser l'ouverture à l'urbanisation de ces terrains en distinguant les zones 1 et 2AU. De plus, ont été retirées d'anciennes zones NA au nord du bourg de Trizay et de Monthéroult dont l'aménagement aurait pu mettre en péril la lisibilité paysagère des franges urbaines en générant une intrusion du bâti sur le plateau agricole notamment sur la fenêtre Nord Ouest du bourg et entraîner une consommation d'espace disproportionnée au regard du projet communal et contraire au principe d'économie des espaces.

Principales dispositions du règlement :

La zone 1AU : Le règlement de ces terrains au contact du tissu urbain, partiellement ou peu desservis en réseaux et voués à une urbanisation structurée, est organisé pour gérer des opérations d'ensemble à vocation d'habitat. Leur aménagement devra respecter l'esprit des orientations d'aménagement (cf pièce n°3 du PLU). Ces terrains devront être aménagés dans un souci de cohérence. La taille d'une opération ne pourra donc être inférieure à 0,4 ha. Il s'agit de permettre des aménagements optimaux en termes de qualité paysagère, de gestion des espaces verts et de réseaux en évitant des aménagements tronqués au fil de l'eau.

Par ailleurs, afin de favoriser la mixité des fonctions de ces futurs quartiers, outre l'habitat, les bureaux et les activités de services, commerce et artisanat y sont autorisées sous réserve de leur compatibilité avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage et la vocation résidentielle de la zone ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

En termes d'accessibilité et de sécurité, les voiries à créer devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur de chaussée de **4.5 mètres** minimum pour les voies principales.
- Largeur de chaussée de **3.5 mètres** minimum pour les voies secondaires.

Les opérations doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif et il n'est donc pas fixé de taille minimum de parcelle.

Dans un souci de qualité architecturale, de densification les reculs par rapport aux voies varient. En secteur 1AUa ; les constructions pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait de 3 à 5 mètres alors qu'en secteur 1AUb, les constructions s'implanteront en retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou projeté des voies publiques... Dans le bourg, l'objectif consiste à générer un effet de rue et ordonnancer l'espace à l'image du centre ancien. Il s'agit d'éviter ainsi les décrochés successifs des façades et de limiter les éventuelles nuisances sur le plan de l'ensoleillement. Le retrait permet également de traiter le stationnement des véhicules sur la parcelle de manière homogène. Le retrait de 5 mètres minimum à Monthéroult se justifie aussi au regard du contexte du terrain (à la périphérie enclavée) qui n'est pas propice à un quartier dense et au respect de la forme urbaine environnante à dominante pavillonnaire.

Pour affirmer le caractère urbain du bourg de Trizay et améliorer les économies d'énergies (isolation) l'implantation des constructions pourra être continue.

En outre, l'emprise au sol n'est pas réglementée dans le bourg de Trizay, elle l'est en revanche dans la zone 1AUb à Monthéroult (limitée à 60%) afin de permettre des aménagements plus urbains consolidant le rôle de centralité du bourg de Trizay d'une part et de respecter le caractère de faubourg de Monthéroult d'autre part.

Les articles 10 et 11 s'inspirent de ceux des zones UA et UB afin de conserver une architecture respectueuse des caractéristiques locales et homogène avec le tissu environnant.

Les espaces verts doivent être des composantes fondamentales du projet, les projets doivent respecter la trame verte (telle que représentée dans les orientations d'aménagement) et le règlement prévoit expressément que « toute opération à usage d'habitation de plus de 4 logements devra comporter au moins 5 % d'espaces verts communs et de plus de 10 logements 10% ».

Le règlement ouvre la porte à plus de densité et ne régleme pas le C.O.S.

Pour le secteur 1AUs, il a vocation à permettre d'une part l'extension de l'EPHAD de Monthérault et un projet de résidence service d'autre part. Il s'agit d'un projet privé de résidence issu du concept « VIVEA » qui consiste à créer une unité de vie s'intercalant entre le domicile et l'intégration en EPHAD dans laquelle, les résidents vivent en toute indépendance, tout en bénéficiant d'un environnement sécurisé et d'une assistance de proximité. En outre, cette résidence a vocation à s'implanter aux cotés de la maison de retraite (EHAPD) afin de mutualiser certains services.

Le projet aboutira à la construction d'une quarantaine de pavillons individuels de type T1, T2 et T3 accompagnés d'un centre d'activités commerciales de première nécessité, ainsi qu'un centre Médico-social regroupant du personnel médical. Ces services seront ouverts à toute la population communale. Ce projet a vocation à dynamiser et conforter Monthérault. Il s'agit d'un projet qui tend à s'inscrire dans une démarche qualitative notamment sur le plan énergétique. Le règlement de la zone y autorise donc l'habitat, les commerces, les bureaux, les services et les artisans dont l'activité est compatible avec la fonction résidentielle et demeure ouvert aux logiques d'économie d'énergie. Les prescriptions architecturales sont les mêmes que pour les autres AU hormis les implantations légèrement plus souple compte tenu du projet de résidence de petits pavillons indépendants notamment.

La zone 2AU : Il s'agit de terrains, peu ou non équipées, d'urbanisation future qui peuvent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement à moyen ou long terme.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant en périphérie immédiate n'ayant pas une capacité suffisante, son ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une révision ou modification du plan local d'urbanisme. Son urbanisation sera définie précisément à cette occasion et le document d'orientations d'aménagement indiquera alors les principes qui guideront les opérations d'aménagement groupées ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Cette zone est affectée d'un « règlement vide » qui ne précise aucune disposition particulière hormis aux articles 6 et 7.

IV.3.6. La zone 1AUx



Caractéristique du secteur :

- Terrains en profondeur non ou partiellement desservis en réseau et dont l'aménagement nécessite une réflexion d'ensemble.
- Terrains communaux d'une surface de 2.9 ha

Localisation sur la commune :

- A la ceinture Nord Est du bourg

Objectifs recherchés :

- Conforter les secteurs d'activités existants sur la commune
- Garantir bon fonctionnement de ces zones (desserte, sécurité et limitation des nuisances au regard des zones résidentielles)
- Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments.

Caractéristique de la zone 1AUx :

« Peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. »

- la zone 1AUx : les réseaux existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes;

Il s'agit de sites qui ont vocation à être aménagés par le biais d'opérations groupées et dans le respect des orientations d'aménagements **qui définissent des principes de connexion avec le reste du tissu urbain, d'organisation interne, de forme, d'implantation du bâti et de plantations...**

Evolution depuis le POS :

Le PLU réaffirme la vocation économique de l'entrée Nord Est du bourg aux cotés des entreprises en place sur ce secteur classés dans le POS en zone NAX. Toutefois à la différence du POS, le PLU y prévoit un aménagement d'ensemble décrit dans une orientation d'aménagement. Y sont pointés des espaces à planter, des accès sécurisés...

La zone 1AUx : Le règlement de cette zone vouée à une urbanisation structurée est organisé pour gérer l'implantation d'activités commerciales, artisanales, industrielles, de services, de bureau et d'entrepôts. Cette zone est réservée aux activités économiques hormis les activités agricoles... La commune souhaite que ces terrains qui englobent actuellement une entreprise soient aménagés de manière qualitative.

En termes d'accessibilité et de sécurisation, les voiries à créer devront respecter une largeur de chaussée de **4.5 mètres** minimum.

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit.

Les volumes devront être simples et de formes épurées.

IV.3.7. La zone 1AUe



Caractéristique du secteur :

- Terrains en profondeur

Localisation sur la commune :

- A la ceinture terrains de sports (terrain de foot et au contact des constructions artisanales de l'entrée Est du bourg

Objectifs recherchés :

- Conforter le secteur d'équipement
- Conserver des réserves pour des besoins d'extensions ou de nouvelles installations de sport ou de loisirs

Caractéristique de la zone 1AUe :

« Peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. »

- la zone 1AUe : les réseaux existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes;

Evolution depuis le POS :

Le PLU réaffirme la vocation d'équipements de cette zone.

La zone 1AUe : Le règlement de cette zone vouée à une urbanisation structurée pour les services et équipements publics. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une zone d'extension qui s'inscrit dans la continuité d'une zone d'équipements existante et que les terrains appartiennent à la mairie.

Y sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non directement liées aux activités des équipements collectifs d'intérêt général (article 1).

Les constructions d'habitation y sont autorisées sous réserve qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone et qu'elles participent au maintien de la qualité paysagère du lieu (article 2).

Les autres dispositions réglementaires s'avèrent assez souples et fonctionnelles (largeur de chaussée minimum de 5 mètres), implantation à l'alignement ou en retrait, l'emprise au sol, la hauteur des constructions, le COS ne sont pas réglementés.

Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins de l'équipement.

Afin de garantir un cadre paysager de qualité respectueux du cadre naturel environnant, 10% de l'intégralité de la zone devront être traités en espaces verts.

IV.3.7. La zone A et le secteur Ap



Caractéristique du secteur :

- Parcelles vouées à la culture céréalière
- Présence de bâtiments agricoles.
- Dominante de grands champs ouverts

Localisation sur la commune :

- L'ensemble du plateau

Objectifs recherchés :

- Garantir la pérennité de l'activité agricole sur la commune :
- Protéger de l'urbanisation des terrains qui présente du potentiel productif et naturel : terres cultivables, massifs forestiers et prairies.
- Eviter les conflits d'usage et de voisinage
- Offrir des possibilités d'évolution aux exploitants
- Maintenir l'ouverture paysagère sur le plateau agricole à la ceinture Nord du bourg (frange sensible au niveau paysager puisqu'elle ouvre une fenêtre sur le bourg) et le coeur ouvert de Monthérault

Caractéristique de la zone A :

ZONE AGRICOLE (art.R 123-7 du code de l'urbanisme) « Peuvent être classées en zones agricoles les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. »

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Seules sont autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou **celles liées et nécessaires à l'activité agricole.**

- **La zone A** : L'ensemble des sièges d'exploitations en activité se trouvent à l'intérieur de la zone A. Les seules constructions à usage d'habitation autorisées sont celles des exploitants ou des ouvriers agricoles.

- **La zone Ap** : Elle recouvre des terrains de faible superficie et sensibles sur le plan paysager à protéger du mitage même agricole. N'y sont ainsi autorisés que les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole sous réserve de s'implanter à moins de 50 mètres des constructions et installations existantes.

Evolution depuis le POS :

La zone est plus précise et plus restrictive que la zone NC qu'elle remplace. Elle intègre également la dimension paysagère en limitant par secteur le mitage agricole.

La zone A : Conformément au Code de l'Urbanisme, la zone A est conçue comme une zone de protection stricte du potentiel agronomique des sols et du potentiel agricole.

La protection de ces activités et de la pérennité des exploitations impose que l'on y interdise toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles qui leur sont directement liées et nécessaires ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement de la zone A n'autorise donc que les occupations et utilisations du sol directement liées aux exploitations agricoles. La qualité d'exploitant agricole est définie en fonction de la législation et la réglementation en vigueur au moment de la demande.

Les exigences réglementaires sont corrélatives à la nature de la zone appelée à rester très peu bâtie : ni l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur le terrain, ni l'emprise, le stationnement et le C.O.S. ne sont réglementés. La construction est autorisée uniquement en discontinu (avec un recul de 3 m par rapport aux limites pour des raisons d'isolement), tandis qu'obligation est faite pour des raisons de sécurité d'un recul de 15 m par rapport à l'axe des routes départementales et de 10 m par rapport à l'axe des autres. Une distance minimale de retrait par rapport aux espaces boisés classés est imposée afin de préserver ces boisements.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole peut aller jusqu'à 9 mètres, mais reste à 6 mètres pour les habitations autorisées.

L'aspect des constructions agricoles fait l'objet de quelques dispositions visant à la qualité sans pour autant peser sur les coûts de réalisation. Les habitations respectent les dispositions générales du PLU.

Il existe un **secteur Ap**, qui correspond à des sites sensibles sur le plan paysager notamment les fenêtres sur la frange nord du bourg et le coeur de Monthérault, tous deux exposés depuis la RD 238 l'axe de circulation principal sur la commune. L'objectif est de lutter contre le mitage même agricole de ces zones.

IV.3.8. La zone N et les secteurs Nh, Npv et NI



Caractéristique du secteur :

- Boisements formant un massif présentant un intérêt écologique fort à l'échelle de la commune (cf : état initial de l'environnement)
- Marais de la Seudre
- Ancienne Carrière

Localisation sur la commune :

- Frontière communale,
- Vallée de l'Arnoult et de ses petits affluents sur la commune
- Vallon au pied du bourg

Objectifs recherchés de la zone N:

- Protéger les marais ainsi que tous les éléments présentant un fort intérêt patrimonial (boisements pour leur rôle écologique, coteaux et vallons pour leur rôle de filtre des eaux pluviales jusqu'à l'Arnoult ainsi que les espaces « tampon » du plateau) de l'urbanisation et de ses effets indirects.
- Permettre la poursuite des activités agricoles compatibles qui participent au maintien et à l'entretien de ces espaces notamment du marais.
- Protéger les abords de l'abbaye protégée au titre des Monuments Historiques et isolée au coeur du territoire communal

Objectifs recherchés du secteur NI :

- La municipalité souhaite conserver une zone de loisirs naturelle au niveau de Bois Fleuri.

Objectifs recherchés du secteur Nh :

- Permettre l'entretien des constructions existantes isolées sur le plateau agricole (généralement d'anciennes fermes), leur changement de destination et leur extension mais de manière limitée afin de ne pas menacer la vocation agricole des terrains du plateau

Objectifs recherchés du secteur Npv :

- Permettre un parc photovoltaïque sans impacter sur le patrimoine naturel et paysager de la commune

Caractéristique de la zone N et secteurs Nh, Npv et NI :

ZONE NATURELLE (art. R123-8 du code de l'urbanisme) : « zones naturelles et forestières où les activités sylvicoles et d'exploitation forestière sont prédominantes sans exclure les activités agricoles compatibles »

- la zone N : Espaces naturels protégés en raison de qualités reconnues (biologiques, écologiques...) où les possibilités de constructions se limitent aux installations et travaux d'intérêt général tel que certains équipements publics ou d'intérêt collectif ex : les installations relatives aux énergies renouvelables telles que les centrales photovoltaïques au sol.

- La zone Nh : Espaces naturels habités où les extensions sont limitées et les changements de destination autorisés.
- Le secteur NI : espaces naturels voués aux équipements légers de loisirs
- Le secteur Npv : espaces naturels voués aux centrales photovoltaïques. Il s'agit d'une activité relative au développement des énergies renouvelables que la commune a souhaité autoriser sur le site d'une ancienne carrière dont elle avait la propriété.

Evolution depuis le POS :

Il s'agit désormais d'une des zones les plus importantes sur le territoire communal. Elle ne recoupe pas que la zone de marais mais également toutes les franges de ce dernier et tout le massif forestier qui forment des ensembles d'intérêt écologique.

La zone N : Elle rassemble les espaces de richesses naturelles, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt écologique.

Le secteur Nh : Le règlement n'autorise aucune construction nouvelle à usage d'habitation. Il ne permet que l'aménagement et l'extension des constructions existantes ainsi que le changement d'affectation d'anciens bâtiments agricoles pour un usage d'habitation individuelle ou touristique, les piscines ainsi que les annexes de surface hors oeuvre brute totale maximale de 40 m² séparées de la construction principale.

Les extensions des constructions à usage d'habitation et des annexes accolées à condition que la surface de plancher hors oeuvre nette totale créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 30 % de la surface hors oeuvre nette constatée à la date d'approbation du P.L.U.

Compte tenu de la taille des unités foncières considérées et de la nature des constructions autorisées, ni les emprises ni le COS ne sont réglementés.

Le secteur Nl : Elle regroupe des espaces naturels réclamant une protection, mais susceptibles d'accueillir des aménagements (installations et travaux divers) liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone.

Le secteur Npv : Il a été créé spécialement pour permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque. Il a été pris soin de choisir un site opportun pour ce type d'activité. En effet, il s'agit d'une ancienne carrière qui appartient à la commune et qui pour le moment demeure en friche. En outre, ces terrains d'une surface totale de 1.3ha, se situent au-delà des 500 mètres de protection de l'Abbaye avec laquelle il n'existe pas de covisibilité.

Ces terrains jouxtent le bois des Coudrais protégé par des EBC ainsi que les marais de l'Arnoult exposés au risque d'inondation.

IV.3.9. Les emplacements réservés

Au total, il existe **six emplacements réservés** se répartissant comme suit, au bénéfice de la commune :

- 4 pour la création d'accès automobiles et piétons : Il s'agit de permettre le raccordement futur de la zone à urbaniser de Monthéroult aux chemins existants et d'éviter une urbanisation linéaire imperméable qui ferait obstacle à un accès ultérieur aux terrains jouxtant la zone à urbaniser.
- 1 pour la création d'un accès piéton et la valorisation des abords d'un édifice public : Il concerne les abords de l'église de Monthéroult ; il s'agit d'en améliorer l'accès piétonnier
- 1 pour l'extension du cimetière : La commune a souhaité instaurer un emplacement réservé sur les terrains au coeur du bourg au contact du cimetière estimant qu'ils présentaient davantage un intérêt pour l'extension à long terme de ce dernier que pour la densification.

La superficie totale des emplacements réservés est de 3890 m².

IV.3.10. Les espaces boisés classés (E.B.C.)

a) Les principes

D'une manière générale, un P.L.U. peut classer des espaces boisés à protéger, à conserver, ou même à créer, au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il autorise par contre l'exploitation normale de ces bois.

Outre l'application de ces obligations réglementaires, le choix et l'organisation des espaces boisés à protéger retenus dans le présent document obéissent principalement aux motivations suivantes :

- La prise en compte de la qualité paysagère, qui a amené à protéger les espaces boisés les plus étendus dont l'importance dans l'organisation de ce paysage vallonné est reconnue (plus particulièrement lorsqu'ils sont situés en position haute).
- La prise en compte des sensibilités écologiques conformément aux préconisations du diagnostic du milieu naturel sur la commune.

b) Description

Sur la base des principes décrits ci-dessus, la commune a donc opté pour le maintien des espaces boisés classés déjà inscrit au P.O.S.

Que ce soit pour leur rôle dans le paysage ou pour leur intérêt écologique, rappelons que le périmètre de ces boisements a été retenu à partir de l'analyse des photographies aériennes vérifiée systématiquement par les relevés de terrain.

On compte désormais **203 ha d'Espaces Boisés Classés sur le territoire communal.**

IV.3.11. Le patrimoine protégé au titre de l'article L-123.1 7° du code de l'urbanisme

La commune a répertorié un grand nombre d'éléments présentant un intérêt architectural, identitaire, culturel ou historique sur son territoire.

S'appuyant sur l'application de l'article L 123-1 7° du Code de l'urbanisme, la commune a souhaité inscrire la préservation de ce petit patrimoine dans le cadre du P.L.U. Elle comporte une traduction spatiale sur le plan de zonage.

Ainsi, à travers le règlement des dispositions sont prises en faveur de l'entretien et du respect de ce patrimoine. Il est notamment prévu à l'article 13, qu'en cas d'abattage de haies protégées, en soit replanté l'équivalent sur le territoire communal.

IV.4. LES EVOLUTIONS DEPUIS LE P.O.S.

D'une manière générale, l'élaboration de cette pièce repose sur une lecture fine de la typologie et de la composition urbaine.

Les variations sont donc très importantes par rapport au Plan d'Occupation des Sols notamment en ce qui concerne la retranscription des zones urbaines et de la zone naturelle.

En effet, le POS ne distinguait pas le bâti ancien traditionnel du bâti récent à dominante pavillonnaire dont les volumes, la forme et l'implantation sur la parcelle s'opposent. L'enjeu avec le PLU consiste d'une part à préserver la qualité bâtie des villages anciens et du centre bourg et de permettre des évolutions dans le sens d'une densification des secteurs périphériques et de mieux intégrer les caractéristiques architecturales moderne.

Le POS ne distinguait pas également d'espace spécialisé pour les équipements ou encore pour les activités économiques. Alors qu'aujourd'hui, il existe un pôle d'équipement sur le bourg et une zone d'activité artisanale.

Par ailleurs, la zone naturelle du PLU ne se limite pas comme la zone ND du POS aux espaces boisés, elle concerne également la vallée de l'Arnoult pour son intérêt à la fois écologique et paysager ainsi que l'ensemble des boisements. Elle est donc beaucoup plus étendue.

IV.4.1. La nomenclature

<u>PLU</u>	<u>POS</u>	<u>VOCATION DE LA ZONE</u>
Ua	UA	ZONE URBAINE DU CENTRE BOURG ET DES PRINCIPAUX HAMEAUX : dense et multifonctionnelle
Ub	UA - NB	ZONE URBAINE A LA PERIPHERIE DU BOURG ET DES HAMEAUX ANCIENS : moyennement dense et résidentielle à dominante pavillonnaire
Ue	NDa	ZONE URBAINE DESTINEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS
Ux	NAx	ZONE URBAINE DESTINEE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES
Uxt	NAc	ZONE URBAINE DESTINEE AUX ACTIVITES LIEES AU TOURISME (anciennement implantation d'un hôtel restaurant...)
1AU	NA	ZONE A URBANISER A COURT TERME VOUEE AU DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL avec deux indices en fonction de la densité et un indice pour le projet de résidence service
2AU	NA - UA	ZONE A URBANISER A LONG TERME
1AUx	NAx	ZONE A URBANISER A DESTINATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES
1AUe	NAD	ZONE A URBANISER A DESTINATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS
A	NC	ZONE AGRICOLE
Ap	-	ZONE AGRICOLE PROTEGEE (intérêt écologique et/ou paysager)
N	ND - NC	ZONE NATURELLE
NI	NAa NAc	ZONE NATURELLE DE LOISIR OU SONT AUTORISES SOUS CONDITION LES PROJETS LIES AUX ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS ALLANT DANS LE SENS D'UNE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE
Nh	NC et NB	HABITAT ISOLE EN SECTEUR A OU N POUR LEQUEL SONT PERMIS DES EXTENTIONS LIMITEES et les CHANGEMENTS D'AFFECTATION
Trame de carrières	Nca	ZONE NATURELLE DE CARRIERE

IV.4.2. Le Tableau des superficies

CALCUL DE SURFACES		CALCUL DE SURFACES	
ZONE PLU	SUPERFICIE (ha)	ZONE POS	SUPERFICIE (ha)
Zones urbaines destinées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements		Zones urbaines destinées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements	
Ua	26.5	UA	45.70
Ub	59.6	NB	27.90
Ue	4.1		
Ux	2.4		
Uxt	1.2		
Disparition de la voie ferrée		UF	4.03
Sous-total	93.8	Sous-total	77.63
Zones d'urbanisation future à court terme, destinées à l'habitat		Zones d'urbanisation future à court terme, destinées à l'habitat	
1AUa	2.3	NA	19.40
1AUb	1.4		
1AUe	0.9	Sans équivalence avec le PLU	/
1AUs	2,8		
1AUx	2.9	NAX	2.65
Sous-total	10.3	Sous-total	22.05
Zones d'urbanisation future à long terme, destinées à l'habitat		Zones d'urbanisation future à long terme, destinées à l'habitat	
2AU	4.5	Sans équivalence avec le PLU	/
Zones agricoles		Zones agricoles	
A	705.7	NC	1102.87
Ap	16.6	Sans équivalence avec le PLU	
Sous-total	722.3	Sous-total	1102.87
Zones naturelles protégées		Zones naturelles protégées	
N	556.7	ND	169
NPv	12.7	Nca	25
NI	15.6	NDa (sport – loisirs)	2.45
Nh	8.6		
		NDb (captage)	14
Sous-total	593.6	Sous-total	210.45
TOTAL	1425	TOTAL	1413

IV.4.3. Commentaires des évolutions

- ✓ **La préservation du patrimoine agricole et naturelle :**
 - 1316 ha de zones A et N contre 1312 ha dans le POS
 - **43% du territoire communal est classé en zone Naturelle**

- ✓ **De nouveaux espaces protégés :**

Les EBC ont augmenté; de 173 ha ils passent à **203 ha** et il est également crée **un linéaire de haies** protégées au titre de l'article L123-1-7° de **18 km**.

- ✓ **Pas de nouvel étalement de l'urbanisation :**

Au total, sur la commune 100 ha sont consacrés à l'urbanisation autant que dans le POS.
L'équilibre s'effectue au niveau des zones NA et AU, le POS contenait **22 ha de zones NA contre 10.4 dans le PLU**.

- ✓ **Apparition de la programmation avec la création d'une zone à urbaniser à long terme (2AU) :**

Elle représente 4.5 ha **dont 3.6 ha appartiennent à la commune de Trizay**. L'ouverture de ces terrains ne s'effectuera que sous la condition d'une adaptation de la capacité des réseaux et équipements de la commune.

- ✓ **Une meilleure prise en compte des risques :**

Retrait de zones constructibles exposées au risque inondation ou dans des zones potentiellement humides, un minimum de terrains le long des RD

- ✓ **Une attention croissance à la protection de la ressource en eau :**

Maintien **de zones « tampon » inconstructibles au contact du canal et du fossé courant**.

IV.5. LES SURFACES DES ZONES ET LES CAPACITES D'ACCUEIL DU ZONAGE

Le tableau récapitulatif ci-dessous, indique la part des grands types de zones définies par le P.L.U., par rapport à la superficie communale.

<u>CALCUL DE SURFACES</u>		<u>CAPACITE D'ACCUEIL</u>	
<u>ZONE PLU</u>	<u>SUPERFICIE (ha)</u>	<u>LOGEMENTS</u>	<u>HABITANTS</u>
Zones urbaines destinées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements		Zones urbaines destinées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements	
Ua	27.90	15	35
Ub	58.60	25	60
Sous-total	91.3		
Zones d'urbanisation future à court terme, destinées à l'habitat		Zones d'urbanisation future à court terme, destinées à l'habitat	
1AU	3.7*	35	80
<i>1 AUs (résidence personnes âgées)</i>	2.8	35	
Zones d'urbanisation future à long terme, destinées à l'habitat		Zones d'urbanisation future à long terme, destinées à l'habitat	
2AU	4.5*	45	100
Zones naturelles		Zones naturelles	
Nh	8.2		-
Sous-total		-	-
TOTAL		120	275

*La taille moyenne des lots retenue en zone 1 et 2AU s'élève à 600m² auxquels s'ajoutent un minimum de 20% de voiries et d'espaces verts. Au total, on estime que la surface consommée ou artificialisée par lot est donc de 800m².

IV.6. LES EMPLACEMENTS RESERVES

La commune à l'occasion du PLU et pour la poursuite de son projet a créé 6 emplacements réservés. Ces derniers doivent lui permettre la réalisation d'accès, la valorisation des abords de l'église de Monthérault ou encore l'extension du cimetière... :

Numéro	Destinataire	Numéro de parcelle	Objet	Surface
ER1	Commune	433	Création d'un accès	300m ²
ER2	Commune	790	Création d'un accès	390m ²
ER3	Commune	1083	Création d'un accès	55m ²
ER4	Commune	1084	Création d'un accès	100m ²
ER5	Commune	89-967	Création d'un accès piéton	1386m ²
ER6	Commune	520-521-116-517	Extension du cimetière	2950m ²

V. EVALUATION DES INCIDENCES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1. SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1.1. Les incidences sur les éléments d'intérêt écologique

Les sites écologiquement sensibles, la vallée de l'Arnoult, ses petits affluents, les marais ainsi que l'ensemble des massifs boisés sont protégés par le biais du zonage N recouvert localement d'Espace Boisés Classés. La construction y est donc très limitée et l'arrachage définitif des arbres proscrit.

Concernant les corridors biologiques que constitue la ripisylve le long des fossés et zones humides ainsi que les haies, ils sont protégés par le biais des E.B.C. et du dispositif de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme. L'objectif consiste à les entretenir et à replanter.

Il convient de souligner que le PLU n'augmente pas de manière significative les zones d'extension de l'urbanisation et participe ainsi à la lutte contre l'étalement urbain sur les espaces naturels et agricoles. Parallèlement, la zone N est étendue sur toute la moitié Ouest du territoire au-delà des marais.

V.1.2. Les incidences sur l'écoulement et la qualité de l'eau

Concernant les eaux pluviales :

L'article 4 du règlement impose que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Dans tous les projets d'extension urbaine, toutes les eaux de ruissellement devront être collectées et traitées sur la parcelle.

L'article 9 de la zone Ub et 1AUb (villages et Monthérault) vient limiter l'emprise au sol des constructions et l'article 13 de la zone UB des villages prévoit que 25% de la parcelle soient végétales, le tout dans le souci d'éviter une imperméabilisation totale des parcelles.

L'ensemble des zones 1 et 2AU va générer une augmentation des surfaces imperméabilisées. Toutefois, leur rassemblement sur des pôles principaux permet d'optimiser les mesures visant la maîtrise de ces rejets d'eaux pluviales. De plus, les orientations d'aménagement insistent sur la nécessité de limiter les voies en impasse qui avec leur raquette de contournement génèrent des espaces imperméables plus importants au final qu'une voie continue de largeur réduite.

De même, les orientations d'aménagement, relayées par le règlement à son article 13, imposent la mise en place d'espaces verts à l'intérieur des nouveaux quartiers (plantations d'alignement, espaces publics...) ainsi que de franges paysagères. Il y est précisé qu'il pourra s'agir de bandes enherbées permettant l'infiltration des eaux de ruissellement et/ou de noues paysagères pour l'écoulement, ou encore d'espaces verts suffisamment grands pour l'implantation de réservoirs récupérateurs d'eau. Dans tous les cas, l'attention des aménageurs est portée sur la question de la maîtrise de l'écoulement des eaux en lien avec la trame verte du projet.

Afin de garantir l'écoulement correct des eaux depuis le plateau agricole jusqu'au marais, il a été pris garde de maintenir des coupures vertes d'urbanisation sur le coteau. Il s'agit de terrains le long du chemin du Logis perpendiculaires au canal.

Par ailleurs, le vallon du fossé courant qui s'écoule aux pieds du bourg est protégé pour son rôle de filtration des eaux pluviales du bourg. Le vallon est ainsi classé en zone N d'une part et tenu à distance de nouvelles urbanisations d'autre part. En effet, il a été pris garde de retirer les terrains constructibles au contact direct du vallon pour maintenir des zones « tampon » permettant de drainer davantage les eaux de ruissellement.

Il convient de rappeler que le territoire est concerné par les périmètres du captage d'eau potable du Bouil de Chambon dont les mesures de protection annexées au PLU (servitude d'utilité publique) s'imposent à tous les projets. Ce secteur est en partie classée en zone A et N et n'y demeure qu'une zone U réduite à l'emprise du village de Chambon sans potentiel d'extension.

Concernant les eaux usées : Le règlement prévoit que les habitations existantes ou futures des zones pouvant accueillir de l'habitat doivent se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Dans le cas inverse, des systèmes d'assainissement autonomes devront être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. Concernant l'aptitude des sols à l'assainissement individuel, cette dernière est favorable hormis sur les secteurs humides au coeur des marais en zone inondable.

Les secteurs susceptibles de subir une plus large urbanisation seront tous raccordés au système d'assainissement collectif. En effet, la commune s'est dotée d'un schéma directeur d'assainissement lequel prévoit d'assainir collectivement toutes les zones AU du bourg et de Monthérault. Toutefois, la station d'épuration actuelle de la commune arrivait quasiment à saturation. La commune en partenariat avec le syndicat des eaux a donc opté pour desservir Monthérault indépendamment. Elle envisage ainsi de réaliser une station de lagunage sur des terrains qui lui appartiennent au Nord de Monthérault ce qui libèrera la capacité résiduelle de la station actuelle pour le bourg de Trizay (capacité évaluée à 175 équihab).

V.1.3. Impact sur les risques

Les risques naturels et technologiques ont tous été pris en compte dans les choix du P.L.U. dont l'objectif est de communiquer et au-delà de prévenir. Les risques en présence sur la commune sont le retrait gonflement des argiles, le risque de remontée de nappes phréatiques et le risque d'inondation tel que défini à l'atlas des zones inondables de Charente Maritime. Les zones les plus exposées ne correspondent pas aux zones d'extensions de l'urbanisation. Ces aléas sont qualifiés de faibles sur les secteurs urbanisés. Il a été pris soin de retirer des zones d'aléa fort, toute nouvelle zone constructible.

V.1.4. Les nuisances sonores

Il n'existe pas d'infrastructure routière générant des nuisances sonores sur le territoire et la zone d'activité économique (artisanale) se situe à distance des zones résidentielles.

Le projet de la commune a vocation à ne pas accentuer les nuisances sonores au contraire. Le maintien des haies en présence, l'aménagement de franges paysagères plantées aux abords des zones à urbaniser sont des facteurs favorables.

V.1.5. La pollution atmosphérique

Le projet a pour objectif de renforcer l'attractivité du bourg qui constitue le centre de vie principal de la commune. Les nouveaux quartiers ont vocation à se greffer au tissu existant au plus proche des équipements (école au centre du bourg). Il s'agit de limiter l'usage de l'automobile et de favoriser les déplacements doux pour les courtes distances et les transports en commun (surtout le ramassage scolaire : pas de nouvel arrêt à créer) dont l'offre est toutefois encore limitée. Le projet devrait donc bien participer à l'atténuation des gaz à effet de serre.

V.1.6. Les énergies

Aucune disposition ne fait obstacle aux projets HQE, basse consommation ou au développement des énergies renouvelables. Il a ainsi été pris soin de ne pas instaurer de règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire le recours à ces dispositifs encouragés par le Grenelle. Des dérogations sont expressément prévues pour permettre la mise en place de capteurs solaires (article 10 relatif à la hauteur des constructions), l'isolation extérieure par le bois (article 6 relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives) ou encore les toitures végétales (article 11 relatif à l'aspect extérieur)...

Il est simplement rappelé que désormais les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,... sont des éléments de composition architecturale. Ils ne doivent pas remettre en cause l'harmonie des constructions et notamment respecter l'ordonnancement et le rythme des ouvertures (article 11).

D'autres dispositions sont favorables aux économies d'énergies : L'autorisation de la mitoyenneté (implantation en limites de parcelle) dans tous les secteurs urbanisables ainsi que la protection des haies et la plantation de nouvelles pour leur rôle de « pare vent ».

En outre, la zone d'équipements de la commune n'est pas en dehors du bourg. Au contraire les équipements qui sont les plus gros consommateurs d'énergies sont regroupés au coeur du bourg.

Enfin, la commune a souhaité prévoir une zone expressément réservée aux énergies renouvelables et plus particulièrement à l'accueil d'une centrale photovoltaïque ; il a été pris soin de retenir un site sans intérêt agricole (ancienne carrière en friche) à l'écart des zones sensibles sur le plan écologique et paysager (ex : distance par rapport à l'Abbaye).

V.1.7. Impact sur les déchets

Le projet ne prévoit pas la création de site de traitement des déchets sur le territoire. Il existe une décharge qui sera maintenue.

V.2. SUR LES PAYSAGES

L'évolution des paysages de la commune est en grande partie liée à la qualité des aménagements qui leur sont réservés. Les secteurs à urbaniser à vocation résidentielle se calent en continuité et en complémentarité de l'existant. Ces futurs ensembles resteront dans la majeure partie des configurations peu visibles et intégrées au reste de la trame bâtie ou encore des zones de transition entre l'espace urbain et l'espace agricole sans répercussions négatives sur la lisibilité du territoire.

Les franges des zones urbanisées au contact avec les zones naturelles feront l'objet d'un aménagement spécifique avec notamment des espaces à planter. Le traitement de ces franges doit permettre de mieux gérer les transitions. Il est ainsi prévu de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions dans les secteurs ouverts par le biais d'un accompagnement végétal de type haie (constituée d'essences locales dont la liste est annexée au règlement).

Concernant les paysages urbains anciens et identitaires, le zonage du PLU identifie précisément les secteurs urbains ayant une forme homogène et les modes de fonctionnement concordants. Le règlement est rédigé de manière à protéger, à mettre en valeur l'identité de ces sites tout en permettant leurs évolutions par un processus de densification et de recomposition. La zone Ua présente une valeur patrimoniale particulière et son règlement encadre la rénovation du bâti ancien.

Les cônes de vue remarquables sur le bourg et le centre ouvert de Monthéroult sont également protégés par le biais d'un zonage Ap qui préservent ces espaces du mitage. Ce dernier est proscrit sur l'ensemble du territoire et l'habitat isolé ne formant pas de hameau n'a pas vocation à se développer ce qui devrait permettre de maintenir les paysages en l'état.

Concernant les marais qui caractérisent la commune, la zone N détoure ces sites ouverts où la construction est fortement limitée. Les zones N sont localement recouvertes par des Espaces Boisés Classés soulignant doublement leur valeur.

L'abbaye est d'ailleurs intégrée à cette zone N afin de la maintenir dans son écrin vert.

De plus, la nature est valorisée dans les futures opérations d'aménagement. Les espaces verts y occupent une place importante dans la logique de « trame verte » à conforter et d'espaces à valoriser. Dans ce sens, le règlement impose un pourcentage minimum d'espaces verts (article 13).

Enfin, l'application des dispositifs de déclarations préalables ou de permis de démolir instaurés dans le cadre de l'application du 7° de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme participera à sensibiliser la population sur la préservation des éléments d'intérêt paysager. Le recensement identifie d'ailleurs également des cônes de vues remarquables notamment sur l'Aunis.

V.3. SUR LE BATI

Le zonage détoure les secteurs anciens du bourg et des villages par un zonage Ua. En complément d'un zonage précis identifiant un bâti présentant un caractère rural, plusieurs mesures réglementaires sont prises dans le PLU afin de protéger ce patrimoine :

- la rédaction d'un article 11 relativement développé visant le maintien et la mise en valeur de l'aspect des constructions
- la définition d'un article 6 imposant pour les nouvelles constructions des implantations à l'alignement avec des possibilités de variation raisonnées dans un souci d'homogénéité.

Enfin, le zonage Nh dans la zone Agricole et (ou) Naturelle, interdit la création de nouvelles habitations afin de concilier la vie de l'existant sans aggraver le risque de mitage des espaces de qualité.

De plus, l'inscription de nombreux éléments de patrimoine au plan de zonage recensés au titre du 7° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme permet de reconnaître l'intérêt d'un ensemble de formes originales et identitaires.

En outre, pour les édifices classés au titre des Monuments Historiques (l'Eglise Notre Dame de Monthérault et l'Abbaye), il convient de rappeler que l'Architecte des Bâtiments de France dispose toujours de son droit de regard dans leur périmètre de protection de 500 mètres de rayon.

Les abords de l'Eglise de Monthérault ont fait l'objet d'aménagements (restauration du mur) que la commune souhaite poursuivre dans le sens d'une mise en valeur et d'une amélioration de l'accessibilité par le piéton (Emplacement Réservé).

Pour l'Abbaye, il a été pris soin de limiter toute les possibilités d'urbanisation à ses abords afin de préserver son cadre naturel exceptionnel.

Enfin, à travers le cahier de recommandations qui accompagnent les orientations d'aménagement, les aménageurs devraient porter davantage d'attention à l'intégration des constructions à leur environnement. Il s'agit de mieux intégrer les notions d'ensoleillement, de relief et de respecter la végétation en présence.

V.4. SUR LES DEPLACEMENTS

L'un des objectifs du projet consiste à garantir la sécurité des déplacements et à faciliter l'accès aux équipements et commerces aux modes doux de déplacements.

Dès lors, comme le prévoient les orientations d'aménagement, les nouveaux quartiers devront accorder une place privilégiée aux piétons et aux cycles par le biais de cheminements continus en

direction du centre et en lien avec les autres quartiers. Sont d'ailleurs prévus plusieurs emplacements réservés dont l'objet consiste à créer des connexions interquartiers.

Dans un souci de sécurité routière, le projet a pris garde de limiter les possibilités de sorties individuelles sur les routes départementales. A cette fin, le zonage a évité le phénomène d'étalement linéaire de l'urbanisation aux entrées de bourg et villages. De plus, les orientations d'aménagement prévoient des accès groupés sécurisés sur toutes les voies de circulation principales.

V.5. SUR LA DEMOGRAPHIE ET L'ECONOMIE

V.5.1. Sur le développement démographique

La commune opte pour un développement soutenu mais moins important que ces dernières années. Il s'agit d'assurer le renouvellement des générations, de maintenir les équipements en présence et le dynamisme local. Mais la commune ne souhaite pas s'engager dans une politique d'accueil croissante. Le PLU doit lui permettre de planifier progressivement son développement dans l'attente notamment du projet de contournement de l'agglomération de Rochefort ; Si ce dernier se réalise, il devrait avoir un fort impact sur l'attractivité de la commune et générer des enjeux de développement importants qu'il conviendra d'ailleurs d'appréhender à l'échelle intercommunale.

Concrètement, aujourd'hui, suite à une croissance démographique rapide, la commune compte atteindre les 1500 habitants d'ici 10 ans ce qui correspond à un gain d'environ 250 habitants.

V.5.2. Sur la mixité sociale

Tout d'abord, Le potentiel apport migratoire sur le territoire devrait se faire dans le cadre d'une politique de création de logements adaptés. En effet, la commune qui est propriétaire de la majorité des terrains à urbaniser et qui s'est lancée dans une opération de « pass foncier » envisage de poursuivre ses efforts en la matière. Elle sera donc attentive dans ses prochaines opérations à proposer des logements de tailles et de statuts variés.

Ensuite, il convient de souligner que le choix de la localisation des futurs secteurs d'urbanisation prioritairement dans le bourg et leurs orientations d'aménagement (liaisons piétonnes, espaces publics structurants, tailles de parcelles diversifiées...) devraient favoriser la mixité en même temps qu'une certaine cohésion sociale.

Enfin, la commune soutient le projet d'extension de la maison de retraite et la création d'une résidence service pour personnes âgées.

V.5.3. Sur les activités économiques

Le PLU répond aux objectifs de maintien et de développement des activités surtout artisanales sur la commune en prévoyant des possibilités d'implantation dans les zones, Ux et 1AUX.

Le projet permettra de maintenir quelques activités au contact des entreprises existantes à la frange Est du bourg. Il ne prévoit pas d'extension significative de la zone qui n'est pas prioritaire au niveau communautaire. L'impact sur les activités artisanales sera réduit. Quant aux commerces de proximité, ils devraient tous profiter du renforcement du bourg.

Le projet soutient le dynamisme local et notamment le premier employeur de la commune (la maison de retraite de Monthéroult) qui projette de s'agrandir et de réaliser une résidence services pour personnes âgées. Cette dernière devrait dynamiser Monthéroult, d'une part via la création d'emplois et d'autre part l'accueil potentielle de services comme une boulangerie...

V.5.4. Sur l'emploi

Sur la commune, les perspectives de nouveaux emplois sont liées aux entreprises susceptibles de s'implanter sur le territoire et au maintien et au développement des activités en présence notamment de la maison de retraite. Il a donc été prévu des possibilités d'extension de ces activités et en particulier la possibilité de créer une résidence service dans le cadre de l'extension de la maison de retraite. Il s'agit de créer des logements pour les personnes âgées mais également d'y implanter des services médicaux et autres ce qui devrait générer de nouveaux emplois sur le territoire.

Par ailleurs, il était prématuré de projeter la création d'une nouvelle zone d'activités sur le territoire en lien avec le projet de voie de contournement de l'agglomération de Rochefort dont le tracé n'est pas encore défini. Le PLU est donc un document de transition qui dans un premier temps à vocation à soutenir les activités en présence. En outre, le règlement de la zone 1AUa et 1AUs ou encore UA offre des possibilités de mixité.

Quant aux exploitations agricoles, le zonage a pris soin d'écarter les zones d'extension de l'habitat des bâtiments agricoles. Elles devraient ainsi pouvoir poursuivre leur activité voir se développer sans contraintes vis-à-vis du voisinage.

V.6. SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

V.6.1. Sur les réseaux

La surface de terrain ouverte à l'urbanisation sans oublier la vacance ont été évaluées pour mieux répondre aux besoins de la commune et au final, le projet devrait aboutir à la construction d'une centaine de nouvelles habitations.

Les réseaux actuels devraient permettre ce développement car le principe a été de conforter le bourg et Monthérault et de combler les dents creuses, tous correctement desservis en réseaux. Concernant l'assainissement collectif, la commune à l'occasion du PLU a étudié avec le Syndicat des Eaux les meilleures alternatives pour surmonter les limites de l'actuelle station. Il a ainsi été décidé de séparer Monthérault et Trizay. La station actuelle devrait désormais être consacrée à l'assainissement collectif du bourg de Trizay ce qui permettra de raccorder les futurs quartiers immédiatement quant à Monthérault, la commune a décidé de le doter de son propre dispositif (lagunage) afin d'assainir collectivement le projet de résidence service notamment.

En outre, privilégier des opérations d'ensemble à des opérations au coup par coup, sur des terrains stratégiques permet d'optimiser les réseaux et de mieux gérer l'entretien des espaces verts. Le PLU insiste pour que désormais la trame verte soit considérée comme un nouveau réseau que l'aménageur doit intégrer très en amont de sa réflexion.

V.6.2. Sur les équipements

Concernant les équipements, la commune dispose d'un bon niveau d'équipements. Les équipements scolaires fonctionnent efficacement et présentent encore de la capacité d'accueil (notamment une classe à l'école). Toutefois, au regard des objectifs d'accueil, il est important d'anticiper sur les futurs besoins générés. La municipalité compte ainsi renforcer son pôle d'équipements dans le bourg (zones UE et 1AUE / emplacement réservé). Il s'agit de répondre aux besoins d'extension des terrains de sports, d'aménager des stationnements, d'étendre le cimetière...

CONCLUSION

Le projet de PLU peut être qualifié de projet de transition permettant à la commune d'entrer dans une nouvelle ère où les documents d'urbanisme passent d'une dimension réglementaire à une dimension de projet et intègrent les nouveaux objectifs qualitatifs du législateur.

Le PLU doit être l'outil du développement durable de la commune. Rappelons d'ailleurs que la commune disposera du droit de préemption urbain (délibération prise au moment de l'approbation du P.L.U.) ce qui lui ouvrira des possibilités d'intervention et d'acquisition foncière sur les zones U et AU. Ce dispositif devrait lui permettre de poursuivre sa politique foncière sur le bourg et à Monthéroult où les enjeux d'urbanisation sont sensibles et le seront encore davantage si le projet de contournement de Rochefort voit le jour.

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE TRIZAY

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU


Pièce n°1 NOTICE EXPLICATIVE

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	27/06/2008	22/12/2010	3/11/2011
MODIFICATION N°1			

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Le Maire,



	Commune de TRIZAY
---	---------------------------------

Sommaire

I. OBJET DE LA MODIFICATION.....	3
II. CHOIX DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	3
III. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
III. 1. Extrait du plan de zonage	4
III.2. Extrait du règlement.....	5
IV.... LES INCIDENCES DU PROJET	8

I. OBJET DE LA MODIFICATION

Approuvé en 2011, le plan de zonage du PLU de la commune de TRIZAY présente une erreur matérielle sur un secteur Nh au niveau de l'Abbaye. En effet le secteur est légèrement décalé sur sa droite (comparé aux documents présentés au PPA par exemple). Le projet consiste à corriger cette erreur d'impression pour le resituer correctement en effectuant une translation sur la gauche.

En outre, le projet de modification simplifiée consiste également à augmenter légèrement les possibilités de constructions dans la zone UB et UX en réduisant les normes de retrait de l'article 7.

Il vise également à instaurer une norme de retrait dans la zone UA, le long de RD 238 dans la traverse de Monthéroult pour des raisons de sécurité.

CHOIX DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Au vu des cadres réglementaires, la présente procédure ne porte que sur des ajustements du règlement écrit et la correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage, elle entre donc dans le champ de la modification simplifiée.

En effet, conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme la procédure de modification simplifiée est adaptée car :

- Le projet de modification ne porte pas **sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** ;
- Le projet de modification n'a pas pour effet de **réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière**
- Le projet n'a pas pour effet **de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

En outre, le projet n'a pas pour objet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, diminuer une zone U ou AU ou diminuer les possibilités de construire.

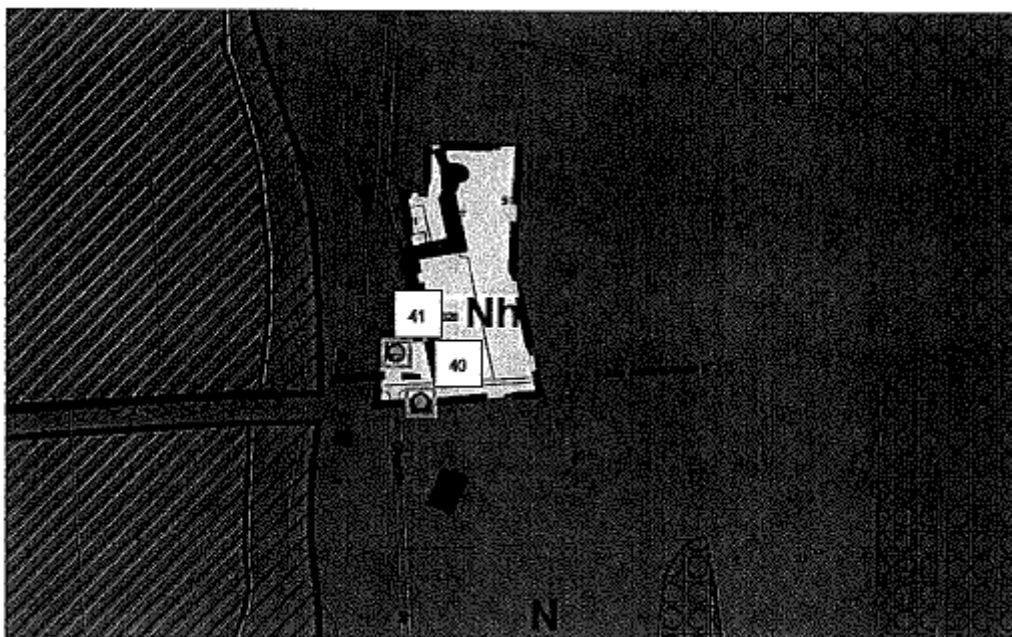
Par défaut, les évolutions apportées au règlement relèvent bien de la procédure de modification simplifiée.

III. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

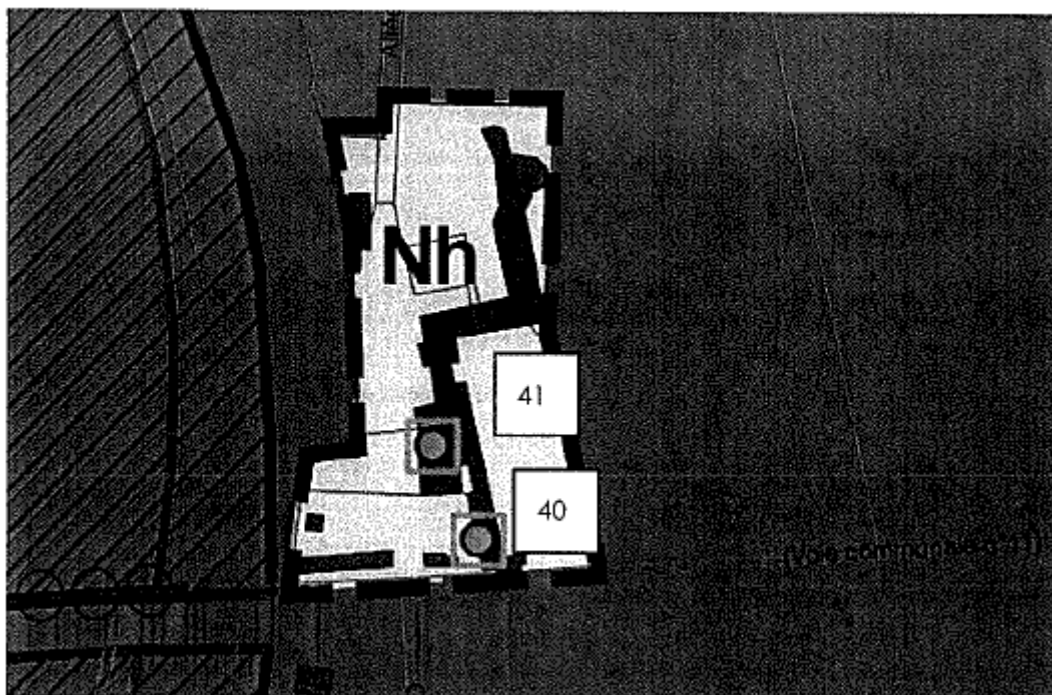
III. 1. *Extrait du plan de zonage*

Le positionnement du secteur Nh au niveau de l'Abbaye est réajusté, il s'agit d'une translation sur la gauche pour recaler parfaitement les limites de ce dernier à la voie communale et aux bâtiments de l'Abbaye et ses annexes. A l'impression en pdf du document depuis le logiciel SIG la zone a été décalée.

III.1.1. Avant modification



III.1.1. Après modification



III.2. Extrait du règlement

- a) L'instauration d'une norme de retrait dans la traverse de Monthérait

Article Ua6 avant modification :

6.1. Les constructions principales (nouvelles ou extensions de constructions existantes), au nu du mur de façade (balcon non compris), devront être implantées :

- a) En retrait de 10 mètres de l'axe de la route départementale 123.**
- b)** À l'alignement actuel ou projeté du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation automobile ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue,
- c)** En retrait quand les parcelles de part et d'autre de l'unité foncière à bâtir sont construites avec des bâtiments en retrait. Dans ce cas, l'implantation de la nouvelle construction s'alignera sur l'une ou l'autre de ses constructions voisines, afin de respecter une continuité de la façade bâtie.

Article Ua6 après modification :

6.1. Les constructions principales (nouvelles ou extensions de constructions existantes), au nu du mur de façade (balcon non compris), devront être implantées :

- a) En retrait de 10 mètres de l'axe des routes départementales 123 et 238**
- b)** À l'alignement actuel ou projeté du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation automobile ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue,
- c)** En retrait quand les parcelles de part et d'autre de l'unité foncière à bâtir sont construites avec des bâtiments en retrait. Dans ce cas, l'implantation de la nouvelle construction s'alignera sur l'une ou l'autre de ses constructions voisines, afin de respecter une continuité de la façade bâtie.

- b) La réduction de la norme de retrait par rapport aux voies et emprises publiques dans la zone UB

Article UbA avant modification :

1. Les constructions principales au nu du mur de façade (balcon non compris), ou des extensions de constructions devront être implantées :

- a) En retrait de 10 m de l'axe des voies départementales
- b) En retrait de 5 m à partir de l'alignement des autres voies et emprises publiques, existantes ou projetées,
- c) Quand les parcelles de part et d'autre de l'unité foncière à bâtir sont construites avec des bâtiments non implantés en retrait de 5 mètres, la nouvelle construction pourra s'aligner sur l'une ou l'autre de ses constructions voisines.

Article Ub6 après modification :

1. Les constructions principales au nu du mur de façade (balcon non compris), ou des extensions de constructions devront être implantées :

- a) En retrait de 10 m de l'axe des voies départementales
- b) En retrait de 2 rn à partir de l'alignement des autres voies et emprises publiques, existantes ou projetées,
- c) Quand les parcelles de part et d'autre de l'unité foncière à bâtir sont construites avec des bâtiments non implantés en retrait de 5 mètres, la nouvelle construction pourra s'aligner sur l'une ou l'autre de ses constructions voisines.

- c) La réduction de la norme de retrait par rapport aux limites séparatives dans les zones UXet 1AUX

Article UX7 avant modification :

1. Les constructions doivent s'implanter par rapport aux limites séparatives avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur ($R = H/2$) de la construction sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Une implantation plus contraignante pourra être imposée en fonction de la législation afférente aux établissements classés.

Article UX7 après modification :

1. Les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou en retrait p avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur ($R = H/2$) de la construction sans pouvoir être inférieur à **4 mètres**.

Une implantation plus contraignante pourra être imposée en fonction de la législation afférente aux établissements classés.

Article 1AUX7 avant modification :

1. Les constructions doivent s'implanter par rapport aux limites séparatives avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur ($R = H/2$) de la construction sans pouvoir être inférieur à **3 mètres**.

Une implantation plus contraignante pourra être imposée en fonction de la législation afférente aux établissements classés.

Article 1AUX7 Après modification :

1. Les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou en retrait avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur ($R = H/2$) de la construction sans pouvoir être inférieur à **3 mètres**.

Une implantation plus contraignante pourra être imposée en fonction de la législation afférente aux établissements classés.

LES INCIDENCES DU PROJET

L'impact du projet de modification est nul dans la mesure où il ne remet pas en cause la destination des zones en questions, n'impacte pas les surfaces constructibles et permet davantage de densité dans les zones urbanisés ou d'urbanisation future sans remettre en cause l'économie du projet.

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE TRIZAY


MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

Pièce n°1 NOTICE EXPLICATIVE

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	27/06/2008	22/12/2010	3/11/2011
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1			
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2			

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Le Maire,

 <p>ARCHITECTURE & PAYSAGES URBANhymns</p>	Commune de TRIZAY
--	-----------------------------

Sommaire

I.	OBJET DE LA MODIFICATION	3
II.	CHOIX DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	3
III.	LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
IV.	LES INCIDENCES DU PROJET.....	11

I. OBJET DE LA MODIFICATION

Le projet consiste à simplifier l'écriture des articles 6 et 12 de la zone UB du PLU et intégrer les dispositions du nouvel article L123-1-5 du code de l'urbanisme pour tolérer l'extension de bâtiments d'habitation dans la zone N dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

II. CHOIX DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Au vu des cadres réglementaires, la présente procédure ne porte que sur des ajustements du règlement écrit, elle entre donc dans le champ de la modification simplifiée.

En effet, conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme la procédure de modification simplifiée est adaptée car :

- Le projet de modification ne porte pas **sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** ;
- Le projet de modification n'a pas pour effet de **réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière**
- Le projet n'a pas pour effet **de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

En outre, le projet n'a pas pour objet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, diminuer une zone U ou AU ou diminuer les possibilités de construire.

Par défaut, les évolutions apportées au règlement relèvent bien de la procédure de modification simplifiée.

III. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

III. 1. Extrait du règlement

- a) La norme de retrait par rapport aux voies et emprises publiques dans la zone UB

Article Ub6 avant modification n°2 :

1. Les constructions principales au nu du mur de façade (balcon non compris), ou des extensions de constructions devront être implantées :

- a) En retrait de 10 m de l'axe des voies départementales
- b) En retrait de 2 m à partir de l'alignement des autres voies et emprises publiques, existantes ou projetées,
- c) Quand les parcelles de part et d'autre de l'unité foncière à bâtir sont construites avec des bâtiments non implantés en retrait de 5 mètres, la nouvelle construction pourra s'aligner sur l'une ou l'autre de ses constructions voisines.

Article Ub6 après modification n°2 :

1. Les constructions principales au nu du mur de façade (balcon non compris), ou des extensions de constructions devront être implantées :

- a) En retrait de 10 m de l'axe des voies départementales
- b) En retrait de 2 à 5 mètres à partir de l'alignement des autres voies et emprises publiques, existantes ou projetées,

c) L'allègement de la norme relative à la surface d'une aire de stationnement

Article Ub12 avant modification n°2 :

Le stationnement des véhicules et des deux-roues des occupants et des usagers **des constructions nouvelles** doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il doit être aménagé au minimum :

Constructions à usage d'habitation : Maison individuelle hors lotissement Groupe d'habitation et lotissement	2 places par logement 2 places par logement + 1 place banalisée pour 4 logements
Constructions à usage de bureaux et services (profession libérale...)	1 place de stationnement par 40 m ² de surface de plancher hors œuvre nette.
Constructions à usage commercial	1 place par 20m ³ de surface de vente ou 3 places de stationnement par 100 m ¹ de surface de vente
Atelier, entrepôt, hangars	1 place pour deux emplois indépendamment des besoins propres à l'accueil de la clientèle, des livraisons...

Le nombre de places nécessaires, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

Il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement.

Article UB12 après modification n°2 :

Le stationnement des véhicules et des deux-roues des occupants et des usagers **des constructions nouvelles** doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il doit être aménagé au minimum :

Constructions à usage d'habitation : Maison individuelle hors lotissement Groupe d'habitation et lotissement	2 places par logement 2 places par logement + 1 place banalisée pour 4 logements
Constructions à usage de bureaux et services (profession libérale...)	1 place de stationnement par 40 m ² de surface de plancher hors œuvre nette.
Constructions à usage commercial	1 place par 20m ² de surface de vente ou 3 places de stationnement par 100 m ² de surface de vente
Atelier, entrepôt, hangars	1 place pour deux emplois indépendamment des besoins propres à l'accueil de la clientèle, des livraisons...

Le nombre de places nécessaires, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

c) La prise en compte des dispositions du nouvel article L1 23-1-5 visant à tolérer les extensions des habitations existantes dans la zone N

Il s'agit de prendre en compte les constructions à usage d'habitation implantées dans la zone N de leur permettre d'évoluer de manière encadrée sans générer davantage de mitage. Actuellement seule une construction est concernée.

Rappel de la norme, extrait du nouvel article L123-1-5 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur depuis la loi LAAF du 13 octobre 2014.

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

La modification simplifiée consiste à tolérer l'extension de bâtiments d'habitation existants dans la zone N. Pour cela, le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions. Il convient donc d'amender les articles 1, 6J et 10 du présent règlement.

Article N 2 avant modification n°2 :

1. Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :
- a) Dans la zone N proprement dite :
- Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, liés à l'exploitation et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel.
 - Les aménagements (installations et travaux divers) liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone à condition que :
 - Les projets ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.
 - Les aménagements ne comportent que des ouvrages d'infrastructure et de superstructure limités.
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz,...).
 - Les équipements de collecte mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier...
 - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment ne respectant pas les règles du présent zonage détruit par un sinistre, conformément à l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme dès lors qu'il a été régulièrement édifié (c'est-à-dire conformément à une autorisation d'urbanisme devenue définitive ou bâtiment édifié avant l'institution des autorisations d'urbanisme).

Article N 2 après modification n°2 :

1. Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :
- a) Dans la zone N proprement dite :
- Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, liés à l'exploitation et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel.
 - Les aménagements (installations et travaux divers) liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone à condition que :
 - Les projets ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.
 - Les aménagements ne comportent que des ouvrages d'infrastructure et de superstructure limités.
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz,...).
 - Les équipements de collecte mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier...
 - La réfection et les extensions en continu des constructions à usage d'habitation sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité du site et que la surface de plancher créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 30 % de la surface de plancher constatée à la date d'approbation du P.L.U.
 - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment ne respectant pas les règles du présent zonage détruit par un sinistre, conformément à l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme dès lors qu'il a été régulièrement édifié (c'est-à-dire conformément à une autorisation d'urbanisme devenue définitive ou bâtiment édifié avant l'institution des autorisations d'urbanisme).

Il s'agit de préciser que seules les extensions en continu sont tolérées et de définir un maximum d'extension totale à hauteur de 30% de la surface de plancher initiale.

ARTICLE N 6 avant modification simplifiée n°2

1. Toute construction doit s'implanter en respectant :

- un recul minimum de **15 mètres** par rapport à l'axe des routes départementales,
- un recul minimum de **10 mètres** par rapport à l'axe des autres routes communales.

2. Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :

- a) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue
- b) Pour les annexes inférieures à 40 m² de SHOB et les piscines, leur implantation est libre.

ARTICLE N 6 après modification simplifiée n°2

1. Toute construction doit s'implanter en respectant :

- un recul minimum de **15 mètres** par rapport à l'axe des routes départementales,
- un recul minimum de **10 mètres** par rapport à l'axe des autres routes communales.

2. Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :

- a) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue.
- b) Pour l'extension en continu de bâtiments à usage d'habitation existants implantés à moins de 15 mètres de l'axe des voies départementales ou de 10 mètres de l'axe des voies communales
- c) Dans le secteur Nh, pour les annexes inférieures à 40 m² de SHOB et les piscines, leur implantation est libre.

ARTICLE N 7 Avant modification n°2

1. Les constructions principales doivent s'implanter par rapport aux limites séparatives avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur ($R = H/2$) de la construction sans pouvoir être inférieur à **5 mètres**.
2. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de **5 mètres** des limites des espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer.
3. Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :
 - a) Pour les murets et les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert (notamment [es piscines, les tennis) dont l'implantation est libre,
 - b) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue.

ARTICLE N 7 après modification n°2

1. Les constructions principales et leurs extensions doivent s'implanter en limite séparative ou en retrait au moins égal à la moitié de la hauteur ($R = H/2$) de la construction sans pouvoir être inférieur à **3 mètres**.
2. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de **5 mètres** des limites des espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer.
3. Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :
 - a) Pour les murets et les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert (notamment les piscines, les tennis) dont l'implantation est libre,
 - b) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue.

L'article N10 avant modification n°2

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

2. Norme de hauteur :

- a) La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder **6,00 mètres**, mesurée à l'égout du toit.
- b) La hauteur des dépendances (isolées des constructions principales) ne peut excéder **3,50 mètres** à l'égout du toit.

3. Exception

Ces normes de hauteur ne s'appliquent pas :

- a) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz,...), dans le cas de contraintes techniques justifiées,
- b) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, silos et autres superstructures, etc.).
- c) Lorsque le faitage de l'extension s'aligne sur celui de la partie de la construction existante.

L'article N10 après modification n°2

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

2. Norme de hauteur :

- c) La hauteur des constructions à usage d'habitation et leurs extensions ne peuvent excéder **6,00 mètres**, mesurée à l'égout du toit.
- d) La hauteur des dépendances (isolées des constructions principales) ne peut excéder **3,50 mètres** à l'égout du toit.

3. Exception

Ces normes de hauteur ne s'appliquent pas :

- d) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz,...), dans le cas de contraintes techniques justifiées,
- e) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, silos et autres superstructures, etc.).
- f) Lorsque le faitage de l'extension s'aligne sur celui de la partie de la construction existante.

Il convient de bien préciser que les extensions des constructions d'habitation existantes qui se feront dans la continuité ne pourront pas dépasser 6 mètres à l'égout du toit.

IV. LES INCIDENCES DU PROJET

L'impact du projet de modification est nul dans la mesure où il ne remet pas en cause la destination des zones en questions, n'impacte pas les surfaces constructibles et permet de mieux gérer les évolutions futures du bâti dans la zone UB et de tolérer les extensions des bâtiments d'habitation dans la zone N comme le prévoit le législateur dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1

Commune de **TRIZAY**


PIECE N° 1 NOTICE EXPLICATIVE



PLU	<i>Prescrit</i>	<i>Arrêté</i>	<i>Publié</i>	<i>Approuvé</i>
REVISION POS/PLU	27/06/2008	22/12/2010		3/11/2011
MODIFICATIONS SIMPLIFIEE N°1				
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2				
MODIFICATION N°1	16/06/2015			25/11/2015

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25/11/2015 approuvant la modification n°1 du PLU.

Le Maire,

 <p><i>Uh Place du marché 17 610 SAINT-SAUVANT Tél. 05 46 91 46 05 Fax. 05 46 91 41 12</i></p>	<p>MAIRIE de TRIZAY</p>
---	------------------------------------

Sommaire

I. OBJET DE LA MODIFICATION	3
II. CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	5
III. LA MODIFICATION	6
III.1. Le zonage	6
III.2 Le règlement	10
IV. LES INCIDENCES DU PROJET	19

I. OBJET DE LA MODIFICATION

Approuvé en 2011, le PLU de la commune de TRIZAY a fait l'objet de deux modifications simplifiées visant à corriger une erreur matérielle et ajuster le règlement.

Aujourd'hui, la municipalité envisage de nouveau l'adaptation de son document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif (STEP) et d'améliorer l'accueil du public sur le site de l'Abbaye.

Le projet de l'Abbaye :

L'Abbaye de Trizay est un édifice classé aux monuments historiques, ouvert à la visite du public depuis 2001 et géré par la commune de Trizay. Aujourd'hui les visiteurs peuvent apprécier toute l'année **le site roman et des expositions dans le centre d'art contemporain** aménagé dans l'ancien dortoir des moines.

En outre, depuis le début d'année 2015, le site de l'Abbaye ainsi que le parc floral des « Jardins de Compostelle » ont été confiés à un gestionnaire professionnel qui a mis en place un **programme d'animations pour le grand public et les scolaires**. C'est dans ce contexte, qu'il s'est avéré nécessaire d'adapter l'accueil du public sur le site de l'Abbaye via une évolution du bâti. En effet, l'accueil des visiteurs se fait actuellement dans un ancien pigeonnier du 17^e siècle, lequel d'une superficie de moins de 20 m², n'est pas adapté à une fonction d'accueil ni accessible aux personnes handicapées et n'est pas équipé de sanitaires...

De plus, cet espace abrite également le syndicat d'initiative de Trizay et compte tenu de l'exiguïté des lieux, il n'offre pas les conditions optimales pour diffuser les informations auprès des touristes. Le projet consiste donc à adapter le règlement du secteur Nh auquel appartient l'abbaye pour y autoriser et y encadrer la réalisation d'une construction vouée à l'activité de commerce et de service. Il s'agit ainsi de mieux tenir compte de l'activité existante. Pour rappel, actuellement, le site de l'abbaye ne peut évoluer puisque ne sont tolérés dans le secteur Nh que les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles pour un usage d'habitation et les extensions des constructions à usage d'habitation [...].

En outre, le projet consiste à créer un nouveau bâtiment dans la continuité du pigeonnier qui sera une réalisation contemporaine et discrète pour s'insérer dans le site historique. Cet espace d'environ 100 m² construit permettra d'offrir un espace accessible à tous les publics, avec accueil/billetterie, boutique, espace information touristique et un bureau de travail. Ce nouvel espace permettra d'accueillir plus facilement les groupes et notamment les scolaires.

Dans le pigeonnier, les accès seront agrandis pour être aux normes d'accessibilité, des sanitaires seront aménagés et le reste de l'espace sera dédié à de l'information touristique avec vidéo. La construction respectera les normes environnementales en vigueur.

L'objectif est à la fois d'offrir aux visiteurs, tout au long de l'année, un véritable espace d'accueil d'information touristique sur l'ensemble du territoire de la Saintonge Romane, en lien avec les offices de tourisme de Rochefort et de Saintes et d'accueillir, comme il se doit, les visiteurs de l'abbaye. De plus, l'aménagement d'un espace boutique contribuera à l'économie de l'association gestionnaire du site avec la vente de produits monastiques, livres, etc. L'aménagement de la boutique est faite en lien avec la commission "boutique" du réseau régional des abbayes "Abbatia" qui a développé pour ses adhérents des formations dispensées par des professionnels pour mettre en place des boutiques avec des produits de qualité et privilégiant le terroir pour les produits alimentaires.

Le projet de STEP :

Quant au projet de STEP, le projet consiste à créer une nouvelle station pour desservir le village de Monthérault. Il s'agira d'une station à filtres plantés de roseaux d'une capacité de 400 Equivalent Habitant extensible à 600. Or le site d'implantation privilégié compte tenu des contraintes en présence, correspond à une partie du secteur NPv voué exclusivement à un projet de centrale photovoltaïque. La municipalité souhaite que ce dernier demeure mais envisage de le réduire au profit de la zone N qui encercle le site et où sont expressément tolérés « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...).* »

Les principales évolutions portent ainsi sur :

I ° Le plan de zonage

- L'extension de la zone N aux dépens du secteur Npv
- La création d'un sous secteur Nht au niveau de l'Abbaye avec recours au plan de masse

II ° Le règlement itératif

- La reprise du règlement du secteur Nh pour adapter et préciser certaines dispositions à l'évolution du contexte local.
- Le recours au secteur de plan de masse pour encadrer le projet de construction

II. CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

L'article L 123-13-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque (...) la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation* ».

Par ailleurs, conformément à la rédaction de l'article L123-13 du code de l'urbanisme :

- Le projet de modification ne porte pas **atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** ;
- Le projet de modification n'a pas pour effet de **réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière**
- Le projet n'a pas pour effet **de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

Le choix de la procédure se porte donc sur la modification de droit commun du PLU.

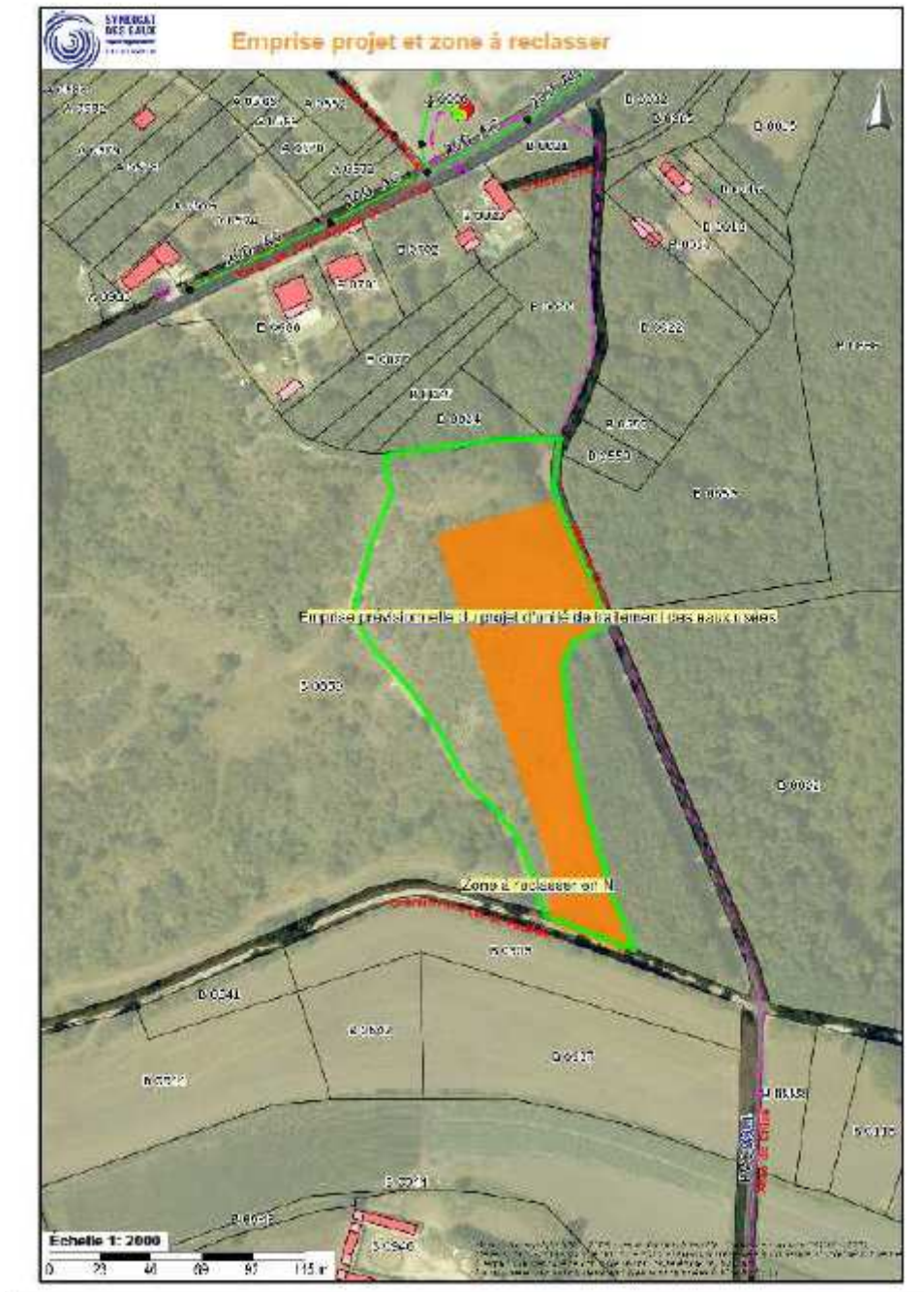
A noter : Le projet n'implique pas de modifier les orientations d'aménagement et de programmation

III. LA MODIFICATION

III.1. Le zonage

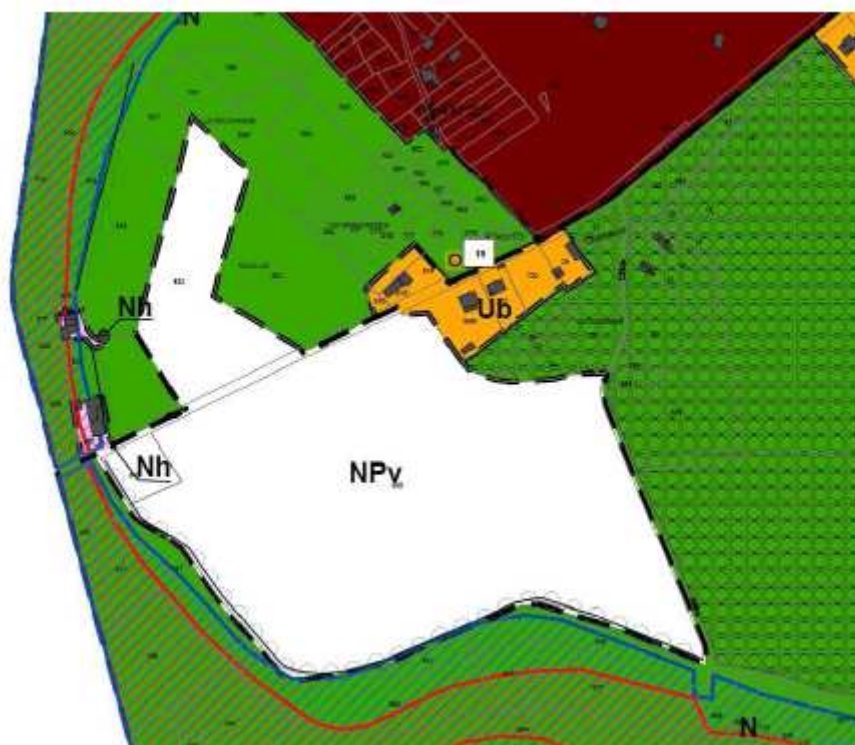
III.1.1. Réduire le secteur Npv au profit de la zone N pour y permettre la réalisation d'une STEP

Il s'agit de prendre en compte le projet de STEP à filtres plantés dont l'emprise est fixée comme l'indique le plan du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime ci-dessous.



La zone Npv est ainsi réduite de près de 2.2ha au profit de la zone N.

Extrait du plan de zonage avant modification



Extrait du plan de zonage après modification



III.1.2. Indicer le secteur Nh de l'Abbaye en Nht

Extrait du plan de zonage avant modification

(tel qu'issu de la modification simplifiée n°1 du PLU)



Extrait du plan de zonage après modification





De plus, le plan de zonage précise secteur de plan de masse.

III.2 Le règlement

III.2.1. Créer un sous secteur à plan de masse Nht, pour tolérer une construction vouée aux activités de commerces et de services sur le site de l'Abbaye

Compte tenu du contexte parcellaire relativement complexe et imbriqué, il s'avère plus opportun de recourir au secteur à plan masse. En effet, la structure foncière au niveau de l'Abbaye n'apparaît pas adaptée à la réglementation souhaitée. L'expression graphique en trois dimensions de l'emprise du bâti, des espaces libres, de la hauteur, permettra de mieux cerner le projet de construction ce qui s'avère prépondérant puisque le site de l'Abbaye est particulièrement sensible tant du point de vue architectural (l'abbaye est classée aux Monuments Historiques) que paysager (elle s'inscrit dans un espace très ouvert).

Nous soulignerons par ailleurs que le projet se réalisera sous le contrôle de l'architecte des Bâtiments de France, de l'architecte en chef des monuments historiques et de la DRAC.

Chapeau de la zone N

Avant modification :

CARACTERE DE LA ZONE N

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle couvre les secteurs de marais et les boisements de la commune.

Une portion de cette zone est exposée au risque d'inondation dont les limites sont définies par l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en Charente-Maritime (limites reportées au plan de zonage).

Elle comprend par ailleurs trois secteurs :

*Le **secteur N l** pour tenir compte de la présence d'espaces naturelles susceptibles de recevoir des équipements légers de sport et/ou de loisirs.*

*Le **secteur Nh** pour tenir compte de l'habitat isolé sur le plateau ou dans le vallon, sur des parcelles de taille et de capacité limitées où seront seulement autorisées des extensions des constructions existantes ou des changements de destination sans possibilité de nouvelles constructions d'habitations...*

*Le **secteur Npv** pour tenir compte du projet de centrale photovoltaïque.*

Après modification :

CARACTERE DE LA ZONE N

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle couvre les secteurs de marais et les boisements de la commune.

Une portion de cette zone est exposée au risque d'inondation dont les limites sont définies par l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en Charente-Maritime (limites reportées au plan de zonage).

Elle comprend par ailleurs trois secteurs et un sous secteur :

*Le **secteur N l** pour tenir compte de la présence d'espaces naturelles susceptibles de recevoir des équipements légers de sport et/ou de loisirs.*

Le **secteur Nh** pour tenir compte de l'habitat isolé sur le plateau ou dans le vallon, sur des parcelles de taille et de capacité limitées où seront seulement autorisées des extensions des constructions existantes ou des changements de destination sans possibilité de nouvelles construction d'habitations...

Le **sous-secteur Nht** pour tenir compte du développement de l'accueil de public sur le site de l'Abbaye. Au regard de la sensibilité architecturale et paysagère, le PLU recourt au **secteur de plan de masse annexé au présent règlement**.

Le **secteur Npv** pour tenir compte du projet de centrale photovoltaïque.

Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Avant modification :

1. Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Dans la zone N proprement dite :

- Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, liés à l'exploitation et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel.
 - Les aménagements (installations et travaux divers) liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone à condition que :
 - Les projets ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.
 - Les aménagements ne comportent que des ouvrages d'infrastructure et de superstructure limités
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...).
 - Les équipements de collecte mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier...
 - La réfection et les extensions en continu des constructions à usage d'habitation sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité du site et que la surface de plancher créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 30 % de la surface de plancher constatée à la date d'approbation du P.L.U.
 - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment ne respectant pas les règles du présent zonage détruit par un sinistre, conformément à l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme dès lors qu'il a été régulièrement édifié (c'est-à-dire conformément à une autorisation d'urbanisme devenue définitive ou bâtiment édifié avant l'institution des autorisations d'urbanisme).
- [...]

c) Dans le secteur Nh, sont aussi autorisés :

- ∅ Le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles pour un usage d'habitation individuelle ou touristique.
- Les extensions des **constructions à usage d'habitation** et des annexes accolées à condition que la surface de plancher hors oeuvre nette totale créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas **30 %** de la surface hors oeuvre nette constatée à la date d'approbation du P.L.U.
- Les piscines ainsi que les annexes séparées de la construction principale à condition que leur surface hors oeuvre brute ne dépasse pas 40 m².

Après modification :

1. Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Dans la zone N proprement dite :

- Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, liés à l'exploitation et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel.
- Les aménagements (installations et travaux divers) liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone à condition que :
 - Les projets ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.
 - Les aménagements ne comportent que des ouvrages d'infrastructure et de superstructure limités
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...).
- Les équipements de collecte mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier...
- La réfection et les extensions en continu des constructions à usage d'habitation sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité du site et que la surface de plancher créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 30 % de la surface de plancher constatée à la date d'approbation du P.L.U.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment ne respectant pas les règles du présent zonage détruit par un sinistre, conformément à l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme dès lors qu'il a été régulièrement édifié (c'est-à-dire conformément à une autorisation d'urbanisme devenue définitive ou bâtiment édifié avant l'institution des autorisations d'urbanisme).
[...]

c) Dans le secteur Nh, sont aussi autorisés :

- Le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles pour un usage d'habitation individuelle ou touristique.
- Les extensions des **constructions à usage d'habitation** et des annexes accolées à condition que la surface de plancher hors oeuvre nette totale créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas **30 %** de la surface hors oeuvre nette constatée à la date d'approbation du P.L.U.
- Les piscines ainsi que les annexes séparées de la construction principale à condition que leur surface hors oeuvre brute ne dépasse pas 40 m².

C bis) dans le sous-secteur Nht sont aussi autorisés :

Les extensions vouées aux activités de commerce et de services sous réserve de leur insertion paysagère et du respect du secteur plan de masse annexé au présent règlement.

Pour les articles 6, 7,9 et 10, le règlement renvoie au plan de masse en annexe.

Article N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Avant modification :

1. Toute construction doit s'implanter en respectant :

- un recul minimum de **15 mètres** par rapport à l'axe des routes départementales,
- un recul minimum de **10 mètres** par rapport à l'axe des autres routes communales.

2. Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :

- a)** Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue
- b)** Pour l'extension en continu de bâtiments à usage d'habitation existants implantés à moins de 15 mètres de l'axe des voies départementales ou à moins de 10 mètres de l'axe des voies communales
- c)** Dans le secteur Nh, pour les annexes inférieures à 40 m² de SHOB et les piscines, leur implantation est libre.

Cet article n'a finalement pas besoin d'être modifié compte tenu de la configuration parcellaire du site.

Article N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Avant modification :

1. Les constructions principales et leurs extensions doivent s'implanter en limite séparative ou en retrait au moins égal à la moitié de la hauteur ($R = H/2$) de la construction sans pouvoir être inférieur à **3 mètres**.
2. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de **5 mètres** des limites des espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer.
3. Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :
 - a) Pour les murets et les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert (notamment les piscines, les tennis) dont l'implantation est libre,
 - b) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue.

Après modification :

1. Les constructions principales et leurs extensions doivent s'implanter en limite séparative ou en retrait au moins égal à la moitié de la hauteur ($R = H/2$) de la construction sans pouvoir être inférieur à **3 mètres**.
2. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de **5 mètres** des limites des espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer.
3. Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :
 - a) Pour les murets et les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert (notamment les piscines, les tennis) dont l'implantation est libre,
 - b) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve de démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue.
 - c) Dans le sous-secteur Nht, où il convient de se référer au plan de masse annexé au présent règlement définissant graphiquement l'implantation du projet de bâtiment

Article N9 – Emprise au sol

Avant modification :

Non réglementé.

Après modification :

Non réglementé dans la zone N, les secteurs, NI, Nh et Npv.

Dans le sous-secteur Nht, il convient de se référer au plan de masse annexé au présent règlement qui définit graphiquement l'emprise du futur bâtiment.

Avant modification :

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

2. Norme de hauteur :

- a) La hauteur des constructions à usage d'habitation et leurs extensions ne peuvent excéder **6,00 mètres**, mesurée à l'égout du toit.
- b) La hauteur des dépendances (isolées des constructions principales) ne peut excéder **3,50 mètres** à l'égout du toit.

3. Exception

Ces normes de hauteur ne s'appliquent pas :

- a) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées,
- b) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, silos et autres superstructures, etc.).
- c) Lorsque le faitage de l'extension s'aligne sur celui de la construction existante.

Après modification :

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

2. Norme de hauteur :

- a) La hauteur des constructions à usage d'habitation et leurs extensions ne peuvent excéder **6,00 mètres**, mesurée à l'égout du toit.
- b) La hauteur des dépendances (isolées des constructions principales) ne peut excéder **3,50 mètres** à l'égout du toit.
- c) **Dans le sous-secteur Nht, la hauteur des nouvelles constructions ou dépendances ne pourra excéder 4.50 mètres au faitage ou au haut de l'acrotère en cas de toiture terrasse**

3. Exception

Ces normes de hauteur ne s'appliquent pas :

- a) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées,
- b) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, silos et autres superstructures, etc.).
- c) Lorsque le faitage de l'extension s'aligne sur celui de la construction existante.

Avant modification :

1. Principe général

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain, dont l'apparence offrira un rendu équivalent à ceux utilisés traditionnellement dans la construction de type saintongeais.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes...) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci.

Pour rappel, l'article R 111-21 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

2. Constructions, rénovations et extensions des constructions d'habitation

- a) Les constructions nouvelles ne doivent pas faire référence à des architectures typiques d'autres régions. Les constructions devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle et reprendre les principaux éléments de composition du bâti environnant (volumes, forme de toiture, couleur de la façade, ordonnancement des ouvertures, clôtures), afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.
- b) Les rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (volumétrie, ordonnancement, abords...). Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit.
- c) Les toitures des nouvelles constructions seront en tuiles creuses, de type canal, romanecanal ou double-canal de tonalités mélangées. La couverture sera de préférence à deux versants avec une pente comprise entre 28% et 32%. La rénovation de toiture de constructions existantes doit être réalisée dans le respect de la couverture existante. L'habillage des gouttières par caisson est prohibé. Les châssis sont autorisés en nombre limité et seront intégrés dans l'épaisseur de la couverture.
- d) Les volets roulants des constructions nouvelles seront posés de telle façon que leur coffret ne soit pas visible extérieurement.
- e) Sur les murs en parement extérieur, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire, etc...) est interdit. Les façades adopteront des teintes proches des enduits locaux traditionnels. Les teintes sont claires.
- f) Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes...) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. Pour les constructions annexes séparées des constructions principales, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire, etc...) et l'usage de matériaux précaires de type tôle ondulée sont interdits.

3. Les clôtures des constructions d'habitations et de leurs annexes

La hauteur maximale des clôtures n'excédera pas 1,50 m. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise. Les murs existants en maçonnerie enduite et traditionnelle (pierre apparente) seront conservés.

La clôture sur voies et emprises publiques sera constituée :

- soit de végétaux (issus d'essences locales, se référer à l'annexe 1), doublés d'un grillage,
- soit de murs à l'ancienne en moellon,
- soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie,
- soit d'une murette enduite d'une hauteur maximale de 1 mètre surmontée d'une grille ou de lisses le tout n'excédant pas 1.50 mètre.

4. Eléments divers

- a) **Les vérandas** sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la maison sans en perturber l'ordonnement.
- b) **Les citernes à gaz ou à mazout** sont soit enterrées, soit intégrées dans la parcelle à l'aide de végétaux notamment.

5. Les énergies renouvelables

La réalisation de construction mettant en oeuvre des objectifs de performance énergétique ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées. Néanmoins, ils doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Il s'agira de rechercher au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, de créer une unité architecturale de qualité.

L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient solaires, géothermiques ou aérothermiques, en extérieur du bâtiment principal (accolé ou attenant à celui-ci), tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, doit être considérée comme un élément de composition architecturale à part entière et s'effectuée en harmonie au regard de la trame des ouvertures des façades en évitant la multiplicité des dimensions et des implantations.

Aussi, il faudra impérativement tenir compte des critères suivants :

- La forme,
- La proportion,
- L'insertion,
- La position,
- L'association
- Les nuisances sonores.

6. Dispositions pour les éléments de patrimoine repérés au plan de zonage dans le cadre de l'application de l'article L 123-1.7° du code de l'urbanisme ...

après modification : Il est rajouté un paragraphe 7 relatif aux projets d'architecture contemporaine

7. L'architecture contemporaine

Les règles préétablies ne doivent pas cependant interdire la réalisation de constructions de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire. Les architectures relevant du style contemporain pourront ainsi déroger aux dispositions ci-dessus à condition de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains. Cela peut s'appliquer dans le cadre de constructions nouvelles, d'extensions ou de réhabilitations.

IV. LES INCIDENCES DU PROJET

L'impact du projet de modification s'avère mineur dans la mesure où il ne remet pas en cause le projet de la commune et la vocation originelle des zones. Il aboutit d'une part à une extension de la zone N et d'autre part il permet de mieux adapter la réglementation aux évolutions du contexte local : besoin d'une station d'épuration et développement d'une activité commerciale en support du fonctionnement de l'Abbaye, site culturel et touristique local. Le projet consiste à améliorer la situation actuelle car l'accueil du public n'est pas satisfaisante (manque d'accessibilité, de lisibilité et de fonctionnalité) et il a fait l'objet d'une approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

En outre, la modification est gage d'une meilleure application du règlement et d'une prise en compte des objectifs du Grenelle dans l'encadrement stricte des nouvelles constructions dans la zone N.

⇒ En conclusion la modification ne générera pas d'incidence.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

TRIZAY

EXPOSE DES MOTIFS

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale	27 juin 2008	22 décembre 2010	3 novembre 2011
Modification simplifiée n°1			5 février 2015
Modification n°1	16 juin 2015		25 novembre 2015
Révision allégée n° 1	8 septembre 2017	26 février 2018	30 août 2018
Modification n°2	7 décembre		30 août 2018
Modification simplifiée n°2			

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal en date du

Le Maire,

I. OBJET DE LA MODIFICATION

La modification du PLU consiste à corriger une erreur matérielle sur le dernier plan de zonage. Suite à une première numérisation, le cadastre a fait l'objet d'un remaniement aboutissant à un décalage des limites du plan de zonage. Or, la dernière évolution du plan de zonage de Trizay (modification n°2 et révision allégée n°1) ne portant que sur une partie du territoire, n'a pas donné lieu à une numérisation complète.

En effet, après recherche des services SIG du Pays de Saintonge Romane, un remaniement cadastral aurait vraisemblablement eu lieu entre septembre 2013 et août 2014 générant des écarts notamment sur la partie nord du territoire sur le dernier plan de zonage approuvé (cf. illustration ci-dessous : comparaison plan 2011-2018). Ce service préconisait donc à la commune d'enclencher une nouvelle numérisation du zonage sur l'ensemble du territoire.



La présente modification vise donc à rectifier cette erreur matérielle en lien avec le fond de cadastre sur l'intégralité du plan de zonage du PLU.

II. CHOIX DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Au vu des cadres réglementaires, la présente procédure entre dans le champ de la modification simplifiée.

En effet, conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme la procédure de modification simplifiée est adaptée puisque le projet vise bien à modifier le règlement et n'entre pas dans le cadre d'une révision défini à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme car il n'a pas pour effet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Ni dans le cadre d'une modification soumise à enquête publique défini à l'article L153-41 du code de l'urbanisme car il n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.